Relations internationales

UPPA Campus de Bayonne Cours de Sylvie Peyrou-Bartoll

Année universitaire 2020-2021 – Niveau L1 Droit / Premier semestre

**Objectif** : À quel degré d’évolution la société internationale est-elle parvenue ? Quelles sont les caractéristiques du système international actuel et quels sont ses principaux points de faiblesse ? Est-il possible d’ordonner davantage le monde ? La problématique de ce cours, celle de l’ordre et du désordre, est particulièrement bien adaptée à l’analyse des relations internationales dans la période actuelle.

Dans ce cadre général de réflexion, ce cours poursuit deux grands objectifs :

* Présenter les instruments, les outils, les techniques d’analyse des relations internationales et rendre accessibles les acquis constitués par les grandes disciplines d’étude des relations internationales (droit, histoire, économie, sociologie, science politique) ;
* Donner des informations et des éléments de réflexion substantiels sur les grandes questions internationales actuelles : le rôle de l’État en tant qu’acteur premier des relations internationales, mais aussi le rôle croissant d’autres acteurs (organisations internationales et régionales sur toute la planète, sommets des G, ONG, multinationales, individus…) sur la scène internationale, une scène où ces mêmes acteurs œuvrent, que le monde soit ordonné (paix et situations pacifiques intermédiaires) ou en conflit (rupture de la paix, instruments de maîtrise de la violence – droit de la guerre, instruments de prévention des conflits armés et de règlement des différends).

L’enjeu de toutes vos études universitaires est acquérir un sens de la nuance et cet esprit critique, parce que partout, que ce soit dans les médias, dans les réseaux sociaux, on vous assène des vérités : c’est tout l’un ou c’est tout l’autre. Ce n’est pas vrai, la réalité fine est complexe. Elle n’est pas dans le blanc, elle n’est pas dans le noir, elle est dans le gris. Pour ça, il faut garder son esprit critique, ne pas se couler dans un moule, réfléchir par soi-même, essayer de comprendre par soi-même. Un des enjeux de ce cours (comme celui de tous les autres cours de Droit) est de vous donner des clés d’analyse, des clés de compréhension du monde qui vous entoure, pour vous faire votre propre opinion.

**Sommaire**

[Le vocabulaire des relations internationales 5](#_Toc79009449)

[Relations internationales interétatiques et transnationales 8](#_Toc79009450)

[Des institutions internationales 8](#_Toc79009451)

[La notion de politique internationale 9](#_Toc79009452)

[Une politique étrangère en constante adaptation 9](#_Toc79009453)

[La société internationale 9](#_Toc79009454)

[Un système international 10](#_Toc79009455)

[Une approche systémique empruntée aux sciences exactes 10](#_Toc79009456)

[L’étude des relations internationales 12](#_Toc79009457)

[Un développement inégal selon les pays 12](#_Toc79009458)

[Il n’y a pas de science des relations internationales 12](#_Toc79009459)

[*RI #2-1 [terminé]* 17](#_Toc79009460)

[L’acteur principal des relations internationales : l’État 19](#_Toc79009461)

[Tous les États sont des sujets de droit international 20](#_Toc79009462)

[La notion d’État 20](#_Toc79009463)

[Les éléments constitutifs de l’État 21](#_Toc79009464)

[*RI #2-2 [terminé]* 24](#_Toc79009465)

[*(RI #3-1) [terminé]* 30](#_Toc79009466)

[*(RI #3-2) [terminé]* 35](#_Toc79009467)

[*(RI #3-3) [terminé]* 36](#_Toc79009468)

[Le critère de l’État : la souveraineté 39](#_Toc79009469)

[*RI #4-1 [terminé]* 40](#_Toc79009470)

[Le critère de l’État : la souveraineté 40](#_Toc79009471)

[L’État : de sa formation à sa disparition 44](#_Toc79009472)

[La naissance de l’État 44](#_Toc79009473)

[*RI #4 deuxième partie [terminé]* 45](#_Toc79009474)

[Les transformations (les possibles évolutions) de l’État 49](#_Toc79009475)

[*RI #5 première partie [terminé]* 50](#_Toc79009476)

[La disparition de l’État 52](#_Toc79009477)

[Les États sont tous des acteurs différents des relations internationales 54](#_Toc79009478)

[La question de la puissance des États 54](#_Toc79009479)

[La notion de puissance 55](#_Toc79009480)

[*RI #5 deuxième partie [terminé]* 55](#_Toc79009481)

[La hiérarchie des puissances 56](#_Toc79009482)

[Les configurations de puissance 59](#_Toc79009483)

[*6 première partie [à faire]* 60](#_Toc79009484)

[Les États à conditions juridiques particulières 61](#_Toc79009485)

[Le condominium 62](#_Toc79009486)

[La neutralité 64](#_Toc79009487)

[*RI #6 deuxième partie* 82](#_Toc79009488)

[Les pays en développement 82](#_Toc79009489)

[La question des associations et groupements d’États 91](#_Toc79009490)

[Les différents types d’associations d’États 92](#_Toc79009491)

[*RI #7 première partie* 104](#_Toc79009492)

[Les principaux groupements d’États 107](#_Toc79009493)

[*RI #7 deuxième partie* 112](#_Toc79009494)

[Conclusion du chapitre 1 112](#_Toc79009495)

[Les acteurs des relations internationales autres que les États 113](#_Toc79009496)

[Les acteurs créés par les États : les organisations internationales 113](#_Toc79009497)

[Définition et éléments constitutifs des organisations internationales 115](#_Toc79009498)

[L’acte constitutif d’une organisation internationale 115](#_Toc79009499)

[Les membres des organisations internationales 116](#_Toc79009500)

[*RI #8 première partie* 117](#_Toc79009501)

[L’acte constitutif 119](#_Toc79009502)

[Les membres 119](#_Toc79009503)

[La personnalité juridique 122](#_Toc79009504)

[La structure institutionnelle 130](#_Toc79009505)

[*RI #8 deuxième partie* 131](#_Toc79009506)

[La diversité des organisations internationales 146](#_Toc79009507)

[*RI #9 première partie* 150](#_Toc79009508)

[La typologie des organisations internationales 150](#_Toc79009509)

[Les principales organisations universelles 157](#_Toc79009510)

[*RI #9 deuxième partie* 159](#_Toc79009511)

[les principales organisations régionales 162](#_Toc79009512)

[*RI #10 première partie* 164](#_Toc79009513)

[Les acteurs indépendants des États 192](#_Toc79009514)

[*RI #10 deuxième partie* 193](#_Toc79009515)

[Les organisations non gouvernementales (ONG) 193](#_Toc79009516)

[Les entreprises multinationales 199](#_Toc79009517)

[Les individus 206](#_Toc79009518)

[La protection des droits de l’individu 210](#_Toc79009519)

[*RI #11 dernier cours [terminé]* 212](#_Toc79009520)

[La protection des droits fondamentaux 213](#_Toc79009521)

[La responsabilité pénale internationale de l’individu 213](#_Toc79009522)

[Conclusion de la première partie 214](#_Toc79009523)

[La scène internationale 215](#_Toc79009524)

[Le scénario, les facteurs des relations internationales 215](#_Toc79009525)

[Le facteur démographique 215](#_Toc79009526)

[Le facteur géographique 216](#_Toc79009527)

[Le facteur scientifique et technique 216](#_Toc79009528)

[L’opinion publique 217](#_Toc79009529)

[Les règles du jeu, la diplomatie 218](#_Toc79009530)

La thématique de ce cours est de montrer la part croissante de l’international dans les activités humaines. On part de l’idée de proximité avec l’autre, et si la plupart des humains ont vécu ou vivent à l’échelle de leur village, de leur ville, ils ne se sentent pas forcément concernés par tout ce qu’il se passe à un échelon plus important, l’échelon national ; alors l’international, n’en parlons pas. On se préoccupait pas trop traditionnellement, on avait tout simplement pas connaissance ce qu’il se passait dans l’ordre international.

Les choses ont changé, et depuis quelques décennies, tout ce qui est extérieur, international (l’étranger, l’Autre), est devenu de plus en plus proche et présent dans nos vies. On peut identifier deux raisons principales à cette évolution : la mondialisation et le développement des moyens de communication.

La mondialisation est l’« abolition des frontières », entre guillaume puisqu’il faut toujours des autorisations (visa ou autres) pour se rendre dans un certain nombre de pays. Néanmoins, si on peut acheter un billet d’avion, on peut se rendre très facilement à l’autre bout du monde. I n’y a donc plus vraiment de frontière imperméable, et tout le monde en profite, que ce soit les touristes, mais aussi les journalistes, les acteurs économiques, les étudiants pour des échanges, etc.

Ensuite, il y a abolition des distances grâce à Internet. C’est le fait qu’une information soit disponible instantanément à tout moment à tout endroit de la planète et le fait qu’on ait accès à une quantité d’informations extrêmement importante dans sa main, dans son smartphone. L’autre idée est le versant négatif. Comme on est mieux informé maintenant de tout ce qu’il se passe dans le monde, on ne se sent plus forcément à l’abri. En voyant tous les jours des catastrophes, des attentats, des inondations des typhons, on se dit que ça peut arriver ici aussi, à nous aussi. On a donc une plus grande prise de conscience de ce qu’il se passe partout autour de nous.

Tout cela vaut pour les individus, mais ça s’applique aussi à tous les échelons de la société. Ça s’applique aux entreprises, aux villes, aux régions, aux États, etc. Nous sommes tous dans ce monde fini, dans ce village planétaire où on sait ce qu’il se passe. Ce changement est assez énorme. Est-ce qu’il va continuer ? Oui probablement ; néanmoins, il y a des événements inattendus qui peuvent changer ou bouleverser le cours des choses. On pense ici à l’exemple de cette épidémie de Covid où on a vu toutes les frontières se refermer, le trafic aérien être interrompu, etc. On sent que cette mondialisation est fragile. Elle a permis la diffusion de la pandémie et en même temps la pandémie met en échec la mondialisation.

L’Homme moderne a besoin de connaissances sur ce qu’on appelle les relations internationales. Cette connaissance paraît indispensable pour comprendre ce qu’il se passe autour de nous. On en vient à la question essentielle : Que sont les relations internationales ? On se rend compte à l’étude qu’il est assez difficile d’avoir une vision d’ensemble satisfaisante des relations internationales. La première difficulté est une difficulté de taille : c’est un problème tout simplement de vocabulaire. Dans la suite de cette introduction, on va essayer dans un premier temps de clarifier ce vocabulaire pour essayer de savoir quel est l’objet de notre étude avant de nous pencher sur son contenu.

# Le vocabulaire des relations internationales

Peut-être qu’en vos plus jeunes années au lycée, on vous a appris l’art poétique de Boileau – qui sont des classiques qui se perdent un petit peu. Il y a une phrase dans cet art poétique qui est toujours intéressante à avoir l’esprit. Il disait : « Ce que l’on conçoit bien s’énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément ». C’est joliment dit, et ça veut dire ce que ça veut dire.

Avec les relations internationales, on en est assez loin, parce que c’est le premier temps forts, on a un vocabulaire ici qui n’est pas forcément très rigoureux. Dès lors, les relations internationales ne remplissent pas forcément la condition de clarté dans leur énoncé même. Cela traduit un certain nombre de difficultés qui se situent en amont, et qui sont liées au concept même, c’est-à-dire à la conception des relations internationales. Le sens dans lequel sont employés les mots « relations internationales » n’est pas forcément *a priori* le plus évident ou le plus naturel. Il peut arriver que des mots recouvrent des réalités différentes ou au contraire que des mots différents recouvrent des réalités très proches. Pourquoi cette confusion, cette absence de clarté dans le vocabulaire ?

D’abord, il y a une raison historique : c’est la transdisciplinarité. Le manque de rigueur dans l’approche des relations internationales s’explique en effet par l’histoire de cette discipline. Pendant longtemps, cette étude a été surtout l’affaire des juristes principalement, et des historiens ensuite. Le développement de ces relations internationales a ensuite amené beaucoup d’autres disciplines à s’intéresser à ce champ, d’où un enrichissement incontestable des relations internationales. Cependant, parallèlement, cela entraîne des difficultés à adopter un langage commun. Il y a donc des progrès dans la discipline dans la mesure où elle intéresse de plus en plus de champs scientifiques, mais une impossibilité à trouver un langage commun.

Ensuite, une autre raison sur cette approche linguistique sémantique est l’importation du vocabulaire anglais. Ça a été incontestablement un facteur de complexité. De façon un petit peu anecdotique ou provocatrice, on pourrait aussi signaler une raison commerciale : il y a pas mal d’ouvrages consacrés aux relations internationales (si vous avez la curiosité de chercher, vous trouverez en ligne ou sur le site de la bibliothèque). Les auteurs et les éditeurs se préoccupent essentiellement de la visibilité des bouquins, ce qui les pousse parfois à utiliser un vocabulaire un peu ésotérique, spécialisé, réservé à des initiés. Ça fait plus sérieux. Au contraire, on voit aussi une commercialisation sous un même titre de bouquins qui ont un contenu différent. On est dans le flou complet.

La conséquence de tout ce qu’on vient d’évoquer est qu’il existe environ une dizaine de termes, d’expressions, qui sont censés intéresser notre discipline. On va essayer de passer en revue les plus les occurrences les plus fréquentes.

Premièrement, vous trouverez les termes « relations internationales interétatiques et transnationales ». Partons d’abord du néologisme de Bentham. Jeremy Bentham [1748-1832] (vous en avez peut-être entendu parler) est un auteur britannique. C’était un précurseur du libéralisme. Il était en faveur de de toutes les libertés, qu’elles soient individuelles (liberté d’expression, liberté économique) ; il est aussi pour la séparation de l’Église et de l’État, etc. Le terme « international » est apparu dès la fin du xviiie siècle sous la plume du philosophe anglais Bentham, mais on peut dire que le phénomène des relations internationales telles qu’on les comprend aujourd’hui – c’est-à-dire des relations entre des communautés politiques indépendantes – est un phénomène qui existe et qui est étudié depuis beaucoup plus longtemps que ça. On peut en trouver trace déjà dans l’Antiquité grecque, puis à l’époque de la Renaissance sous la plume par exemple de Machiavel (*Le Prince*). À peu près à la même époque, les deux auteurs Vitoria Francisco de Vitoria et Francisco Suarez – dont nous aurons peut-être l’occasion de reparler en licence dans le cours de droit international public – sont vraiment les précurseurs du droit international public ; ce sont les premiers qui ont véritablement théorisé le droit international public. Pour vous citer des noms plus proche de nous et que vous connaissez mieux, on pourrait citer aussi Rousseau ou Marx.

Pour avoir une définition, les termes « relations internationales » sont ceux que l’on emploie le plus souvent. Cette expression va désigner à la fois l’objet d’études et la discipline qui les étudie (en partie englobante). L’objet d’études, ce sont les relations entre les nations, entre les communautés politiques institutionnalisées. La discipline est la science universitaire qui aborde cet objet d’étude qui est ce cours. Quand on parle de relations internationales, on ne peut toutefois s’en tenir seulement aux relations entre États, parce que, on aura l’occasion d’en reparler, il peut exister des nations sans État – ou en tout cas qui sont controversées, et regardez par exemple tout le débat et la problématique autour de l’État palestinien –, parce qu’il existe aussi d’autres forces très importantes dans les relations internationales outre les États. Ce sont par exemple les organisations non gouvernementales (ONG), c’est-à-dire des grandes associations internationales qui militent, par exemple pour l’environnement (WWF), pour les droits de l’Homme (Human Rights Watch (HRW)), etc. Si on veut rendre compte de la réalité afin de comprendre le monde contemporain et de pouvoir éventuellement agir dans l’aval, il faut prendre en compte ces différents paramètres.

Si on adopte une approche plus ouverte des relations internationales, ce qui paraît indispensable, on peut dès lors en donner la définition suivante : *Les relations internationales sont des relations entre des corps politiques qui relèvent du droit international et qui ne se limitent pas aux relations diplomatiques*. On va en développer ici les différents éléments et mettre l’accent sur les différents points de la définition.

Tout d’abord, premier élément important : « des relations entre des corps politiques ». En effet, les relations internationales ne sont pas des relations entre particuliers, entre individus. Ces relations concernent des structures politiques ; sinon, on n’a pas affaire à des relations internationales (c’est important de le comprendre et de le retenir, on le verra aussi pour le droit international). Si on considère des relations entre des entités privées, par exemple des entreprises, ça sera pas des relations internationales et du droit international public, mais ça pourra être éventuellement du droit international privé.

Ensuite, les relations internationales ne sont pas non plus des relations entre un individu et un État. Ce type de relation dépend exclusivement de l’État, même si l’individu n’est pas ressortissants de l’État. À partir du moment où on est sur le territoire d’un État, on dépend de sa juridiction. On a un certain nombre d’étrangers sur le territoire, par exemple ; ils relèvent de la juridiction française. Cette précision est importante ; par exemple, vous en avez déjà entendu parler (ou on vous en parlera) à propos de la Convention européenne des droits de l’homme). N’en jouissent pas seulement les ressortissants européens, c’est-à-dire ceux qui ont la nationalité des États membres de la Convention, mais tous ceux qui sont sous la juridiction des États, c’est-à-dire que ça concerne aussi les étrangers.

Enfin, « des relations entre corps politiques », c’est-à-dire des structures collectives qui n’ont pas une finalité individuelle. Soyons clairs, appelons un chat un chat : les relations entre nations. Grande question, que vous avez peut-être déjà abordé ou que vous allez aborder en droit constitutionnel : Qu’est-ce qu’une nation ? On considérera ici comme nation tout corps ayant une vocation politique et qui se définit lui-même comme une nation.

Voilà donc pour le premier élément de la définition de relations internationales comme des relations entre des corps politiques.

Deuxième élément de la définition : « des relations relevant du droit international. » En effet, ces relations internationales relèvent par définition du droit international et non pas du droit interne. C’est un critère essentiel ; c’est ce sur quoi insiste Bentham justement au xviiie siècle avec son néologisme, son approche conceptuelle de l’international. Ce caractère a produit un certain nombre de conséquences concrètes. Par exemple, au moment de la décolonisation à partir des années Cinquante jusqu’aux années Soixante-dix, les partisans de la décolonisation voulaient absolument être reconnus comme des mouvements de libération nationale, tout ça pour que ça relève non pas du droit interne mais du droit international. Comme ça, juridiquement, politiquement, l’indépendance devait s’imposer plus naturellement et permettre à ces communautés d’accéder au statut d’État et d’avoir une visibilité internationale.

Troisième élément enfin de cette définition : ce sont des relations qui sont plus que des relations diplomatiques. Les relations diplomatiques sont en effet des relations officielles que les États ont entre eux par le biais d’agents diplomatiques. Si on limitait nos relations internationales aux seules relations diplomatiques, ça serait incontestablement une image déformée. Ça serait réducteur, parce que les relations diplomatiques sont en réalité une forme très codifiée des rapports entre États. Or, si on regarde justement les relations internationales, on constate que la forme diplomatique n’a plus qu’un poids marginal. Aujourd’hui, les relations internationales vont au-delà ; il y a un dépassement des formes diplomatiques, comme en atteste la multiplication des rapports directs entre dirigeants.

Un exemple est la session plénière de l’Assemblée générale des Nations unies. C’est extrêmement important pour l’organisation des Nations unies, parce que, outre les discours que chaque chef d’État fait à la tribune de l’ONU, c’est surtout un moyen considérable pour les différents chefs d’État de se retrouver et de pouvoir discuter en direct (et un peu en dehors de l’assemblée, dans les couloirs, dans les dîners, etc.). Le dirigeant chinois Xi Jinping peut discuter avec Vladimir Poutine, avec Emmanuel Macron. Ce sont là les véritables éléments des relations internationales, qui ne rentrent pas dans la case codifiée des relations diplomatiques *stricto sensu*.

### Relations internationales interétatiques et transnationales

Après vous avoir donné cette définition, je vais vous montrer que cette définition des relations internationales est assez mouvante, parce que on ne peut parler aujourd’hui de relations internationales sans parler aussi de relations interétatiques voire transnationales. Ce sont des termes qui n’apparaissent pas forcément (qui n’apparaissent même quasiment jamais) dans les titres de manuels, et qui pourtant se retrouvent nécessairement toujours dans leur contenu. Essayons de comprendre ce que recouvrent ces termes de « relations transnationales » et « relations interétatiques ».

Les relations interétatiques, comme leur nom l’indique, sont les seules relations entre États. « Transnationales », au contraire, est un terme que l’on applique plus tôt entre individus et groupe. Ce sont des types de relations qui peuvent être de différents ordres : des relations commerciales, des relations culturelles, les relations scientifiques, idéologiques, sociales, criminelles. Il peut également s’agir de l’échange de biens, de la circulation d’idées, d’information, etc. Ce type de relation ne passe pas par les relations entre États. Autrement dit, ces relations qu’on appelle « transnationales » sont extra-étatiques. Les relations entre commerçants, entre entreprises, entre ONG, dépassent le cadre de l’État ; elles sont des relations transnationales. Un autre exemple concerne la grande criminalité ou le terrorisme. il y a des réseaux transnationaux, par exemple, pour le trafic de drogue ; il y a des réseaux transnationaux ou des filières transnationales s’agissant du terrorisme. C’est pourquoi aujourd’hui, il existe un consensus pour admettre que l’expression « relations internationales » couvre non seulement les relations interétatiques, mais aussi les relations transnationales.

Du coup, on a un genre d’étude très vaste qui va s’étendre finalement à l’ensemble de tous les phénomènes internationaux. C’est par là que l’on comprend que cette matière n’est plus seulement la sphère des juristes voire des historiens, mais qu’elle va intéresser aussi les économistes, les géographes, les sociologues et les psychologues, les anthropologues, les météorologues (on pourrait encore trouver de nombreux « -logues »). Les relations internationales sont donc vraiment au carrefour de plusieurs disciplines. En même temps, et c’est ce qui fait la complexité de la matière, chacun vit dans sa conception propre des relations internationales, sans trop s’intéresser aux autres et avec des préoccupations qui peuvent être assez différentes.

### Des institutions internationales

L’idée principale ici est les progrès vers une société relationnelle voire institutionnelle. Ces termes ont été employés par les auteurs, par la doctrine, par les juristes, pour montrer que ces relations internationales telles qu’évoquées dans leurs multiples facettes ne relèvent pas forcément toujours de la loi de la jungle. À première vue c’est un peu l’impression qu’on a ; tout ça a l’air assez anarchique. Au contraire, si on regarde dans l’évolution historique, il y a des progrès très nets vers une société internationale de plus en plus organisée.

On a une société internationale qui est relationnelle dans le sens où il y a des relations entre les différents États, entre les entités souveraines qui composent cette société internationale. Ces relations ont tendance à s’institutionnaliser de plus en plus ; cela ne va plus être simplement une rencontre diplomatique ou une rencontre au sommet, mais ça va s’institutionnaliser sous la forme, dans le cadre, d’organisations internationales.

Voilà en quoi on peut dire que les relations internationales sont institutionnelles aujourd’hui, parce que depuis l’après seconde guerre mondiale, il y a eu une floraison d’organisations internationales qui tendent à organiser cette société internationale, à la rendre plus institutionnelle. Ici, on adopte la conception large du terme « institution », qui est celle retenue par le professeur Paul Reuter [1911-1998], un des grands noms du droit international. Ce terme « institutions » va couvrir, selon Paul Reuter : « les organisations, les traditions et les règles fondamentales qui caractérisent une société donnée ».

### La notion de politique internationale

Là-aussi, on va retrouver un certain flottement dans le vocabulaire.

~~La première idée est celle d’une politique étrangère en constante adaptation.~~

#### Une politique étrangère en constante adaptation

De prime abord, le terme « politique internationale », surtout lorsque l’expression est précédé de l’article (« la politique internationale »), fait penser, fait songer à « politique étrangère » ou « politique extérieure ». D’ailleurs, il faut le dire, le plus souvent c’est dans ce sens que cette expression est employée. *La politique internationale est la conduite extérieure des États* ; c’est leur politique étrangère. Pourquoi un terme distinct ? En utilisant ce terme « politique internationale » plutôt que « politique étrangère », on veut montrer (et on peut montrer) que cette politique n’est pas une démarche qui est à l’abri du temps. C’est une adaptation permanente, aléatoire, un environnement qui est changeant, mouvant – environnement qui est celui des relations internationales.

Ensuite, toujours dans cette rubrique de politique internationale, on pourrait évoquer les relations transfrontières, qui ont des effets politiques. Parfois, « politique internationale » équivaut purement et simplement à « relations internationales », mais avec une précision légèrement différente : on ne s’intéressera pas ici à toutes les relations transfrontières, mais on choisira par convention celles qui sont plutôt de nature politique, qui ont des effets politiques. C’est pour ça qu’on parle de « politique internationale », mais ce choix n’est pas neutre. Il n’est pas sans conséquence, et pour le coup, c’est vers la science politique qu’il faut se tourner pour comprendre les caractéristiques des relations internationales et se donner les moyens d’analyser les principaux phénomènes qui marquent ces relations internationales. Or parfois (souvent), l’entreprise se veut résolument interdisciplinaire et accorde une très large place à la dimension économique des phénomènes politiques. Cela complexifie forcément la chose, vous en conviendrez. On dit qu’on se centre sur le politique, et puis on y ajoute l’économique ; dans la vie des relations internationales, c’est un facteur important.

### La société internationale

~~Quatrièmement ; je voudrais dire quelques mots maintenant de la société internationale.~~

Cette expression est très fréquemment utilisée chez les juristes (en tout cas chez les juristes internationalistes), mais vous ne la trouverez pas en titres d’ouvrages, pour la bonne et simple raison qu’il y a des confusions de termes, ou plutôt il n’y a pas de sens univoque. Quand on parle de « société internationale », on l’entend comme synonyme de « société universelle », qui concerne l’ensemble des États du monde. C’est le sens le plus courant. Après, dans la doctrine, ce terme « société internationale » recouvre une autre acception ; c’est un constat objectif de cette société universelle telle qu’elle est et telle qu’elle fonctionne aujourd’hui, c’est-à-dire quelque chose qui, certes, n’est pas un état de nature, qui n’est pas totalement une société anarchique. Il y a bien une société un minimum organisée, parce qu’il y a des relations, des liens entre les États ; il y a des intérêts communs qui sont perçus comme tels ; il y a des organisations internationales, etc. Mais ça a une portée simplement « mécaniste », une portée d’observation. Voilà ce qu’est la société internationale, c’est cette société universelle. Cependant, à côté de ça, il y a un autre terme qui est employé par la doctrine, qui est l’idée de « communauté internationale ». Là, plus que dans le constat objectif, on est dans le domaine de l’idéal à atteindre. Cette idée de communauté est censée traduire un très haut niveau d’organisation de la société internationale. C’est un idéal à atteindre (il faut insister là-dessus) ; la communauté internationale, on n’y est pas encore et on en est loin.

Comme dit ci-dessus, nous sommes dans une société relationnelle qui n’est pas inorganisée, puisqu’on perçoit des intérêts communs, on crée des organisations, etc. L’idée est d’aller vers une société encore plus institutionnalisée, vers une véritable communauté internationale qui transcende, dès lors et d’une certain façon, les égoïsmes nationaux et qui, outre des rencontres sur des intérêts ponctuels, traduirait (pour reprendre les termes d’Ernest Renan pour la nation) un véritable vouloir vivre ensemble.

Est-ce que ça existe dans les relations internationales aujourd’hui ? Oui pourquoi pas, dans une certaine mesure, ça existe par exemple au niveau régional. Si on prend le phénomène de la construction européenne, l’Union européenne telle qu’elle est aujourd’hui est davantage que simplement une société internationale ; il y a des liens très étroits, puisque nous sommes allés (ça date de Maastricht en 1992) vers une véritable citoyenneté européenne.

La Cour internationale de justice elle-même a employé ce terme de « communauté internationale » dans un arrêt resté célèbre (bien qu’il soit assez isolé par l’idée qu’il véhicule) : c’est l’arrêt Barcelona Traction de 1970 (« Barcelona » comme la ville de Barcelone) où la Cour internationale de justice a constaté, a reconnu, que tous les États, parce qu’ils forment la communauté internationale des États dans son ensemble, doivent respecter un certain nombre d’obligations universelles. C’est important, parce que ça a permis notamment de lancer un concept que vous verrez en droit international plus tard, qui est le concept de *Jus cogens* (« normes impératives »), qui sont des normes au contenu tellement important que tout le monde doit les respecter, qu’on ne peut pas y déroger. Ça serait par exemple l’interdiction de l’esclavage ou tout ce qui concerne le droit humanitaire. Tout ça concerne vraiment la communauté internationale des États dans son ensemble. Cela traduit une véritable solidarité entre tous les États du monde, en allant beaucoup plus loin que la simple société internationale.

### Un système international

Cette expression de « système » est aussi rarement employée dans les titres des manuels, mais là-aussi c’est un terme que vous trouverez dans les bouquins, dans des chapitres voire des parties.

#### Une approche systémique empruntée aux sciences exactes

L’approche systémique, l’approche du système, est utilisée en principe plutôt dans le domaine des sciences dures. Si on veut la transposer aux sciences humaines, en l’occurrence en relations internationales, cela traduit l’effort, le désir des spécialistes d’étudier les relations internationales de façon véritablement scientifique. Ici, l’approche, l’intérêt, l’objectif, est de voir les relations internationales comme un ensemble, comme une totalité. Dans un système, on a des acteurs divers qui vont être en interaction dans un environnement donné, et ce sont ces interactions dans cet environnement donné qui vont façonner la structure du système et qui vont en même temps contraindre le jeu des différents acteurs.

Quel est l’intérêt de cette approche systémique ? D’abord, l’intérêt est de fournir un travail à la fois objectif et neutre. Le recours à la notion de « système » permet en effet de dépasser des méthodes empiriques descriptives de l’histoire diplomatique. Cela a permis par là-même aussi de sortir d’une certaine idéologisation de la vie internationale. Beaucoup de disciplines ont trouvé un intérêt à cette approche systémique, en particulier la science politique et la sociologie qui sont, elles-aussi, concernées par les par les rapports de force, par la répartition des pouvoirs entre les différents acteurs, et puis le droit bien sûr, concerné par les régimes internationaux, sans oublier l’histoire qui elle suit et a suivi l’évolution du système international. Donc, un travail objectif et neutre grâce à cette approche systémique, mais aussi un cadre que je pragmatique. En effet, cette notion de système considéré comme un simple instrument offre un cadre d’interprétation, c’est-à-dire une grille d’analyse qui est suffisamment opérationnelle pour permettre d’organiser les contraintes qui pèsent sur les acteurs de la vie internationale et d’une appréhension de niveaux différents. On peut utiliser cette idée de système à des niveaux plus ou moins larges. On peut l’utiliser au niveau des régions ; on peut l’utiliser, non pas sur des zones géographiques, mais pour des catégories d’acteurs déterminées ; ça peut être aussi utilisé pour s’intéresser à un secteur spécifique. On pourra alors parler de « sous-systèmes » (simple raffinement de vocabulaire).

Pour donner quelques exemples pour rendre tout ça plus concret, on parle de système international mais, dans ce système international, vous avez entendu parler par exemple du système bipolaire. Qu’est-ce que c’est le système bipolaire ? C’est quand on était au temps de la Guerre froide et de l’opposition entre l’Est et l’Ouest, de l’opposition entre le camp soviétique et le camp occidental avec le leadership des États-Unis. À ce moment-là, les relations internationales étaient simples, parce que tout ce qui se passait était déterminé par cet affrontement direct ou indirect entre les deux grandes puissances, entre les deux blocs (l’Est et l’Ouest). Même quand il y avait des conflits des guerres hors zone « Est-Ouest », par exemple en Afrique, c’était souvent des conflits qui étaient instrumentalisés par l’une ou l’autre des grandes puissances qui poussait ses pions. Aujourd’hui, on est incontestablement davantage dans un système multipolaire.

On pourrait citer aussi un autre exemple : les systèmes régionaux. L’Europe en est le meilleur exemple, avec l’Union européenne. Cela existe dans d’autres continents. Il y a des alliances régionales sur le continent américain, en Afrique, etc. La conséquence de tout cela est une interaction et un processus de régulation.

Cette approche systémique met en évidence des interactions, des liens de causalité, des processus de régulation à l’intérieur d’un tout. Le système désigne alors une partie de la réalité sociale, un ensemble organisé, structuré et cohérent. Dans ce cas, parler du système international, c’est souvent (à peu de choses près) évoquer tout simplement la société internationale. Une deuxième chose est l’idée d’ordre. Derrière l’idée de systèmes ou de sous-système, il y a aussi une idée d’ordre mondial. C’est un terme qui a été mis au premier plan à la fin de la guerre froide et cette idée d’ordre évoque encore une fois l’idée de quelque chose de de plus avancé, de plus organisé. Cela implique une certaine normativité, une certaine stabilité de la société internationale.

Pour résumer ce paragraphe : le vocabulaire des relations internationales est foisonnant et pas forcément toujours très clair ou uniforme. Cela demande un certain éclaircissement. Introduire un peu d’ordre dans ce vocabulaire foisonnant serait évidemment bienvenu. En guise de boutade, on pourrait dire que cultiver le flou, l’ambiguïté, cela fait partie aussi de la diplomatie et de l’art diplomatique. Néanmoins, on peut douter que cela contribue à faire avancer beaucoup la connaissance en matière de relations internationales. Il est donc probable – en tout cas il est indispensable – que la connaissance et la compréhension des relations internationales imposent à terme que l’on éclaircisse un peu mieux le vocabulaire. Ceci étant, il y a pour l’instant peu d’éclaircissements en vue, à cause justement de la manière dont la matière s’est développée, vu le contexte dans lequel elle prend place, vu l’évolution des relations internationales elles-mêmes. La conséquence est qu’on a un vocabulaire qui est tributaire des conditions d’études des relations internationales.

# L’étude des relations internationales

On vient de le voir, les relations internationales sont complexes, en partie à cause du vocabulaire qui est utilisé en la matière, un vocabulaire foisonnant donc pas forcément toujours très clair et qui nous enseigne finalement assez peu de choses sur les relations internationales elles-mêmes. Il faut se pencher sur les conditions d’études des relations internationales pour essayer d’en apprendre davantage.

## Un développement inégal selon les pays

L’étude des relations internationales dans le monde est très ancienne. Les premières approches remontent à l’Antiquité, mais c’est après la première guerre mondiale et surtout après la seconde que l’étude des relations internationales s’est développée fortement, quoique de manière assez inégale selon les pays.

D’un point de vue historique, la première chaire[[1]](#footnote-1) de relations internationales qui a existé se trouvait au Pays de Galles en 1919. Ce petit point historique anecdotique mis à part, les États-Unis sont incontestablement le lieu où s’est produit l’essor des relations internationales. C’est là qu’a été réalisé le plus grand progrès, mais cette étude des relations internationales s’est installée dans bien d’autres pays. Elle s’est établie au Royaume-Uni, en Allemagne, en Europe du Nord. Il faut signaler que, dans l’ex-URSS, cette étude a été marquée par un fort dogmatisme qui ne se retrouve pas forcément dans la Russie de Boris Eltsine ou de Vladimir Poutine, qui est beaucoup plus ouverte à cet égard aux influences américaines ou occidentales. En revanche, on peut noter que l’étude des relations internationales, sauf exception, n’est pas présente dans les pays qu’on appelait autrefois les « pays du Tiers-monde », et qu’on appelle aujourd’hui les « pays en développement ». Ceci n’a pas empêché cet ensemble de pays de jouer un très grand rôle dans ces relations internationales à partir des années 1970 via le mouvement des « non-alignés » (dont nous parlerons un peu plus loin).

En France, il existe traditionnellement deux écoles, l’une étant ancrée dans le Droit, et l’autre plutôt dans l’Histoire. Il est à noter qu’en France, le contexte a toujours été assez peu favorable au développement des relations internationales. Les juristes préfèrent d’ailleurs abandonner le champ d’études des relations internationales pour se consacrer plutôt au droit international public, qui est plus saisissable intellectuellement parlant.

## Il n’y a pas de science des relations internationales

Peut-on parler d’une « science » des relations internationales ? La réponse vient d’être donnée ; *a priori*, c’est non. Pourtant, beaucoup de spécialistes ont nourri cet espoir, mais aujourd’hui l’illusion est totalement dissipée. On ne croit plus vraiment à la possibilité de construire une véritable théorie des relations internationales qui permettrait de de comprendre, d’expliquer, durablement, ce que sont les relations internationales ; en d’autres termes, qui permettrait de résister au passage du temps, de prévoir voire d’orienter les politiques extérieures.

S’agissant de ce cours de relations internationales, nous n’allons donc pas nous attarder à présenter longuement les théories, les doctrines, les conceptions qui ont prétendu ou qui prétendent encore organiser la matière, parce que certaines bases manqueraient (vous allez les acquérir au fur et à mesure avec d’autres cours, notamment les sciences politiques) et aussi tout simplement faute de temps. Néanmoins, nous allons présenter les trois grands courants doctrinaux à retenir qui existent dans l’étude des relations internationales.

Le premier courant doctrinal important est le courant réaliste. Ce courant réaliste a été porté par les désillusions de l’après première guerre mondiale. Il demande que l’on prenne en compte la réalité internationale, la réalité de la nature humaine, l’anarchie du système international et la recherche par les États de la puissance, de la satisfaction, de l’intérêt national. C’est un simple constat qu’on est obligé de faire. Un des intérêts de ce courant est qu’il a le mérite de mettre l’accent sur le rôle central de l’État dans les relations internationales. Il revêt une véritable valeur explicative quand ces relations deviennent conflictuelle, quand c’est la recherche de la puissance et/ou l’égoïsme des souverainetés qui dominent les politiques étrangères. En revanche, ce courant peut paraître moins pertinent lorsque la solidarité prévaut, lorsque se développe l’organisation de la société internationale – nous avons expliqué auparavant que c’était une tendance de cette société internationale de depuis l’après deuxième guerre mondiale. Enfin, on peut reprocher à cette approche réaliste de sous-estimer le poids des acteurs non étatiques, d’être trop centrée sur les États, sur les souverainetés, sur les puissances voire sur les grandes puissances, alors que d’autres acteurs, notamment les ONG, ont un rôle de plus en plus important dans la société internationale aujourd’hui.

Voilà donc pour le premier courant, le courant réaliste, celui qui prend la réalité internationale en compte, qui constate cette anarchie et cet égoïsme des États.

Le deuxième courant doctrinal très important est le courant de l’interdépendance. Ce courant se situe en réaction par rapport au courant réaliste. C’est une critique du courant réaliste. Le courant de l’interdépendance insiste notamment sur le grand développement des relations internationales après la seconde guerre mondiale, qui a créé un réseau très complexe d’interdépendances, qui a fait apparaître d’autres acteurs (des acteurs supranationaux : les organisations internationales, des acteurs transnationaux : des ONG). Autrement dit aujourd’hui, qu’on le veuille ou non, l’État est pris dans un dans un filet de relations beaucoup plus dense, complexes. Il devient assez artificiel de distinguer politique intérieure et politique étrangère. Ce courant de l’interdépendance a un grand avantage, parce qu’il met l’accent sur une composante, sur un élément des relations internationales qui est négligé par le courant réaliste : c’est l’aspect économique, l’aspect financier, mais aussi tout ce qui est forces transnationales ou organisations internationales. On pourrait formuler une critique à l’égard de ce courant, qui est la même que pour le courant réaliste, mais inversée. Le courant de l’interdépendance réduit peut-être un peu trop le rôle de l’État, le rôle du politique ; et il oublie que dans les relations internationales, il ne faut pas perdre de vue que les efforts ou les périodes de de coopération ou de solidarité peuvent être très rapidement suivies d’un recours aux égoïsmes, aux conflits, etc. Autrement dit, les États restent toujours très importants dans cette société internationale et dans ces relations internationales.

Donc : courant réaliste, on constate l’anarchie, la réalité de la société internationale ; l’interdépendance, c’est le côté « verre à moitié plein » finalement (il y a des égoïsmes, de l’anarchie, mais en même temps, il y a une organisation, il y a quelque chose qui est au-dessus des États).

Le troisième courant doctrinal sur lequel nous allons dire quelques est le courant de l’impérialisme et de la dépendance. Le terme parle de lui-même : prononcer le mot « impérialisme » renvoie forcément automatiquement au vocabulaire, à la doxa marxiste. C’est ici la version marxiste des relations internationales, qui considère que le système international est marqué essentiellement par la dynamique du capitalisme. Dans cette conception, l’impérialisme reste, après la décolonisation, le facteur dominant des relations internationales, ce qui explique notamment, selon ce courant, le non-développement de ce qu’on appelait le tiers-monde (aujourd’hui les pays en développement). Qu’on soit d’accord ou non, que l’on partage ou pas son analyse, cette doctrine a d’intéressant est qu’elle montre que souvent dans les relations internationales, les relations sont de types asymétrique – elles sont inégalitaires – et elle prend en considération le point de vue des petits États, ce qui n’est traditionnellement pas trop le cas. Sur la critique *stricto sensu*, il est réducteur de ramener les relations internationales à un facteur purement économique ou socio-économique. De plus, certes, ce courant prend en considération le tiers-monde, mais il n’y a pas de finesse dans l’approche parce que, même si on considère les pays en développement (en terme plus actuel), il y a des différences assez considérables. On ne peut pas dire que tous les pays sont forcément sur le même plan. Par exemple, l’Inde a été pendant longtemps un pays en développement, en difficulté économique ; aujourd’hui, il s’est hissé, développé ; il fait incontestablement partie des pays qu’on appelle « émergents » et fait partie du fameux groupe des « bric » (Brésil, Russie, Inde, Chine). La situation est donc souvent un peu plus complexe que cette approche ne le montre au un premier abord.

Voilà donc pour ces trois principaux courants. À partir de là, on va se poser trois questions.

Première question : Comment considérer les relations internationales aujourd’hui ? Pour répondre très simplement, le monde d’aujourd’hui est animé par deux mouvements qui sont un peu un sens inverse. D’un côté, la première tendance incontestable est la globalisation, ou mondialisation, ou centralisation ou intégration. Ce sont divers termes qui recoupent la même réalité objective dans la société internationale aujourd’hui. La deuxième tendance totalement opposée, est une tendance à la localisation, à la décentralisation, à la fragmentation. Partout à l’intérieur des États, on essaye d’exercer le pouvoir au plus près les citoyens, à l’échelon où c’est le plus le plus sensé, le plus utile, le plus efficace de prendre une décision politique. C’est aussi le cas dans l’approche de l’Union européenne (pour prendre un exemple), avec le principe de subsidiarité : on a un ensemble englobant qui est l’Union européenne, mais qui pose elle-même le principe de subsidiarité, c’est-à-dire qui dit que la décision doit être prise finalement là où on est au plus près du terrain, où c’est le plus pertinent de la prendre, parce qu’on connaît la réalité des problèmes, etc. Puis, simplement sur la localisation, on le voit aussi par l’éclatement des États qui se composent en micro-États. On l’a vu à l’éclatement de l’ex-Yougoslavie qui était une entité fédérale et qui, suite à un conflit sanglant, a éclaté en plusieurs micro-États, qui eux-mêmes se sont scindés. On pense par exemple à la Serbie, avec la sécession du Kosovo, qui d’ailleurs n’est toujours pas reconnue par un certain nombre d’États dans le monde. Ne serait-ce qu’au sein de l’Union européenne par exemple, l’Espagne n’a pas reconnu la sécession du Kosovo, évidemment parce que l’Espagne menacée par des mouvements sécessionnistes, la Catalogne étant le plus actif. L’Espagne ne va donc pas reconnaître le droit à la sécession du Kosovo, de peur de se voir appliquer le même principe pour elle-même. Néanmoins, cela semble être une tendance de l’Histoire que d’aller vers ce régionalisme, vers cette localisation.

La deuxième question : Quel obstacle ? L’obstacle, l’écueil, c’est celui de la réalité internationale. En effet, pour tous les courants (tous les travaux scientifiques, universitaires) qu’on a vus, l’écueil est au fond toujours le même : c’est que, comme disait Lénine, « les faits sont têtus ». Toutes ces études, toutes ces approches, ne résistent pas à une confrontation durable avec la réalité internationale. Il ne faut pas nécessairement jeter le bébé avec l’eau du bain, en disant que toutes ces approches, tous ces courants, sont à jeter. Chacun d’eux, dans sa perception des relations internationales, a une part de vérité ou peut être plus ou moins pertinent selon les époques, selon les acteurs des relations internationales. Tous ces courants doivent être plutôt vus comme complémentaires, parce que chacun permet de percevoir une part de cette réalité de la société internationale.

Troisième question : Est-il possible d’aller plus loin dans la compréhension des relations internationales ? En faisant une réponse « à la normande » : oui, sans doute, certainement, même s’il ne faut pas s’attendre à ce que des travaux scientifiques livrent le secret ou les secrets des relations internationales (à supposer qu’il y en ait). En tout état de cause, pour aller plus loin dans la compréhension des relations internationales, la question va être de savoir comment aller plus loin. D’abord peut-être en privilégiant une approche pluridisciplinaire, transdisciplinaire. Les relations internationales constituent un ensemble très complexe qui relève de plusieurs disciplines, on l’a dit : le droit, les sciences politiques, la géographie, l’histoire, la sociologie, etc. Bien sûr, c’est très compliqué, parce ça veut dire qu’il faudrait une formation complète en histoire, en droit, en sociologie, en science politique, et c’est l’idéal de l’homme parfait de siècle des Lumières. C’est un idéal un peu éloigné avec la croissance des champs disciplinaires et l’extension des connaissances. Une deuxième réponse est de trouver ensuite un certain équilibre entre la théorie et la réalité (ou la pratique). On ne va pas réduire les relations internationales à des idées, à des doctrines. Les idées et les doctrines sont certes importantes, parce qu’elles permettent d’expliquer le réel. Cependant, si elles l’expliquent, elles n’en facilitent pas forcément la réelle compréhension, dans le sens où ça ne les rend pas forcément plus prévisibles. La connaissance du concret, la connaissance des faits d’actualité, c’est bien, mais ça ne permet pas d’avoir une vue d’ensemble des relations internationales, qui sont beaucoup plus larges et beaucoup plus vastes. La troisième chose pour essayer d’aller plus loin dans la compréhension des relations internationales, c’est en évitant sans doute l’américano-centrisme. Il est vrai que, depuis pas mal d’années et même la période de guerre froide ou après la guerre froide, les débats ont tendance à se centrer et à évoluer au rythme des préoccupations de la superpuissance américaine. Tout ce que disent les États-Unis, tout ce que dit le président américain est immédiatement relayé dans le monde entier. Il est vrai que c’est important, mais il faut essayer de se dégager de cette américano-centrisme. Ce sont des problèmes qu’on aura l’occasion de d’aborder à nouveau sous d’autres angles. Même s’il semble bien de se défaire de l’américano-centrisme, le problème est que, même aujourd’hui, on n’a pas de relations internationales qui soient vraiment l’affaire de tous ou de tous les autres. Ces relations internationales restent donc encore largement occidentales, même si d’autres acteurs aussi important que les États-Unis commencent à occuper vraiment le devant de la scène : la Chine et la Russie, à suivre pour avoir une appréhension plus fine, plus complète, plus précise, des relations internationales, qui sont devenues aujourd’hui véritablement multipolaires. C’est une tendance récente, mais qui va certainement s’enraciner.

Une réflexion maintenant sur l’objectif du cours. Quel est l’objectif de ce cours ? Premièrement, l’objectif de ce cours est d’essayer de donner une image des relations internationales qui soit proche de la réalité. Cela ne veut pas dire pour autant que nous allons adhérer pleinement au courant réaliste qui n’est qu’une des dimensions de la réalité internationale. Cela signifie plutôt présenter les relations internationales de façon à mettre à disposition des éléments pour permettre de mieux saisir, de mieux comprendre, les questions qui sont à l’ordre du jour international ou qui le seront demain. Cela consiste à essayer de donner des clés de compréhension du monde contemporain.

La deuxième chose est d’essayer de rétablir une part d’études véritablement scientifiques dans les relations internationales (même si c’est ambitieux). Si on lit la presse internationale (ne serait-ce que *Le Monde* pour avoir une vision assez précise, sinon objective), à la lecture de l’actualité, on voit que le droit mais aussi l’économie, la politique, les finances, ont une place centrale, en tout cas une place importante, dans ces relations internationales. Il y a donc le droit, mais aussi d’autres facteurs qu’il faut prendre en compte : le facteur économique est important, le facteur financier est majeur, etc. Ce n’est pas forcément très fréquent dans les manuels de relations internationales de prendre en compte ces différentes dimensions. Ici, nous allons essayer de le considérer, parce que ça fait partie de la réalité. Si on essaie avant tout de faire du juridique (dans un cours pour des étudiants en première année de droit), on ne va pas faire que du juridique, ce qui serait plutôt l’objet du cours de droit international public (vu en Licence). Nous allons essayer de conserver dans ce cours tout ce que nous avons dit jusqu’à présent en termes d’approche pluridisciplinaire, parce que ce sont des dimensions qui sont importantes et qu’il convient d’exploser simultanément.

Pour illustrer cette problématique du cours et la façon dont on va l’aborder, les premières vidéos mises en ligne sur le site de notre groupe l’illustrent parfaitement, c’est-à-dire les 75 ans de l’ONU et la réunion annuelle de l’assemblée générale. Ça a plusieurs dimensions, ça a ses dimensions juridique (qui nous intéresse), mais aussi politiques, voire une dimension sanitaire avec la crise du Covid, etc. On ne peut pas appréhender ce type de réalités internationales sans faire état de ces différents éléments, qui sont un tout dans cette réalité.

Outre ses ambitions, donc cette approche scientifique pluridisciplinaire, une des problématiques les plus importantes du cours va être de montrer – et ça ne veut pas dire que c’est nécessairement atteint – que la finalité de la société internationale est l’ordre. La quête d’un meilleur ordre international est vraiment permanente. Elle est permanente en particulier depuis 1945 et la fondation d’une nouvelle société internationale après la seconde guerre mondiale au travers de l’ONU. C’est donc un problème qui remonte à l’après deuxième guerre mondiale, mais qui est toujours d’actualité, et aborder cette problématique permet de mesurer aussi le degré d’évolution de cette société internationale. Cela rejoint la problématique évoquée dans la première partie du cours sur la communauté internationale : plus il y aura d’ordre, plus il y aura d’institutionnalisation ; plus il y aura d’organisations, plus on se rapprochera de cette communauté internationale idéale.

Pour aborder ces problématiques, nous retiendrons une approche assez ouverte des relations internationale. Nous n’allons pas dire simplement que les relations internationales sont en voie d’organisation, qu’elles ont fait des progrès vers un certain ordre (même si c’est vrai). Nous allons regarder également, parce que ça fait partie de la réalité, du concret, tout ce qui est désordre, tout ce qui est changement et facteur de désordre, parce que le désordre est aussi la réalité de la société internationale. On se demande d’ailleurs si, au premier chef, ce n’est pas le désordre. En tout cas, ce à quoi on voudrait parvenir, c’est de faire comprendre que tout n’est pas tout blanc ou tout noir. La société internationale, c’est de l’ordre, mais c’est aussi du désordre. On est donc véritablement dans une dialectique de l’ordre et du désordre ; c’est ça paraît vraiment tout à fait adapté aux relations internationales contemporaines.

Si on part de cette problématique somme toute assez clair, assez classique, cela permet de retenir une approche alliant *droit et puissance*, parce que l’ordre procède d’abord du droit, mais l’ordre ne procède pas seulement du droit. La puissance peut aussi être un facteur de régulation, un facteur d’ordre, tout comme la puissance peut être aussi (parallèlement et inversement) un facteur de désordre. En tout état de cause, le droit sans la puissance peut/risque de rester largement ineffectif, et paradoxalement, la puissance a elle-aussi besoin du droit pour se légitimer, tout simplement. Cette approche nous permettra de comprendre que, fondamentalement, toutes les situations internationales sont évolutives, sont changeantes. On peut voir des progrès à certains égards, et de l’autre côté des reculs, des retours en arrière. Cependant, jamais rien n’est irréversible, et c’est pour ça qu’on a parlé de "dialectique" précédemment.

Nous avons fait à peu près le tour des termes, des difficultés d’appréhension de la discipline par son caractère justement multidisciplinaire. Nous avons présenté les ambitions de ce cours, ses problématiques principales. Dans cette introduction, ce sont quelques réflexions générales qui, on l’espère, n’auront pas paru trop abstraites.

Avant de terminer, je voudrais vous présenter un petit peu le plan du cours. Je vais aborder ici une approche assez classique, assez simple, mais qui je crois est très parlante et qui permet de prendre de prendre en compte la diversité du monde qu’il ne faut pas ignorer à l’heure de la mondialisation, mais qui permet aussi de présenter les principaux instruments d’analyse des relations internationales et les grandes questions internationales actuelles. Tout ça avec autant que possible l’envie de vous tenir au courant de l’actualité du monde. Nous allons nous baser autant que possible sur l’actualité du monde qui nous entoure. Ce plan est basé en deux parties.

En faisant de la méthodologie quand vous allez commencer les travaux dirigés, vous allez voir que les juristes se sont extrêmement académiques dans leur approche et qu’on fait toujours des plans en deux parties dans les devoirs. Vous verrez, on vous expliquera tout ça. Dans mon cours, j’ai aussi un plan en deux parties qui emprunte à la terminologie du théâtre. C’est bien connu : la vie sociale est un jeu et la vie sociale internationale l’est aussi ; d’ailleurs, la diplomatie est souvent comparée aussi à un jeu ; on parle du « jeu diplomatique ».

Comme dans une pièce de théâtre, nous allons parler, en deux parties, des acteurs des relations internationales, puis nous allons parler de l’action, de ce qui se passe sur la scène internationale.

# *RI #2-1 [terminé]*

On a vu la dernière fois les difficultés de définition du champ de notre étude, qui s’est traduit notamment dans un vocabulaire foisonnant, un peu complexe et pas toujours très clair. On a essayé de baliser un peu le terrain en donnant quelques définitions de base que l’on retrouvera tout au long de ce de ce cours. Pour rappel, le plan global du cours a deux parties. On dit toujours que la vie sociale est un théâtre, et la vie internationale n’y échappe pas. Dans ce théâtre qu’est la vie internationale et que sont les relations internationales, on aura donc deux parties : on verra d’abord quels sont les acteurs et on verra ensuite quelle est l’action, qu’est-ce qui se passe sur cette scène internationale.

Les acteurs des relations internationales

La chose essentielle à retenir dans tous les développements que nous allons aborder est qu’il ne faut surtout pas confondre acteur des relations internationales et sujet de droit international, parce que les deux expressions ne sont pas synonymes. Elles délimitent des choses assez différentes.

Un sujet de droit est une entité qui dispose de la personnalité juridique. Qu’est-ce que la personnalité juridique ? Ça permet de bénéficier de droits, mais aussi d’être titulaires d’obligations. À partir de là, cette entité est à même de faire respecter ses droits devant des juridictions, mais réciproquement elle peut voir sa responsabilité engagée en cas de violation de ses engagements, si elle ne respecte pas ce à quoi elle s’était engagée. Voilà pour la définition du sujet de droit.

L’ordre juridique international va reconnaître deux catégories de sujets de droit, sans contestation possible. Toute la doctrine est unanime : il y a deux sujets de droit, deux catégories de sujets de droit : les États et les organisations internationales. En revanche, il faut noter que les personnes privées, les personnes physiques en particulier – même si c’est discuté – ne se sont pas vues reconnaître ce statut de sujet de droit. La seule exception (c’est une petite parenthèse) extrêmement rare dans le droit international est qu’il y a un domaine où l’individu se voit reconnaître la qualité de sujets de droit international : c’est dans le cadre régional du conseil de l’Europe et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (en raccourci : Convention européenne des droits de l’homme). On peut dire que l’individu est sujet de droit dans le cadre de la CEDH, parce qu’il peut saisir une juridiction internationale, à savoir la Cour européenne des droits de l’homme. Ce cas exceptionnel mise à part, l’individu n’apparaît pas en tant que sujet de droit dans les relations internationales ; il ne peut pas saisir une juridiction internationale (par exemple la Cour internationale de justice). Pourtant, les personnes privées (et pas seulement les personnes physiques) apparaissent, agissent et participent activement aux relations internationales. Par exemple, les ONG (organisations non gouvernementales), c’est-à-dire ces grandes associations internationales, œuvrent dans la société internationale, par exemple pour la défense des droits de l’homme (on pense à Human Rights Watch), pour la défense de l’environnement (WWF), on pense aussi aux au CICR (le comité international de la croix rouge) pour les droits de l’homme, etc. Apparaissent aussi les multinationales qui, d’une certaine façon, vont être actrices, de ces relations internationales. Par conséquent, les personnes privées, les personnes physiques, les multinationales, les ONG, etc., apparaissent dans ces relations internationales, et vont donc être des *acteurs* des relations. Il faut comprendre par là qu’il n’y a pas coïncidence entre les deux catégories "sujet" et "acteur" : "sujet" = États, organisations internationales ; "acteur" = tout le reste.

Il n’est pas nécessaire d’être sujet du droit international pour être acteur, donc la catégorie des sujets de droit international est beaucoup plus restreinte que celle des acteurs internationaux. La difficulté est que, la plupart du temps, on présente une liste d’acteurs internationaux sans définir vraiment ce qu’est un acteur. Nous allons donc essayer d’y remédier ici.

Le premier réflexe est de consulter le dictionnaire. Le dictionnaire Le Robert définit l’acteur comme « une personne qui prend une part active, qui joue un rôle important ». Si on part de ces éléments, il y a évidemment un large consensus pour dire que sur le plan international aujourd’hui, nombreuses sont les personnes qui prennent une part active ou qui jouent un rôle important dans ces relations internationales. En tout état de cause, au fur et à mesure de l’avancée de l’histoire, et ce en raison des évolutions de la société internationale, la liste des acteurs internationaux s’est allongée. Quels sont-ils plus précisément ? Peut-on essayer de les classer ?

Le premier acteur apparu sur la scène internationale est l’État. L’État est sujet de droit international, mais il est aussi acteur. Parmi les membres de la de la société internationale, l’État a donc une place privilégiée en tant qu’il est détenteur de la souveraineté (on reviendra davantage plus sur cette notion de souveraineté). Il a une place privilégiée ; c’est le principal acteur, parce qu’il est le seul de son espèce à bénéficier de cet avantage, c’est-à-dire d’avoir cette place privilégiée que lui octroie la souveraineté. C’est parce qu’il a une place principale, une place privilégiée dans les relations internationales qu’on lui accordera une place très importante dans les développements qui vont suivre (ça sera tout le chapitre 1).

Cela étant, et bien qu’il domine encore très largement les relations internationales, l’État n’est pas seul. Désormais, et c’est d’autant plus vrai depuis l’après seconde guerre mondiale et surtout depuis trente ou quarante ans, l’État est concurrencé par d’autres acteurs : les organisations internationales qui se sont développées après en 1945, les ONG, les multinationales, les peuples, les mouvements de libération nationale, la mafia (ou les mafias), l’opinion publique, etc. Il y a un véritable foisonnement d’acteurs des relations internationales. Il ne faut pas se méprendre, l’État n’a jamais vraiment été seul sur la scène internationale. Néanmoins, il faut noter que, jusqu’à relativement récemment, on avait une approche qui était assez exclusivement juridique, c’est-à-dire qui était centrée sur l’État et qui laissait de côté les autres acteurs.

Dans l’introduction, nous avons essayé de montrer que l’étude des relations internationales n’est pas une discipline purement juridique. Nous avons insisté sur son caractère pluridisciplinaire ; ça intéresse la science politique, la sociologie, la géographie, la géopolitique ; et donc forcément, dans cette approche multidisciplinaire, on est obligé de considérer aussi tous les acteurs autres que l’État dans les relations internationales. Ce sera l’objet du chapitre 2.

# L’acteur principal des relations internationales : l’État

L’initiation aux relations internationales contemporaines, dans un point de vue historique, nécessite une étude approfondie de l’État, et même « des » États. Il y a ici deux idées phares, deux idées majeures : d’abord, première idée, les États sont identiques, en principe, en tant qu’institution et par les fonctions qui leur reviennent. Tous les États sont des sujets de droit international. Cela veut dire que, théoriquement, ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations sur la scène internationale, quelle que soit leur taille, quelle que soit leur puissance, leur importance politique, etc. Donc : tous les États sont identiques. Cependant, deuxième idée, en même temps et c’est le constat de la société internationale, les États sont très différents par leurs moyens. Ils vont donc être tous différents en tant qu’acteurs des relations internationales. Les États, suivant leur puissance économique, politique, etc. (on va essayer de donner différents critères qui permettent de les appréhender), vont peser plus ou moins sur la scène internationale, sur la vie internationale, selon leur puissance.

Voilà les deux points ; ces deux idées seront les deux sections de ce chapitre. Il faut prendre en compte les deux aspects : le premier parce qu’il va nous permettre d’identifier des États parmi d’autres entités qui ne sent pas des États, mais par exemple des organisations internationales, et l’autre idée (l’autre aspect) permet de reconnaître, d’identifier l’État parmi les autres États, et ça va nous permettre de faire des classifications par la puissance, par les épithètes que certains se donnent aussi. On parle d’« État puissant », d’« État voyou » (termes employés par des présidents des États-Unis), etc.

Donnons une petite illustration de cette différence de puissance. Vous avez tous entendu parler du forum économique mondial de Davos qui se tient chaque hiver en Suisse. Au départ, cet événement regroupe et simplement les grands chefs d’entreprises, des grandes multinationales mondiales, qui faisaient le point sur l’actualité, sur les conditions propices au développement économique ou pas. Puis peu à peu, ça s’est élargi et c’est devenu la tribune des États, et même des États capitalistes. Ça entretient l’image d’une certaine oligarchie qui prend des décisions pour le pour le monde entier. Voilà donc une image pas toujours très favorable pour le forum de Davos. D’ailleurs de plus en plus ces toutes dernières années, il se développe des discussions parallèles qui rassemblent justement d’autres acteurs, comme des associations de défense de l’environnement ou autres pour essayer d’atténuer cette image sulfureuse. Voilà donc pour les deux idées.

## Tous les États sont des sujets de droit international

Tous les États sont des sujets de droit international ; les États sont identiques en tant qu’institutions et par les fonctions qui leur reviennent.

L’État est tout à la fois un phénomène historique, sociologique politique et juridique. Il n’est pas seulement appréhendé par le Droit, et même le droit constitutionnel, quand il définit l’État, ne prend pas en compte certaines dimensions qui sont pourtant premières

D’un point de vue juridique, sauf exception, l’État n’est pas créé par le droit. Il est simplement pris en compte par le droit, appréhendé par le droit. Cela veut donc dire qu’il préexiste avant d’être défini par le droit (on parle ici du droit constitutionnel en général, puis du droit international). Autrement dit, c’est un constat matériel, mais aussi juridique : l’État ne va pas pouvoir exister d’un point de vue juridique s’il n’existe pas d’abord dans les faits. C’est donc cette existence de fait qui va conduire le droit, ici le droit international, à entériner la situation.

Du point de vue de notre matière, on peut noter que l’État obtient une place dans la communauté internationale en deux temps. Le premier temps, c’est la constitution en tant qu’État. Celle-ci va résulter pour nous du constat objectif selon lequel on est en présence des éléments constitutifs de l’État. En droit constitutionnel, on aborde la notion d’État de la façon suivante : pour qu’il y ait un État, il faut un territoire sur lequel vit une population ; population et territoire soumis à l’autorité d’un gouvernement qui va exercer une autorité exclusive et effective. Pour compléter par l’approche en sciences politiques de l’État ; selon Max Weber, c’est l’État qui a le pouvoir, et même qui détient le monopole de la contrainte organisée (c’est un élément attaché à l’autorité politique). La première étape est donc la constitution en tant qu’État, et le droit finalement va lister les différents éléments, va dire que « oui », il y a un territoire, « oui » il y a une population, « oui » il y a une autorité politique qui s’exerce sur territoire et population, donc effectivement les éléments constitutifs de l’État sont bien présents.

Le deuxième élément important sur la scène internationale est la reconnaissance de l’État par la communauté internationale, par les membres de la communauté internationale. Ici, on est à la lisière des relations internationales et du droit international. La reconnaissance d’État est un phénomène complexe, donc nous n’entrerons pas dans les détails. C’est une question de bon sens : un État ne pourra véritablement exister sur la scène internationale que s’il est reconnu comme tel par les autres membres de la communauté internationale (nous reviendrons sur cette notion de reconnaissance d’État dans le paragraphe 2). Le premier point dans cette première section portera sur la notion d’État. On va approfondir les éléments constitutifs de l’État.

### La notion d’État

La définition classique de l’État est celle qui a été rappelée par un avis de 1991 de la Commission d’arbitrage pour l’ex-Yougoslavie qui avait été instituée au moment de la guerre en ex-Yougoslavie quand cet État, qui était un État fédéral, a explosé. La Commission d’arbitrage disait : « L’État est communément défini comme une collectivité qui se compose d’un territoire et d’une population soumis à un pouvoir politique organisé et qui se caractérise par la souveraineté ». Il n’y a absolument rien d’original dans tout cela, c’est exactement les éléments qu’on a listés précédemment. C’est la définition classique vue en droit constitutionnel.

Chaque État comprend ce qu’on appelle traditionnellement les éléments constitutifs, qui sont au nombre de trois : un territoire, une population, un pouvoir politique organisé (une organisation politique, un gouvernement). On pourrait objecter que ces éléments constitutifs consubstantiels à la définition de l’État se retrouvent dans d’autres collectivités qui ne sont pas des États. On peut prendre l’exemple des régions, des provinces (c’est le terme des entités fédérées au Canada) ; on a effectivement un territoire, une population, un pouvoir politique plus ou moins autonome. Cela signifie que ces trois éléments constitutifs (territoire, population, organisation politique) sont nécessaires, indispensables, mais ne sont pas suffisants. Il y a donc un autre élément majeur qui permettra de caractériser pleinement l’État : c’est le critère de la souveraineté.

Dans les développements, nous allons reprendre les différents éléments constitutifs de l’État dans un premier point, ensuite nous développerons la notion de souveraineté.

#### Les éléments constitutifs de l’État

Petite précision terminologique avant de commencer : l’adjectif « constitutif » explique que l’État existe parce qu’il y a un territoire, parce qu’il y a une population, parce qu’il y a un gouvernement, et en même le temps, l’État est la réunion de ces trois éléments. Dire que « l’État a un territoire », « l’État a une population » est une façon simple de parler, mais c’est constitutif. L’État existe parce qu’il existe ce territoire, cette population, ce pouvoir. (Cela dit, c’est un détail de langage qui n’a pas une très grande importance.)

##### Le territoire

L’importance du territoire dans les relations internationales est certainement un des points les plus facilement perceptibles pour tout le monde. On pense très spontanément aux conflits territoriaux, on pense aux avantages que peut procurer tel ou tel territoire par rapport à un autre, par exemple le fait qu’il y ait un climat favorable, le fait que le territoire soit vaste, le fait qu’il recèle des ressources énergétiques, le fait qu’il y ait un accès ou pas à la mer, etc. Il y a énormément de questions internationales aujourd’hui, parmi les plus importantes, qui ont incontestablement une dimension territoriale. Donnons quelques illustrations.

* Le conflit dans la Méditerranée orientale entre la Turquie et la Grèce est un conflit très important. Tout ça vient de la délimitation, du problème de délimitation des zones maritimes de chacun. La définition des zones maritimes est prévue normalement dans une grande convention multilatérale qui a été adoptée en 1982 et est entrée en vigueur en 1994 : la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Le problème est qu’un certain nombre d’États ne l’ont pas ratifiée, et parmi ces États se trouvent les États-Unis (il faut le signaler) et la Turquie. La Turquie n’a pas ratifié la convention des nations unies sur le droit de la mer, parce qu’elle contient des dispositions qui ne lui sont pas très favorables ou qui ne correspondent pas à ses désirs, son expansionnisme. Il y a donc conflit à propos de petits îlots qui appartiennent à la Grèce, qui sont en mer Égée et qui sont proches des côtes turques. Le problème est que, dès lors qu’un État a des îles, il bénéficie de zones de souveraineté autour de ces îles. On appelle ça la "zone économique exclusive", qui permet à l’État qui en bénéficie d’en exploiter toutes les ressources. Or, on s’est rendu compte depuis quelques années maintenant, que les fonds sous-marins de la Méditerranée orientale regorgent de ressources, en gaz en particulier. Évidemment, cela excite les appétits des États riverains, et ça explique cet accès de tension entre la Turquie et la Grèce. Le problème est le contexte politique général : la Turquie est dans une phase très nette d’affirmation, d’expansionnisme avec Erdogan, et la Turquie n’hésite pas à montrer sa force, à envoyer des navires militaires. En réaction, la Grèce en a fait de même, soutenue par la France (qui a envoyé des avions militaires et des navires militaires en soutien dans la zone). On a donc une situation extrêmement tendue.
* Une autre illustration est à propos du conflit territorial dans le Karabakh (dans le Caucase). Le haut Karabakh est une enclave dans le territoire azerbaïdjanais, riveraine de l’Arménie. Cette enclave est peuplée complètement d’Arméniens. À la chute de l’Union soviétique, l’Azerbaïdjan est devenu un État souverain, mais cette enclave dans cette région montagneuse – peuplée d’Arméniens – a fait sécession, parce qu’elle ne se sentait aucun lien avec l’État et la population de l’Azerbaïdjan dans laquelle elle est incluse. Des conflits donc existent entre l’Arménie, qui soutient évidemment le haut Karabakh puisque ce sont des Arméniens, et l’Azerbaïdjan. Ce conflit dure depuis trente ans maintenant. Ça s’était calmé depuis 2016, et ça repart très fort. On ne sait pas qui a été l’agresseur, comment ça s’est passé. Certains ne seraient pas étonnés si c’était la Turquie, une fois de plus, qui poussait ses pions. D’un côté, la Turquie soutient militairement et politiquement l’Azerbaïdjan, puisque c’est un pays musulman, et d’un autre côté, l’Arménie est plutôt soutenue par la Russie (qui joue quand même un double jeu parce qu’elle a fourni des armes à l’Azerbaïdjan). On a là l’exemple type du conflit instrumentalisé par des grandes puissances, en l’occurrence la Turquie, et c’est totalement explosif, parce que c’est un conflit militaire et qui, à cause des grandes puissances qui sont derrière, peut éventuellement dégénéré. Un autre ferment de déstabilisation est que la Turquie a fait venir des combattants syriens et libyens dans la zone de l’Azerbaïdjan, tout ça dans des milices privées mercenaires, etc. En tout cas, la Turquie met des pions, met des combattants qui n’ont rien à faire *a priori* dans la zone, ce qui risque d’envenimer la situation. C’est donc une situation vraiment extrêmement tendue qu’il faut suivre de près.

Tout ça pour dire que la question territoriale est encore extrêmement présente, extrêmement puissante dans les relations internationales.

* S’il faut citer encore un autre exemple : la Chine mène une politique très expansionniste dans la mer de Chine, où elle met la main sur des îlots qui appartenaient ou qui étaient censés appartenir à d’autres États, et elle y établit sa souveraineté. La Chine a donc également une politique extrêmement belliqueuse, et on joue un petit peu « au chat et à la souris » en faisant des démonstrations de force. Les États-Unis ont envoyé des navires dans la zone pour montrer un peu qu’ils veillaient au grain. C’est là-aussi une zone de tensions extrêmement importantes (c’est d’ailleurs un des éléments que nous aurons l’occasion de développer ultérieurement).

C’est ce qui fait toute l’instabilité du monde d’aujourd’hui. À l’époque de la guerre froide, c’était simple finalement, parce qu’on avait deux grandes puissances et il suffisait de l’équilibre de la terreur par l’arme nucléaire pour que tout ça tiennent à peu près. Maintenant, on est dans un monde éclaté, un monde multipolaire où chacun essaie de tirer ses avantages, de tirer son épingle du jeu, et c’est extrêmement instable.

###### Pas d’État sans territoire

Pour revenir sur notre développement concernant le territoire, la première idée est qu’il n’y a pas d’état sans territoire. En effet, l’État ne se conçoit pas, ni matériellement, ni juridiquement, sans un territoire. Ce territoire est donc vraiment un élément nécessaire indispensable à la constitution de l’État. *A contrario*, on peut dire que, par exemple aujourd’hui, l’idée d’un État nomade serait une aberration d’un point de vue juridique. Prenons l’exemple de Moïse dans désert qui conduisait le peuple d’Israël ; du point de vue du droit de la société internationale aujourd’hui, Moïse ne serait pas considéré comme un chef d’État. Boutade mise à part, cela veut dire aussi qu’un État existe s’il a un territoire. Par conséquent, s’il perd son territoire, même si la population demeure, même si l’autorité gouvernementale demeure, l’État disparaît, et peu importe que les autres États reconnaissent ou pas l’évolution provoquée par la perte du territoire. Un exemple historique est la Pologne. Située au cœur de l’Europe, la Pologne a connu bien des vicissitudes dans son histoire, et en particulier pendant la seconde guerre mondiale où elle a été envahi à l’Est par les Soviétiques et à l’Ouest par l’Allemagne. La Pologne n’existait donc plus ; elle a cessé juridiquement d’être un État de 1939 à 1945. Pourtant, le gouvernement polonais continuait d’être reconnu par les alliés, et ce gouvernement a essayé d’exercer une certaine autorité sur la population polonaise (en tout cas, sur une portion de cette population).

On est bien d’accord : un État a besoin d’un territoire ; s’il n’a pas de territoire ou s’il le perd, il n’existe plus juridiquement, parce que – et c’est la deuxième idée – le territoire marque la souveraineté de l’État.

###### Le territoire marque la souveraineté de l’État

Le territoire de l’État est la partie de la planète où est établie la collectivité humaine qui relève de l’État. C’est donc l’espace où s’exerce de la manière la plus intense sa souveraineté. Dit autrement et d’un point de vue plus juridique, le territoire marque la zone de compétence exclusive de l’État. Cela signifie que, sur son territoire, l’État exerce une souveraineté exclusive, c’est-à-dire à l’exclusion de toute autre autorité. L’État y exerce la plénitude des pouvoirs étatiques ; cela veut dire qu’il a le droit exclusif d’exercer l’ensemble des fonctions de l’État. Ainsi, à l’intérieur de l’État, c’est le droit de l’État qui va s’imposer ; en revanche, au-delà de ce territoire, au-delà des frontières, l’État n’a plus normalement aucune autorité. Il n’y a plus aucune compétence. C’est la raison pour laquelle on a l’habitude de dire que la juridiction de l’État est territoriale.

La juridiction territoriale signifie que toute intervention d’un agent d’un autre État va être considérée comme une violation de ce territoire et donc comme une violation de la souveraineté de l’État. Par conséquent, on va énoncer ici ce qui est une des bases essentielles des rapports internationaux, des relations internationales, du droit international : c’est le respect de la souveraineté territoriale.

Prenons un exemple qui repose sur cette logique : la procédure d’extradition. Un État *a* veut obtenir la remise d’un criminel qui s’est réfugié à l’étranger dans un État *b*. Il va donc formuler à l’État *b* une demande en ce sens. Il va demander à l’État *b* d’extrader l’individu en question vers l’État *a*. D’un point de vue juridique, ces procédures d’extradition sont entourées d’un certain nombre de garanties : l’État *b* va vérifier la légitimité de la demande et va y répondre favorablement ou pas. Il est loisible à lui de prendre la décision qu’il veut. Il faut savoir qu’il existe ce qu’on appelle des accords d’extradition entre les États qui font que, quand un État demande l’extradition à un autre État, s’il y a un accord d’extradition, cet État est obligé de transférer la personne en question. En tout état de cause, ce qu’il faut comprendre au travers de cet exemple de l’extradition, c’est que l’État *a* qui veut le criminel en question ne peut en aucun cas se rendre *manu militari* sur le territoire de l’État *b* pour capturer la personne en question et la ramener chez lui. Évidemment, ça ne marche pas comme ça, ce serait une violation caractérisée du territoire et de la souveraineté de l’État hôte de l’individu en question.

L’exemple le plus entendu récemment dans l’actualité est celui de Julian Assange, qui avait lancé le fameux scandale des Wikileaks. Il s’agissait d’informations censées être classifiées « secret défense » aux États-Unis et que Julian Assange a révélé. Passible de poursuites aux États-Unis, Julian Assange s’était enfui au Royaume-Uni, où il s’était réfugié à l’ambassade d’Équateur à Londres. Il y a d’ailleurs passé des années. Finalement, y a-t-il eu une entente entre l’Équateur et le Royaume-Uni ? Probablement, crûment qu’il a été viré de l’ambassade, et dès lors les autorités du Royaume-Uni ont pu le saisir et le mettre en prison, puisqu’il faisait l’objet d’une demande d’extradition de la part du gouvernement américain. Cette demande d’extradition est en cours ; il y a un procès devant les juridictions britanniques et il a été dit il y a quelques jours que les juridictions britanniques ne se prononceraient qu’après l’élection présidentielle aux États-Unis. Vu le contexte politique qu’on connaît aux États-Unis, c’est sans doute préférable.

En terminant sur cet exemple, on peut donc dire que l’État *a* ne peut pas se faire justice lui-même, aller chercher la personne sur le territoire de l’autre État *b*, sauf à violer les principes essentiels applicables aux territoires.

Quels sont ces principes essentiels applicables aux territoires ? Ce sont des principes qui figurent parmi les principes politiques et juridiques fondamentaux qui gouvernent vraiment les relations entre les États. On posera deux principes ici : l’intégrité territoriale d’abord, et l’inviolabilité des frontières ensuite.

Tout d’abord, l’intégrité territoriale signifie qu’on ne peut pas porter atteinte au territoire d’un autre État. Le territoire ne doit pas être altéré d’une façon ou d’une autre. Quand on parle d’intégrité territoriale, on pense inévitablement tout de suite à l’idée de sécession. La sécession est ce qui pourrait porter atteinte à l’intégrité du territoire. Elle a lieu, parce qu’une partie de la population veut accéder à l’indépendance, veut elle-même se constituer en État. Par définition (et ça paraît être une évidence), tous les États sont très attachés à ce principe d’intégrité territoriale, et ça figure parmi les grands principes du droit international à respecter. (Nous aurons l’occasion de revenir sur la sécession ultérieurement.)

Ensuite, l’inviolabilité des frontières veut dire que tous les États entendent que leurs frontières soient respectées par les autres États. Puisque la souveraineté et les compétences s’exercent sur ce territoire, cela veut dire que des agents étrangers, des agents d’un autre État, n’ont pas le droit par exemple tout simplement de franchir la frontière sans autorisation de l’État, *a fortiori* bien sûr si ce sont des forces armées. C’est le fait le plus grave qui peut exister dans les relations internationales, en droit international. Si un État envoie la force armée sur un territoire d’un État tiers pour s’emparer de ce territoire ou d’une partie de ce territoire, c’est considéré comme une agression qui est dans le droit, poste 47 de la Charte des Nations-Unies, un des crimes internationaux les plus graves.

# *RI #2-2 [terminé]*

Nous sommes dans le premier point sur les éléments constitutifs de l’État, c’est le A) avec le premièrement sur le territoire. Il y avait deux idées : première idée, pas d’État sans territoire ; et nous étions dans la deuxième idée, parce que ce territoire marque la souveraineté de l’État. On a dit que c’était la zone de compétence exclusive de l’État, territoire sur lequel l’État exerce la plénitude de ses pouvoirs.

Pour poursuivre et terminer sur ce point, dans cette idée de de juridiction territoriale de l’État, on parle d’extraterritorialité. Originellement, l’extraterritorialité désignait des zones du territoire d’un État sur lequel cet État renonçait à exercer sa souveraineté. L’exemple le plus connu est à propos des ambassades. Les ambassades des États tiers sur un territoire sont de véritables enclaves. Sur le territoire, sur la zone de l’ambassade, l’État d’accueil renonce à exercer ses compétences territoriales. C’est un véritable statut d’extra-territorialité. C’est ce qui avait permis à Julian Assange de se réfugier à l’ambassade de l’Équateur à Londres, au Royaume-Uni. Tant qu’il était dans les locaux de l’ambassade, il était à l’abri, parce que la juridiction britannique ne pouvait pas s’exercer à l’intérieur de l’ambassade.

Si on veut compléter la définition de l’extraterritorialité, on dira que, par l’extraterritorialité, le droit national d’un État va s’appliquer hors du territoire de celui-ci. C’est le cas pour l’exemple de l’ambassade. Dans l’ambassade de l’Équateur au Royaume-Uni, c’est la compétence de l’Équateur qui s’exerce *a priori*, par définition, hors de son territoire.

Il y a bien d’autres cas d’extraterritorialité qui sont peut-être un peu moins connus. Par exemple, tous les navires qui naviguent en haute mer sont obligés d’arborer un pavillon. Dans le langage du droit, on dit « battre pavillon ». Cela veut dire mettre sur le mat du navire le drapeau du pays duquel le bateau et est ressortissant, en d’autres termes la nationalité du bateau. L’intérêt est que, sur le bateau, en haute mer, seul est compétent l’État de la nationalité, l’État du pavillon. C’est extrêmement important dans les conflits en droit de la mer.

Il y a d’autres exemples dans lesquels on peut parler d’extraterritorialité, qui portent sur des problématiques très actuelles, à savoir sur la question de la protection des données à caractère personnel. En droit européen (en droit de l’Union européenne), un texte très important a été adopté il y a quelques années et est entré en vigueur il y a deux ans. C’est le RGPD : Règlement général sur la protection des données. Une des caractéristiques de ce RGPD est qu’il veut avoir un effet extraterritorial. On ne parle pas ici de la souveraineté d’un État, puisque c’est l’Union européenne ; on parlera de la « souveraineté de l’Union », mais la logique est la même. Ce RGPD veut avoir un effet extraterritorial, c’est-à-dire pas seulement pour les États membres de l’Union européenne, mais aussi pour les États tiers, en l’occurrence pour l’essentiel pour les États-Unis. On pense aux fameux GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) et compagnie. Toutes ces grandes sociétés de l’Internet, dès lors qu’elles offrent des biens ou des services à nos ressortissants européens, sont censées relever de cette législation européenne. Ce détail mis à part, l’extraterritorialité en matière législative est extrêmement rare. L’objectif de ces exemples était de montrer que l’extraterritorialité est un concept assez large qui recouvre plusieurs réalités.

###### L’étendue et la composition du territoire

L’État a besoin d’un territoire. Précisions que, du point de vue de l’existence de l’État, peu importe l’étendue de ce territoire. Elle peut être considérable ; c’est le cas pour un certain nombre de grandes puissances : les États-Unis, la Russie, la Chine, l’Australie. À l’opposé, des États n’en sont pas moins État et ont un territoire extrêmement restreint : Singapour ou les micro-États qui peuvent exister dans l’océan Pacifique (Nauru par exemple).

Le territoire de l’État n’est pas non plus nécessairement d’un seul tenant, ce qui a forcément des conséquences importantes pour les relations internationale. C’était le cas, par exemple, autrefois historiquement pour les empires coloniaux, mais c’est encore le cas aujourd’hui pour les territoires d’Outre-mer. La France a le territoire de la France métropolitaine, et a des territoires Outre-mer : la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, la Nouvelle-Calédonie, les fameuses terres australes et antarctiques françaises (TAAF) (ces poussières d’ilots qui sont dans l’hémisphère sud près de l’Antarctique).

Cela étant, concernant le territoire de l’État, quand on dit "territoire", on pense aux territoires terrestres spontanément. Dans les faits, du point de vue des relations internationales et du droit international, c’est plus compliqué, parce que le territoire se compose de plusieurs éléments indissociables : le territoire terrestre d’abord et ensuite le territoire maritime qui longe le territoire terrestre (pour les États qui ont la chance d’avoir des côtes). Le fait de posséder un territoire maritime donne des prérogatives très importante à l’État qui en bénéficie : il va avoir une mer territoriale, une zone économique exclusive, un plateau continental, etc. Ce sont des avantages indéniables. Avec le territoire terrestre et le territoire maritime, en tout état de cause et pour tous les États, il y a l’espace aérien situé au-dessus du territoire terrestre de l’État. C’est extrêmement important. On a tendance à l’oublier, l’espace aérien au-dessus du territoire est « la propriété de l’État » ; il est sous sa souveraineté. Cela signifie que pour que des avions, même des avions commerciaux d’États tiers, puissent ne serait-ce que traverser cet espace aérien, il y a besoin de l’autorisation de l’État sous-jacent, de l’État du territoire terrestre qui est dessous. On les mentionne ici simplement pour définition, pour évaluer la consistance de ce qu’est le territoire de l’État, mais ce sont des éléments qui s’étudient, d’un point de vue juridique, dans le cadre du cours de droit international public en licence.

Mentionnons pour mémoire qu’il existe des espaces qu’on peut qualifier de « non-étatiques » et qui seront donc internationaux. C’est assez rare dans le droit international, mais il y a quelques éléments ici ou là qui bénéficient de ce statut d’internationalisation, c’est-à-dire qu’ils n’appartiennent à personne. C’est le cas par exemple pour l’Antarctique – il y a eu un traité au début des années 1960 entre les grandes puissances et les États riverains de l’Antarctique qui se sont mis d’accord pour internationaliser ce territoire et qui veillent à ce que personne ne se l’approprie. Sont également concernés une partie des océans. Les États ayant la chance d’avoir des espaces maritimes attenants à leurs côtes peuvent s’approprier une partie de cet espace : la mer territoriale, la zone économique exclusive sous certaines conditions. Au-delà, il y a ce qu’on appelle la « haute mer ». Elle n’appartient à personne, et dessous, c’est à dire les fonds marins au-dessous de la haute mer, se trouve ce qu’on appelle dans le jargon du droit de la mer, la « zone internationale des fonds marins », qui a un statut international. Elle est internationalisée, ce qui veut dire et c’est assez inédit dans le droit international, qu’une organisation internationale a été créée, que des institutions supranationales gèrent cette zone spécifique dans l’intérêt commun. Si des États veulent y accéder pour profiter des ressources, ils devront demander une autorisation voire payer des taxes.

###### La frontière

La frontière est une ligne qui sert à délimiter le territoire. C’est une ligne de séparation qui va séparer le territoire de l’État du territoire d’un autre État (de l’État voisin) et éventuellement qui va être le point de départ aussi pour la délimitation des zones maritimes. La frontière de l’État est fondamentale du point de vue de la paix, de la sécurité internationale. Il est très important du point de vue de la stabilité des relations internationales que la frontière de l’État soit sûre d’abord, soit reconnue (qu’elle ne soit pas contestée par les États voisins, par les États tiers). S’il n’y avait pas de délimitation, cela ouvrirait la porte à des contestations. Cette limitation par la frontière va éviter en principe toute contestation.

La délimitation est un acte de définition de la frontière. Cette délimitation peut se faire de différentes façons. Elle peut se faire, par exemple, par la voie d’un accord bilatéral, comme un traité de paix entre deux pays (comme par exemple entre l’Israël et l’Égypte en 1979). Elle peut se faire également par la voie d’un accord multilatéral, c’est-à-dire un accord entre plusieurs États. Ça a été le cas par exemple pour l’Allemagne dans l’après seconde guerre mondiale et en 1990 au moment de la réunification. En effet, le sort de l’Allemagne quant à sa réunification ne dépendait pas de sa seule volonté ; elle était subordonnée à la volonté des quatre grandes puissances que sont les États-Unis, la Russie, le Royaume-Uni et la France ; qui avaient leur mot à dire dans la réunification et dans le statut de Berlin. Il a fallu un traité multilatéral.

Une délimitation de frontières peut se faire éventuellement aussi par la voie arbitrale ; ça se produit lorsqu’il y a un conflit, un contentieux entre deux États. Ils se mettent d’accord pour soumettre la résolution de ce conflit à une personne ou un organe tiers par rapport à eux : l’organe arbitral. Dans ce cas, c’est l’organe arbitral qui va rendre sa sentence et qui va dire que la frontière passe ici, là, etc. Bien sûr, les États s’obligent au préalable à respecter cette décision arbitrale, parce qu’ils ont décidé d’y avoir recours.

Il peut y avoir une décision juridictionnelle éventuellement. Dans ce cas, ce n’est pas un arbitre, mais une véritable juridiction qui va trancher – en l’occurrence, la Cour internationale de justice. Des délimitations de frontière ont été opérées par la cour internationale de Justice. Ça a été le cas par exemple pour la frontière entre le Burkina Faso et le Mali, via un arrêt de 1986.

Ceci étant dit, la question se pose de savoir comment on procède pour délimiter cette frontière. Pour lancer quelques éléments, quelques idées (ceci sera vu en détail dans un cours de droit international public en licence) : ce dont on se sert souvent, ce sont des éléments de géographie. Pour faire le partage, c’est très utile de se référer par exemple à un fleuve, un cours d’eau, à une montagne. On parle de frontière naturelle. Si on n’a pas ce genre d’éléments naturels, on va prendre des points géographiques abstrait, par exemple la longitude et la latitude et puis on tire des lignes, tout simplement.

Concrètement sur le terrain, une fois que des États se sont mis d’accord pour délimiter une frontière, c’est très simple. Si vous ou vos parents avez eu l’occasion d’acheter un terrain pour construire une maison ; pour voir quel est le terrain qui vous appartient et où commence le terrain du voisin, on fait venir un géomètre expert. Ce géomètre expert, en fonction des éléments juridiques dont il dispose, va prendre des mesures sur le terrain. Il va prendre son mètre, et concrètement, il va poser des bornes sur le terrain, c’est-à-dire des petits plots en béton qui permettent de délimiter le terrain de votre jardin autour de votre maison. C’est simple. Pour les États, c’est exactement pareil. La démarcation se fait par un bornage – c’est le même terme –, c’est-à-dire la pose de bornes qui matérialisent la frontière. Si parfois vous allez vous balader en montagne dans une zone frontalière d’un autre État, il n’est pas rare qu’on voit une stèle en béton qui marque la frontière (c’est écrit dessus).

Même si c’est tout simple, ça veut pas dire que ça règle nécessairement tous les problèmes, parce qu’il y a des zones du monde où il peut être très compliqué de poser des bornes. Imaginez en Amazonie ou dans l’Himalaya, on ne vient pas pour poser des bornes tous les mètres ou les dix mètres. Ça peut du coup être source de contestations et de contentieux entre les États.

Les contestations concernant les frontières (leurs délimitations) occupent une place importante dans les relations internationales. Ces contestations de frontières peuvent être plus ou moins graves, avec une intensité de conflits plus ou moins importante. En tout état de cause, les contentieux territoriaux constituent toujours une menace grave pour la paix internationale. On l’a vu précédemment avec les exemples en Méditerranée orientale (conflit Turquie-Grèce) ou le haut Karabakh (conflit Azerbaïdjan-Arménie). Ça peut déboucher sur l’usage de la force, sur la guerre. C’est donc extrêmement important, et c’est la raison pour laquelle le recours à un tribunal arbitral ou un juge est évidemment privilégié pour éviter l’usage de la force.

Comme conséquence du souci d’assurer la paix et les relations de bon voisinage entre États voisins, un régime juridique particulier s’est imposé pour la délimitation des frontières dans l’histoire, dans certaines zones territoriales, ou à la faveur de certains événements historiques. Par exemple, dans les situations de décolonisation, un nouvel État se crée, et la souveraineté de l’État précédent (de l’État colonial) disparaît. Ça pourrait être l’occasion éventuellement d’une remise en question des frontières. Une sorte de coutume, de convention, s’est imposée, et on essaye autant que possible de maintenir le *statu quo* territorial. Le nouvel État va donc se créer dans les frontières existantes. Ceci a été décidé pour faciliter autant que possible les relations entre États, afin de faire qu’il y ait des relations pacifiques. Si à chaque fois qu’un État se crée, on ouvre la boîte de Pandore de remettre en question les frontières territoriales, ce serait une source de contentieux voire de conflits sans fin. On ne se préoccupent donc pas tellement de savoir si la frontière était artificielle, si elle était arbitraire, si c’est la volonté des populations locales. Dans un souci de stabilité juridique et de relations pacifiques, on conserve les frontières telles qu’elles étaient. Évidemment, cela n’évite pas pour autant les contestations territoriales ou les mouvements indépendantistes.

##### La population

Comme élément constitutif de l’État, on dit en général un territoire délimité, stable, avec une population stable.

Une petite remarque préalable intéressante est qu’on entend la population de l’État au sens moderne du terme. On l’entend plutôt par « population sédentaire », ce qui pose problème d’ailleurs à certains égards face au nomadisme transfrontière qui existe encore de par le monde. Par exemple, les populations Same, les Samis (les Lapons si vous préférez) ; historiquement, ils se moquaient éperdument des frontières (qui, pour eux, n’existaient pas). Ils migrent avec leurs troupeaux de rennes etc., sur des territoires qui concernent la Norvège, la Suède, la Finlande et la Russie. D’ailleurs, entre parenthèses, là où il y a populations nomades, ça ne plaît pas aux États, parce qu’ils n’ont pas de maîtrise sur ces populations, sur ce qu’elles font, ce qu’elles ne font pas, etc. Il y a donc toujours eu, là où il y a populations nomades, des efforts de l’État pour mener les politiques de sédentarisation qui conduisent, partout où elles sont menées, à des véritables catastrophes d’un point de vue culturel, parce qu’on supprime des modes de vie traditionnels. On l’a vu aussi pour les indiens d’Amérique. Il y a également les ravages de l’alcool, etc. C’est un problème extrêmement sensible qui renvoie indirectement à la question des minorités nationales, qui est extrêmement sensible dans le droit international aujourd’hui.

Tout État a une population, dont le volume varie considérablement d’un État à l’autre. La Chine a plus de deux milliards d’habitants ; l’Inde a dépassé le milliard d’habitants ; et à côté de ça, des micro-États n’ont que quelques milliers ou centaines de milliers d’habitants. C’est donc très disparate à la surface du monde. Très souvent et historiquement, une population nombreuse a été toujours considérée comme un facteur de puissance. Ce n’est plus le cas aujourd’hui ; ce n’est pas forcément le cas. Au contraire, avoir une population très nombreuse, surtout quand on est un État pauvre (en développement), peut être considéré comme un frein au développement, parce qu’il faut avoir nécessairement ne serait-ce que des ressources alimentaires suffisantes pour toute la population. Dans certains cas, c’est un facteur de puissance ; d’un autre point de vue, ça peut être un facteur négatif, un frein au développement.

Pour les pays développés aujourd’hui, la question principale qui se pose concernant la population est celle du vieillissement des populations – d’où les nécessités de renouvellement de la population, avec notamment la question (qui fâche et sur laquelle nous n’allons pas nous lancer) de l’immigration.

Les relations internationales sont affectées par tous ces facteurs liés à la population. Un autre facteur aujourd’hui, auquel on est tous confrontés et qui est assez rare dans le monde contemporain depuis 1945, concerne les questions de santé (les problèmes de santé publique, les problèmes d’épidémie). C’était une des toutes premières remarques au début du cours, dans l’introduction : on voit aujourd’hui comment l’épidémie de Covid influe sur les relations internationales. On l’a vu avec la fermeture des frontières, avec le fait que tout est maintenant virtuel, la limitation de la circulation des personnes, etc.

Cela étant, il convient de comprendre que toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire de l’État vont être soit des nationaux, soit des étrangers. On n’a pas forcément que des ressortissantes de sa nationalité sur son territoire. On va essayer d’expliquer tout cela.

###### Les nationaux

La plupart des personnes qui se trouvent sur le territoire de l’État sont des nationaux. On emploie parfois d’autres termes, qui sont parfaitement synonymes : ressortissants, sujets, citoyens ; tout ça est synonyme *a priori*. Néanmoins, d’un point de vue strictement juridique, il y a des nuances : « ressortissants » et « sujets » désignent des individus qui ont un lien avec l’État qui est différent de celui qui existe pour les nationaux *stricto sensu*. On va essayer de clarifier tout ce vocabulaire qui est employé de façon généralement assez indifférenciée.

S’agissant des citoyens, cela renvoie à l’idée selon laquelle ces personnes qui sont citoyens ont des droits et des devoirs par rapport à l’État dont elles relèvent, dont elles sont les nationaux. Ici, la citoyenneté se confond avec la nationalité. À noter que dans le cadre de l’Union européenne, il existe – et c’est totalement inédit dans l’ordre juridique international –une citoyenneté européenne. Attention, nous sommes tous citoyens européens, et donc cette citoyenneté européenne ne remplace pas notre citoyenneté. Un Français a la nationalité, la citoyenneté française, et en même temps européenne. C’est donc une citoyenneté qui se surajoute ; il faut être citoyen d’un État membre de l’Union pour bénéficier de la citoyenneté européenne. Ce n’est pas simplement une étiquette pour faire joli, cela entraîne un certain nombre d’avantages. Par, exemple, un Français qui va résider deux ans en Espagne pour travailler, parce qu’il est citoyen européen, pourra participer aux élections municipales (voter voire éventuellement être élu) et, lors des élections européennes, il pourra participer à l’élection des parlementaires européens au niveau espagnol (là où il réside). Ce sont là les avantages les plus immédiats, les plus importants, mais il y en a d’autres, comme par exemple la protection diplomatique. Si vous allez en vacances en Papouasie-Nouvelle-Guinée, et imaginons qu’il ait pas de représentation diplomatique française. Vous avez un souci : vous êtes allé vous balader dans la jungle et vous avez perdu tous vos papiers. Vous n’avez donc plus de passeport pour reprendre l’avion. Manque de bol, il n’y a pas de représentation diplomatique française. Pas de soucis : vous avez la citoyenneté européenne, donc vous trouverez forcément au moins une représentation diplomatique d’un des États membres de l’Union européenne, que ce soit les Pays-Bas, l’Allemagne, l’Italie, etc. Vous pourrez demander protection à cette agence diplomatique ou à son représentant consulaire. C’est un avantage très concret dont on ne se sert pas peut-être tous les jours, mais il existe.

S’agissant de la citoyenneté ou de la nationalité, pour les conditions d’attribution de celle-ci, c’est l’État qui détermine *souverainement* les conditions d’attribution de la nationalité. Les politiques varient assez largement sur ce sujet, parce que la conception de la nation et la volonté du législateur obéissent à des contingences politiques, culturelles et autres. Ça varie donc beaucoup d’un État à l’autre, voire d’une période historique à l’autre. Cela étant, fondamentalement, il y a deux systèmes concernant l’attribution de la nationalité, qui sont soit exclusifs, soit ils peuvent être combinés ; tous les cas de figure sont possibles.

Il y a d’abord pour la nationalité ce qu’on appelle le système du droit du sang (*Jus sanguinis*). Cela fait dépendre la nationalité de l’enfant de celle de l’un ou des deux parents. La nationalité résulte ici de la naissance, de la filiation plus exactement. Pour donner des exemples, c’est en principe la base du droit de la nationalité en Allemagne, qui pratique le principe du droit du sang, c’est-à-dire qu’on est Allemand parce qu’on a du sang allemand. C’est ce qui a permis, par exemple, lors de l’effondrement du bloc soviétique au début des années 1990, la dislocation de l’empire soviétique. Des populations allemandes qui s’étaient installés dans la région de la Volga à l’époque et qui y ont été « coincés » pendant des décennies (du coup sur le territoire soviétique, où ils ont fait racines), parce que ces individus avaient des origines allemandes, du sang allemand, ils pouvaient prétendre revenir à la mère-patrie. Des allemands de cette région de la Volga en ex-URSS sont donc rentrés en Allemagne.

L’autre système est ce qu’on appelle le droit du sol (*Jus solis*). Le droit du sol est très simple : on attribue la nationalité d’un État à un enfant parce qu’il naît sur le territoire. C’est donc un système qui est extrêmement favorable à l’immigration. Pour l’essentiel, c’est le principe qui a été pratiqué par la France depuis longtemps.

Il y a des solutions alternatives et plus complexes selon les cas de figure. La nationalité peut s’acquérir par le mariage. Dans l’après-deuxième guerre mondiale en France, un étranger ou une étrangère qui se mariait à un citoyen Français, dès le jour de la célébration du mariage, acquérait la nationalité française. Ce système a évolué en France, parce qu’il y a eu à une époque récente (à partir des années 1980-90), la pratique de ce qu’on appelait les "mariages blancs", c’est-à-dire que quelqu’un en France voulait bien se marier avec un étranger pour qu’il puisse bénéficier de la nationalité. Ce n’était pas un vrai mariage et les couples en question divorçaient très vite. C’était juste une procédure pour permettre à l’étranger d’acquérir facilement la nationalité. Des conditions ont donc été posées pour éviter ce genre de dérive. Aujourd’hui par exemple, il faut deux ans de mariage effectif avant de pouvoir acquérir la nationalité.

Il y a également la naturalisation, qui est un acte volontaire. En effet, on va le voir après, des étrangers peuvent très bien se trouver sur notre territoire, en avoir l’autorisation parce qu’ils ont un permis de séjour, un permis de travail, mais n’ont pas la nationalité. Au bout d’un certain nombre d’années, ils peuvent demander leur naturalisation. C’est un acte volontaire de leur part qui leur est octroyé ou pas par la puissance publique s’ils remplissent les conditions.

Fin de cette séance. Place aux question.

Faut-il distinguer nationalité et citoyenneté ? Non, c’est la même chose. Quand on est national, on a la citoyenneté, ou vice versa.

Est-ce qu’un individu peut être citoyen de deux pays ? Oui, je vais le dire un petit peu plus loin. Effectivement, certaines personnes ont des doubles nationalités.

En fonction de quelles règles se dessinent les frontières maritimes ? Pour ces pour les États qui ont des côtes, des règles sont prévues par le droit international de la mer pour permettre de tracer des lignes fictives le long des frontières maritimes, à une certaine distance, pour définir d’abord ce qu’on appelle la mer territoriale, qui s’étend sur 12 milles marins, c’est-à-dire à peu près 24 km ; et au-delà, il y a une autre zone qui couvre 180 milles marins de plus, qui concerne la zone économique exclusive. C’est juridique ; on trace des lignes qu’on appelle des « lignes de base » en fonction de certains critères. Cela relève du droit international public.

# *(RI #3-1) [terminé]*

On en était à la définition des éléments constitutifs de l’État. On a vu la dernière fois le territoire et on avait commencé le deuxièmement relatif à la population, avec une distinction entre les nationaux et les étrangers. J’avais commencé la dernière fois le développement relatifs aux nationaux. On a parlé de citoyenneté. J’avais fait une petite parenthèse sur la citoyenneté européenne et ses avantages. J’avais présenté les principes relatifs à l’attribution de la nationalité, sachant que c’est l’État qui détermine librement les conditions de sa nationalité.

Il faut voir maintenant quelles sont les *conséquences de la possession de la nationalité*. On dit traditionnellement qu’il existe entre l’État et ses nationaux un lien d’allégeance, même si les personnes (les nationaux) éprouvent avec plus ou moins d’intensité le sentiment d’appartenance ou d’attachement à cet État. Les effets de la nationalité varient selon que la personne va être située ou non sur le territoire de l’État (sur le territoire dont il est le ressortissant, sur le territoire national). D’abord, il faut souligner que les compétences de l’État vis-à-vis de ses nationaux correspondent au maximum de ce qu’il peut faire dans ses relations avec les personnes. L’État est totalement libre de traiter ses nationaux comme il le veut, sous réserve des obligations internationales qui s’imposent à lui (par exemple en matière de droits de l’Homme).

L’État délivre généralement à ses nationaux (à leur demande) un passeport, une pièce d’identité, un document qui certifie leur identité et leur nationalité, et qui va leur permettre de se rendre à l’étranger. Voilà pour la compétence quand les nations dont sur le territoire.

Hors du territoire, la compétence de l’État à l’égard de ses nationaux ne prend pas fin. En tout état de cause, l’État va conserver des liens avec ses nationaux quand ils sont expatriés, via notamment les services diplomatiques et consulaires. D’un côté, ça peut être au bénéfice des citoyens, s’ils ont besoin de documents administratifs par exemple, qui vont s’adresser aux services consulaires. De un autre côté, les ressortissants se trouvent toujours soumis à un certain nombre d’obligations de leur État, même lorsqu’ils se trouvent sur un territoire étranger. Elles peuvent être des obligations militaires par exemple : pour les États dans lesquels il existe encore un service militaire obligatoire, le ressortissant ne va pas y échapper en partant à l’étranger (il doit remplir ses obligations militaires dans son pays d’origine). Ces obligations sont également d’ordre fiscal : lorsqu’un citoyen est à l’étranger, il est censé payer ses impôts dans son pays d’origine, mais il est également imposé dans le pays où il réside, en tant qu’il y réside. Cela concerne les gens qui résident sur des longues durées (pas un touriste). Pour éviter qu’il y ait double imposition – ce qui ne serait pas juste –, beaucoup d’États de par le monde ont passé des conventions internationales entre eux pour éviter cette double imposition. En général, la personne va être plutôt imposée fiscalement dans le pays où elle réside habituellement, ce qui évidemment peut être beaucoup plus intéressant si on considère un Français ; d’où son intérêt de se faire domicilier par exemple en Belgique, en Suisse, ou ailleurs.

À noter aussi que l’État peut accorder à ses nationaux ce qu’on appelle la « protection diplomatique ». C’est un mécanisme du droit international public. Quand le national (la personne) subit un dommage sur le territoire dans lequel il réside, habituellement (dans ce genre de situation), on fait un procès. Le particulier (la personne physique) va intenter une procédure judiciaire dans l’État où il réside. S’il ne peut pas obtenir réparation devant les tribunaux de l’État dans lequel il réside, il va demander la protection diplomatique à l’État dont il a la nationalité. Si son État la lui accorde, c’est cet État qui va prendre faits et causes pour lui et qui va engager à ce moment-là une action en responsabilité internationale.

Il est juridiquement possible d’avoir de multiples nationalités si les États le permettent. Dans certains cas, un individu peut avoir plusieurs nationalités, par les origines. On peut par exemple être d’origine espagnole, avoir la nationalité espagnole, et ensuite résident en France après avoir acquis la nationalité française, tout en conservant la nationalité d’origine. Il y a donc double nationalité. Cela présente des avantages et des inconvénients qui sont ceux liés à la nationalité. Cela peut avoir des bénéfices dans certains cas, ne serait-ce par exemple qu’en matière de libre circulation. Par exemple, si on est dans l’Union européenne et qu’on a la double nationalité d’un État non-européen, la circulation sera facilitée entre ces deux États. Le revers de la médaille est que cette double nationalité peut présenter également des inconvénients. Par exemple en matière militaire, s’il y a un service militaire obligatoire dans les deux pays dont on a la nationalité, théoriquement on doit accomplir ce service militaire dans les deux pays (c’est extrêmement contraignant). Ça peut être le cas aussi en matière fiscale.

Les mutations territoriales (des changements territoriaux) peuvent aboutir à des changements de nationalités. Ça a été le cas par exemple pour les périodes de décolonisation. Les ressortissants de l’empire colonial français appartenaient à la France et, dans le processus de décolonisation, un nouvel État se créait. Les personnes qui résidaient sur son territoire acquéraient la nationalité de ce nouvel État.

Il y a également eu des mutations territoriales comme conséquence de guerre. Ce fut le cas concernant l’Autriche et le cas du Tyrol du sud. Le Tyrol du sud, qui se situe entre l’Autriche et l’Italie, est historiquement une partie de l’Autriche. Pendant la première guerre mondiale, les puissances occidentales (qui étaient contre les puissances de l’Axe) ont promis à l’Italie que, si elle se rangeait à leurs côtés à la fin de la guerre, en remerciement/récompense, on lui donnerait le Tyrol du sud ; et c’est ce qu’il s’est passé. En 1918, à la fin de la première guerre mondiale, le Tyrol du sud a été arraché à l’Autriche et donné à l’Italie. Tout ça pour dire que, comme il y avait un changement, une mutation territoriale, un changement de souveraineté pour les personnes qui y résidaient, on leur a donné pendant un certain temps ce qu’on appelle un « droit d’option », c’est-à-dire le droit de choisir leur nationalité. Elles pouvaient décider soit d’opter pour la nationalité italienne, soit de conserver la nationalité autrichienne. Voilà ce qu’on appelle le droit d’option.

Enfin, il y a possibilité de perte de la nationalité. La nationalité peut se perdre en effet si l’individu décide d’acquérir une autre nationalité et si la première nationalité (la nationalité initiale) cesse d’être effective. Certains pays n’acceptent pas la double nationalité. C’est le cas pour l’Autriche. Si on veut acquérir la nationalité autrichienne, il faut renoncer à toute autre nationalité. Si on est français(e) et qu’on veut acquérir la nationalité autrichienne, on perdra notre nationalité française.

Il existe aussi des pratiques issues de législations nationales – qui existent plutôt dans les régimes totalitaires ou dans des circonstances exceptionnelles – qui permettent à l’État de décider de déchoir une personne de sa nationalité. C’est un débat qui a beaucoup agité la France il y a quelques temps, où il a été question de déchéance de la nationalité française pour les terroristes ayant une double nationalité. L’idée était de de ne pas vouloir garder sur le territoire national des personnes qui manquent gravement au respect des obligations républicaines. Cependant, s’ils n’avaient que la nationalité française, on y a renoncé, parce que s’il y avait déchéance de la nationalité, ça en ferait des apatrides, ce qui n’était pas une solution satisfaisante. Il est donc possible pour un État de prononcer la déchéance de sa nationalité (ça existe en France en cas de terrorisme et de double nationalité).

###### Les étrangers

La deuxième catégorie de personnes qui sont sur le territoire national, ce sont les étrangers. Par définition, celui qui n’est pas un ressortissant national, qui n’a pas la nationalité, et qui se trouve sur le territoire d’un État, est un étranger. Leur statut juridique diffère de celui des nationaux. L’étranger va donc posséder la nationalité d’un ou de plusieurs autres États. Il peut avoir des multiples nationalités, mais autres que celle dans l’État où il se trouve. Il faut envisager plusieurs cas de figure successivement.

La première catégorie est celle des apatrides. L’apatride, par définition, n’a pas de nationalité. Il est dans un statut particulièrement inconfortable. Cela ne veut pas dire qu’il ne peut pas résider sur le territoire d’un État. Il lui sera accordé des permis de séjour, etc. Un exemple récent de l’actualité est la fameuse crise des Rohingyas, qui ont fui la Birmanie en masse. Ils ont été déchus de leur nationalité (de leur citoyenneté) birmane. Non seulement, ils sont réfugiés (migrants plus exactement), et ils sont déchus de leur nationalité. Ils n’ont aucune nationalité. Quelqu’un qui a été déchu de sa nationalité est exclu définitivement de son pays. En général, ça va de pair. Dans la logique de la loi française qui a été adoptée pour les terroristes, cela va de pair avec une expulsion vers le pays d’origine de l’étranger[[2]](#footnote-2).

La deuxième catégorie qu’on peut envisager est le demandeur d’asile. Le demandeur d’asile est par définition un étranger qui a la nationalité d’un État tiers quelconque ou qui est apatride, qui a demandé l’asile sur le territoire de l’État, mais qui n’a pas encore obtenu la réponse. En attendant, le demandeur d’asile bénéficie d’une protection particulière qui lui permet de rester sur le territoire de l’État où il a déposé sa demande d’asile. S’il obtient une réponse positive, il aura le statut de réfugié, statut qui découle de conventions internationales, notamment la Convention de Genève de 1951. S’il n’a pas obtenu l’asile, *a priori* il n’a aucune raison juridique, aucun motif juridique, aucun titre juridique, pour rester sur le territoire. Dans ce cas, il doit demander un titre de séjour ; sinon, il va entrer dans la clandestinité (il deviendra un clandestin).

La troisième catégorie est le réfugié. Le réfugié est l’étranger qui a demandé l’asile et qui l’a obtenu. *A priori*, ce statut de réfugié ne dure pas nécessairement *ad vitam aeternam*. Si le motif qui a justifié qu’on lui accorde l’asile disparaît – par exemple, une guerre dans le pays où il résidait – , cela met fin à son droit d’asile et à son statut de réfugié. Il devra rentrer chez lui. Par exemple, les Syriens sont venus en masse en Europe à cause de la guerre civile qui sévit depuis des années dans le pays et de la lutte contre le terrorisme. Si la situation se normalise en Syrie (fin des conflits, changement de régime, élections démocratiques), toutes les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié sont *a priori* censées revenir dans leur pays d’origine, car le motif qui a suscité et a justifié l’asile disparaît. Le réfugié garde la nationalité de son pays d’origine ; il ne la perd pas. C’est pourquoi, quand le motif de l’asile disparaît, il peut être renvoyé dans son pays, puisqu’il en a toujours la nationalité. L’asile est une protection que l’on accorde à l’étranger tout le temps où ce sera nécessaire.

Après avoir vu l’apatride, le demandeur d’asile et le réfugié, il faut évoquer le terme d’« immigrés » en général, pour continuer à clarifier le vocabulaire. L’immigré est l’étranger qui se trouve sur le territoire de l’État – il peut y être seule ou avec sa famille – et qui a l’intention d’y vivre. Généralement, il vient pour y travailler pendant une certaine période. C’est la différence avec le touriste. Généralement par exemple, les visas touristiques sont pour une durée de trois mois. Au-delà, on est censé être dans des longues durées qui vont nécessiter des procédures particulières. Au-delà de cette durée de séjour liée à une visite touristique, l’étranger, l’immigré, devra demander et obtenir un titre de séjour sur le territoire de l’État (pas la nationalité), qui lui permet de résider régulièrement sur le territoire. Pour l’immigré qui veut rester sur le territoire y travailler, cela dépendra des conventions de double imposition. S’il s’agit de courtes périodes, en général il paiera des impôts dans son pays d’origine – c’est du cas par cas, il faut voir selon les législations des pays membres où il réside et dont il est originaire. Au contraire du demandeur d’asile, l’immigré n’a aucune raison de demander l’asile, parce que dans son pays, tout est calme, il n’y a pas de persécution, etc. Par exemple, prenons un marocain ; s’il veut venir pour travailler en France par exemple, il faudra qu’il obtienne un titre de séjour. S’il obtient ce titre de séjour, dans ce cas, il pourra rester tout à fait légalement, tout à fait régulièrement sur le territoire pour la durée indiquée sur le titre de séjour. Un permis de travail ne découle pas automatiquement d’un titre de séjour ; les deux ne sont pas forcément joints. Cela relève de la législation de l’État en question.

Quand un étranger est sur le territoire de façon légale, parce qu’il a obtenu un titre de séjour, un permis de travail, etc. ; il peut, au bout d’un certain nombre d’années, obtenir la nationalité de l’État dans lequel il réside. Par exemple en France, après cinq ou dix ans de séjour légal régulier, l’étranger peut demander à obtenir la nationalité.

Enfin, la dernière rubrique est le clandestin. Le clandestin va être l’étranger qui n’a pu rentrer dans « aucune case » (si on peut dire), c’est-à-dire qui par exemple aura demandé l’asile mais aura été débouté de sa demande de droit d’asile, qui aura demandé un titre de séjour qui lui sera refusé. Cet étranger n’a aucun titre juridique pour rester sur le territoire ; il est donc clandestins, expulsable à tout moment. Cela veut dire que, dès lors que les autorités publiques l’auront arrêté, il sera renvoyé dans son pays d’origine ou, si jamais on ne connaît pas son pays d’origine (par exemple parce qu’il n’a pas de papiers), on le renvoie dans le dernier pays tiers par lequel il a transité.

Si le réfugié veut rester dans le pays qu’il a rejoint, il devient immigré à condition qu’on lui accorde un titre de séjour, ce qui n’est pas automatique. À la fin de sa demande d’asile, pour rester sur le territoire, il faut un titre de séjour. Si sa demande d’asile, si son statut de réfugié, prend fin et qu’on ne lui donne pas de titre de séjour ; à ce moment-là, il doit quitter le territoire. S’il ne le fait pas de son plein gré, il devient un clandestin et il est expulsable. Il peut donc être à tout moment arrêté par les forces de police et renvoyé dans son pays d’origine.

Après toutes ces définitions, quelques remarques, quitte à enfoncer des portes ouvertes. Cette question des étrangers est une question récurrente aujourd’hui dans les pays d’Europe, d’Amérique du nord, qui ont subi un afflux considérable de migrants, surtout ces toutes dernières années à cause des conflits au Proche-Orient, en Syrie, en Irak, etc. On ne peut plus aborder un débat politique sans traiter de cette question qui est vraiment au cœur des campagnes électorales. L’accès des étrangers au territoire et les conditions dans lesquelles ils y résident relèvent de la compétence discrétionnaire de cet État. C’est donc l’État qui décide s’il veut ou pas accueillir des étrangers, s’il accorde l’asile, s’il donne des titres de séjour, s’il donne la possibilité de travailler, etc.

Pendant toute leur durée de séjour, les étrangers vont être soumis au droit de l’État d’accueil, étant entendu que leur traitement diffère de celui des nationaux (c’est tout l’intérêt de faire la distinction). Par exemple, même s’ils ont le droit de travailler, ils peuvent être exclus de l’accès à certaines professions (fonction publique par exemple). Ensuite, et c’est la différence principale, les étrangers ne pourront pas participer aux élections dans le pays où ils résident ; ils ne sont pas électeurs et ils ne sont pas éligibles non plus. La seule grande exception dans le droit international concerne les ressortissants de l’Union européenne entre eux. Si un Français va résider en Allemagne, il pourra participer aux élections municipales dans la commune où il réside, et il pourra participer également aux élections européennes en Allemagne. C’est une exception qui n’existe nulle part ailleurs. Normalement, les étrangers ne sont ni électeurs ni éligibles.

Pour ce qui est des conditions posées par le droit international, celui-ci n’exige pas une égalité de traitement entre étrangers et nationaux. La seule chose que le droit international exige, c’est que l’État accorde aux étrangers des garanties minimales. Par exemple, on ne pourra pas emprisonner un étranger de façon totalement discrétionnaire et arbitraire. S’il est soumis à une procédure judiciaire, il faudra qu’il bénéficie de toutes les garanties judiciaires existantes dans le pays. De plus, il devra être assisté d’un traducteur, etc.

En revanche, si l’étranger et clandestin – c’est-à-dire qu’il n’est pas réfugié, qu’il n’a pas de titre de séjour –, il doit normalement sortir du territoire. *A priori*, l’idéal est qu’il le fasse de sa propre initiative, ce qui est rarement le cas. S’il ne le fait pas, il pourra être extradé ou expulsé.

L’extradition est une situation particulière. On parle d’extradition lorsqu’une personne se trouve sur le territoire d’un État, mais qu’elle est poursuivie ou condamnée par les autorités judiciaires d’un autre État. Cet autre État, qui a jugé et condamné la personne en son absence, demande à l’État où elle se trouve actuellement de lui livrer la personne en question. C’est ce qu’on appelle l’extradition, afin que cette personne, soit puisse être jugée, soit puisse purger sa peine. Prenons l’exemple de Julian Assange : il réside au Royaume-Uni, il est américain et il est demandé aux États-Unis pour être jugé et condamné aux États-Unis pour l’affaire du Wikileaks, c’est-à-dire des informations d’intérêt d’État qu’il a divulguées. Les autorités américaines demandent au Royaume-Uni l’extradition de Julian Assange, c’est-à-dire qu’ils demandent aux autorités britanniques de lui remettre l’individu en question pour que celui-ci puisse être jugé ou purger sa peine. On parle donc d’extradition quand il y a une procédure judiciaire qui est en cours, qui a été faite ou qui es prévue et qu’une personne a été condamnée. L’État demande donc à récupérer son ressortissant pour le juger ou le condamner. Tout réside sur l’existence de conventions d’extradition. Si on est condamné, il vaut mieux bien choisir son pays de destination, en veillant à ce qu’il n’y ait pas de convention d’extradition entre les deux États considérés.

L’expulsion est une procédure différente. Ici, on est du point de vue de l’État où réside la personne. C’est l’État sur le territoire duquel réside la personne qui veut expulser la personne, s’en débarrasser. Cette expulsion est décidée en fonction de considérations, de motifs purement nationaux. Par exemple, parce qu’un étranger a commis des délits ou des crimes, a été condamné et est jugé indésirable sur le territoire, il va être expulsé ; ou alors l’État va expulser l’étranger qui est clandestin.

Pour l’extradition, la personne est en cavale ; elle a quitté son pays pour fuir la sanction pénale. C’était le cas – on en a beaucoup parlé il y a quelques années – de Cesare Battisti, Italien qui avait été condamné en Italie dans les années 1970 (les années noires en Italie) pour meurtres sur des policiers. Il a d’ailleurs été réfugié à un moment donné en France – le président de la république François Mitterrand avait décidé de lui octroyer l’asile –, puis on a estimé que ça faisait un peu tâche. Cesare Battisti a senti le vent tourner et il est parti en Amérique du Sud. Tout ça a duré une trentaine d’années, et finalement l’Argentine a décidé de l’extrader, c’est-à-dire de faire droit à la demande de l’Italie de récupérer son ressortissant pour qu’il puisse purger sa peine.

Le cas de Carlos Ghosn est un peu spécial, parce que Carlos Ghosn est réclamé par le Japon, mais n’a pas la nationalité japonaise. Ce n’est donc pas un État qui veut récupérer son ressortissant. Néanmoins, il peut être extradé s’il se situe sur le territoire d’un État dans lequel il y a une convention d’extradition avec le pays qui le demande, mais Carlos Ghosn (aux dernières nouvelles) s’est réfugié au Liban, dont il a aussi la nationalité. Visiblement il est là-bas à l’abri des poursuites au japon.

Un État peut donc expulser un étranger pour différentes raisons. Cela peut être une procédure plus ou moins difficile, parce qu’on est dans des États de droit – en France et en Europe –, et il y a des procédures judiciaires, des garanties dans toutes ces procédures d’expulsion, et certains étrangers bien conseillés connaissent ces carences. Par exemple, ils vont dissimuler leur nationalité d’origine ou leur identité pour retarder leur expulsion ou la rendre plus difficile. Également –on a malheureusement le cas récemment –, un étranger, s’il est jeune, va dire qu’il est mineur, parce qu’on ne peut pas expulser un mineur. Les mineurs vont bénéficier de garanties particulières, donc certains étrangers peuvent mentir sur leur âge pour bénéficier de garanties particulières.

Si l’étranger réside un certain nombre d’années sur un territoire dont il n’a pas la nationalité et que *in fine* il obtient la nationalité, il aura tous les bénéfices afférents à cette qualité à ce moment-là (il pourra voter, être élu, et le sésame est bien sûr la nationalité).

###### L’État et la Nation

Toujours s’agissant de la population, faisons quelques remarques sur la notion de « Nation ». Il y a plusieurs façons de définir la Nation (vues en droit constitutionnel) ; il y a une façon d’aborder qui est subjective et une façon d’aborder qui est objective.

Dans la façon d’aborder objective, on dira qu’il y a Nation quand certains éléments sont en commun entre plusieurs personnes qui forment cette Nation : une communauté de langue, une communauté ethnique (on appartient au même groupe ethnique), on vit sur le même territoire, etc. Ce sont là les éléments objectifs qui permettent de définir une nation. Cette façon de présenter relève plutôt de la doctrine allemande.

En France, on n’est davantage dans la conception subjective. C’est la définition de Renan, c’est le vouloir vivre ensemble. La Nation est un « vouloir vivre » ensemble ; c’est le plus important. Il n’y a pas de véritable Nation sans conscience nationale, donc cette définition soutient véritablement le vouloir vivre collectif qui qui alimente et renforce la conscience d’être une communauté distincte des autres. Cette conscience peut être le produit d’une communauté de langues, de mœurs, de l’histoire, etc. ; mais c’est vraiment cette volonté qui fait ciment, qui fait Nation.

Avoir une population qui est une Nation, c’est-à-dire qui a cette identité entre population et nation, est la meilleure situation. En résumé, s’il y a un État nation, c’est l’idéal, parce que c’est une force pour l’État. L’inverse, c’est-à-dire avoir une population disparate, parce qu’il y a plusieurs communautés ethniques, plusieurs langues, etc., est un facteur de faiblesse parce que dans ces multiples communautés de langues ou autres, forcément il y en a ou il y en aura une qui, à un moment donné, voudra faire cavalier seul, qui voudra accéder à l’indépendance ou se réunir avec un État voisin. On comprend par-là que le modèle de l’État, l’idéal de l’État, c’est l’État nation ; c’est la situation où l’État est parvenu à construire un ensemble cohérent. Dans ce cadre, le lien entre l’État (le pouvoir) et sa population est tel que l’État sait qu’il peut compter sur sa population. C’est un facteur très important du point de vue de la légitimité, de la sécurité, de l’efficacité, et ce sera évidemment un point positif, un point fort pour l’État sur la scène internationale. Le problème est que tous les États ne sont pas des Nations, et un certain nombre de Nations ne sont pas constituées en État.

# *(RI #3-2) [terminé]*

Après avoir évoqué la notion de Nation, je voulais juste souligner deux problèmes. Le premier problème est que tous les États ne sont pas forcément des Nations. Par exemple, ceux qui sont apparus avec la décolonisation, où la Nation peut rester à construire, et la tâche n’est pas forcément facile. Réciproquement, si tous les États ne sont pas des Nations, un certain nombre de Nations ne sont pas constituées en États alors que leur existence peut être considérée comme une évidence. Ces Nations peuvent demander à devenir des États ou à rejoindre un État déjà existant. En résumé, ces parties de populations veulent se séparer de l’État où elles se trouvent, où elles constituent généralement ce qu’on appelle des « minorités », voire des minorités nationales. La question se pose, à partir de là, de savoir si ces Nations peuvent user du fameux droit des peuples à disposer d’eux-mêmes. On a donc une minorité nationale, dans le cadre d’un État, qui voudrait accéder à l’indépendance et devenir à son tour un État souverain et indépendant : Est-ce que cette partie de population dispose en droit international du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes ?

Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes se trouve dans la Charte des Nations-Unies. Il est consacré à l’article 2 paragraphe 1 de la Charte des Nations-Unies. Il s’agit, pour l’essentiel, du droit des peuples d’accéder à l’indépendance et de se constituer en État. Le problème est qu’au départ, *a priori*, il n’y a pas de définition de ce droit. En tout état de cause, les États sont par nature très réticents à admettre un droit de sécession (ce sont des choses qu’on peut approfondir en droit international). L’idée est que le droit à faire sécession n’existe pas actuellement en droit international. Ce droit des peuples à disposer d’eux-mêmes va concerner pour l’essentiel les phénomènes de décolonisation (avec quelques des exceptions que nous ne traiterons pas).

On est là face à des problématiques qui représentent des questions internationales extrêmement délicates dès lors qu’il s’agit de la création d’un État. On pourrait poser la problématique de la façon suivante : Dans quel cas ou quelle population doit-on autoriser à se constituer en État ? Prenons quelques exemples historiques ou dans l’actualité récente.

Commençons, par exemple, par le cas du Kosovo. À l’éclatement de la République fédérale de Yougoslavie ont été créés plusieurs micros-États, dont la Serbie et la Bosnie-Herzégovine. Au sein de la Serbie, il y avait une communauté spécifique : le Kosovo, sur la partie sud de la Serbie. Les Serbes sont plutôt Slaves ; les Kosovars sont plutôt Albanais. Il y a donc une différence vraiment claire, mais ce Kosovo faisait partie de la Serbie. À l’éclatement de la Yougoslavie, et quand la Serbie s’est constituée, il y a eu une véritable guerre civile. Tout le conflit en ex-Yougoslavie a d’ailleurs entraîné des flots de réfugiés en Europe comme on en n’avait pas connu depuis les deux guerres mondiales. Il y a eu des conflits et des morts entre le Kosovo et la Serbie, même après l’accès à l’indépendance. En effet, il y a eu des mesures de rétorsion sur des populations, parce que dans le nord du Kosovo, il y a des petites minorités serbes qui ont été maltraités par les kosovars quand ils ont acquis leur indépendance. Le Kosovo a finalement fait sécession, il s’est séparé de la Serbie. Néanmoins, encore aujourd’hui le Kosovo n’est pas reconnu par un certain nombre d’États dans le monde. Par exemple, même dans le cadre de l’Union européenne, des États comme l’Espagne ont refusé de reconnaître la sécession du Kosovo. Pourquoi ? Ça paraît évident : tout simplement parce que si l’Espagne reconnaît la possibilité au Kosovo de faire sécession, à ce moment-là, pourquoi pas le droit de sécession pour la Catalogne ou pour le Pays Basque ? C’est donc un processus encore contesté. La Serbie, qui évidemment était la première concernée, l’a refusé pendant longtemps, mais maintenant l’Union européenne a un moyen de pression assez considérable sur la Serbie au travers de son désir d’adhésion à l’Union européenne. En résumé, l’Union européenne demande à la Serbie de mettre en sourdine toutes ses tentations de reconquérir (de récupérer) le Kosovo si elle veut adhérer à l’Union européenne. On est donc en voie de pacification entre la Serbie et le Kosovo, grâce notamment à l’Union européenne.

Un deuxième exemple est celui de la Palestine et de l’État palestinien, qui reste évidemment très controversé. Ça dépend toujours du point de vue duquel on se place. Même si la Palestine a un statut aujourd’hui au niveau de l’ONU, on n’a toujours pas d’État palestinien.

Un troisième exemple est celui de la Catalogne, qui s’y est très mal prise. On peut être du côté du pouvoir madrilène et dire que la Catalogne c’est l’Espagne, qu’elle ne doit pas se séparer, etc. ; ou avoir plutôt tendance à défendre les minorités. Dans tous les cas de figure, il faut reconnaître que la Catalogne s’y est mal prise, parce que justement en droit international, il n’y a pas de droit des peuples à disposer d’eux-mêmes. Les seules possibilités de sécession légale sont celles prévues par le droit constitutionnel de l’État dans lequel ces minorités vivent. Hors, en Espagne, le droit constitutionnel ne prévoit pas et ne prévoira jamais la sécession d’une partie de son territoire. Là où la Catalogne a mal joué, c’est qu’elle aurait davantage dû jouer en amont, avant de proclamer unilatéralement son indépendance. C’était voué à l’échec ; elle aurait davantage dû jouer le lobby, notamment au niveau européen. De plus, la situation est très complexe, parce que si tenté que la Catalogne accède à l’indépendance – et à mon avis, ça ne se fera pas ou en tout cas pas de sitôt –, elle n’est pas *de facto* membre de l’Union européenne. Elle devrait faire une demande, suivre la procédure normale.

# *(RI #3-3) [terminé]*

Ce n’était que des exemples et des illustrations. Pour résumer et faire synthétique : le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes en droit international n’existe véritablement que pour les situations coloniales. Évidemment, les États ne peuvent pas admettre le droit à sécession, et les quelques exemples qu’on a dans l’histoire ont été toujours très douloureux et n’ont pas bien abouti ou n’aboutiront jamais. Notre exemple portait sur le Kosovo, qui a réussi à avoir son indépendance par rapport à la Serbie, mais qui n’est pas reconnu par tout le monde. Je terminais sur la Catalogne qui, à mon sens, s’y était mal prise. Elle aurait peut-être dû commencer par faire un lobbying au niveau de l’Europe et des institutions internationales.

En Écosse, il y a eu un processus constitutionnel pour que l’Écosse puisse accéder à l’indépendance, mais c’était avant le Brexit. L’Écosse, qui a été amenée à se prononcer par un référendum d’autodétermination, a préféré rester au Royaume-Uni, justement pour ne pas couper les ponts avec l’Union européenne. C’est la raison pour laquelle maintenant, puisque la décision de Brexit est intervenue entretemps, l’Écosse crie à la trahison et dit qu’il faut organiser un nouveau référendum d’autodétermination. Elle veut se séparer de l’Angleterre, du Royaume-Uni et adhérer à l’Union européenne. Cette fois-ci, pour l’instant, les autorités de Londres font la sourde oreille. On ne sait pas si un second référendum pourra se pourra se tenir légalement, c’est encore une affaire à suivre.

Le troisième problème est le cas un peu particulier où des Nations existent mais ne sont pas regroupées sur un territoire, et sont éclatées à travers le monde dans plusieurs États. À ce moment-là, on parle de « diaspora ». Ce sont des personnes qui ont dû quitter leur foyer originel, leur pays d’origine, pour des raisons différentes (des guerres, des persécutions, etc.) et elles sont intégrées dans un pays d’accueil. Malgré cela – et c’est pour cela qu’elle porte ce qualificatif spécifique de « diaspora » –, bien qu’elles soient intégrées dans un pays d’accueil, dont elles ont d’ailleurs la nationalité, elles peuvent garder un sentiment d’appartenance très fort à leur groupe d’origine. Les diasporas qui existent à travers le monde et qu’on connaît bien, ce sont la diaspora juive, la diaspora palestinienne, la diaspora arménienne, la diaspora chinoise, la diaspora libanaise (pour citer les plus connues).

Ces diasporas peuvent avoir un rôle dans les relations internationales, qui est d’ailleurs assez complexe. Par exemple, il peut y avoir des aides financières de diasporas dans le monde, de soutien politique, de lobbying. On pense par exemple au lobbying et à l’aide financière de la diaspora juive américaine en faveur de l’État d’Israël.

La diaspora chinoise est peut-être moins connue, moins visible. Néanmoins, elle joue aujourd’hui un double jeu assez méconnu, où on voit pas mal de chinois qui sont dans nos pays et qui sont de véritables taupes pour les services de renseignements de leurs de leur pays. Par exemple, c’est un fait méconnu, mais qui peut être dangereux pour la sécurité nationale, des ressortissantes chinoises se sont installées en France, par exemple en Bretagne, et ont épousé des militaires français qui sont par exemple dans les bases de sous-marins nucléaires, etc. Vous imaginez le danger que cela peut représenter pour la sécurité nationale (certains l’ont pointé du doigt). Pour l’instant, aucune mesure particulière n’a été prise.

Voilà ce qu’on pouvait dire sur les diasporas qui existent de par le monde, et cette fois-ci nous avons tout dit s’agissant de la population (deuxième composante de l’État). Après le territoire et après la population, il nous manque le troisième élément : le pouvoir politique.

##### L’organisation politique, le gouvernement

Ce pouvoir politique, ce gouvernement, est la condition première, la condition indispensable pour que l’État puisse exercer ses compétences. C’est un élément constitutif de l’État absolument indispensable. L’État ne peut pas exister sans gouvernement. Du point de vue du droit international, le type de gouvernement importe peu ; il y a donc une indifférence, au sens juridique du terme, du droit international vis-à-vis de l’organisation politique de l’État. On considère donc généralement que l’organisation politique de l’État relève de son droit interne. Ça relève de son droit constitutionnel, de son droit public, mais pas du droit international. On peut voir cette indifférence du droit international comme un aspect du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes. Sur leur territoire, les peuples font ce qu’ils veulent. Ils organisent leur pouvoir comme ils veulent : ils peuvent fonder un État unitaire, un État fédéral ; leur régime politique peut être une démocratie, une monarchie, une dictature, tout ce que vous voulez. Le droit international *a priori* ne s’en occupe pas. Cela étant dit, un élément important du point de vue du droit et des relations internationales est qu’il faut un gouvernement effectif. Cela veut dire que ce gouvernement doit avoir la capacité d’exercer ses compétences et il faut qu’il les exerce effectivement. L’absence d’effectivité est parfois à l’origine du refus de reconnaître un gouvernement en exil ou une entité politique en tant qu’État. On pense par exemple à l’autorité palestinienne, qui n’a évidemment pas la plénitude des compétences d’un État. On ne peut pas parler, à proprement parler, de gouvernement effectif au sens du droit international.

Derrière cette indifférence de façade du droit international et des relations internationales à l’égard du gouvernement et de l’organisation politique, il est évident que l’histoire des relations internationales, et même l’actualité récente, montrent de nombreuses tentatives ici ou là pour essayer d’imposer tel ou tel régime soit disant plus légitime qu’un autre. Au XIXe siècle, c’était le régime monarchique qui était légitime (la légitimité monarchique). Aujourd’hui, c’est la légitimité démocratique qui tend à devenir dominante. Ça devient le modèle à suivre, le modèle que tous les États démocratiques veulent imposer à d’autres États. Par exemple, l’Union européenne, quand elle accorde des aides économiques à des États tiers notamment en Afrique, pose d’abord comme condition que l’État se dote d’un régime démocratique. Ça devient donc le modèle à suivre absolument. On voit aussi ce qu’il se passe en ce moment en Biélorussie, qui est une des dernières grandes dictatures qui existe en Europe. À la faveur de la dernière élection et de la contestation qui existe dans la rue, l’Union européenne entend maintenant prendre des sanctions, etc. Elle veut donc imposer un régime démocratique. C’est un élément de la *realpolitik*, de ce qu’il se passe en réalité dans les relations internationales et qu’il faut prendre en considération.

S’agissant de l’élément constitutif de l’État qu’est le gouvernement (ou puisque le gouvernement est un élément constitutif indispensable de la définition de l’État), nous allons examiner deux cas particuliers.

Premier cas : il n’y a pas ou il n’y a plus de gouvernement. *A priori*, on a du mal à imaginer qu’il puisse y avoir une population fixée sur un territoire sans gouvernement. Pourtant historiquement, en remontant dans les siècles passés, on va être dans un élément, dans un facteur, qui a justifié la colonisation. En un mot comme en cent, on veut faire allusion à la notion de « territoire sans maître ». Cette notion de « territoire sans maître » a joué un rôle extrêmement important. Elle était bien sûr Européo-centrée ; c’était le point de vue européen du colonisateur quand il est allé par exemple en Afrique, qui a colonisé des territoires qui étaient peuplés, mais qui n’étaient pas politiquement organisés au sens européen du terme (même s’ils n’étaient pas du tout inorganisés, avec des chefferies locales). Du point de vue occidental, européen, cela ne correspondait pas à la norme. Ces peuples étaient considérés comme « perdus », sur lesquels les Européens sont venus établir leur domination. On parlait donc de « territoire sans maître », ce qui a permis de les faire passer sous la souveraineté des puissances européennes. Aujourd’hui, évidemment, il n’y a plus de « territoires sans maître ». Par conséquent, dans lequel cas peut-on constater qu’il n’y a pas ou qu’il n’y a plus de gouvernement ? Pour prendre un exemple récent suite à la décolonisation, dans la corne de l’Afrique, la Somalie des années 1990 a été minée par les conflits et les tensions internes. Il y a eu un véritable délitement de l’autorité gouvernementale, au point même qu’elle a disparu. Finalement, l’État est devenu la proie de plusieurs clans rivaux. Il y avait donc une forme d’anarchie ; c’est ce qui a favorisé d’ailleurs entre autres le développement de la piraterie dans la corne de l’Afrique au large des côtes somaliennes. Tout ça s’est normalisé récemment ; il y a un gouvernement officiel maintenant en Somalie. Du point de vue des relations internationales, on est à nouveau dans la norme.

Un autre exemple de ce qui peut provoquer la disparition d’un gouvernement, c’est tout simplement une guerre. Le gouvernement peut par exemple disparaître, mais concrètement quitter le territoire, ou partir en exil pour ne pas être capturé, alors que la population reste sur le sol national. C’est ce qu’il s’est passé pendant la seconde guerre mondiale.

On peut également citer dans cette rubrique ce qu’on appelle les « gouvernements fantoches ». Suite à des conflits internes, une puissance occupante va installer un gouvernement qui va être à ses ordres, à sa solde. L’État vainqueur (qui domine) met son pion dans l’État qu’il a vaincu. On peut prendre l’exemple de l’Afghanistan de la fin des années 1970. En 1979, suite à l’invasion soviétique en Afghanistan, le pouvoir soviétique a installé sur place un gouvernement. Il y avait donc officiellement un gouvernement afghan – le gouvernement de Babrak Karmal –, mais qui n’était que le pion des soviétiques dans cette histoire. Le peuple s’est lassé, puis ça a été à nouveau la guerre civile. La situation de l’Afghanistan est compliquée, parce qu’il y a des tribu rivales assez influentes, et tout ça a conduit à nouveau au désordre et la guerre civile au départ de Karmal et des Soviétiques. C’était là un exemple de gouvernement « fantoche ».

Second cas : il y a deux gouvernements sur un même territoire. Cela se produit là-aussi le plus souvent en cas de guerre. Chacun de ces deux gouvernements va évidemment se prétendre légitime.

La RDA et la RFA sont un cas différent, parce que c’est le résultat du conflit et de l’entente entre les grandes puissances. Suite à la seconde guerre mondiale, l’Allemagne avait été coupée en deux, donc il y avait bien deux États allemands : la République fédérale d’Allemagne dans le camp occidental et la République démocratique allemande avec Berlin pour capitale dans le camp soviétique. Il y avait bien deux gouvernements, mais qui correspondaient à deux États.

Ici, nous faisons allusion à deux gouvernement suite à la guerre : un gouvernement en exil et l’autre sur le territoire national. L’exemple est celui de la France pendant la guerre la seconde guerre mondiale, où il y avait le gouvernement de la France libre à Londres avec le général de Gaulle, et en France le gouvernement de Vichy. De telles situations sont appelées, par définition, à être transitoires. À l’issue du conflit, un des deux gouvernements forcément disparaît. Par exemple en France, cela va sans dire, le gouvernement de Vichy a disparu et la transition constitutionnelle a été assurée par le général de Gaulle. Suivant les cas, la situation peut perdurer, mais c’est exceptionnel, et se transformer en une question de conflit de souveraineté permanent. C’est le cas pour la Chine et Taïwan : lorsque Taïwan a voulu faire cavalier seul en 1949, cela n’a évidemment jamais été accepté par la Chine continentale. Même si aujourd’hui, du point de vue du droit international, on a deux états souverains (la Chine et Taïwan), la Chine ne pense qu’à une chose : elle n’a jamais renoncé à ce territoire et elle veut récupérer Taïwan.

Nous avons fait le tour des trois éléments constitutifs de l’État, qui sont nécessaires donc pour avoir un sujet de droit : un territoire, une population et une organisation politique (c’est-à-dire un gouvernement). Tous ces critères sont absolument nécessaires, indispensables, mais ne sont pas pour autant suffisants. Un autre élément tout à fait majeur pour qu’on puisse parler véritablement d’État sur la scène internationale est la notion de souveraineté. C’est véritablement la souveraineté qui est au cœur de la notion d’État.

#### Le critère de l’État : la souveraineté

La souveraineté est ce qui va véritablement qualifier et caractériser l’État. L’État va se singulariser véritablement des autres acteurs des relations internationales par cette souveraineté. Dans les relations internationales, seul l’État est souverain, seul l’État dispose de la souveraineté. Cela veut dire que les organisations internationales n’ont pas la souveraineté. On ne parlera pas de souveraineté pour les organisations internationales et, *a fortiori*, cela va sans dire, pour les personnes privées qui ne sont pas non plus des sujets de droit international.

Il nous restera à définir ce qu’on entend par « souveraineté ». Qu’est-ce que la souveraineté ? Nous verrons tous les principes de base posés par le droit international pour que l’État existe sur la scène internationale.

# *RI #4-1 [terminé]*

#### Le critère de l’État : la souveraineté

Nous avons vu la dernière fois les éléments constitutifs de l’État : le territoire, la population, le pouvoir politique (ou gouvernement). Si ces éléments sont nécessaires, ils ne sont pas suffisants. Un critère absolument essentiel pour l’État est celui de la souveraineté, que nous allons voir maintenant.

L’État se singularise par rapport aux autres acteurs des relations internationales en ce sens qu’il est le seul à être titulaire de la souveraineté. Par exemple, les autres acteurs que sont les organisations internationales ont des compétences d’attribution, mais ne sont pas titulaires de la souveraineté, et *a fortiori* les personnes privées, qui n’apparaissent que marginalement sur la scène internationale (en tant que sujet, pas en tant qu’acteurs), n’ont pas de souveraineté.

Il reste à savoir ce qu’on entend par le terme « souveraineté ». On peut reprendre plusieurs définitions. Par exemple, selon Karine Malberg, la souveraineté désigne « le caractère suprême d’une puissance pleinement indépendante » (définition peut-être vue en droit constitutionnel). On peut également citer la définition de la souveraineté de Jean Bodin (auteur français du xvie siècle (*Les Six Livres de la République*)), pour qui la souveraineté était « le pouvoir de commander et de contraindre sans être commandé ni contraint ». Cette définition a le mérite d’être très claire.

Nous allons voir l’illustration et les conséquences de cette souveraineté dans les relations internationales. Nous allons voir dans un premier temps que les relations internationales et le droit international reposent sur le postulat de base de l’égalité souveraine des États, puis nous verrons dans un second temps qu’il existe néanmoins des limites à cette souveraineté.

##### Tous les états sont égaux et souverains

Ce principe est vraiment le postulat de départ. C’est l’un des principes cardinaux des relations internationales ainsi que du droit international. Simultanément, c’est le fondement de la coopération des États entre eux.

On trouve ce principe de l’égalité des États souverains dans de nombreux textes, à commencer dans la Charte des Nations unies. En effet, l’article 2 paragraphe 1 de la charte de l’ONU dispose que : « L’organisation est fondée sur le principe d’égalité souveraine de ses membres ». Quant à la signification de tout cela, il y a plusieurs idées.

La première idée est que ce sont des droits et des obligations identiques pour tous les États. En effet, tous les États (égalité souveraine) ont les mêmes droits et les mêmes obligations, sur le papier en tout cas (on y reviendra). C’est logique : c’est la condition *sine qua none* du respect par les autres de sa propre souveraineté. Autrement dit, puisque la souveraineté est reconnue à tous les États, puisque tous les États sont censés jouir de la même souveraineté, cette égalité permet qu’aucun État ne se trouve dans une situation d’assujetti par rapport à un autre ou à d’autres États. Puisque tous les États bénéficient de la même souveraineté, ils sont égaux en matière de souveraineté, en tout cas en théorie (sur le papier).

La conséquence de ce principe d’égalité souveraine est que l’État bénéficie d’un certain nombre d’attributs de souveraineté ; il faut entendre par là les droits de l’État. Quels sont les droits de l’État dans le cadre de cette souveraineté ? On peut faire une liste sans entrer nécessairement dans les détails :

* l’égalité juridique ;
* l’intégrité territoriale, ou plus exactement le respect de l’intégrité territoriale ;
* le respect de l’indépendance politique ;
* le droit de développer son propre système politique, économique, social, culturel (dans le même ordre d’idées que précédemment) ;
* le droit de participer aux relations internationales, qui se traduit pour l’État souverain par :
* le droit de définir et de conduire à son gré les relations diplomatiques avec les autres États, conformément au droit international et en suivant les principes de ce qu’on appelle le droit de légation (c’est-à-dire tout ce qui est relatif aux ambassades) ;
* la capacité de produire des actes juridiques internationaux. L’État souverain peut produire tout type d’acte juridique, dont des actes juridiques qui seront contraignants comme les traités. Il pourra participer à la formation de la coutume par son comportement. Il pourra émettre ce qu’on appelle des actes unilatéraux, etc. ;
* c’est l’État souverain qui décide tout seul s’il veut être ou non partie d’un traité, s’il veut faire partie d’un système conventionnel ;
* la possibilité de participer à la vie multilatérale internationale. La participation à la vie, à la société internationale multilatérale se fait par exemple au travers des organisations internationales dont il deviendra membre, même si juridiquement, à partir de l’instant où l’État adhère à une organisation internationale, ce sont ensuite l’organisation et les organes de l’organisation internationale qui apparaissent et qui agissent au nom des États. L’État en tant que tel disparaît ;
* la capacité de mettre en cause la responsabilité internationale des autres États. C’est un mécanisme juridique qui permet aux États de protéger leur souveraineté et de protéger leur intérêt.

Toute cette liste correspond à tout ce qu’on peut faire dans les relations internationales. Ce sont des sous-rubriques du droit de participer aux relations internationales, qui tiennent des attributs de la souveraineté.

On pourrait ajouter à cette liste le droit à la neutralité, puisqu’à la surface du globe, il existe un certain nombre d’États neutres, comme la Suisse, la Suède ou l’Autriche par exemple. Concernant l’Autriche, c’est une chose qui lui avait été un petit peu dictée ; c’est un élément de l’histoire qui est un peu méconnu. Il ne faut pas oublier que, après la seconde guerre mondiale, l’Autriche (en tout cas la ville de Vienne) a été occupée par les Russes jusqu’en 1955, donc dix ans après la fin de la guerre. L’Autriche n’a pu avoir pleinement son statut d’indépendance et d’État souverain qu’à la condition, dictée par les Soviétiques, d’adopter le statut de neutralité. Les Soviétiques voulaient que l’Autriche soit neutre, parce qu’ainsi, de fait et de droit, elle ne pouvait pas participer à des alliances militaires. Évidemment, le camp occidental aurait aimé que l’Autriche entre dans l’OTAN (Organisation du traité de l’Atlantique nord), ce qui, pour les Russes, était impensable. Par un statut de neutralité, l’État est neutre sur la scène internationale ; il ne rentre pas (on était à l’époque de la guerre froide) dans un "camp" : il n’entrait pas dans l’OTAN et bien sûr *a fortiori*, il ne pouvait pas entrer dans le dans le camp adverse.

Ces attributs de souveraineté ont pour corollaire un certain nombre d’obligations. Autrement dit, ce principe d’égalité souveraine entraîne des obligations, des devoirs pour l’État (bien qu’il soit souverain) :

* la responsabilité, c’est-à-dire l’obligation pour l’État de réparer les conséquences dommageables de faits internationalement illicites qu’il a commis ;
* la non-ingérence, c’est-à-dire la non-intervention dans les affaires d’un autre États.

On pourrait dire au premier chef que la responsabilité est une charge, mais c’est un signe majeur, un indice majeur de cette souveraineté. C’est un peu comme pour l’être humain, comme pour les personnes physiques : la responsabilité de l’individu est la marque de sa liberté et également de sa pleine capacité juridique. Cette responsabilité étatique est la même pour tous (principe d’égalité entre les États). Elle est organisée par le droit international.

Le fameux principe de non-ingérence a fait couler beaucoup d’encre. Ce principe de non-ingérence trouve son ancrage dans la Charte des Nations-Unies. L’article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations-Unies dispose qu’« il est interdit d’intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale de l’État. » C’est ce qu’on appelle donc le principe de non-ingérence, ou principe de non-intervention, qu’on peut décomposer en plusieurs obligations de ne pas faire. La plus importante, et bien sûr la plus la plus évidente, est celle de ne pas employer la force armée contre l’intégrité territoriale d’un autre État. C’est la moindre des choses, c’est le principe du respect de la souveraineté territoriale des autres États (principe de non-ingérence). En revanche, il peut être difficile de déterminer précisément ce qu’est une ingérence, ce qui relève de l’ingérence. Ceci d’autant que, ces dernières années, ça relève plutôt du cours de droit international. Cela consiste à développer une doctrine qui est celle du principe, au contraire, d’intervention, du devoir d’assistance, du droit voire du devoir d’ingérence dans les affaires d’un État, par exemple s’il y a un chaos tel que la population est confrontée à de graves difficultés pour survivre, pour des raisons économiques, politiques ou autres.

Par exemple, en Biélorussie récemment, il y a eu des élections. Or, ces élections sont contestées dans la rue en Biélorussie. La population estime que le scrutin a été complètement truqué par le dictateur Loukachenko. À ce titre, la Biélorussie est l’une des dernières dictatures qui existe en Europe. La Biélorussie est le seul État à ne pas faire partie d’ailleurs du Conseil de l’Europe, et un certain nombre d’États tiers – et à commencer par les États membres de l’Union européenne et l’Union européenne elle-même – prend fait et cause pour la population biélorusse et va adopter des sanctions à l’encontre du pouvoir biélorusse. C’est une forme d’ingérence, comme il y a eu une ingérence il y a quelques années quand Nicolas Sarkozy a décidé d’intervenir en Libye, ce qui a abouti à la chute et à la mort de Kadhafi. Vu ce qui a succédé, on ne sait pas si c’était une brillante idée (certains sont persuadés du contraire).

Ne pas employer la force armée contre l’intégrité de notre État veut dire que nous n’avons pas le droit d’intervenir sur un autre État que le nôtre. C’est évident en théorie ; cependant, il y a un certain nombre d’exceptions en droit international, notamment s’agissant de la légitime défense. C’est ce qui avait pu justifier dans une certaine mesure, par exemple, l’intervention américaine en Afghanistan après 2011, puisque les terroristes étaient censés venir de là-bas. Sur l’intervention par exemple en Irak des États-Unis soutenus par le Royaume-Uni, parce que Saddam Hussein était censé disposer d’armes de destruction massive, ça s’est fait au départ en totale violation du droit international. Il est interdit de faire la guerre. Le principe cardinal posé par la charte de l’ONU est l’interdiction du recours à la force dans les relations internationales. C’est le principe depuis 1945. Normalement, la force, la guerre, est bannie, en tout cas en principe.

En tout état de cause, ce principe de non-ingérence se heurte aujourd’hui à une doctrine qui défend le principe d’ingérence, en particulier pour des raisons humanitaires : c’est le droit d’ingérence humanitaire. Après des années d’incertitude, on peut dire que, dans une certaine mesure, ce droit voire le devoir d’ingérence humanitaire a été reconnu en droit international, notamment par la Cour internationale de justice.

Concernant la souveraineté comme critère de l’État, nous étions dans la première idée selon laquelle cela implique des droits et des obligations identiques pour tous les États. Nous arrivons maintenant à une deuxième idée, conséquence de ce critère de souveraineté, qui est le monopole du pouvoir étatique.

La deuxième idée est le monopole du pouvoir étatique. Tous les États, parce qu’ils sont souverains, disposent du monopole du pouvoir étatique ; cela veut dire qu’ils exercent tous pleinement les compétences de l’État. C’est l’aspect positif de la souveraineté. On va parler ici en particulier de compétence exclusive de l’État sur son territoire, avec un monopole dans trois domaines :

* monopole de législation, seul l’État est compétent pour légiférer sur son territoire à l’égard de sa population (c’est-à-dire à l’intérieur de ses frontières pour sa population) ;
* monopole de contraintes, seul l’État dispose de forces de coercition : police, armée, etc., pour assurer l’ordre et la défense du pays ;
* monopole de juridictions.

Ces contraintes font penser à la définition de l’État selon Max Weber, pour qui l’État dispose du monopole de la contrainte organisée. C’est un des éléments forts attachés à la souveraineté.

La troisième idée – un peu sous-jacente des autres – est qu’en principe, il n’y a pas d’autorité au-dessus de l’État. En principe, l’État est souverain ; il n’y a en effet aucune autorité au-dessus de l’État. L’État est indépendant ; d’ailleurs dans le langage courant, pour exprimer qu’une collectivité humaine sur un territoire accède au statut d’État, on dit généralement qu’il « accède à l’indépendance ». À partir de ce moment-là – dès son indépendance –, les autres États doivent respecter sa souveraineté. Être indépendant pour un État, cela veut dire qu’il n’est subordonné à aucun autre État ou à aucun groupe d’États, à aucune autorité de quelque nature qu’elle soit.

La compétence exclusive de l’État – conséquence de ce monopole du pouvoir étatique – veut dire que, sur son territoire, l’État est seul à exercer ses compétences étatiques ; les autres États n’apparaissent pas, n’ont pas à intervenir. C’est la vision de base, qui va être complétée ultérieurement.

##### La souveraineté n’est pas illimitée

Par principe, seul le droit international peut venir limiter la souveraineté des États. Cette limitation va être le fruit de la volonté des États, parce que le droit international régit les relations entre États indépendants. Par conséquent, les règles de droit qui lient ces États procèdent de leur propre volonté (ça n’a l’air de rien mais c’est très important). C’est un courant doctrinal du droit international public très important qui est celui du volontarisme. Les règles de droit liant les États procèdent de la volonté de ceux-ci, autrement dit, les États (dans les limites de l’exercice de la souveraineté) peuvent très bien décider de se lier volontairement, par exemple par une convention internationale ou par le fait d’appartenir à une organisation internationale. Le fait d’être dans un système conventionnel, dans une organisation internationale va limiter forcément leurs marges de manœuvre, mais ces limites s’imposent aux États parce que les États les ont acceptées par volontarisme. En effet, la pluralité des États sur la scène internationale, donc la pluralité des souverainetés, rend absolument nécessaire et indispensable l’existence d’une règle qu’il faut accepter (sinon ce serait l’anarchie). Les États ont bien conscience qu’il faut organiser cette coexistence entre eux. Se donner des règles acceptées, des limites, cela fait partie de la souveraineté et c’est dans son propre intérêt. Bien évidemment, ces règles n’auraient aucun sens si une fois qu’elles étaient acceptées, elles ne s’imposaient pas aux États. On voit ici le droit international comme une limite à la souveraineté de l’État. Même si ce sont les États qui ont développé ce droit international, qui se donnent cette limite, ce sont eux qui l’acceptent pour la meilleure coexistence possible entre tous les États souverains.

La souveraineté traduit la situation tout à fait particulière de l’État en tant que sujet du droit international. L’État – et ça aussi ça a l’air évident, mais c’est un des postulats de base sur lesquels on travaille au début du cours de droit international – reste le sujet initial, le sujet originaire du droit international, le sujet premier du droit international. L’État bénéficie de la personnalité juridique la plus étendue ; on peut parler de « personnalité plénière ». On traduit d’ailleurs cette plénitude de l’État en matière de souveraineté et de compétences par une notion issue de la doctrine allemande : « la compétence de la compétence » (en allemand *Kompetenz-Kompetenz*). Cela veut dire que c’est l’État qui détermine lui-même souverainement, pleinement, l’étendue de sa propre compétence. À un moment donné, il va accepter de limiter sa compétence, mais c’est lui qui décide de la limiter, et c’est lui qui en délimite l’étendue. C’est important par exemple quand on aborde le droit européen (le droit de l’Union européenne), puisque l’État souverain va accepter de se dessaisir d’une partie de ses compétences ; mais c’est lui qui le décide et c’est lui qui décide à quel moment il se défait de ses compétences pour les transférer à une autre organisation (par exemple).

La personnalité juridique de l’État est une personnalité morale, c’est-à-dire que c’est quelque chose d’abstrait. Au-delà des changements de dirigeant, au-delà des changements de régime, d’organisation, de forme – en fait de tout ce que vous voulez – cette personnalité exprime l’État dans son identité, dans son unité, dans sa continuité. Voilà ce qu’on peut comprendre par « personnalité morale ». Cette personnalité morale n’est pas affectée par les divers changements de régime, de gouvernements, etc. Cela dit, certaines mutations vont affecter parfois la personnalité de l’État, même si elles n’affectent pas sa souveraineté. On va donc envisager maintenant des événements "graves" dans la vie des États qui peuvent altérer cette personnalité.

### L’État : de sa formation à sa disparition

Nous allons voir ici les différentes mutations qui affectent la personnalité de l’État. Ces mutations sont peu encadrées en réalité par le droit international, et pourtant, elles perturbent les relations internationales, parce qu’elles sont un facteur d’instabilité. Nous allons voir d’abord la naissance de l’État, puis ses possibles transformations et enfin on terminera par sa disparition. Nous allons voir en somme toute la vie de l’État, avec ses vicissitudes, de sa naissance jusqu’à sa mort éventuelle.

#### La naissance de l’État

Nous allons voir ici comment un État se forme. Il y a deux choses à comprendre.

D’abord, la naissance d’un État est un enjeu important sur le plan international, parce que cette naissance d’un État est parfois, voire souvent, assez difficile. Elle peut même se faire dans la violence, quand elle s’accompagne, par exemple, de la disparition d’un autre État, voire d’une sécession d’État. Ensuite, les conséquences politiques et juridiques de l’apparition d’un nouvel État ou de nouveaux États sur les relations internationales peuvent être très importantes. Par exemple, suite au mouvement de décolonisation à partir des années 1960, on a vu arriver sur la scène internationale un très grand nombre d’États nouvellement indépendants, nouvellement souverains. Cela a entraîné un accroissement du nombre d’États membres de l’ONU, et surtout, on a vu arriver beaucoup d’États sur cette scène internationale qui avaient en commun d’être des États en développement, d’avoir une situation économique défavorisée. Ils vont donc faire groupe de pression, et ça a bouleversé les rapports de force entre les États. La naissance d’un État est donc un enjeu important.

La deuxième idée – mais l’une n’empêche pas l’autre – est que la naissance d’un État reste avant tout un *fait*, et plus précisément un fait juridique. On retrouve toujours à peu près les mêmes types de modalités de formation d’États. C’est ce que nous allons expliquer maintenant.

##### Les modalités de formation d’un État

Partons d’un constat : nous sommes aujourd’hui dans un « monde fini » dans le sens où il n’y a plus de territoire à découvrir (il n’y a plus de « territoire sans maître » comme on disait dans les siècles passés). Partant de là, aujourd’hui seuls deux statuts sont envisageables : soit des territoires constituent des États souverains – ça va être bien sûr la règle générale aujourd’hui –, soit ils constituent des territoires coloniaux. Il y aurait peut-être un troisième statut à envisager, mais marginal : celui du territoire internationalisé qui, par définition, est exclu de toute appropriation étatique (l’Antarctique par exemple). Ce troisième statut n’a pas vraiment sa place ici, puisque par définition, s’il a le statut international, ce n’est pas un État souverain (on laisse donc de côté les statuts d’internationalisation).

On peut mettre en avant deux points : un point technique d’abord, puis un autre point plus politique.

Commençons par le point technique. Les modalités de création d’un nouvel État sont limitées. Pour simplifier, un État peut se constituer (peut être créé) de trois façons seulement :

* séparation ;
* démembrement ;
* fusion.

La première hypothèse est celle de la création d’un État par séparation de l’État dont il fait partie. On parle d’ailleurs de « séparation » ou plus communément de « sécession ».

Dans ce premier cas, le nouvel État qui accède à l’indépendance se sépare de l’État dont il faisait partie originellement. Ce dernier va subsister, mais il va se trouver amputé d’une partie de son territoire, celle-là même qui accède à l’indépendance et devient État souverain. Il est rare d’ailleurs qu’une sécession se fasse d’un commun accord. La plupart du temps, « l’accouchement » se fait plutôt dans la douleur, parce que l’État refuse d’être amputé d’une partie de son territoire et d’une partie de sa population. On peut assister à de véritables guerres de sécession ou des guerres de libération nationale. Une illustration majeure de cette première hypothèse de la formation d’un État nouveau est la décolonisation (on est dans ce cas de figure). La décolonisation, donc la séparation des États, n’a pas forcément été toujours violente, parce qu’à certains moments de l’Histoire, certains États, sur certains territoires, ont accepté plus facilement que d’autres l’accession à l’indépendance de leur territoire. Ce peut être une explication conjoncturelle ; une puissante dynamique s’était créée dans le cadre des Nations unies pour favoriser cet accès à l’indépendance et cette fin du colonialisme. Il y a eu une déclaration célèbre de l’Assemblée générale des Nations-Unies sur l’octroi de l’indépendance aux pays et peuples coloniaux en 1960 par exemple. Cela dit, en dehors de cette hypothèse de décolonisation, il y a en règle générale une très forte opposition au séparatisme, à la sécession. Les États sont bien entendu très attachés à leur intégrité territoriale, ce qui explique d’ailleurs qu’il y a relativement peu d’exemples à donner de sécession, d’accession à l’indépendance dans l’histoire récente.

Cela dit, des circonstances particulières ont permis ici ou là, à la surface du globe, à certains peuples, parfois après de très longs conflits, de pouvoir accéder à l’indépendance et de pouvoir disposer d’eux-mêmes. On peut prendre l’exemple du Bangladesh, qui est une ancienne partie du territoire du Pakistan oriental et qui a pu accéder enfin à l’indépendance en 1971. On peut également citer le Kosovo, dont la création est un des effets collatéraux de l’explosion de la République de Yougoslavie. Il y a eu, pour ainsi dire, des explosions d’États en série, et le Kosovo s’est séparé de la Serbie après un conflit terriblement meurtrier, qui a jeté des dizaines de milliers de gens sur les routes. Le Kosovo a finalement proclamé unilatéralement son indépendance. Au départ, le Kosovo était sous statut international, c’est-à-dire que l’ONU gérait, mais elle a été prise de vitesse et le Kosovo a déclaré unilatéralement son indépendance. Il y a même eu un avis célèbre de la Cour internationale de justice à cet égard, avis très frileux d’ailleurs, et le Kosovo encore aujourd’hui n’est pas reconnu par l’ensemble des États du monde. De nombreux États ne reconnaissent pas le Kosovo comme État indépendant – nous avions cité l’exemple de l’Espagne, qui a peur du phénomène de sécession la concernant (si elle accepte le Kosovo, pourquoi pas la Catalogne ?). Un autre exemple évoqué était le Soudan. Après de nombreux conflits au Soudan, le Soudan du Sud a fait sécession en 2011 après un référendum d’auto-détermination (en se séparant du Soudan du Nord).

Voilà donc pour cette première hypothèse, celle de séparation, de sécession.

# *RI #4 deuxième partie [terminé]*

La deuxième hypothèse est celle de création d’un État par démembrement de l’État dont il faisait précédemment partie et qui disparaît.

Lors du démembrement d’un État qui disparaît, on parle de fragmentation, de dissolution, d’éclatement. Un exemple de démembrement d’un État qui disparaît est Tchécoslovaquie qui, en 1992, s’est scindée en deux : la République Tchèque d’un côté, la Slovaquie de l’autre. L’exemple-type de ce cas de figure est l’URSS, qui a perdu nombre de ses composantes périphériques (Afghanistan, Kazakhstan, etc.).

La troisième hypothèse est le rassemblement de deux ou plusieurs États, auquel cas on va parler de fusion. Ici, deux ou plusieurs États vont se rassembler pour n’en constituer qu’un seul, qui peut être unitaire ou fédéral. Ce mouvement de fusion s’est particulièrement illustré au xixe siècle avec la réalisation, par exemple, de l’unité italienne (l’Italie était une région pleine de pouvoirs (des princes) éclatés sur les différentes région (Sicile, etc). C’est le cas aussi pour l’Allemagne, dont l’unité a été réalisée en 1870. Cette dynamique, cette procédure particulière, est aujourd’hui beaucoup moins importante que la division ou l’éclatement. On peut néanmoins signaler quelques rares exemples au xxe siècle. Par exemple, la République Arabe Unie a été le fruit éphémère de la fusion de l’Égypte et de la Syrie entre 1958 et 1961. Un autre exemple, pour le coup pérenne celui-là, est celui du Yémen en 1990, lorsque le Yémen du nord et le Yémen du sud ont décidé de fusionner. C’est un exemple pérenne, mais les tensions restent tout de même très importantes entre le nord-Yémen et le sud-Yémen (il y a toujours des conflits larvés). C’était une zone très importante où il y avait souvent des prises d’otages internationaux pour défendre les points de vue des uns et des autres, puis surtout pour se faire un peu d’argent de poche.

Passons maintenant au point politique. Le point politique est que la formation de l’État est marquée indubitablement par le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes. Attention, ce droit des peuples à disposer d’eux-mêmes n’est pas pleinement juridique et, en tout état de cause, il n’existe pas à proprement parler dans le droit international de droit à faire sécession. Cela dit, ce principe est un principe politique majeur. C’est au nom bien sûr du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes que s’est faite par exemple la décolonisation dans les années 1960. C’est également au nom du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes qu’au cours des années 1990 – après la chute de l’Union soviétique notamment, puis après l’éclatement de de la République de Yougoslavie –, on a assisté à une véritable une véritable refondation de la carte politique de l’Europe. C’est encore aujourd’hui au nom du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes que certains peuples, certaines populations, certaines nations, luttent pour leur indépendance (exemple de la Catalogne). Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes est donc un principe politique majeur qui a contribué à façonner la société internationale.

Cela dit, il faut insister sur ce point, il n’y a pas de droit juridique des peuples à disposer d’eux-mêmes. Pour lever les ambiguïtés il y a une formulation très générale sur le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes qui se trouve dans la Charte des nations unies, dans plusieurs textes internationaux (des déclarations aux résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies notamment). Si ce droit a pu être invoqué, notamment dans le cadre de la décolonisation, il n’existe pas en droit international de droit à faire sécession, de droit à accéder à l’indépendance (il faut bien faire la distinction). Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes ne trouve donc d’expression, ou de traduction concrète, dans la société internationale que dans le cadre du phénomène de la décolonisation. Il existe des exceptions : si un peuple était considéré comme particulièrement opprimé, que l’État central employait la violence contre lui, dans ce cadre-là et de façon très encadrée, très précise et très conditionnelle, on pourrait éventuellement reconnaître le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, le droit à la sécession. Néanmoins, aujourd’hui, autant dire que tous les États ont fermé la porte à ce droit à la sécession, ce qui montre que le véritable obstacle n’est pas tellement juridique, mais surtout politique. Les États ne veulent pas entendre parler de sécession, et d’ailleurs curieusement, même des états qui ont par exemple accédé récemment à l’indépendance, ne verraient pas ou ne voient pas non plus d’un bon œil des mouvements sécessionnistes dans leur propre territoire. Ils ont bénéficié, eux, de ce phénomène, mais ils sont pas prêts pour autant à renoncer à une portion de leur souveraineté et à laisser partir/filer une part de leur territoire. Tout ça pour constater au final que les peuples ne parviennent à se libérer que si le contexte politique est particulièrement favorable. La décolonisation ou l’éclatement de l’URSS sont des phénomènes tout à fait singuliers dans l’histoire du monde. On pourrait donc dire que c’est l’affaiblissement des empires qui a permis cette évolution, ce phénomène.

##### La reconnaissance internationale de l’État, condition de son intégration dans la société internationale

La question qui se pose ici est de savoir comment l’État qui vient de naître va pouvoir s’intégrer dans la société internationale. Il faut parler de la technique, de la modalité juridique de la reconnaissance d’État.

La reconnaissance d’État est un acte unilatéral par lequel un État constate et accepte l’existence d’un autre État. Il reconnaît par-là que cet État accède à l’indépendance, qu’il a la personnalité juridique, que cette personnalité juridique lui est opposable. Ce phénomène de reconnaissance d’État doit être envisagé sous deux angles : le plan ou l’angle juridique, et l’angle politique.

D’un point de vue juridique d’abord (on est à la charnière du droit international et des relations internationales), la reconnaissance d’État est ce qu’on appelle un acte déclaratif. *A contrario*, cela veut dire que ce n’est pas un acte constitutif ; autrement dit, ce n’est pas la reconnaissance juridique de l’État par un autre État qui conditionne son existence. Cet acte de reconnaissance est sans incidence sur l’existence de l’État. L’État existe dès lors qu’il est doté de ces trois éléments constitutifs que sont un territoire, une population et un gouvernement, et qu’il a la souveraineté. Par conséquent, *a priori*, d’un point de vue *juridique*, l’État existe indépendamment de sa reconnaissance par un autre État ou par les autres États. C’est ce qu’il faut comprendre par « acte déclaratif ».

En revanche, et c’est l’angle politique, on considère que la reconnaissance d’un État d’un point de vue politique a un effet constitutif. Cette reconnaissance permet en effet à l’État d’être accepté par ses pairs. À ce moment-là, l’État apparaît véritablement sur la scène internationale ; il devient un véritable acteur de la scène internationale. Autrement dit, faute de reconnaissance d’un point de vue politique, l’État est condamné à l’asphyxie. C’est comme s’il n’existait pas, parce qu’il ne pourra pas, par exemple, nouer des relations diplomatiques avec les autres États, pas de relations économiques, pas de relations d’ordre défensif ou autres.

En résumé, la reconnaissance est un acte déclaratif d’un point de vue juridique. Cela veut dire que c’est sans incidence sur l’existence de l’État. On présume que l’État existe dès lors qu’il a ces trois éléments constitutifs (territoire, population, organisation politique) et est doté de la souveraineté. Autrement dit, l’État est censé exister indépendamment de cette reconnaissance juridique (son existence n’est pas conditionnée par cette déclaration juridique). Néanmoins, d’un point de vue politique, la reconnaissance a un effet constitutif, parce que l’État ne pourra pas véritablement exister sur la scène internationale s’il n’est pas reconnu comme tel par ses pairs, et c’est cette reconnaissance politique qui lui permettra d’exister sur la scène internationale, de nouer des relations avec les autres États, de conclure des traités, d’avoir des relations diplomatiques, des ambassadeurs, etc. En un mot, retenir : reconnaissance = acte déclaratif sur le plan juridique, mais acte constitutif sur le plan politique.

Un État aura des difficultés à exister s’il n’est pas reconnu politiquement. Même si, d’un point de vue juridique, il est censé exister à partir du moment où il a ses éléments constitutifs ; s’il n’est pas reconnu politiquement par les autres États, il ne peut pas nouer des relations diplomatiques, conclure des traités, etc. Par exemple, le Kosovo a déclaré unilatéralement son indépendance, il a été reconnu par certains États, mais pas reconnu par d’autres. Par exemple, il n’a pas été reconnu par l’Espagne. C’est comme si le Kosovo n’existait pas pour l’Espagne ; donc le Kosovo ne pourra jamais conclure un traité avec l’Espagne, ne pourra jamais envoyer un ambassadeur en Espagne, accréditer un ambassadeur espagnol dans son pays. Bon an, mal an, ça fonctionne, parce qu’il a été reconnu par un certain nombre d’États. En revanche, s’il n’était reconnu par aucun État, ce serait comme s’il n’existait pas. On peut dire qu’il existe juridiquement – il existe en Droit –, mais c’est comme s’il n’existait pas en fait.

Cet acte de reconnaissance est très important et est même vital pour l’État qui est reconnu, mais il est important aussi pour l’État qui reconnaît (pour l’État qui en est l’auteur), sachant qu’en principe, cet acte est irrévocable.

Il est à noter qu’une reconnaissance de fait, c’est-à-dire sans acte écrit, est possible. On va considérer cette reconnaissance de fait comme provisoire, comme révocable, contrairement à ce qu’on a dit précédemment. L’intérêt de cette reconnaissance de fait est qu’elle permet à un État de soutenir, par exemple, un autre État qui est en voie de formation. Par exemple, la France avait reconnu la Lettonie (un des trois États baltes) en 1918, alors que les États baltes se séparaient de la Russie. Ces États baltes sont toujours un problème par rapport au grand voisin russe. Ils ont retrouvé leur indépendance à la chute de l’empire Soviétique, mais déjà après la première guerre mondiale, la France a reconnu *de facto* la Lettonie en 1918, avant de la reconnaître en droit et de façon irrévocable en 1921. (Tous les modalités à ce sujet sont très juridiques et relèvent du Droit international public plutôt que des relations internationales.)

Il n’y a pas d’obligation de reconnaissance, de devoir de reconnaissance. À cet égard, on peut donc parler d’un acte purement discrétionnaire de la part d’un État qui en reconnaît un autre. Ce caractère discrétionnaire se manifeste autrement : un acte de reconnaissance fait par un État peut poser des conditions à cette reconnaissance. Par exemple, les États de la Communauté Économique Européenne, en 1991 à la suite de l’éclatement de l’empire Soviétique, ont conditionné leur reconnaissance des États post-soviétiques au respect par ces derniers des grands principes démocratiques. Ça a d’ailleurs été une des conditions majeures pour qu’un certain nombre de ces pays puissent adhérer à l’Union européenne, en vertu de ce qu’on appelait les critères de Copenhague, posés en 1992 et selon lesquels, pour pouvoir adhérer à l’Union européenne, un État doit respecter des principes démocratiques : la démocratie, l’État de droit et les droits et libertés fondamentaux. Tous ces pays anciennement soviétiques (Pologne, Slovaquie, Hongrie etc.) ont donc fait d’énormes efforts pour d’abord libéraliser leurs économies et pour rénover (refonder) leurs régimes politiques dans le sens de régimes démocratiques.

Cet acte de reconnaissance est discrétionnaire : un État décide de reconnaître ou pas. En revanche, un principe très important est posé en droit international : si un nouvel État est le résultat d’un usage illicite de la force, les autres États ont une obligation de non-reconnaissance, pour ne pas valider cet usage de la force qui est banni dans la société internationale depuis 1945. Par exemple, si la Catalogne utilisait ses propres forces, si la population prenait les armes par exemple pour chasser l’autorité madrilène et proclamer unilatéralement son indépendance en violant la Constitution espagnole et le droit international, ce serait un usage illicite de la force et il y aurait une obligation de non-reconnaissance pour les autres États.

Il ne faut pas confondre reconnaissance d’un État et reconnaissance d’un gouvernement. En effet, lorsqu’un État connaît un brusque changement de régime politique – par exemple à l’issue d’une guerre civile –, l’État n’a pas besoin d’être reconnu à nouveau, parce que l’État (au travers de la souveraineté et de la personnalité morale) survit aux gouvernements successifs en vertu du principe de continuité. D’un strict point de vue juridique, un nouveau gouvernement n’a donc pas besoin d’être reconnu pour exercer ses compétences internationales. On pourrait même voir éventuellement dans cette non-reconnaissance du gouvernement une ingérence dans les affaires intérieures de l’État. Cela dit, on assiste parfois dans les relations internationales (dans la société internationale) à des situations ou des événements parfois un peu complexes. C’est par exemple le cas au Venezuela, où le gouvernement légal est le gouvernement de Nicolás Maduro, mais qui est très contesté à l’intérieur et aussi à l’extérieur, certains pays estimant que Maduro abuse de son pouvoir, contraint sa population, etc. Parallèlement s’est constitué un autre gouvernement (un gouvernement parallèle) qui, *a stricto sensu*, n’est pas légal même s’il est légitime : c’est le gouvernement de Juan Guaidó. La situation est très complexe, parce que ce gouvernement parallèle de Juan Guaidó a été reconnu par un certain nombre d’États, par exemple les États-Unis, le Canada, le Brésil, la Colombie, le Pérou, autant de pays qui, par leurs positions idéologiques, politiques et économiques, sont contre Nicolás Maduro. Ils préféreraient le voir partir, mais Nicolás Maduro est toujours au pouvoir légalement et il reste soutenu par un certain nombre de pays de par le monde (Cuba, Bolivie, Turquie, Russie).

Voilà pour ces problèmes particuliers de gouvernement, de reconnaissance, de non-ingérence. Souvent dans les faits, c’est un petit peu complexe, surtout si les grandes puissances par exemple envoient des barbouzes pour renverser ou aider au renversement du gouvernement en place.

#### Les transformations (les possibles évolutions) de l’État

Plusieurs cas de figure sont à envisager ici, et on va voir, dans un premier temps, que le territoire peut être affecté (§1), puis que la souveraineté peut être affectée (§2).

##### Les transformations affectant le territoire de l’État

Deux types de transformations touchent au territoire de l’État et ont des conséquences internationales importantes. C’est le cas d’abord de l’acquisition de territoires vacants ou, comme on disait dans les siècles passés, de « terre sans maître ». Ce type de transformation a connu son plus grand développement au moment des découvertes de territoires (l’Amérique ou les pays d’Afrique) et au moment de la colonisation (à l’époque coloniale). Aujourd’hui, l’acquisition de territoires sans maître n’existe plus (ça relève de l’Histoire). Il n’y a donc rien de particulier à ajouter.

À côté de l’hypothèse de l’acquisition de territoires vacants ou sans maître, la deuxième hypothèse est celle de transfert de territoire. Pendant longtemps dans l’Histoire (dans les siècles passés), la conquête a été le procédé normal, le procédé naturel par lequel les États agrandissaient leurs territoires. Très concrètement, un conflit (une guerre) avait lieu, et l’extension juridique de territoire résultait de la défaite de l’État adverse, qui était suivie de l’occupation par l’État qui avait lancé l’opération. De la sorte, l’État gagnant faisait ce qu’on peut appeler purement et simplement une « annexion ». (Conflit/conquête, défaite de l’un, annexion par le vainqueur.)

Dans le droit international classique et dans les relations internationales classiques, c’était un procédé considéré comme tout à fait normal et tout à fait naturel. Aujourd’hui, depuis 1945, ce type d’extension du territoire est totalement illicite en raison principalement de l’interdiction du recours à la force dans les relations internationales, proclamé par la Charte des Nations-Unies en 1945, auquel j’ajoute le principe (lui-aussi proclamé par la Charte) du respect de l’intégrité territoriale des autres États.

On a tenté d’instaurer cette interdiction du recours à la force (donc cette idée de relations pacifiques) entre les deux guerres mondiales par le fameux pacte Briand-Kellog de 1928.

Puisque le transfert de territoires comme conséquence d’une lutte armée est impossible, désormais la seule hypothèse de transfert possible de territoire se fera par un moyen conventionnel, c’est-à-dire que deux États vont se mettre d’accord, par un traité international, pour que l’un donne à l’autre une portion de son territoire.

Voici un exemple historique qui peut trouver des répercussions ou des échos encore à l’époque moderne : les problèmes de l’Allemagne. En 1945, l’Allemagne vaincue a été coupée en deux du fait de la guerre froide naissance et de l’opposition des deux blocs (bloc occidental-américain et bloc soviétique). Il y avait la RFA à l’Ouest et la RDA à l’Est, avec Berlin dans le giron du camp soviétique. Quand l’Allemagne a voulu faire sa réunification en 1990, ce n’était pas simplement une histoire entre l’Allemagne de l’Est et l’Allemagne de l’Ouest. Le sort de l’Allemagne dépendait des quatre grandes puissances : États-Unis, Union soviétique (Russie), Royaume-Uni et France. C’est pour cette raison qu’a été conclu l’accord « deux plus quatre » (entre les quatre grandes puissances et les deux Allemagnes (Allemagne de l’Est et Allemagne de l’Ouest)). Suite à la à la seconde guerre mondiale, l’Allemagne (l’Allemagne de l’Est en l’occurrence) avait été amputée à l’Est d’une certaine portion de son territoire qui avait été donnée à la Pologne voisine. Ce sont les territoires au-delà de la ligne Oder-Neisse (nom de fleuves). Pour rappel, la Pologne avait disparu pendant la seconde guerre mondiale, partagée entre l’Allemagne et la Russie. Pour recomposer une Pologne digne de ce nom, la Russie, qui a grignoté des territoires à l’Est, va donner des territoires à l’Ouest, amputant par là-même l’Allemagne de territoires qui historiquement lui appartenaient depuis des siècles (les territoires au-delà de cette ligne Oder-Neisse). Quand l’Allemagne a voulu faire sa réunification en 1990, elle a voulu en profiter pour récupérer ces fameux territoire au-delà de la ligne Oder-Neisse, mais bien évidemment la Pologne a refusé, la Russie a refusé et les autres puissances ont également refusé. Autrement dit, les quatre puissances – qui avaient entre leurs mains la réunification de l’Allemagne – ont fait comprendre au Chancelier Helmut Kohl que, s’il voulait la réunification, il devait renoncer à récupérer ces territoires au-delà de la ligne Oder-Neisse (c’était un chantage). On a finalement imposé en 1991 un traité à l’Allemagne, qu’elle a passé avec la Pologne où elle indiquait qu’elle renonçait définitivement à récupérer ces territoires qui autrefois lui appartenaient. Ainsi, même si dans le droit d’aujourd’hui, normalement, on n’impose pas des changements territoriaux par la force, c’en est une conséquence collatérale de la situation issue de la seconde guerre mondiale.

Voici un autre exemple. Aujourd’hui, l’annexion de territoires reste illicite en vertu des principes des Nations-Unies. Quand l’Irak a annexé le Koweït, ça a été la première guerre d’Irak qui, elle, était parfaitement justifiée au regard des principes du droit international. Il y a donc eu la première coalition internationale sous l’égide des Nations-Unies pour rendre au Koweït sa pleine souveraineté.

# *RI #5 première partie [terminé]*

Nous sommes dans les développements entre les éléments constitutifs, et nous étions dans la partie relative à l’existence de l’État. Nous en étions aux possibles évolutions de l’État ; on a vu le premièrement quant au territoire, nous avions terminé la dernière fois sur l’histoire de la réunification de l’Allemagne, la fameuse ligne Oder-Neisse.

##### Les transformations affectant la souveraineté

Il y a principalement deux cas de figure.

###### L’État accepte qu’un autre État exerce des compétences sur son propre territoire

Ces compétences ne font pas de l’État qui les exercent le nouveau souverain territorial, parce que l’État qui les a consenties garde sa souveraineté. Cependant, cela va permettre à celui qui en dispose une réelle maîtrise du territoire, qui va se trouver dans une position de subordination. Dans ce premier cas de figure, plusieurs situations sont possibles : le protectorat, les États satellites, la cession en bail, puis les concessions.

Le protectorat n’affecte en principe que la compétence externe de l’État protégé. L’État protecteur est autorisé, par accord entre eux, à représenter totalement l’État protégé dans les relations internationales, et notamment à conclure des accords ou des conventions internationales, qui l’engageront. Néanmoins, en réalité, on peut dire que le protectorat, dans une certaine mesure, déborde sur les aspects internes, puisque le protecteur participe le plus souvent à l’exercice d’un certain nombre de compétences territoriales. D’un point de vue historique, c’était le cas par exemple pour les protectorats exercés par la France au Cambodge, au Maroc, en Tunisie. Le protectorat existe encore aujourd’hui.

La deuxième situation est ce qu’on appelle les États satellites. C’est un vocabulaire qui renvoie clairement à l’époque de la guerre froide. Cette appellation renvoie à la situation de dépendance des pays de du bloc de l’Est qui étaient sous l’emprise soviétique (pacte de Varsovie = équivalent pour le bloc de l’Est de l’Alliance atlantique (OTAN)). Cette dépendance était une dépendance de fait, aussi bien de type politique qu’économique. D’un strict point de vue juridique, les relations entre ces États étaient basées sur le principe d’égalité souveraine entre États. En principe d’égalité souveraine, chacun garde sa souveraineté, mais de fait, tous les états du bloc de l’Est (Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et, etc.) étaient dans l’orbite soviétique et sous l’emprise politique de l’URSS. La relation entre l’URSS et les États satellites consistait en une suggestion politique et économique d’États qui, théoriquement, gardaient leur souveraineté, mais qui étaient sous totale emprise de l’URSS (qui décidait pour eux). D’ailleurs, l’armée rouge était stationnée dans chacun de ces pays. Il y a eu des dérives poussées à l’excès ; l’URSS s’est octroyée le droit de défendre les acquis du socialisme dans cette communauté d’États satellites qui, de plus, faisaient tampon entre le territoire de l’Union soviétique et l’Europe occidentale (ce qu’on appelait alors le « monde libre »). Simultanément du point de vue géopolitique, comme tous ces pays de l’Est sont voisins des pays d’Europe occidentale, cela portait l’influence russe aux portes du monde libre.

La troisième situation concerne les cessions à bail. En principe, ces cessions à bail sont temporaires. La cession à bail vient suspendre la souveraineté de l’État territorial qui loue une partie de son territoire. La formule a été utilisé par exemple en Chine, où l’Empire britannique bénéficiait de la cession à bail du territoire de Hong-Kong. Ce bail avait été conclu pour une durée de 99 ans. Une fois arrivé au terme de ce bail, le territoire de Hong-Kong a été restitué à la Chine, en 1997. C’est la même chose pour le territoire de Macao, restitué en 1999. Ce procédé des sessions à bail a servi aussi aux grandes puissances pour disposer en territoire étranger de bases militaires placées hors du contrôle de l’État territorial. L’État plaçant ses forces militaires était souverain sur cette partie du territoire. Il y a une atteinte bien sûr à la souveraineté de l’État sur lequel est installée la base militaire, qui est d’autant plus grande que cette situation peut être maintenue tant que les deux États ne sont pas d’accord pour y mettre fin. Les cessions à bail continuent d’exister. C’est un débat toujours actuel pour le territoire de Guantanamo, qui est à Cuba et qui est une base des États-Unis, puisque c’est là que sont détenues toutes les personnes suspectées de terrorisme (capturées notamment en Afghanistan). Récemment, les États-Unis et Cuba ont repris leurs relations diplomatiques, et Cuba demande toujours le retrait des troupes américaines du territoire de Guantanamo. Pour l’instant, malgré la volonté affichée notamment du président Obama à Montreuil, il n’a pas réussi à mettre fin à ce système, qui perdure.

La quatrième et dernière situation possible est ce qu’on appelle les concessions. La concession permet la protection des étrangers en les soustrayant à la compétence des autorités locales dans certaines zones limitées. Par exemple, c’est une formule qui a été utilisée au Panama pour l’ usage, l’occupation et le contrôle de la zone du canal de Panama par les États-Unis. Originellement, c’était prévu pour durer à perpétuité, mais ce sont là des vieux principes qui aujourd’hui, dans le monde contemporain, ne sont plus acceptables, tolérés. Le mécanisme a été réaménagé et il y a eu une rétrocession du canal du Panama effectuée le 31 décembre 1999.

Les hypothèses historiques citées – cession à bail de Hong Kong, concession du canal de Panama – ne sont rien de moins que des annexions déguisées qu’on habillait d’un mécanisme juridique.

L’ensemble des situations qui viennent d’être décrites relèvent quasiment toutes de l’Histoire. Tout ça a disparu avec la décolonisation, et avec l’effondrement du bloc soviétique en 1990-1991 pour les États satellites.

Après avoir vu comment la souveraineté peut être affectée quand l’État accepte qu’un autre État exerce des compétences sur son propre territoire, nous allons aborder le deuxième cas de figure, à savoir lorsque l’État accepte qu’une organisation internationale exerce des compétences sur son propre territoire.

###### L’État accepte qu’une organisation internationale exerce des compétences sur son propre territoire

À la différence d’un État, une organisation internationale n’a pas de territoire à l’intérieur duquel elle puisse exercer des compétences à titre exclusif. Néanmoins, elle peut se trouver dans la situation d’avoir à exercer des compétences sur le territoire de certains États ou dans des espaces internationaux. Cette hypothèse est assez large, et nous allons évoquer ici des cas où l’intervention de l’organisation internationale est telle qu’on peut estimer qu’elle affecte concrètement la souveraineté de l’État. Cette précision « concrètement » est importante, car la souveraineté n’en est pas pour autant par elle-même affectée. Il faut comprendre par-là que l’État a consenti à cette intervention de l’organisation internationale. Cela veut dire que l’État a donné son accord préalable en adhérant au statut de l’organisation international, mais aussi dans un accord distinct, spécifique, qui se réfère expressément à une telle intervention de l’organisation internationale. Par analogie avec une hypothèse de tout à l’heure, on va parler de « protectorat de l’organisation internationale ».

Ce phénomène n’est pas très fréquent dans les relations internationales aujourd’hui. Néanmoins, on peut trouver quelques exemples à signaler. On peut citer comme exemple le protectorat de l’ONU au Kosovo au moment de la guerre de l’ex-Yougoslavie – quand la république fédérale de Yougoslavie a éclaté et que la Serbie, qui en était une composante, a elle-même été divisée par les tentatives sécessionnistes d’une composante de son territoire, le Kosovo, qui a finalement déclaré unilatéralement son indépendance (indépendance juridique qui n’a été reconnue que par un certain nombre d’États dans le monde). Pour régler ce problème facteur de conflits politiques et de conflits militaires sur le terrain, l’ONU est intervenue et a établi son protectorat sur le Kosovo. On se situait dans un territoire miné par le conflit, et des casques bleus ont été envoyés par l’ONU et une administration civile a été mise en place par l’ONU. D’ailleurs à un moment donné, c’est le français Bernard Kouchner qui a assuré ce protectorat au Kosovo (concrètement, l’ONU prenait les décisions pour la gestion du territoire, comme le ferait un gouvernement).

Ces situations où l’organisation internationale agit finalement comme un véritable souverain territorial sont assez exceptionnelles. Cela n’exclut pas qu’à l’avenir, ce type de solution se développe et se multiplie, en tout cas se manifeste à différents endroits du monde, pour assurer des missions d’administration dans des États faibles, en pleine déliquescence. C’est une solution temporaire à une crise internationale provoquée par des tensions internes.

Nous en avons fini avec les évolutions possibles de l’État quant au territoire et quant à la souveraineté. Nous poursuivons la description de l’existence de l’État, pour en arriver à son terme, c’est-à-dire à la mort de l’État.

#### La disparition de l’État

La disparition de l’État peut intervenir de deux façons : par une disparition imposée (qui ne va pas être pacifique), ou à l’opposé, par une disparition consentie (qui ne sera pas violente).

##### Première forme de disparition : La disparition imposée (non-pacifique)

Nous allons faire là-aussi une subdivision en deux points : d’abord la conquête ou l’annexion, et ensuite la désintégration violente ; dont vous allez voir la nuance au travers des exemples.

###### La conquête ou l’annexion

Les mots parlent d’eux-mêmes. C’est le phénomène classique de disparition imposée de l’État. Dans l’histoire récente, c’est la démarche qu’a eue l’Irak face au Koweït en 1990. L’Irak a tenté et s’est lancée dans l’annexion du Koweït ; il en réclamait la souveraineté. Ici, c’est une annexion par la guerre, ce qu’on appelle en droit international « la *Debellatio* ». C’est le terme juridique convenu pour signifier qu’il y a annexion.

En l’occurrence, cette annexion du Koweït par l’Irak a tourné court, parce qu’il y a eu une réaction énergique de la communauté internationale sous l’égide de l’ONU, dans le cadre du fameux chapitre 7 de la Charte. En effet, dans la Charte de l’ONU, il y a une interdiction générale du recours à la force, et c’est le Conseil de sécurité de l’ONU qui a la mission principale de veiller au maintien de la paix. Si jamais il y a une rupture de la paix, notamment ici comme une agression (une annexion), alors c’est le Conseil de sécurité qui le constate et qui peut prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin, y compris le recours à la contrainte. C’est le seul cas pour l’organisation internationale où le Conseil de sécurité peut adopter des résolutions qui sont véritablement obligatoires. Pour cette raison, une coalition internationale a été mise sur pied sous l’égide de l’ONU pour récupérer le Koweït et pour rendre au Koweït sa souveraineté. Ceci a donné lieu à la première guerre d’Irak qui, elle, était parfaitement justifiée et légitime du point de vue du droit international (ce qui ne sera pas le cas de la suivante).

Un autre exemple pour la conquête ou l’annexion est celui des territoires palestiniens. Ces territoires palestiniens sont sous l’emprise d’Israël et sont considérés, du point de vue palestinien, comme des territoires occupés. Ceci n’est évidemment pas le point de vue d’Israël, qui estime de son côté que ce sont simplement des territoires administrés par l’État d’Israël. Cette position a été contredite au demeurant par la Cour internationale de justice dans un avis de juillet 2004, où la CIJ a bien dit que ces territoires (revendiqués par la Palestine) sont bien des territoires occupés par Israël. Israël est donc une puissance occupante.

###### La désintégration violente

L’exemple type est l’ex-Yougoslavie. Du temps de de la guerre froide et de la domination du communisme et de l’empire Soviétique, la république fédérale de Yougoslavie était un État fédéral gouverné sous la maîtrise totale du maréchal Tito. C’était un point communiste dans l’Europe occidentale, mais Tito et la Yougoslavie faisaient cavalier seul par rapport à l’Union soviétique (il avait vraiment une ligne d’autonomie). Cet État fédéral se composait de six peuples : les Serbes, les Croates, les Slovènes, les Bosniaques, les Monténégrins et les Macédoniens ; sans compter qu’il y avait aussi des minorités, comme la minorité albanaise sur le territoire du Kosovo. Après la disparition du maréchal (dictateur) Tito, la volonté de vivre ensemble s’est très vite effritée, et l’appareil fédéral qui existait a de plus en plus été perçu par les Slovènes et les Croates comme un moyen pour les Serbes de maintenir leur domination. Cela a poussé les différentes composantes de la Yougoslavie à l’indépendance, que les Serbes ont refusé d’admettre. Ils n’ont pas admis l’éclatement, car ils voulaient créer une grande Serbie. Il en a résulté une guerre civile terrible au sein de ce pays qui a finalement éclaté pour que se créent de multiples micro-États : Slovénie, Croatie, Serbie, Monténégro, etc. C’est donc une désintégration violente.

##### Deuxième forme de disparition : La disparition consentie et pacifique

Il y a trois formes de disparition ici :

* la désintégration (ou l’éclatement) consentie ;
* la fusion d’États ;
* l’adoption d’un État par un autre.

###### La désintégration (ou l’éclatement) consentie

Cette désintégration (ou éclatement) est consentie cette fois, contrairement au cas de la Yougoslavie. C’est le cas pour la fin de l’URSS. La Russie était bien sûr la composante la plus importante de l’ensemble qui s’intitulait « URSS » (Union des Républiques Socialistes Soviétiques). Par conséquent, la Russie a pris la continuité, étant elle-même la continuité de la Russie des tsars. Face à l’effondrement du communisme, la Russie a consenti – même si un peu contrainte par les événements –, donc a accepté l’idée de l’indépendance des républiques qui composaient l’URSS. L’URSS a donc éclaté sans violence, et on a vu la naissance de multiples États qui sont devenus souverains (Kirghizstan, Kazakhstan), sans parler des pays Baltes (les plus importants et les plus proches de nous).

###### La fusion d’États

Ici, on a affaire à deux États qui se regroupent en un seul. C’est ce qu’il s’est passé au Yémen, par exemple, en 1990. L’État du Yémen est né de la fusion de deux États préexistants : la république arabe du Yémen au nord et la république démocratique du Yémen au sud. D’un point de vue juridique, il y a une véritable fusion et naissance d’un nouvel État lorsqu’une nouvelle Constitution est adoptée par voie conventionnelle, c’est-à-dire par accord entre les deux États. Il y a donc eu disparition des deux États indépendants tels qu’ils existaient, mais en même temps la naissance d’un nouvel État.

###### L’adoption d’un État par un autre

C’est un cas très spécifique à l’hypothèse de l’unification de l’Allemagne. Nous aurons l’occasion d’en reparler au second semestre, dans le cadre du cours de "Régimes politiques étrangers", puisqu’on parlera de l’Allemagne, en expliquant d’un point de vue strictement juridique, constitutionnel, comment la réunification de l’Allemagne s’est produite. Pour illustrer ce propos, on peut dire que, à la chute du mur de Berlin en 1989, quand on a envisagé la réunification de l’Allemagne, on a pensé dans un premier temps à la disparition (un peu comme le Yémen) de la République fédérale d’Allemagne et de la République démocratique allemande à l’Est, et de la création – donc avec une nouvelle Constitution – d’un État allemand réunifié. Cependant, c’était complexe et long ; donc il y a eu une accélération de l’Histoire. On a simplifié la procédure, et les länder de l’ex-Allemagne de l’Est, qui avaient disparu après-guerre quand la RDA est entrée dans l’ère soviétique, ont été recréés. Ils ont adhéré en bloc à la RFA, à la loi fondamentale allemande, donc sur la base de la Constitution de la loi fondamentale allemande. Pour le coup, c’est la RDA (république démocratique allemande) qui a qui a disparu et la RFA (république fédérale d’Allemagne) demeurait, augmentée de toute sa partie de territoire à l’Est. Voilà pourquoi on peut parler « d’adoption » d’un État par un autre (cas très spécifique limité à l’Allemagne).

Nous en avons fini avec la première section. Nous venons de voir que les États étaient les sujets du droit international. Ils sont d’ailleurs les sujets premiers, les sujet originaires du droit international. Nous allons voir maintenant dans une deuxième section que les États sont tous des acteurs différents des relations internationales.

## Les États sont tous des acteurs différents des relations internationales

Malgré des fonctions identiques, chaque État est un cas particulier. De là va découler le sentiment que le principe d’égalité souveraine n’est qu’une abstraction (un fantasme). On dit souvent « Égalité de droit, inégalité de fait » ; on le dit également sous forme de la boutade : « Il y a des États qui sont plus égaux que d’autres ». Pour bien comprendre ce phénomène, on va se pencher sur trois points particuliers : la question de la puissance des États (0), leur condition juridique particulière (0), et enfin l’implication particulière de certains États dans ces associations ou groupements d’États (0).

### La question de la puissance des États

L’approche par la puissance est l’approche traditionnelle des relations internationales. Si on parle de puissance, on sous-entend l’existence de situations de supériorité ou d’infériorité, et en tout cas de rivalité entre les États. Si on considère les États en termes de puissance, on admet implicitement qu’il vaut mieux être une grande puissance qu’une petite puissance. On peut dériver vers une perception où, par exemple, le facteur militaire occupe une place centrale. Cependant, on va voir que la puissance n’est pas seulement la puissance militaire. Cela dit si une puissance est un acteur des relations internationales avec une grande capacité d’agir, voire une tendance à s’imposer aux autres, on peut néanmoins et heureusement être acteur des relations internationales sans être une puissance. Pour commencer, voyons la notion de puissance. Il est très important de la clarifier.

#### La notion de puissance

L’auteur Jean-Jacques Roche disait : « La puissance se perçoit plus aisément qu’elle ne se conçoit ». En tout état de cause, l’approche par la puissance contient sans nul doute une idée de classement. Les États peuvent être classés de multiples points de vue. On peut distinguer, par exemple, les États anciens et les États nouveaux, c’est-à-dire ceux apparus sur la scène internationale suite au mouvement de décolonisation. On peut distinguer les États riches et les États pauvres. On peut distinguer les États gestionnaires, ceux qui tendent à préserver le *statu quo* (continuer à fonctionner tel que ça fonctionne), et on lui opposera les États missionnaires, c’est-à-dire les États qui se considèrent comme porteurs d’un message et qui veulent changer le monde. C’est le cas des États-Unis au moment de la présidence de George W. Bush au début des années 2000. [[3]](#footnote-3) On peut distinguer les États-nations de ceux qui ne le sont pas, etc. Les classements, plus exactement les distinctions, sont multiples. Quand on parle de puissance, on pense plus spontanément au classement qui consiste à distinguer entre différents niveaux de puissance. Plusieurs critères existent pour apprécier ces niveaux de puissance. D’un point de vue historique, l’importance de ces critères a évolué. Dans le passé, on accordait davantage d’importance à tel critère ; dans le monde contemporain, plutôt à tel ou tel autre. Il va s’agir par exemple de la puissance en fonction des moyens militaires, des forces militaires dont l’État dispose. Ça peut être les ressources économiques ; par exemple s’il y a un tissu industriel très développé, avec une population active importante, des ressources économiques et financières, des richesses naturelles (au sens des ressources naturelles ; pétrole, gaz, etc.). Aujourd’hui, on considèrera davantage des facteurs comme le niveau de formation et d’éducation de la population, qui est un facteur de progrès économique. Dans le même ordre d’idées, la capacité scientifique (par exemple, la part de la richesse nationale investie pour la recherche et le développement). Les facteurs de puissance sont donc multiples, et par conséquent, selon le moment de l’Histoire considéré et le ou les facteurs considérés, la liste des puissances est amenée à évoluer, à changer régulièrement.

La puissance est une notion très évolutive ; c’est quelque chose d’éphémère, puisque suivant les critères et suivant l’histoire, il y a des montées en puissance et des baisses de puissance. Ceux qui ont atteint les premiers rangs peuvent se retrouver rétrogradés ; ceux qui sont derrière peuvent se lancer dans des politiques de puissance, etc. On peut donc dire à ce niveau de l’analyse – et c’est important – que la puissance peut être un facteur de désordre dès lors qu’il y a rivalité, mais aussi, à l’inverse, un facteur de régulation (une certaine forme d’ordre). La puissance n’est pas que la force. Ce n’est pas seulement l’ensemble des moyens humains et matériels rassemblés et organisés en vue de la mettre en œuvre. Ce n’est pas non plus *a fortiori* la violence, parce que la puissance peut très bien s’exercer sans contrainte, sans coercition militaire ou autres. On peut définir la puissance autrement que par la force ou par la violence.

# *RI #5 deuxième partie [terminé]*

La puissance n’est pas que la force, que la violence. La puissance s’exprime par l’influence. Elle s’exerce sur les hommes et/ou sur les choses via des capacités multiples. Pour le juriste et politologue internationaliste Serge Sur, la puissance est la « capacité de faire, de faire faire, d’empêcher de faire, de refuser de faire ». Dans le même ordre d’idée, on peut également citer la définition de Raymond Aron : « La puissance est la capacité de faire, de produire ou de détruire. » Enfin, l’américain Robert Kagan (politologue ayant travaillé sur notamment sur la notion de *Soft power*) considère que « la puissance est la capacité à faire l’Histoire ».

Cette puissance s’exerce sur les Hommes, s’exerce sur les choses, via des capacités multiples, qui peuvent se traduire différemment. Par exemple, d’un point de vue juridique d’abord, l’un des aspects majeurs de la puissance aujourd’hui est la capacité qu’a un État de façonner les normes de comportement. La puissance va s’exercer au moyen de décisions qui vont mettre en œuvre des moyens pour atteindre des objectifs, dans une relation entre les différents acteurs. D’un point de vue politique, cette puissance peut être acceptée voire considérée comme légitime, ou à l’opposé, elle peut être contestée ou combattue. D’un point de vue historique, on a vu se succéder différentes formes de puissance. Par exemple, entre le xixe siècle et la moitié du xxe siècle, ça a été la période de la colonisation et de l’impérialisme par la France, mais aussi le Royaume-Uni aux Indes. Après la seconde guerre mondiale, on a eu à faire à un monde bipolaire. C’était l’époque de la guerre froide, de l’opposition entre les deux grandes puissances (l’URSS et les États-Unis). Aujourd’hui, c’est plus compliqué ; on pourrait parler d’hégémonie américaine, mais les choses sont un peu plus complexes. L’équilibre du monde veut que le temps œuvre sur les puissances. Autrement dit, tout est périssable, tout empire périt un jour ou l’autre. Ainsi périt Rome, et la roue tourne ; c’est l’Histoire, une autre puissance prend le dessus. Cela fait partie de la vie, cela existe dans nos vies individuelles (la roue tourne, on est puissant, on est moins puissants, etc.), cela existe au niveau du monde et au niveau des États. Cette notion de puissance explique cette capacité d’un acteur du système international à agir sur les autres acteurs, pour défendre ses intérêts, pour atteindre ses objectifs, pour préserver sa suprématie.

Dans le jeu des puissances interviennent, pour une très grande part, des facteurs subjectifs, des images, des perceptions. En d’autres termes, la notion de puissance n’est pas forcément quelque chose d’objectif ou suivant des critères objectifs. Du point de vue du regard des autres, une puissance peut très bien être surévaluée ou au contraire sous-estimée, mésestimée. Dans ce domaine, les erreurs d’évaluation sont très nombreuses, dans un sens comme dans l’autre. On a encore tendance à présenter le monde contemporain avec la surpuissance des Américains, mais pour certains c’est assez largement surévalué. En revanche, on mésestime la puissance de la Chine qui, peu à peu et sans bruit, s’est imposée partout à la surface du monde : par exemple en Afrique, en achetant des terres, en implantant des usines, quitte à importer sa main d’œuvre, en apportant de l’aide, et encore ces derniers mois, une aide médicale dans le cadre de la lutte contre le Covid. La Chine est donc aujourd’hui une puissance mésestimée, avec une agressivité militaire dans la mer de Chine pour essayer de grignoter des territoires qui ne lui appartiennent pas. Très récemment, la Chine s’est invitée pour discuter des problèmes du Proche et du Moyen-Orient. C’est la première fois, c’est inédit, et cela montre bien qu’elle accède à un statut de puissance qu’elle n’avait pas jusque-là. La notion de puissance est donc un caractère très subjectif.

#### La hiérarchie des puissances

Il y a différentes façons de présenter ces hiérarchies. Celles-ci peuvent être sectorielles ou globales. Dans une hiérarchie sectorielle, on va faire une hiérarchie des puissances par secteur selon le secteur considéré, à savoir le secteur militaire, le secteur politique, financier, économique. Pour l’essentiel de ces secteurs, on peut avoir des critères objectifs permettant assez facilement de désigner qui est la première puissance du monde en termes militaires, qui est la première puissance du monde en termes économiques, etc. Cela dit, dans la mesure où ces critères ne sont pas univoques et singuliers (la puissance est une accumulation de facteurs auxquels s’ajoute la part subjective évoquée précédemment), les classements purement sectoriels sont difficiles à établir ; leur portée, voire leur utilité, est assez réduite. Leur intérêt est de faire prendre conscience du fait qu’un État peut ne pas être une puissance si on apprécie son potentiel global, mais se trouver néanmoins dans une situation favorable, dans une situation de puissance, sur un point particulier. Par exemple, un État peut très bien ne pas être puissant d’un point de vue économique, militaire ou politique, mais il peut être puissant du point de vue des ressources naturelles, parce qu’il dispose d’une ressource naturelle rare (le pétrole par exemple). Aujourd’hui, concernant les fameuses terres rares – tous ces métaux rares indispensables pour le développement de l’économie numérique parce qu’ils rentrent dans nos smartphones, dans nos ordinateurs, etc. –, il y a une surpuissance de la Chine dans un secteur aujourd’hui vital pour toutes les économies.

Il reste que le classement le plus courant prétend rendre compte de la puissance globale des États – en d’autres termes, à côté de cette puissance par secteur, on s’intéresse plutôt à la puissance globale des États – et cette approche va nous permettre de distinguer entre les puissances mondiales ou les superpuissances, puis les grandes puissances, puis les puissances régionales, et enfin les petites puissances locales.

##### Les puissances mondiales ou superpuissances

Les superpuissances sont celles que concernent toutes les questions d’ordre international et dans quelque domaine que ce soit ; mais aussi (effet cumulatif) qui ont la capacité de peser sur leurs évolutions, puisque sans leurs accords au moins tacite, la question posée/traitée ne peut pas trouver de solution durable.

Si on s’en tient à ces deux traits caractéristiques de la superpuissance, après la seconde guerre mondiale, on va mettre dans cette catégorie les États-Unis (incontestablement). Pour l’URSS (jusqu’à son effondrement), la question a été discutée. Elle avait incontestablement le projet, l’intention, d’être une grande puissance. Cependant, si on considère les domaines de l’économie et de la finance, c’est peut-être moins évident. Néanmoins, d’un point de vue global, on peut mettre l’URSS dans la catégorie des superpuissances, dans la mesure où pendant toute cette période de guerre froide d’après seconde guerre mondiale, toute l’histoire du monde a été dictée par les relations entre ces deux superpuissances qu’étaient les États-Unis et l’Union soviétique (puisque l’Union soviétique avait en l’occurrence une puissance essentielle qui est l’arme nucléaire). Les deux superpuissances avaient donc la capacité de se détruire mutuellement, se tenaient ainsi en respect mutuellement, et elles influaient mutuellement sur le cours du monde, sur le cours des relations internationales. C’est pour cela qu’on parlait de « monde bipolaire » (notion que nous verrons plus loin).

La Chine s’implose de plus en plus comme une véritable superpuissance. On l’a vu récemment à propos des problèmes du Moyen-Orient et de l’Iran. La question de savoir si elle est déjà une superpuissance ou pas se pose. La Chine s’invite dans toutes les discussions entre les grandes puissances pour discuter du sort du Proche et du Moyen-Orient, ce qui se passe notamment au Nagorny Karabakh, les relations avec l’Iran, etc. Elle prétend donc avoir le même rang que les États-Unis, la Russie, voire la France, qui a quand même sa place dans ce système.

On pourrait poser la question pour l’Union européenne. L’Union européenne n’est pas un État, mais une association d’États. Néanmoins, c’est une association d’États très intégrés, dont les États-membres ont abandonné une part de leur souveraineté au profit de cet ensemble qu’est l’Union européenne. Certes, l’Union européenne a un caractère de puissance qu’on ne peut nier, mais en tout état de cause, elle n’a pas encore su s’affirmer réellement sur la scène internationale dans le domaine politique pour assumer ce rôle de puissance européenne. C’est peut-être parce qu’elle ne parle pas d’une seule voix, bien que théoriquement l’espagnol Josep Borrell est haut représentant de l’Union pour la politique étrangère et de sécurité de l’Union. C’est lui qui est censé représenter l’Union dans ces relations internationales, mais il n’a qu’une voix très faible, parce que les États gardent le devant de la scène. Il n’est donc pas facile de s’imposer et de dire « Je suis la voix européenne, je parle au nom de tous les États européens » (sa prédécesseur Federica Mogherini a rencontré le même problème, sans démériter).

Une chose est sûre : dans le monde d’aujourd’hui, les États-Unis sont incontestablement une superpuissance – on parle même d’hyperpuissance. C’est un constat, peut-être une nuance. Depuis la disparition de l’URSS, c’est en tout cas le triomphe du système économique promu par les États-Unis, de l’économie de marché. De ce point de vue, si les États-Unis ont réussi à imposer ce système économique, on peut dire qu’il y a hyperpuissance. Cependant, cette situation est peut-être en passe de changer, et d’autres puissances montent. La Russie vacille ; elle a des difficultés économiques (le rouble est faible). Elle est contrainte, parce que ses seules richesse – même si elles sont immenses – ne sont que des richesses naturelles. On peut dire que Washington et les États-Unis perdent du terrain, et que la Chine monte en puissance.

##### Les grandes puissances

On met dans cette catégorie des grandes puissances les États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l’ONU. Ce sont donc les fameux *Big Five* : États-Unis, Russie, Chine, Royaume-Uni et France. Parmi ces États, on peut estimer que le rôle international d’un certain nombre d’entre eux connaît un certain repli voire un déclin, mais ils continuent d’être concernés par la totalité ou la plupart des questions internationales, puisqu’ils sont membres permanents du Conseil de sécurité. Leur rôle est sinon indispensable, du moins très utile. On pourrais également dire l’inverse : leur rôle est utile et indispensable puisqu’ils sont membres permanents du Conseil de sécurité de l’ONU (ils ont une voix au chapitre tout à fait particulière). Même si un certain nombre de ces États (comme le Royaume-Uni et la France) peuvent être classés loin derrière les États-Unis, ils sont malgré tout au premier rang dans de nombreux secteurs (le secteur militaire, le secteur économique, le secteur politique, etc.).

On emploie ici souvent comme synonyme l’expression « puissance moyenne ». Attention, ce terme a une connotation péjorative. On insiste sur le fait que la puissance de ces États a été revue à la baisse, qu’elle n’est pas si importante que ça. Cela a donc un aspect un peu critique à leur égard, pour contester le fait qu’elles occupent un des premiers rôles. Cette expression de « puissance moyenne » est d’autant moins heureuse ou en tout cas d’autant moins justifiée que des pays comme la France ou le Royaume-Uni ne sont pas simplement à la moyenne des États du point de vue de la puissance. La voix de la France compte encore beaucoup de par le monde (on a tendance à l’ignorer).

Par ailleurs, on pourrait ajouter dans ces grandes puissances des pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité de l’ONU en tant que membres permanents, mais qui ont néanmoins un rôle et une place importante dans la société internationale. C’est notamment le cas de l’Allemagne ou du Japon. Le caractère de grande puissance leur convient tout à fait, en tout cas si on prend seulement l’aspect économique et l’aspect financier. Au sein de l’Union européenne, l’Allemagne est surpuissante. Dans le monde, le Japon a toujours eu une économie florissante et très exportatrice, même s’il connaît lui-aussi les conséquences des dernières crises financières internationales. Néanmoins, malgré cette puissance économique et financière que des pays comme l’Allemagne ou le japon détiennent incontestablement, ils n’ont pas le même rayonnement international que les autres pays cités auparavant. Peut-être qu’ils n’ont pas tout simplement le même intérêt pour les affaires étrangères, et ils n’ont pas non plus les mêmes capacités militaires que les autres puissances (ne serait-ce que la France ou le Royaume-Uni). Si on les place dans cette catégorie des grandes puissances, c’est parce qu’à un moment donné, on valorise le critère (le facteur) économique et financier.

##### Les puissances régionales

On a ici une catégorie qui peut en recouper d’autres. En effet, les puissances mondiales et les grandes puissances sont également des puissances régionales. Les puissances mondiales sont des puissances régionales dans toutes les régions de la planète, et les grandes puissances sont des puissances régionales dans leur région d’existence, voire dans une ou plusieurs autres régions. Cela peut également dépasser cette aire régionale, puisque la France est une puissance régionale aussi vis-à-vis de l’Afrique (ou en tout cas dans une partie de l’Afrique), puissance d’ailleurs qui est en train d’être érodée, grignotée dans de nombreux endroits de l’Afrique par la Chine.

On parle de « puissances régionales » pour des pays dont le poids international est limité à une aire géographique limitée dans laquelle il s’insère ; par exemple l’Inde, le Brésil, l’Iran sont des puissances régionales, étant entendu que ces puissances régionales peuvent très bien ambitionner dans l’avenir de devenir des grandes puissances (c’est le cas de l’Inde).

Pour apporter une dernière petite précision : si on considère l’Asie, pour rendre compte de la réalité, il faudrait parler également de puissances sous-régionales. C’est le cas par exemple pour l’Indonésie en Asie du sud-est.

##### Les petites puissances ou les puissances locales

*A priori*, on pourrait dire que cette quatrième catégorie n’a pas forcément grand sens, parce que si on a les trois autres catégories avec un nombre assez réduit d’États à l’intérieur de chacune d’elles, cette quatrième catégorie va être un peu fourretout. Malgré tout, dans cette quatrième catégorie fourre-tout, on peut avoir de tout petits pays qui, à un certain moment et dans un certain contexte, vont pouvoir avoir un rôle politique important, même de façon transitoire. On peut donc à juste titre parler de « puissance », fut-elle petite, locale (elle reste une puissance).

#### Les configurations de puissance

Partons du constat que les relations entre les principaux États pèsent sur l’ensemble des relations internationales. Lorsque ces relations entre États sont assez bien caractérisées et durables, il est possible d’identifier une configuration de puissance. La notion de puissance elle-même est éphémère et évolutive, et le temps que dure une configuration de puissance est très variable. On va donc ici distinguer trois grandes configurations de puissance : unipolaire, bipolaire et multipolaire.

##### La configuration unipolaire

Comme son nom l’indique, la configuration unipolaire est celle où existe une puissance dominante. On pense bien sûr au monde dominé par les États-Unis. Il ne faut pas se leurrer : cette situation signifie pour la puissance concernée une charge considérable. Pour correspondre vraiment à ce modèle, c’est-à-dire pour qu’on soit dans l’unipolarité, la puissance doit disposer de capacités d’action et de sphères d’intérêts aussi larges que celles de la société internationale elle-même. De plus, la puissance doit aussi être porteuse d’une vision de l’ordre international et l’assumer. De ce point de vue, c’est donc une charge considérable. Être une puissance dominante dans un monde unipolaire est encore plus exigeant que d’être « simplement » une puissance mondiale. C’est un rôle par définition solitaire, parce que cette puissance dominante a, du point de vue du vocabulaire des sciences politiques, des clients, des adversaires, mais elle n’a pas de pair, pas d’ego avec qui partager le fardeau. Cette situation est éminemment précaire : sa durée dépend de la puissance elle-même, de ses facteurs de puissance (il ne faut pas qu’ils soient érodés), mais également du niveau d’acceptation par les autres États, parce que cette acceptation n’est pas dans la logique de la société internationale. Dans ce monde unipolaire, on parle d’une situation d’hégémonie.

##### La configuration bipolaire

La bipolarité a caractérisé toute la période de l’après deuxième guerre mondiale jusqu’à la chute du mur de Berlin en 1989, qui a entraîné ensuite l’effondrement du bloc soviétique. Le monde était divisé en deux pôles, en deux blocs : le bloc américain et le bloc soviétique. Cette configuration bipolaire a fait l’objet de très nombreuses études, en ce qui concerne son organisation, son évolution, les rapports, les influences des uns sur les autres, etc. Les deux blocs qui divisaient le monde étaient, pour simplifier, les États-Unis et l’Union soviétique, qui « faisaient la pluie et le beau temps ». Ce qu’il se passait dans d’autres parties du monde – par exemple en Afrique, il pouvait y avoir des conflits, des guerres – était souvent instrumentalisé par les grandes puissances (il y avait derrière soit les États-Unis, soit l’URSS, qui poussaient leurs pions). Toute les relations internationales étaient dictées par cet affrontement entre les deux grandes puissances.

Néanmoins, on peut estimer que cette présentation du monde pour cette période est peut-être un peu simplifiée, voire réductrice, parce qu’incontestablement le monde était bipolaire d’un point de vue militaire, mais il ne l’était plus dès les années Soixante-dix du point de vue politique. On peut dire qu’à partir des années 1970, on a l’Est et l’Ouest, mais également « le Sud », avec le mouvement des non-alignés qui a pesé dans les relations internationales. Il s’agissait d’un certain nombre d’États (pour beaucoup des États du tiers-monde) qui, comme le nom l’indique, ne s’étaient s’alignés ni sur le camp soviétique ni sur le camp américain. Ils se sont regroupés pour essayer de peser sur les affaires internationales. Le monde n’était plus simplement dominé par les États-Unis et l’Union soviétique d’un point de vue économique non plus. Cela faisait déjà plusieurs années qu’avaient émergées d’autres puissances, voire multipolarité.

On fait des classements, des catégories, pour essayer d’appréhender un peu la réalité, mais ce n’est jamais simple. On peut toujours nuancer ou faire se recouper des catégories, etc. Cela dépend toujours du point de vue par lequel on appréhende le problème.

# *6 première partie [à faire]*

On a vu la dernière fois la notion de puissance, qui est une notion multiforme puisque la puissance peut être basée sur des critères assez différents : la surface du territoire, le fait qu’il y ait des ressources naturelles, l’influence politique, etc. C’est surtout une notion évolutive, puisqu’une puissance qui a été grande puissance dans le dans le passé peut ne plus l’être face à l’émergence de nouveaux grands États. On en était aux configurations des puissances. On a vu la configuration unipolaire et j’avais terminé la dernière fois sur la bipolarité qui a existé au moment de la guerre froide et qui opposait le camp occidental avec comme leader les États-Unis, face au camp soviétique avec l’URSS.

##### La configuration multipolaire

La multipolarité signifie l’existence de pôles multiples et indépendants. C’est sans doute la situation la plus proche de la norme ou du principe de l’égalité souveraine entre les États a priori. Quand on pense multipolarité, on s’imagine que le risque est celui de désordre (multipolarité = plusieurs pôles d’ influence), de d’incapacité, d’insuffisance d’organisation. Il est vrai que ce risque ne doit pas être sous-estimé. Cependant, si on dit habituellement que la puissance a un rôle d’organisateur, il serait sans doute très exagéré de dire et de penser que la multipolarité correspond forcément à une situation qualitativement inférieur, autrement dit à un déficit d’organisation. La multipolarité peut, au contraire, être organisatrice, être facteur d’ordre, par le jeu des accords internationaux qui vont être créateurs de règles dans l’ordre international.

Cela étant dit, si toutes ces catégories – ces configurations de puissance telle que je vous les ait présentées – marquent les esprits, elles ne présentent la réalité que de façon assez simplifiée voire sommaire, au point parfois de constituer un obstacle à la bonne compréhension des relations internationales. Du point de vue des États, ces termes peuvent en flatter certains ou en consoler d’autres. On veut croire, suivant les catégories dans lesquelles on se situe, que cela correspond au réel. Si on veut avoir une vision exacte, précise, des relations internationales il ne faut jamais s’arrêter aux catégories, aux configurations de puissance telles qu’on les présente traditionnellement, parce que suivant le jeu des relations internationales des évolutions à tel ou tel moment, tout ça est extrêmement mouvant. Autrement dit, ces catégories telles que nous les avons présentées sont nécessaires pour avoir une idée des relations internationales. Elles permettent de mettre un peu d’ordre dans son esprit, mais c’est tout (ça ne va pas beaucoup plus loin). Il faut les dépasser si on veut analyser les acteurs en relation. Il faut toujours voir le contexte, le domaine.

Pour illustrer ces propos passablement assez abstraits, prenons l’exemple des États-Unis. Ce sont sans aucun doute une hyperpuissance, puisqu’on se situe probablement encore aujourd’hui dans le système de l’unipolarité. Cependant, cela ne dit rien pour autant de la capacité des États-Unis à résoudre certains problèmes concrets, comme par exemple la question israélo palestinienne. Au contraire, si on regarde la période qui vient de s’écouler avec Donald Trump président, un événement important dans la question israélo palestinienne s’est produit quand Donald Trump a décidé que Jérusalem était la capitale d’Israël, et que les États-Unis ont décidé d’y déplacer et d’y installer leur ambassade. C’était un geste symbolique et politique fort qui a quand même jeté un peu d’huile sur le feu pour la résolution du problème de la question israélo-palestinienne. Sur ce point, il n’est pas tout certain que Joe Biden change radicalement de position. Selon un article, Joe Biden ne remettrait pas en cause le déménagement de l’ambassade des États-Unis à Jérusalem est et tout ce

09:52

qu’il promettait à Jérusalem pardon

09:54

labsus c’est anticiper ce que je voulais

09:56

y entrer tout ce qu’il disait par contre

09:59

c’est qu’il voulait installer un consulat à Jérusalem est donc censé être

10:04

la petite partie de ville qu’on laisse gentiment aux palestiniens donc je suis

10:11

pas du tout sûr que sur ce point les

10:13

choses évoluent beaucoup mais bon

10:16

attendons

10:17

attendons d’y être voilà pour ce qu’on

10:22

pouvait dire sur

10:25

tout ce qui est puissant ce rapport de

10:28

puissance et cetera

10:30

alors pour vous situez vous rappeler où

10:34

nous en sommes dans le plan donc on est

10:37

toujours dans le cadre de cette section

10:40

de qui s’intitule et

Les États sont tous des acteurs différents des relations internationales

et donc je viens de

10:49

boucler le paragraphe heures sur la

10:52

question de la puissance des états et

### Les États à conditions juridiques particulières

Les analystes et les juristes parlent d’État à condition juridique particulière pour désigner des États auxquels s’applique un régime qui les distingue des autres États. On va voir ici plusieurs cas de figure ; nous allons parler successivement du condominium, de la neutralité, du non-alignement, de la démilitarisation, des pays en développement et des micro-États.

#### Le condominium

Dans le vocabulaire du droit international, le condominium désigne la situation juridique d’un territoire sur lequel plusieurs États exercent en commun les compétences étatiques.

À l’époque de la guerre froide, ce terme était souvent employé pour désigner la gestion en commun du monde ou d’une région du monde par les deux superpuissances (les États-Unis et l’URSS) mais c’était je dirais de

13:58

façon un peu un peu image et donc États-Unis et URSS se partageaient le monde et sa gestion. Les conséquences sont que cela les obligeait à reconnaître spécifiquement les zones et les sphères d’influence que chacun avait conquises et sur lesquelles il étendait son autorité. Il y avait donc des portions de territoire dans le monde qui, pour l’autre, étaient « sanctuarisées ». Telle zone était, soit sous l’influence des États-Unis, soit sous l’influence de l’URSS, et les deux grandes puissances le reconnaissaient, l’admettaient, et s’accommodaient dans cette acception, dans cette conception. Par cet exemple, c’est l’idée de zones d’influence qui délimitent le territoire que s’accordent des États impérialistes. Cela veut dire qu’un État qui a une zone d’influence bénéficie d’un droit d’intervention dans sa zone d’influence ; et l’autre en face va pratiquer *a priori* une politique d’abstention (chacun fait ce qu’il veut dans son domaine).

15:40

un exemple pour illustrer cela alors

15:49

l’Allemagne de l’est sans aucun doute

15:51

oui l’Allemagne de l’est oui l’Allemagne

15:55

de l’ouest bowie dans l’autre sens jeudi

15:58

l’Allemagne de l’est parce que je

15:59

pensais à l’exemple que j’allais vous

16:01

donnez de la Tchécoslovaquie lors de

16:04

l’intervention soviétique en 1968 en

16:09

Tchécoslovaquie

16:10

personne n’a bougé parce que ben voila

16:13

c’était admis que ça faisait partie du

16:16

camp du camp soviétique et chacun avait

16:19

sa zone d’influencé la politique

16:23

d’abstention c’est que chacun a sa zone

16:27

donc par exemple dans le l’exemple que

16:30

je viens de vous donner la

16:32

Tchécoslovaquie on admettait que c’était

16:35

dans la zone d’ influence soviétique

16:38

donc spontanément le camp occidental les

16:42

états unis pratiquer une politique

16:44

d’attention c’est à dire n’allait pas

16:46

intervenir en Tchécoslovaquie pour lui

16:49

rendre sa souveraineté et son

16:52

indépendance on admettait qu’elle était

16:53

rangé dans le camp soviétique sous

16:56

influence soviétique

17:03

autre exemple

17:06

autre exemple je pense à Gibraltar

17:10

gibraltar le petit rocher de Gibraltar

17:14

que qui est sous souveraineté

17:18

dont britannique comme vous le

17:20

savez il y a des bagarres depuis pas mal

17:24

d’années puisque l’Espagne essaye de

17:27

récupérer ce petit confetti des appétits

17:32

qui ont été à nouveau et disais je

17:35

dirais notamment au moment de des

17:38

procédures de lier au rexy tu es donc un

17:42

moment donné il était envisagé par

17:45

Londres et Madrid par l’Angleterre donc

17:48

et l’Espagne avec l’appui d’ailleurs de

17:51

l’union européenne d’envisager une

17:55

formule de co-souveraineté qui étaient

17:59

proches de cette idée de condominiums

18:05

bon tout ça est au point mort

18:10

je pense je n’ai rien vu de récents sur

18:13

la question dont je pense que ça a

18:15

été abandonné après ça peut être une très bonne idée pour résoudre des contentieux entre des États qui se « disputent » un petit territoire et qui n’acceptent pas l’influence de l’autre.

Par exemple, les îles Malouines sont un territoire britannique d’outre-mer que l’Argentine a voulu récupérer, puisque c’est au large de ses côtes. À l’époque de Margaret Thatcher, il y a eu une guerre à ce sujet. Le condominium serait peut-être une solution qui satisferait tout le monde, au détail près que probablement les britanniques ne sont pas prêts à abandonner leur souveraineté sur cet îlot. En effet, pour un État, posséder une île est extrêmement important vu les règles du droit de la mer et vu les zones d’influence que cela crée autour de 100 milles marins par exemple de zone économique exclusive. C’est un intérêt aussi stratégique, etc.

#### La neutralité

La neutralité qualifie la situation politique et juridique d’un État qui est désireux de ne pas intervenir face à certaines situations juridiques (c’est sa ligne de conduite).

C’est une situation qui pourrait paraître difficile à tenir dans le nouvel ordre juridique international posé par la Charte de l’ONU.

20:46

je m’explique vous savez que dans la

20:50

charte de l’eau a dû donc depuis 45

20:52

il y a un principe cardinal un principe

20:54

très important qui est

20:56

l’interdiction du recours à la force

20:58

dans les relations internationales donc

21:00

théoriquement il est plus sensé y avoir

21:02

de deux guerres de conflits armés et si

21:05

jamais un état agressent militairement

21:09

un autre état

21:11

c’est une violation caractéristiques de

21:14

ce principe de la charte de l’ONU et

21:16

tous les autres états sont censés

21:20

prendre les armes pour que pour aller

21:26

sauvegarder excusez-moi j’ai vu un

21:28

message s’afficher sur mon téléphone qui

21:30

m’a troublé donc tous les autres états

21:33

sont censés le secourir dû porter

21:36

secours y compris par les armes pour

21:40

qu’il recouvre sa souveraineté donc du

21:43

coup je voulais dire que cette idée de

21:46

neutralité

21:47

elles concordent pas tellement avec ce

21:50

schéma en principe tous les états tout

21:54

le monde devrait soutenir l’état

21:57

victimes devraient soutenir le mécanisme

22:01

de lutte contre l’agression qui a été

22:05

mis en place dans le cadre de la de la

22:07

charte de l’ONU

22:09

Néanmoins, ce statut de neutralité existe toujours, est admis, et il reste une solution qui permet de faire face aux problèmes de sécurité. En clair, c’est un État qui s’engage à ne pas utiliser la force armée à condition « qu’on le laisse tranquille ».

donc pile - la pêche

22:39

se fichent la paix en gros c’est ça

22:41

Ce statut de neutralité est une situation qui a parfois été imposée par l’histoire, mais.

22:53

j’y reviendrai un petit peu plus loin

22:54

quand je vous donnerai des exemples

22:58

après cette définition un monde sur 10

23:03

ans la fréquence je veux dire par là

23:07

que la neutralité peut être occasionnelle, mais elle peut être aussi permanente. La neutralité occasionnelle correspond au choix fait par un État lorsque survient un conflit, une guerre, choix donc de ne pas y prendre part. Ce régime est provisoire et va s’appliquer pendant la durée des hostilités, étant entendu que l’État peut évidemment, à n’importe quel moment, changer d’avis et décider de prendre part au conflit. C’est ce qu’il s’est passé par exemple pour les États-Unis lors de la première guerre mondiale. Les États-Unis étaient neutres jusqu’en 1917 ; ce n’est qu’après qu’ils ont décidé d’entrer dans le conflit. Par ailleurs, l’État garde son entière liberté, son entière autonomie par rapport au conflit.

La neutralité permanente est établie par un traité, souvent multilatéral. Dès lors qu’il y a traité, un certain nombre d’obligations s’imposent à l’État neutre : obligation d’abstention et obligation d’impartialité. L’État neutre doit toujours rester à l’écart de toutes les opérations militaires. Il ne doit favoriser aucun des belligérants. Ceci mis à part, il conserve en principe le droit de commercer éventuellement avec des belligérants, même si chacun des belligérants a le droit de vérifier s’il est neutre, par exemple s’il ne favorise pas l’un des deux en lui livrant du matériel non autorisé, des armes, de la logistique de nature à renforcer ses capacités militaires. En retour, et c’est tout l’intérêt de l’État neutre, les belligérants vont s’engager à respecter le territoire de l’État neutre qui, par conséquent, ne pourra jamais être envahi, ni être occupé les belligérants. En tant que participants à un conflit armé, les belligérants devront respecter le territoire de l’État neutre. Ils ne peuvent pas l’envahir, ils ne peuvent pas l’occuper, ils ne peuvent même pas le traverser, ils ne peuvent pas s’en servir de base d’opérations. L’État est « sanctuarisé ». L’État neutre ne participe à aucun conflit armé ; il ne va pas s’engager pour tel ou tel pays en cas de conflit armé entre ses voisins ou ailleurs. Néanmoins bien évidemment, s’il est agressé, il garde le droit de se défendre. Il va pouvoir utiliser les armes pour se défendre.

Si un État neutre favorise un belligérant, peut-il être attaqué ? Normalement non, mais on va le rappeler à ses obligations internationales. Ce cas de figure ne s’est cependant jamais produit.

Dans le cadre de l’Union européenne, un certain nombre d’États ont le statut de neutralité. Cela pose problème à l’Union européenne dès lors qu’elle commence à organiser en commun une politique étrangère, surtout de sécurité commune, puisqu’il peut y avoir des opérations militaires qui peuvent être engagées en commun. C’est la raison pour laquelle l’Union européenne, par exemple, a défini très précisément un certain nombre d’opérations auxquels les États neutres pourraient éventuellement participer. C’est ce qu’on appelle les missions de Petersberg, qui correspondent à des opérations de maintien de la paix ou des opérations humanitaires. Dans la mesure où on est dans le cadre d’opérations de maintien de la paix, c’est-à-dire des forces d’interposition pour séparer des belligérants extra ou des opérations humanitaires, les États neutres peuvent parfaitement participer à ce type d’opération.

La Suisse est le modèle, l’exemple par excellence, de l’État neutre. Ce statut est ancien pour la Suisse et remonte au xvie siècle. Cette neutralité a été inscrite par exemple dans l’acte final de la Conférence de Bienne de 1815.

alors je me

30:28

souviens plus si je vous ai déjà parlé

30:29

de la conférence de vienne de 1815 c’est

30:33

ce qui a posé les bases de ce qu’on

30:36

appelle le concert européen qui ce

30:39

phénomène de domination politique

30:41

exercée par les grandes puissances

30:42

européennes d’alors Autriche, Prusse,

30:46

Russie, Angleterre, France, donc 1815

30:51

viennent dans l’acte final a été posée

30:54

la neutralité de la suisse

30:57

alors je lis votre question excusez moi

31:02

[Musique]

31:09

alors effectivement il y a une clause de

31:16

d’assistance dans l’union européenne qui

31:20

est une nouveauté depuis quelques

31:24

années qui est un peu l’équivalent de la

31:26

clause de l’article 5 dans le d’Andorre

31:30

dans l’OTAN

31:32

c’est à dire que normalement si un état

31:34

de l’union européenne est est agressé

31:38

tous les autres états sont censés lui

31:42

porter secours alors

31:46

je ne sais pas si une position a été

31:49

prise concernant les états neutres mais

31:56

théoriquement ils sont censés aussi

32:00

intervenir si j’y pense je regarderai

32:04

après s’il y a des positions officielles

32:06

de tel ou tel état qui a été prise sur

32:08

sur cette problématique

32:11

je vous le dirai donc on en était à la

32:16

suisse neutralité de longue date donc

32:21

posé dès 1815

32:24

qui a été posée à nouveau par exemple

32:27

par les traités qui ont mis fin à la

32:30

première guerre mondiale Versailles et

32:32

Trianon

32:32

donc elle conserve sa neutralité bien

32:36

sûr neutralité qu’elle a vu de façon

32:39

d’ailleurs très exigeante très

32:43

très excessive puisque pendant très

32:46

longtemps elle n’a même pas voulu

32:47

participer à l’ONU donc elle était un

32:51

des rares états qui ne faisait pas

32:53

partie de l’ONU elle a finalement décidé

32:56

de l’intégrer

32:57

mais c’est pas si vieux que ça puisque

33:00

ça remonte à 2002 alors à côté de la de

33:05

la suisse mais je peux vous citer les

33:08

états européens qui sont neutres

33:11

il y a la suède il y a l’Irlande et l’Autriche, la Suède elle-aussi sa

33:21

neutralité est assez ancienne elle

33:24

remonte au début du 19e siècle

33:29

il ya juste une petite différence c’est

33:31

que là la neutralité de la suède à la

33:34

différence de la suisse que je viens

33:37

d’évoquer la neutralité de la suède deux

33:39

nénettes inscrite elle dans aucun

33:42

texte international

33:45

c’est une pratique politique qui est qui

33:47

reconnu par tous pour l’autre est ce

33:53

donc je voulais dire un mot de

33:54

l’Autriche mais il me semble que je vous

33:56

en ai déjà parlé le statut de neutralité

34:00

de l’Autriche

34:01

il a été imposé par l’histoire puisque à

34:06

la fin de la seconde guerre mondiale

34:09

les soviétiques les russes

34:12

était à vienne occuper

34:15

l’Autriche il y avait des forces

34:16

d’occupation soviétique en Autriche et

34:20

donc de facto le l’Autriche n’avait pas

34:24

sa pleine souveraineté et donc

34:27

l’Autriche n’a retrouvé sa pleine

34:30

souveraineté que en 1955

34:33

donc c’est relativement tardif par

34:36

fameux traité qu’on appelle là-bas le

34:39

traité d’état et donc les soviétiques

34:44

finalement ont consenti enfin à retirer

34:48

les troupes du territoire autrichien

34:50

1955 quand même mais à une condition que

34:54

l’Autriche adopte un statut de

34:57

neutralité

34:57

parce que bien évidemment les russes ne

34:59

voulait pas que l’Autriche tombe dans

35:01

l’escarcelle si je puis dire du camp

35:04

occidental

35:05

donc ce statut de neutralité ça ça

35:09

sanctuary they ce territoire qui est qui

35:11

et qui est au cœur de l’Europe qui est

35:13

entre l’est et l’ouest puisque

35:16

l’Autriche regarder une carte

35:18

malheureusement vu la façon dont vous en

35:20

cours je ne peux pas vous projetez de

35:22

documents l’Autriche elle est entourée

35:25

par ce qui était à l’époque la

35:27

Tchécoslovaquie donc aujourd’hui

35:29

république tchèque république slovaque

35:30

la Hongrie donc on était dans le dans le

35:34

camp soviétique c’était les les limites

35:37

les frontières de l’influencé soviétique

35:39

donc l’Autriche neutre ça sanctuariser

35:42

cette partie de territoire entre

35:45

l’est et l’ouest

35:47

autre exemple alors du coup hors de

35:50

l’union européenne c’est la longue au

35:51

lit la Mongolie

35:54

je dirais aussi un peu par réflexe de

35:57

survie elle a adopté ce statut de

36:00

neutralité pour se situer un peu à

36:03

équidistance entre les influences

36:06

soviétiques russes et chinoises

36:12

alors une petite réflexion pour terminer

36:17

peut-être dans des cas un petit peu

36:20

difficile pour certains pays

36:23

la situation de neutralité pourrait être

36:27

une solution

36:28

je pense par exemple

36:31

à l’Ukraine à part que peut-être le

36:35

principal intéressé ne le souhaite pas

36:38

vraiment alors ça pose des problèmes

36:42

essentiellement par rapport à l’OTAN

36:44

mais ça me paraît évident que l’OTAN

36:48

n’acceptera jamais que l’Ukraine entre

36:51

entre dans le club

36:52

ça serait

36:54

mélange détonnant au sens propre puisque

36:58

vous le savez dans le cadre de

36:59

l’alliance atlantique lire l’article 5

37:01

qui fait que si un état est agressé tous

37:05

les autres doivent venir à son secours

37:06

même si c’est pas obligatoirement en

37:09

envoyant directement la troupe mais ça

37:11

peut être une assistance en armement

37:14

logistique en information et cetera et

37:18

vu la situation actuellement en Ukraine

37:21

ce qui se passe dans le dos de basse

37:24

l’annexion de la Crimée c’est totalement

37:27

improbable que l’OTAN accepte l’Ukraine

37:31

dans son sens sauf à entrer en

37:35

opposition est en conflit direct avec

37:37

l’union soviétique l’union soviétique

37:39

excusez moi du lapsus avec la Russie ce

37:41

qui est évidemment impensable

37:46

alors si aujourd’hui elle souhaitait ne

37:49

plus être neutre est ce qu’elle peut le

37:51

décider par elles-mêmes

37:52

oui tout à fait l’Autriche est

37:56

aujourd’hui totalement souveraine

38:00

théoriquement elle pourrait changer son

38:05

statut mais

38:09

oui voilà il faudrait c’est ce que

38:12

j’étais en train de penser en vous le 10

38:13

ans puisqu’il y a eu le traité d’État de 1955

38:17

il faudrait un nouveau traité que

38:20

toutes les parties prenantes soient

38:22

d’accord

38:22

alors est-ce que la Russie serait

38:24

d’accord aujourd’hui pourquoi pas les

38:27

situations ont évolué mais bon je ne

38:30

sache pas que ce soit à l’ordre du jour

38:34

l’Autriche justement vu sa situation n’a

38:37

pas grand intérêt à à changer ce statut

38:42

de neutralité

38:44

surtout que l’Autriche

38:47

elle a eu ce qu’elle voulait c’est faire

38:50

partie de l’union européenne donc dans

38:54

la mesure où le statut de neutralité

38:55

n’était pas un obstacle à l’intégration

38:57

dans l’union européenne

38:59

il n’y a pas de il n’y a pas de problème

39:02

alors chloé ça bug pour vous j’espère

39:06

que c’est que pour vous enfin je peux

39:08

dire que c’est bien mais j’espère que

39:10

c’est pas général

39:11

si c’était le cas que d’autres me fasse

39:14

signe

39:16

il ya une coupure mais ça revient bon de

39:20

mon côté j’ai pas vu d’autres

39:22

indications de de coupure donc je

39:26

continue

39:27

on essaye d’avancer

39:30

de toute façon pas de panique vous savez

39:32

que ces vidéos sont enregistrées

39:34

donc vous pouvez à tout moment

39:38

revenir sur la vidéo je n’ai même pas

39:42

regardé d’ailleurs on peut avancer a

39:44

priori dans la vidéo on n’est pas obligé

39:45

de tout regard des dents dans l’ordre si

39:49

je puis dire bon surtout que je vous les

39:51

emmys sûr sur youtube donc je pense

39:53

qu’on peut faire avancer le petit

39:54

curseur dans la dans la vidéo bien voilà

40:00

vous savez tout sur la neutralité

40:03

j’ai rien de plus à ajouter donc une

40:07

troisième notion maintenant troisième

40:13

notion oui on peut avancer

40:15

l’accord troisième notion c’est le non

40:19

alignement les non-alignés alors mais

40:34

justement je vous avais mis une petite

40:38

vidéo sur le mouvement des non alignés

40:42

extrait de France 24 qui étaient quittés

40:47

très bien fait très synthétique vous

40:48

vous y avez vraiment l’essentiel si vous

40:51

voulez le regarder en plus c’est pas

40:53

très long donc certains états à un

40:57

moment donné plutôt que la neutralité

40:59

d’ailleurs on préférait un statut et un

41:03

petit peu singulier on ne sait pas c’est

41:06

pas ce statut juridique c’est le

41:08

le non alignement qui d’ailleurs a

41:14

trouvé d’écho en Europe

41:18

je pars l’Europe au sens large

41:22

je pense à la Yougoslavie par exemple

41:25

l’ex Yougoslavie alors le non alignement

41:31

ça correspond je dirais à une politique

41:35

de neutralité

41:38

alors j’ai dit neutralisme et non pas

41:41

neutralité politique de neutralité qui a

41:45

été pratiquée d’ailleurs pour

41:46

l’essentiel si vous avez vu la vidéo par

41:49

les pays du tiers-monde alors

41:55

indubitablement il y a des biens des

41:58

liens qu’il y a des points communs plus

42:00

exactement entre neutralité et non

42:04

alignement ce concept de non alignement

42:09

sa marque le souci en tout état de cause

42:12

des états qui en font partie de s’isoler

42:16

des luttes auxquelles se livrent l’écran

42:20

de puissance donc il veut peu ils ne

42:23

veulent pas être embarqué dans ces

42:25

conflits générés par l’opposition entre

42:29

l’écran de puissance ils ne veulent pas

42:31

en être les victimes collatérales

42:35

donc ils vont se placer dans un

42:38

statut à part non alignés ne prenons

42:43

parti ni pour un bloc ni pour une autre

42:49

cela dit les non-alignés

42:52

ils ne sont pas contraints par des

42:56

obligations

42:58

puisqu’il n’y a pas de

43:00

de traiter comme dans le dans la

43:03

neutralité

43:05

néanmoins il y a des engagements je

43:09

dirais politiques communs qui est logique

43:14

puisque c’est pourquoi l’essentiel leur

43:16

origine à la plupart des scènes qui sont

43:18

non alignés c’est un engagement en

43:21

faveur de la décolonisation

43:23

donc pour le coup sur ce sujet ils ne

43:26

sont pas neutres et ça paraît assez

43:28

logique

43:29

c’est la raison pour laquelle d’ailleurs

43:32

ils ont choisi ce terme de non

43:35

alignement qui est assez significatif

43:37

puisque il exprime par la même et qu’il

43:40

ne s’aligne pas sur la position des

43:43

blocs du bloc soviétique ou du bloc

43:45

occidental et donc les non alignés

43:52

ils ont joué un rôle assez important

43:55

dans le cadre des nations unies

43:58

pendant la guerre froide ils ont essayé

44:01

de faire entendre leurs propres

44:03

positions et d’établir donc une zone de

44:09

non engagement des grandes puissances

44:12

je vous invite pour compléter à regarder

44:15

la petite vidéo

44:20

après le condominium la neutralité le

44:24

non alignement

44:25

je voudrais dire quelques mots

44:28

maintenant de la démilitarisation le

44:33

statut de la démilitarisation et bien il

44:43

s’agit de régime

44:50

la notion de décolonisation binger c’est

44:54

simplement

44:55

souligné que c’était une position

44:59

commune politique des non-alignés d’être

45:04

en faveur de la décolonisation puisque

45:08

pour un grand nombre d’entre eux donc ce

45:12

sont des pays qui ont bénéficié de la

45:16

décolonisation pays pauvres pour

45:20

beaucoup d’entre eux donc qui était dans

45:23

ce qu’on appelait alors le tiers-monde

45:25

donc ils avaient une position commune

45:27

qui était une position politique puisque

45:31

je vous disais qu’il n’était pas lié par

45:32

des engagements internationaux position

45:35

politique commune en faveur de la

45:38

décolonisation et donc en général je

45:41

dirais positions politiques ou plurielle

45:45

commune sur toutes les questions qui

45:49

pouvaient intéresser le tiers-monde et

45:52

c’est en cela qu’ils ont pu poser peser

45:54

dans le cadre de l’ONU

45:57

par exemple lors de deux réunions

45:59

d’assemblées générales ou de discussion

46:01

de deux grandes conférences

46:02

internationales

46:06

alors là la démilitarisation maintenant

46:13

la démilitarisation

46:15

il s’agit de régimes établis normalement

46:22

par convention internationale qui

46:30

associe des mesures qui se rattachent

46:35

vous l’auriez deviné au désarmement

46:44

c’est à dire la réduction ou la

46:47

réduction des armes ou la suppression de

46:50

certaines catégories d’armes

46:52

le terme d’armement et est polysémique

46:55

ça peut être là la suppression à toute

46:58

suppression par exemple de l’arme

46:59

atomique d’armes bactériologiques

47:01

d’armes chimiques etc. et donc je

47:05

disais associer des mesures qui se

47:07

rattache au désarmement et une certaine

47:12

étendue territoriale jugée pertinente

47:18

dans l’optique de la sécurité

47:21

internationales des mesures de ce type

47:30

des mesures de démilitarisation de

47:33

désarmement peuvent être imposées par

47:37

exemple par le conseil de sécurité des

47:39

nations unies il y a eu des résolutions

47:43

sur le désarmement de l’Irak

47:46

quand il était question que l’Irak

47:50

possède des armes de destruction massive

47:54

l’Irak était censé se séparer de ses

47:58

armes de destruction massive de les

48:00

neutraliser d’onde en ce sens la

48:06

démilitarisation est une mesure de

48:11

sûreté internationales

48:16

donc je reprends la définition donc la

48:20

démilitarisation est un régime

48:23

normalement établi par convention

48:27

internationale qui associe des mesures

48:34

qui sort

48:35

tâche au désarmement premiers éléments

48:42

sur une certaine étendue territoriale

48:50

parce que ses juges et pertinence et

48:53

jugé utile donc dans une optique de

48:56

sécurité internationale donc désarmement

49:00

sur une portion de territoire délimité

49:06

donc je reprends de telles mesures

49:12

oui de telles mesures peuvent être

49:14

imposées effectivement par le conseil de

49:17

sécurité des nations unies donc dans ce

49:23

cas là ce type de décision est une

49:25

mesure de sûreté internationales qui

49:29

consiste à interdire à plus ou moins

49:33

complètement la présence de forces

49:37

militaires ou d’installations militaires

49:40

sur un territoire déterminé

49:49

ça signifie au sens concret du terme que

49:54

doivent être retirés du territoire visé

49:58

ou que doivent être détruites les armes

50:03

qui ont été visés alors ça peut être

50:06

toutes les armes classiques ou

50:09

certaines catégories d’armes en général

50:12

ça peut être simplement certaines

50:15

catégories d’armes

50:16

comme je disais tout à l’heure nucléaire

50:19

donc atomique bactériologique et

50:22

chimique elle est ce qu’on appelle les

50:24

armes a baissé oui théoriquement oui

50:27

tout à fait

50:29

s’il y a une décision du conseil de

50:31

sécurité des nations unies elles peuvent

50:34

elle peut interdire

50:38

la détention d’armes nucléaires par un

50:41

état en ce moment par exemple et depuis

50:43

des années vous savez qui kylie à des

50:47

décisions qui ont été prises au niveau

50:48

des nations unies pour interdire à

50:52

l’Iran de développer ses capacités

50:55

nucléaires alors à priori dans un

50:58

premier temps ce sont des capacités

50:59

nucléaires civiles mais elle ne peut pas

51:02

enrichir tel pourcentage d’uranium et

51:05

cetera qui lui permettrait de passer le

51:07

seuil pour posséder une bombe atomique

51:11

donc effectivement on a des mesures qui

51:14

concernent

51:15

l’arme nucléaire décision je veux dire

51:20

prises au niveau des nations unies alors

51:23

après il y a des traités je dirais de non

51:27

prolifération

51:28

mais en matière d’armes nucléaires je

51:31

dirais c’est un peu faites ce que je dis

51:33

mais ne faites pas ce que je fais

51:34

puisque aucune des grandes puissances

51:36

nucléaires n’en est bien sûr

51:41

redevable menez nenê n’est pas n’est pas

51:44

lié

51:49

non évidemment non je dirais d’un point

51:54

de vue concret dans la société

51:56

internationale d’aujourd’hui dans les

51:58

relations internationales d’aujourd’hui

52:01

Soyons clairs, la démilitarisation ne concernera jamais les États-Unis, la Chine ou la Russie.

52:09

ce sont eux qui tirent les ficelles et

52:12

n’oubliez pas que ce sont vous avez

52:15

cités là des membres permanents du

52:17

conseil de sécurité de l’ONU donc il

52:21

pourrait mettre un veto à toute décision

52:24

qui voudrait être prise par le conseil

52:26

de sécurité

52:27

donc là c’est totalement irréaliste

52:33

donc je disais il y a des traités de

52:37

non-prolifération dont ne font pas partie évidemment les grandes puissances qui possèdent l’arme atomique mais vous

52:46

avez des états par exemple comme

52:48

l’Allemagne ou la Mongolie je suis tout

52:50

petit et des extrêmes qui ont renoncé à

52:53

posséder l’arme nucléaire et je pensais

52:58

bien en vous le 10 ans au statut de

53:02

l’Antarctique il y a un grand traité qui

53:05

a été adoptée en 1959 par les grandes puissances et les États riverains de l’Antarctique, qui ont adopté par là-même un statut spécial lié à l’Antarctique, qui est un statut de démilitarisation. Aucun État ni ne pourrait utiliser le territoire de l’Antarctique à des fins militaires.

53:32

la sauvegarde si vous voulez de cette

53:36

disposition du traité étant confiée aux

53:39

états signataires donc ça veut dire

53:41

qu’il appartient à la Russie, aux États-Unis je crois que le japon en fait

53:47

partie aussi mais les états riverains

53:48

Argentine et sera de veiller à ce que

53:53

personne n’utilise l’Antarctique à des

53:55

fins militaires

53:59

voilà pour le statut de démilitarisation

54:05

c’est bon c’est clair je voudrais

54:14

aborder maintenant une nouvelle rubrique

54:18

# *RI #6 deuxième partie*

#### Les pays en développement

La catégorie des pays en développement est apparue quand le monde a pris conscience de la dimension du problème du développement. Ce qui est significatif ici, c’est l’évolution des termes. Au départ, on parlait de « pays sous-développés », et il est vrai qu’à la fin des années 1960 et avant même la crise pétrolière des années soixante-dix, on se posait principalement ce problème du sous-développement. Puis peu à peu, on s’est rendu compte que ça pouvait avoir une connotation négative voire péjorative, et on a affiché une option plus optimiste en changeant le terme. On parle désormais de « pays en développement ». Cela dit, même si les termes ont changé, des choses ont évolué certes, mais ces pays sont très loin d’avoir comblé tous leur retard. Aujourd’hui, pour appréhender cette catégorie des pays en développement et pour prendre en compte la différenciation qui peut exister selon la situation de chacun, on a affiné le vocabulaire et on parle même par exemple des PMA (les « pays les moins avancés ») qui constituent donc une sous-catégorie à l’intérieur des pays en développement. Ce sera les pays dont le retard économique est le plus grand il

02:39

ya d’autres catégories aussi bon d’être

02:41

moins connu et moins usité les PPT

02:45

eux les pays pauvres très endettés

02:48

alors ça c’est une catégorie assez

02:51

récente qui souligne donc pour ces pays

02:56

là la gravité du problème de la de la

03:00

dette

03:02

alors bien évidemment ces catégories ne

03:08

correspondent pas pour les pays qui s’y

03:11

trouvent à des obligations quelconque

03:14

qu’il devrait assumer

03:16

je dirais même au contraire ça

03:20

correspond plutôt à des droits à exercer

03:23

ou disons des avantages a demandé à la

03:30

limite on aboutit dans certains cas à

03:34

l’idée qu’il devrait y avoir pour eux un

03:37

traitement à part reconnu par le droit

03:42

international qui leur permettrait en

03:47

somme de bénéficier véritablement du

03:52

principe d’égalité souveraine des états

03:56

qui est posée en droit international

04:02

alors cette idée

04:04

elle a été en partie consacré par le

04:09

droit du commerce international et

04:14

certains auteurs d’ailleurs en doctrine

04:18

on parlait d’un nouvel ordre économique

04:22

international où il s’agit justement de

04:26

prendre des mesures pour favoriser

04:31

le rattrapage de ces états très en

04:34

retard est arrivé à cette égalité

04:37

souveraine bon sachant que si on est

04:40

réaliste

04:42

le nouvel ordre économique international

04:43

il n’est pas il n’est pas pour demain

04:46

mais néanmoins pour souligner cette

04:50

cette idée de davantage

04:55

à exercer de droit d’anti peuvent

04:57

bénéficier des pays très endettés qui

05:01

sont confrontés à de graves difficultés

05:05

mais un certain moment les pays riches

05:07

où le fmi peuvent effacer leur leur

05:11

dette pour leur permettre de repartir à

05:14

zéro

05:15

ça ça existe même si c’est relativement

05:19

rare

05:23

donc voilà pour cette catégorie des pays

05:27

en développement et j’en arrive

05:32

maintenant à une nouvelle catégorie qui

05:35

est celle des niekro état et je vous

05:40

renvoie à un article donc je vous ai mis

05:44

en ligne aussi sur sur les micro états

05:47

c’est un autre article du site diploweb

05:50

d’ailleurs c’est fortuit j’ai cherché

05:53

plein de choses et c’est celui là que

05:54

j’ai trouvé le plus intéressant article

05:58

qui était substantiel qui est qui et qui

06:00

est un petit peu long mais

06:03

qui est qui est très bien fait alors les

06:10

micro états pour la définition je crois

06:15

que la définition elle est quand même

06:16

dans le ter mais là je vais enfoncer des

06:19

portes ouvertes

06:19

qu’est ce que c’est un micro-état c’est

06:22

un état exigu avec avec un tout petit

06:25

territoire un état lilliputiens c’est un

06:30

état minuscule dans le territoire a une

06:35

superficie très très réduite et dont la

06:39

population par conséquent va être va

06:43

être très faibles alors

06:45

traditionnellement quand on pense micro-États en Europe

06:52

qu’est-ce qui vient spontanément à

06:55

l’esprit le Liechtenstein, l’Andorre,

06:59

Monaco, Saint-Marin

07:03

je vais peut-être vous inscrire le

07:04

Liechtenstein parce que sans doute

07:08

l’orthographe ne vous est pas très

07:10

familière les stein

07:16

voilà le voici

07:36

alors micro-état le Liechtenstein,

07:38

l’Andorre, Monaco, Saint-Marin, et c’est

07:43

alors ces exemples traditionnelle mise à

07:48

part sous l’effet de la décolonisation à

07:52

partir des années 60 on a assisté

07:56

justement à une augmentation du nombre

07:59

de petits états dans le monde en Afrique

08:05

ou en Océanie dans le pacifique

08:10

je pense par exemple à Djibouti, au Cap-Vert, l’île Maurice,

08:17

aussi les Seychelles ce sont des micro-États dans le pacifique, Fidji bien sûr

08:25

et puis n’oublions pas la région du

08:29

golfe persique tous les États pétroliers (Bahreïn, le sultanat d’Oman, le Qatar) et c’est donc beaucoup

08:41

de micro état dans le monde et je pense

08:47

aussi aux conséquences de l’éclatement

08:51

de l’ex-Yougoslavie en Europe

08:54

on assiste et la naissance d’une

08:57

multiplicité de micro-États (Serbie, Croatie, Monténégro, Kosovo pour le plus récent d’entre eux).

Les conséquences sont importantes sur le plan international. Par exemple à l’époque de la décolonisation, la question s’est posée de savoir s’il fallait admettre ces nouveaux États, ces nouveaux micros-États en tant que membre des Nations-Unies ou s’il fallait limiter leur participation en leur octroyant simplement par exemple un statut d’État associé.

09:55

pourquoi mais parce que si la communauté

10:00

internationale at mais qu’un état tout

10:04

petit très exigu très peu peuplée puisse

10:08

être considéré comme un état à part

10:11

entière et participer aux organisations

10:15

internationales bien cela peut avoir un

10:20

effet perturbateur

10:24

un exemple pour l’onu tout simplement à

10:29

l’assemblée générale qui est l’enceinte

10:32

qui regroupe justement tous les états

10:35

membres de la communauté internationale

10:37

à l’assemblée générale des nations unies

10:41

le principe c’est un état égale une voix

10:45

c’est l’égalité souveraine des états un

10:48

état égale une voix quelle que soit sa

10:50

taille

10:52

donc si on accepte et les micro états

10:59

issus de la décolonisation comme membre

11:04

ça revenait à dire qu’une très faible

11:08

partie de la population du monde

11:13

correspondant il faut appeler un chat un

11:16

chat à des états qui ne jouent à peu

11:19

près aucun rôle sur la scène

11:21

internationale donc ça veut dire qu’une

11:24

très faible partie de la population du

11:26

monde disposerait en gros d’un tiers des

11:31

voix à l’assemblée générale ce qui est

11:34

énorme et ce qui évidemment peut changer

11:38

des majorités peut faire basculer des

11:41

majorités mais en même temps le fait

11:50

d’être membre des nations unies a un

11:54

effet positif ça un effet de

11:57

consolidation des souverainetés les plus

12:00

fragiles ce qui incontestablement a été

12:05

perçue comme un avantage pour ces micro

12:08

état qui était en construction qui était

12:10

en phase ii d’affirmation de l’heure de

12:14

leur être

12:15

en tant qu’etat sur la scène

12:16

internationale donc au final n’a aucun

12:23

statut aucune solution particulière on a

12:26

été choisie mis en place aux nations

12:29

unies pour les micro états et donc tous

12:33

les pays issus de la décolonisation

12:36

quelle que soit leur taille sont devenus

12:40

membres des nations unies

12:42

quelle que soit la taille du territoire

12:45

quelle que soit la population quels que

12:48

soient leurs capacités quelles que

12:49

soient leurs ressources

12:56

et même je dirais que dans les années 90

13:01

ils ont été rejoints au sein de l’onu

13:04

par les micro états européens que je

13:07

vous citais en commençant saint-marin le

13:10

liechtenstein andorre qui antérieurement

13:13

était resté en dehors de l’organisation

13:17

voilà et donc du coup ces micro états se

13:21

sont dit puisque les états issus de la

13:23

décolonisation ont été acceptés au sein

13:25

de l’onu pourquoi pas nous et du coup

13:27

ils ont intégré loué nu alors cela étant

13:36

la multiplication du coup d etat a deux

13:42

effets négatifs

13:47

d’abord il faut le souligner on peut le

13:51

voir

13:52

d’une certaine façon comme un

13:54

encouragement permanent au séparatisme

13:59

appliquée à des petites collectivités

14:02

humaines et ce phénomène s’auto

14:06

entretient bien sûr à partir du moment

14:08

où on voit émerger des nouveaux états et

14:10

que ces états sont acceptés au sein de

14:12

l’onu ça va susciter des vocations

14:14

si on peut s’exprimer ainsi donc ça peut

14:20

être vu comme un commandant j’ai ensuite

14:26

deuxième

14:27

deuxième point

14:29

négatif là aussi il faut être réaliste

14:33

souvent ces micro état c’est un paravent

14:38

pour la criminalité et je n’emploierai

14:43

qu’un seul mot pour commencer c’est

14:46

celui de paradis fiscal

14:48

l’ampleur prise par les paradis fiscaux

14:52

est devenu un réel problème au niveau

14:57

international et bien sûr c’est état

15:02

minuscule du fait de l’heure de leur

15:07

faiblesse

15:07

à tous points de vue je dirais que c’est

15:10

la proie rêvée pour pour les mafias pour

15:13

les trafiquants pour les terroristes et

15:19

donc une fois que ces derniers s’en sont

15:23

emparés du coup ces micro état offre la

15:29

protection que la souveraineté offre et

15:35

c’est ça qui contribue à installer à

15:38

créer des paradis fiscaux des paradis

15:42

financier des paradis judiciaires ou

15:44

tout ce que vous voudrez donc ici la

15:49

souveraineté au départ c’était certes

15:53

pour que le peuple dispose de lui même

15:56

le droit des peuples à disposer d’eux

15:58

mêmes mais cette souveraineté

16:01

dans ce cas elle a été véritablement

16:04

détourné et donc ça devient un an

16:07

auparavant

16:07

pour la criminalité donc le premier

16:12

point négatif je reviens

16:16

c’est que cette cette création cette

16:18

multiplication de micro état ça peut

16:22

être vu par certaines collectivités

16:24

humaines comme un encouragement au

16:28

séparatisme puisque beaucoup de petits

16:31

états arrivent sur la scène

16:33

internationale et bien des collectivités

16:36

humaines qui aimerait bien faire faire

16:38

sécession s’affirmer sur la scène

16:39

internationale vont se dire pourquoi pas

16:42

nous je parle par exemple de l’exemple

16:46

en europe de la catalogne ou de l’ecosse

16:51

puisqu’on a le kosovo san marin le

16:53

liechtenstein tout ce que vous voudrez

16:55

pourquoi pas la catalogne

16:56

pourquoi pas les cosses donc ça peut

16:58

être vu effectivement comme un

17:00

encouragement au séparatisme donc

17:11

l’autre problème donc

17:20

j’avais terminé c’est la question des

17:25

des paradis fiscaux du paravent pour la

17:28

criminalité les mafias et c’est bien ben

17:36

j’en ai terminé par là même avec le

17:40

paragraphe 2 donc était consacré

17:45

je vous le rappelle à la question des

17:48

états à condition juridique particulière

17:51

et on va aborder maintenant dans un

17:56

paragraphe 3 la question des

17:59

associations et groupements d’état

18:02

paragraphe 3

### La question des associations et groupements d’États

On part de l’idée, du constat, que souvent l’État a conscience qu’il ne peut pas agir seul pour des raisons d’efficacité. Il va s’associer à d’autres États, ce qui va leur permettre d’avoir plus de poids sur la scène internationale. C’est donc une réponse collective qui est apportée aux changements internationaux. Cette pratique associative existe parmi les États depuis très longtemps, mais il est vrai que cela a pris une ampleur particulière depuis quelques décennies. On va évoquer ici les différents types d’associations d’États possibles, puis on énumérera les principaux groupements d’États qui existent.

#### Les différents types d’associations d’États

C’est la finalité de l’association d’États qui va permettre d’opérer une classification (d’établir des catégories). Il existe trois catégories : les associations d’États à but étatique, les associations de gestion en commun de certaines questions, et les associations de promotion et de défense d’intérêts communs.

##### Les associations à but étatique

Il peut s’agir ici de ce qu’on appelle une union d’États, qui peut être personnelle ou réelle, ou il peut s’agir aussi de confédération d’États.

###### Union d’États

###### Confédération

23:01

alors je reviens sur chacune de ces

23:03

notions l’union personnel d’abord

23:10

correspond à la situation ou deux états

23:16

distincts ont le même souverain je

23:20

reprends l’union personnel correspond à

23:24

la situation ou deux états distincts ont

23:28

le même

23:29

le ram l’union réelle présente dix ont

23:43

une densité supérieure

23:46

elle comporte en plus des organes

23:50

communs compétents principalement dans

23:57

le domaine des affaires extérieures et

24:01

en matière économique

24:03

donc je reprends l’union réel ça va un

24:07

petit peu plus loin ce à une plus forte

24:09

densité

24:09

elle comporte en plus des organes

24:13

communs compétents principalement dans

24:17

le domaine des affaires extérieures et

24:19

en matière économique

24:23

même si subsiste des administrations

24:27

différentes des gouvernements distinctes

24:39

alors si on veut aborder des exemples

24:45

d’unions d’état il faut se pencher sur

24:50

sur l’histoire ce que ce sont des

24:52

phénomènes qui n’existe plus aujourd’hui

24:57

je pense par exemple à l’union personnel

25:02

entre l’autriche et la hongrie

25:05

c’est vous souvenez vous avez tous

25:07

entendu parler de cette double monarchie

25:11

lempire l’empiré d’autriche donc de 1867

25:17

à 1918 avec françois joseph c’était cas

25:22

isolé koné clé c’est l empereur et le

25:26

roi donc pour l’autriche et la hongrie

25:29

et d’ailleurs c’était une union

25:31

personnelle et c’était en même temps une

25:34

union réel qu’il y avait des organes

25:37

communs sinon un autre exemple d’une

25:42

union réel qui est qui et pas très connu

25:46

c’est celle qui a existé entre le

25:50

danemark et l’islande de 1918 en 1944

25:57

puisque en 18 en fait l’islande qui

26:00

dépendaient du danemark est devenue

26:02

indépendante et pendant un certain temps

26:06

donc il ya eu une union

26:09

réel voilà donc les exemples d’unions

26:13

d’état ils sont plutôt historique alors

26:18

je passe à la confédération d’états je

26:21

suis toujours dans cette première

26:23

catégorie des associations d’état à but

26:26

étatiques alors la notion de

26:29

confédération j’imagine que vous l’avez

26:32

étudié en droit constitutionnel donc une

26:38

considération les collectivités

26:42

composantes de la confédération sont des

26:45

états le danemark et l’islande union

26:51

réel donc une réelle entre le danemark

26:54

et l’islande

26:55

entre 1918 et et 44 puisque l’islande

27:00

était sous domination danoise et donc

27:04

est devenue indépendante en 1918 et donc

27:10

le l’autorité danoise s’est poursuivie

27:13

par le biais de l’union réel jusqu’à

27:15

1944 en donc considération les

27:25

collectivités composantes de la

27:27

confédération sont des états et

27:32

justement la confédération elle même

27:35

n’est pas un état tous les rapports

27:42

entre les états membres

27:48

oui en général une union réel ça va

27:54

ça va plus loin donc ça ça implique

27:57

l’union personnel exact donc je reviens

28:06

sur la la la confédération il faut pas

28:09

oublier que l’acte fondateur l’acte

28:13

créateur de la confédération c’est un

28:17

traité international

28:19

donc on se situe bien dans le cadre du

28:22

droit international

28:24

ce qui veut dire que la confédération ne

28:28

retire en rien leur souveraineté aux

28:31

états membres qui en font partie

28:34

chacun garde pleinement sa souveraineté

28:38

contrairement à l’état fédéral que vous

28:42

connaissez ou des états qui était à

28:44

l’origine souverain je prends l’exemple

28:47

des états unis renoncent à leur

28:50

souveraineté pour se fondre dans

28:52

l’ensemble fédéral dans la confédération

28:56

j’insiste chacun garde sa souveraineté

29:03

alors à quoi ça sert une confédération

29:06

dans une confédération ça sert à exercer

29:10

des compétences en colin ses compétences

29:17

elles sont prévues elles sont inscrites

29:21

dans le traité fondateur dans le traité

29:25

constitutif alors normalement dans les

29:32

quelques cas qui existe dans

29:34

l’histoire la confédération elle laisse

29:38

à chacun à chaque état qui en fait

29:41

partie

29:42

ses compétences intérieur et ce qui est

29:45

mis en commun en général ce sont plutôt

29:48

les affaires extérieures

29:51

ce qui permet à la confédération d’apparaître comme une unité politique vis-à-vis des États-tiers. Cela donne plus de visibilité, plus d’importance, plus d’ influence. Ce qui montre que, dans la confédération, chaque État garde sa souveraineté, c’est que si on met en place un organe commun pour discuter et décider des problèmes communs – en général les relations extérieures –, cet organe commun, qu’on appelle en général une diète confédéral, décide toujours et prend ses décisions à l’unanimité étant le seul

30:41

mode de décision permettant de respecter la souveraineté de chacun, c’est-à-dire qu’il suffit qu’un État dise "non" à une décision pour que la décision ne puisse pas être prise. Cela montre bien que chacun garde sa souveraineté.

Traditionnellement, la confédération est vue comme une étape transitoire vers l’évolution fédérale. C’est le cas pour les États-Unis : on a, au départ, des colonies britanniques qui ont déclaré leur indépendance, qui se sont affirmées et affichées en tant qu’État souverain et qui, face aux problèmes communs, se sont réunis en confédération et ont décidé de renoncer à leur souveraineté et de fonder l’État fédéral en 1787.

En résumé, que ce soit les unions d’États ou la confédération d’États, cela permet à ces derniers de se rassembler en tant que nécessaire ça

32:16

permet de compenser leurs faiblesses, leur inadaptation face au monde environnant. Cela dit, si on considère la société internationale aujourd’hui, les phénomènes de regroupement de ce type sont quasi-inexistants. On assiste plutôt au mouvement contraire, c’est-à-dire à l’éclatement de vastes ensembles, avec des composantes qui souhaitent devenir indépendantes pour trouver une certaine marge de manœuvre.

##### Les associations de gestion en commun de certaines questions

*A priori*, n’importe quelle question peut se retrouver un jour sur la liste. Il peut s’agir de questions politiques (la sécurité, la justice), des questions d’ordre économique, des questions commerciales, des questions techniques (les transports, la gestion de l’eau). La gestion dont on parle ici est une gestion à degrés variables. Il peut s’agir d’abord de simples réunions plus ou moins formelles – l’ambition peut donc être très limitée – ; il peut s’agir simplement de s’informer, de se consulter sur certaines questions qu’on juge d’intérêt commun ; ou ça peut être beaucoup plus ambitieux et on peut avoir envie d’aboutir à des prises de position commune, à des décisions communes. Quels sont les moyens ordinaires de gestion de ces questions communes ? C’est par exemple la conférence internationale, ou ça peut aller jusqu’à quelque chose de très institutionnalisé (jusqu’à l’organisation internationale) selon le but recherché.

L’exemple-type d’association de gestion en commun de questions communes est celui des unions économiques régionales. Elles sont très à la mode depuis quelques dizaines d’années. C’est donc dans un but d’union économique régionale que certains États vont décider de s’associer, ce qui permet de maximiser les compétences et de faire des économies d’échelle. Le terme « union économique régionale » peut recouvrir des réalités assez disparates. Ça peut être quelque chose d’assez lâche et ça peut aller, à l’autre bout du curseur, vers quelque chose de très intégré. Pour donner une idée de cette constellation d’unions économiques régionales, le premier degré sera une zone de libre-échange.

###### Zone de libre-échange

###### Union douanière

###### Marché unique

###### Union économique et monétaire

36:50

alors qu’est-ce que c’est une zone de

36:52

libre échange

36:53

bien ça veut dire que les états qui

36:56

s’associent décide de supprimer entre

37:00

eux les droits de douane ainsi que les

37:04

obstacles non tarifaires aux échanges

37:08

pour les produits donc originaires de

37:12

ces pays

37:12

donc je reprends libre échange c’est la

37:17

suppression des droits de douane et des

37:21

obstacles non tarifaires pour les

37:25

produits originaires des pays concernés

37:30

alors qu’est-ce que c’est les obstacles

37:32

non tarifaires

37:33

ça peut être par exemple des normes sur

37:37

sur des produits qui font que on réserve

37:41

le commerce aux produits locaux qui sont

37:43

seuls susceptibles de remplir ces normes

37:47

ce sont des choses qui ont existé par

37:51

exemple dans le cadre de du marché

37:53

commun de la communauté économique

37:55

européenne où il y avait une définition

37:57

par exemple de la bière en Allemagne la

38:02

norme de là la définition de la bière ça

38:04

correspondait à des normes d’élaboration

38:08

des normes sanitaires, etc., qui était

38:10

tellement restrictives que finalement

38:12

seuls les bières allemandes pouvaient

38:14

remplir ces conditions

38:16

donc si on veut établir une zone de

38:18

libre échange il faut supprimer aussi ce

38:21

type d’ obstacles non tarifaires qui

38:25

empêchent la libre circulation des

38:28

marchandises alors zone de libre-échange

38:33

l’exemple type auquel on pense c’est la

38:37

huer le l’association européenne de

38:39

libre échange

38:40

je sais pas si on vous en a parlé dans

38:42

le cadre du cours d’institutions

38:45

européennes mais j’ai un doute est-ce

38:47

qu’il n’est pas un second semestre le

38:49

cours d’institutions européennes si je

38:50

crois qu’il est au second semestre

38:51

alors l’association européenne de libre

38:53

échange on vous l’expliquera elle a été

38:57

créée au début des années 60 en fait par

39:00

le royaume uni qui n’avait pas voulu

39:05

entrer dans la communauté économique

39:08

européenne

39:09

parce que pour le Royaume-Uni communauté

39:11

économique européenne

39:12

ça voulait dire oui ce second semestre à

39:15

communauté économique européenne ça

39:17

voulait dire trop de trop de contraintes

39:19

et donc le royaume uni a créé

39:22

l’association européenne de libre

39:23

échange pour concurrencer le marché

39:26

commun pour concurrencer la CEE et pour

39:30

essayer en même temps de noyer la CEE dans une vaste zone de libre-échange et

39:37

petit à petit mais on s’est rendu compte

39:39

que la CEE

39:40

ça fonctionnait et tous les membres de

39:42

l’AELE ont quitté le navire et ont

39:45

rejoint peu un peu lassé

39:47

et le royaume uni lui-même a demandé à

39:50

adhérer à la communauté économique

39:52

européenne ce qui s’est fait vous le

39:54

savez en 1973 jusqu’au break site donc

39:58

de 2 cette année et donc il n’est pas

40:02

rester grand-chose d’ailleurs de l’un et

40:05

le aujourd’hui c’est la suisse l’Islande

40:09

le Lichtenstein et je crois que c’est

40:15

peut-être là attendez j’ai un trou où il

40:20

a norvégien et l’Alena

40:26

oui tout à fait l’Alena et un autre

40:28

parfait exemple c’est l’accord de libre

40:31

échange nord-américain

40:33

c’est une simple zone de libre-échange

40:36

donc c’est juste la disparition

40:40

de droits de douane les obstacles non

40:42

tarifaires

40:43

ni plus ni moins ça va pas plus loin

40:46

ça existe aussi pour l’Asie avec

40:50

l’association des nations du sud-est

40:52

asiatique asean et ses rangs alors on

40:57

franchit un cran à côté de la zone de

40:59

libre échange on à l’union douanière

41:03

alors l’union douanière

41:05

on va un petit peu plus loin c’est une

41:09

zone de libre-échange à laquelle on

41:12

ajoute une réglementation est ce qu’on

41:16

appelle un tarif extérieur commun alors

41:22

un tarif extérieur commun

41:24

ça veut dire une protection commune

41:29

tarifaire

41:31

[Musique]

41:34

ça veut dire une protection commune

41:37

tarifaire donc face à l’extérieur donc

41:43

je m’explique un tarif douanier commun

41:46

ça veut dire que tous les États regroupés dans cette union douanière

41:52

samson sont d’accord ils mettent sur

41:55

pied le tarif douanier commun et donc ça

41:57

veut dire que toutes les marchandises

41:59

hors union douanière qui viennent de

42:02

pays tiers de pays en dehors de cette

42:05

union douanière

42:07

ils doivent payer des droits de douane

42:11

quand il rentre dans cette union

42:13

douanière

42:14

donc ça protège les états qui sont

42:17

regroupés dans cette union douanière

42:21

alors un exemple d’union douanière

42:25

ben c’est bien sûr la communauté

42:27

économique européenne est là à créer un

42:31

marché commun et donc la base de ce

42:33

marché commun c’était aussi une union

42:35

douanière

42:36

donc tous les pays hors communauté qui

42:40

veulent faire entrer des marchandises

42:41

sur le territoire de la communauté

42:44

économique européenne l’union européenne

42:45

aujourd’hui ils doivent payer des droits

42:49

de des droits de douane et autres

42:52

exemples ne l’oublions pas d’une union

42:54

douanière

42:55

c’est le Benelux c’est vrai qu’on a ce

42:59

terme en tête Benelux (Belgique, Nederland,

43:02

c’est-à-dire pays-bas luxe comme

43:04

Luxembourg, Belgique, l’Irlande, le Luxembourg, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg,

43:07

le Benelux c’est avant tout une union

43:10

douanière

43:11

donc ça a été le cœur d’ailleurs de

43:14

l’union douanière au sein de la de la

43:16

cee

43:19

autre exemple d’union douanière

43:22

c’est le Mercosur le marché commun du

43:27

sud de l’Amérique

43:31

on franchit un cran je vais terminer sur

43:34

ces deux notions ont franchi un cran

43:37

avec le marché unique parce que ici en

43:42

plus de tout ce que je vous ai dit

43:44

précédemment il y a il va y avoir une

43:48

suppression de tous les obstacles à la libre circulation donc dans un marché

43:55

unique

43:56

il y a un principe de libre circulation des marchandises des services et des capitaux (c’est ce qui existe au sein de l’Union européenne). On supprime donc tous les obstacles de quelque nature qu’ils soient à cette libre circulation. Le but est de favoriser les échanges et le développement économique.

On franchit encore un cran avec l’union économique et monétaire. C’est un stade encore plus élevé qui nécessitent un niveau de convergence.

44:39

répéter le marché unique

44:41

donc il y a une suppression de tous les

44:45

obstacles à la libre circulation et donc

44:51

il y a une libre circulation des

44:53

marchandises des services et des

44:56

capitaux donc l’exemple

45:00

à ce jour le seul qui existe de façon

45:04

aussi développer c’est l’union

45:06

européenne c’est dans le cadre de

45:07

l’union européenne on a un marché unique

45:09

depuis 1993 et donc stade ultime au-delà

45:16

du marché unique c’est l’union économique et monétaire qui nécessite une convergence économique entre tous les États qui la pratiquent. Théoriquement, il faut qu’ils soient à peu près au même niveau économique. Pour faciliter encore davantage cette libre circulation des marchandises, des services, des capitaux, on adopte une monnaie unique.

45:43

dans le premier degré non pas du

45:45

tout le premier degré c’était la zone de

45:47

libre échange et à chaque fois j’ai

45:49

franchi un degré supplémentaire donc

45:51

premier degré zone de libre-échange

45:53

deuxième degré union douanière troisième

45:56

degré le marché unique quatrième degré

45:59

l’union économique et monétaire

46:04

sachant donc pour les derniers degrés le

46:09

seul exemple qu’on peut présenter c’est

46:11

l’union européenne donc l’union

46:15

économique européenne je reprends ça

46:18

signifie le passage à une monnaie unique

46:21

ça a été le passage à l’euro dans le

46:25

cadre de l’union européenne

46:27

ce qui veut dire d’ailleurs la mise en

46:30

place d’institutions quasi cas quasi

46:35

fédéral c’est le cas pour la BCE (Banque Centrale Européenne) puisque c’est

46:41

la politique puisque la part dont toute

46:43

la politique économique, la politique de change, la politique monétaire est déterminée souverainement par la BCE, qui est indépendante des pouvoirs politiques des États membres, ce qui lui est souvent reproché.

46:58

d’ailleurs voilà j’en ai fini avec cette

47:03

rubrique sur les associations de gestion

47:07

en commun de certaines questions

47:11

donc je récapitule zone de libre-échange

47:13

union douanière marché unique union

47:15

économique et monétaire et on verra donc

47:19

la prochaine fois si on fait partie du

47:23

dernier degré on fait forcément partie

47:25

de tous les autres qui sont inférieurs

47:27

absolument tout à fait ça va pas là ne

47:32

va pas sans l’autre on ne peut pas imaginer une union économique et monétaire sans qu’il y ait un marché unique, sans qu’il y ait une union douanière.

# *RI #7 première partie*

##### Les associations de gestion en commun de certaines questions

###### Zone de libre-échange

###### Union douanière

###### Marché unique

###### Union économique et monétaire

##### Les associations de promotion et de défense d’intérêts communs

Ce type d’association repose, sinon sur la perception d’un ennemi, du moins sur une distinction entre ce qui est nous et puis les "autres", perçus comme extérieurs au champ de solidarité. Suivant l’objet du regroupement, ces "autres" peuvent être vus comme des concurrents, voire comme des adversaires, c’est-à-dire une menace. Ce ne sont pas les associations en soi qui sont vues comme une menace, ce sont les États qui vont se regrouper avec des États qui ont des affinités ou des intérêts communs par rapport à d’autres États extérieurs qui sont conçus comme des menaces. Dans cette catégorie, ce sont les groupements politico-militaires qui constituent l’exemple-type de cette catégorie d’associations. Ces groupement politico-militaires peuvent recouper une autre rubrique qu’on verra ultérieurement, à savoir les organisations internationales. En effet, certains groupements que nous allons citer peuvent être rangés dans la catégorie des organisations internationales.

###### La coalition

Pour ces groupements politico-militaires, la première expression serait la coalition. La coalition peut se définir comme un groupement momentané d’États, qui va se former à l’occasion d’un conflit. Ces États s’associent pour bénéficier de moyens militaires ou diplomatiques plus importants. Les moyens diplomatiques sont les négociations, par exemple. Il peut y avoir des pourparlers en cas de menace pour essayer de d’éviter une agression, de s’entendre, d’arriver à s’entendre, etc. Ça peut être des médiations, etc.

L’exemple de coalition est la grande coalition internationale qui a été montée en 1990 sous l’égide de l’ONU contre l’Irak, avec les États-Unis à sa tête, quand l’Irak a annexé le Koweït. Ça a donné lieu à la première guerre d’Irak qui, elle, était parfaitement justifiée du point de vue du droit international (puisqu’il y avait eu annexion du Koweït par l’Irak).

###### L’alliance

À côté de la coalition, l’alliance est beaucoup plus formalisée et en tout cas plus durable. Elle est fondée sur l’article 51 de la Charte des Nations-Unies, qui pose le droit à la légitime défense.

Pour rappel, un principe cardinal posé par la Charte de l’ONU en 1945 est l’interdiction générale du recours à la force. Néanmoins, une exception est formulée dans l’article 51 de la Charte, à savoir la légitime défense individuelle ou collective. Dans le cadre de ce droit de légitime défense collective qui est reconnu par la Charte, des États peuvent constituer des alliances qui, pour s’inscrire dans la légalité internationale, seront des alliances militaires défensives. L’alliance est donc plus durable, plus formalisée ; c’est ce qui la différencie de la coalition. Une alliance est un engagement d’assistance mutuelle.

L’exemple-type d’alliance est l’OTAN (Organisation du Traité de l’Atlantique Nord). Plus exactement, il faut bien distinguer l’alliance militaire qui résulte du traité de Washington du 5 avril 1949, et l’OTAN qui est l’organisation militaire qui s’est greffée ensuite, deux ans plus tard, au moyen d’un traité supplémentaire, le protocole d’Ottawa en 1951. Communément dans le langage courant, on parle de l’OTAN, dont le traité comporte un article 5 qui, en cas d’agression de l’un des membres, oblige les autres à lui porter secours, mais pas nécessairement en envoyant la force armée. Chacun va choisir la nature de son intervention. Ça peut très bien être de la fourniture de matériel, du renseignement (donc un appui logistique), des informations radar, etc.

En riposte à l’OTAN avait été créée, dans le cadre du bloc soviétique, le Pacte de Varsovie en 1955, qui était le miroir de l’OTAN pour le camp soviétique.

Retour sur le cours précédent.

Dans le traité sur l’Union européenne, il y a désormais une clause de défense mutuelle introduite dans les traités par le traité de Lisbonne en 2009. Cette clause de défense mutuelle est l’article 42 paragraphe 7 du Traité sur l’Union européenne. C’est une clause d’aide et d’assistance. Si jamais un État membre de l’Union européenne fait l’objet d’une agression armée sur son territoire, « les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir ». Cet article 42 paragraphe 7 fait référence à l’article 51 de la Charte des Nations-Unies.

Il n’y a pas de procédure formelle prévue dans le cadre de l’Union européenne si cet article est déclenché. Cela veut dire que, là-aussi, chacun va pouvoir choisir la nature de son intervention.

Concernant les États neutres, c’est-à-dire les États menant une politique de neutralité (comme l’Autriche, la Suède ou l’Irlande), puisque l’engagement militaire n’est pas obligatoire ni automatique et que chacun choisit la nature de son assistance, les États neutres pourront coopérer s’ils le souhaitent. L’assistance va être convenue de façon bilatérale.

Cette clause de défense mutuelle, très importante et inédite dans le cadre de l’Union européenne, a été invoquée par la France, par exemple, après les attentats du 13 novembre 2015. C’était un acte symboliquement très fort que le président Hollande avait décidé de mettre en œuvre.

###### Le bloc

Le bloc est un terme utilisé au-delà des alliances. Ce terme désigne les ensembles d’États qui ont été constitués autour des États-Unis et autour de l’URSS au moment de la guerre froide. Quand on parle de "blocs", on a une vision un peu plus large que celle purement militaire puisque, à l’intérieur de chaque bloc, il y a des coopérations très larges en plus de l’alliance militaire (des liens économiques par exemple). Par exemple, l’URSS avait fondé le Comecon pour rassembler ses États dans une coopération économique.

L’État leader, les États-Unis d’un côté, l’URSS de l’autre, est là pour souder le bloc autour de lui et aligner toutes les positions internationales des membres du bloc sur la sienne. Il était courant, pour ne pas dire automatique, dans une négociation internationale, par exemple dans un traité international que, si l’URSS adoptait telle position, tous les pays qui étaient sous son influence adoptaient exactement la même attitude en bloc.

À l’intérieur de chaque bloc, il y a d’autres liens à part le lien militaire, puisque c’est ça qui les a soudés au départ (comme par exemple les liens économiques). Ce qui caractérise le bloc, c’est la diversité de ses liens : lien militaire, lien économique, lien culturel…

###### Le réseau d’alliances

Il existe, autour de quelques États, des réseaux d’alliance. Par exemple, les États-Unis, outre l’Alliance atlantique qui couvre l’espace européen, ont d’autres alliances en Amérique, au Moyen-Orient, en Asie. La France dispose d’un réseau d’alliances en Afrique. La connexion entre les différents éléments qui constituent ce réseau d’alliances se fait grâce à l’État pivot, qui assure par là-même son rayonnement international.

Les quatre notions peuvent être complémentaires, puisqu’une alliance militaire par exemple trouve sa place dans un bloc, le bloc pouvant être lui-même compris dans un réseau d’alliances.

Les blocs sont ces ensembles d’États qui ont été constitués autour des États-Unis et de l’URSS pendant la guerre froide. Dans chaque bloc, les États étaient avant tout unis par des liens militaires (c’est-à-dire une alliance militaire). Cependant, les rubriques peuvent se couper, car il peut y avoir d’autres types de liens, notamment économiques. bel état pivot

19:48

ça va être par exemple la France dans des relations en Afrique quand la plusieurs réseaux

19:58

avec des états a mis l’état pivot c’est

20:04

la France ça c’est elle qui anime qui

20:05

anime ce réseau d’alliances ou les états

20:11

unis

20:11

si on voit les blocs que les États-Unis les états unis entretiennent les

20:19

réseau d’alliances pardon que les états

20:21

unis entretiennent avec l’Europe d’un

20:23

côté avec d’autres pays du continent

20:26

américain sud-américains par exemple

20:29

voire des pays d’Asie le pivot c’est bien

20:33

sûr les États-Unis.

20:38

L’État pivot sera forcément, pour faire le lien avec ce qu’on a vu précédemment, une grande puissance qui a un rayonnement international et qui peut assurer ce leadership.

#### Les principaux groupements d’États

Ces principaux groupements d’États naissent le plus souvent de la pratique. Parfois, les États vont se regrouper, mais sans créer nécessairement une organisation internationale, ou il peut s’agit d’une organisation internationale avec un caractère peu affirmé. Ils vont donc se contenter d’établir ce qu’on peut appeler un « groupement ». Ce groupement n’aura pas de traduction juridique (il n’y aura pas d’accord, pas de traité constitutif). Ces groupements seront simplement une pratique. Or, il se trouve que, depuis quelques années, ces groupements sont véritablement « les vedettes » des relations internationales.

Quant à leur utilité, si on est un petit peu cynique, on dira que ces groupements servent de faire-valoir pour les acteurs qui y participent, mais aussi (et c’est ce qu’il faut retenir) de moyens de délibération, de concertation, d’information, de contestation (en un mot : des moyens de pression), et éventuellement de décision. Ce dernier cas n’est pas forcément le plus fréquent, parce que ce sont des ensembles assez souples, donc qui ne prennent pas une véritable décision. Or, ces groupes sont très présents sur la scène internationale, et on constate qu’ils sont très divers par le nombre de participants, et par leur niveau d’institutionnalisation qui reste faible.

On va trouver deux catégories de groupements. Les premiers sont ceux qui se situent sur l’axe Nord-Sud (c’est à la fois un repère géographique, mais aussi un concept).

##### Le G7 (et le G8)

Les membres font partie du G7 sont : les États-Unis, la France, l’Allemagne, le Japon, le Royaume-Uni, le Canada, l’Italie ; le huitième membre était la Russie.

Au départ, on a le G7 entre les sept premiers pays que vous avez ici, et la Russie a été ajoutée en 2002. Il se trouve qu’elle a été ensuite suspendue en 2014, pour la sanctionner suite à l’annexion de la de la Crimée. Il avait été question à un moment donné de peut-être la réintégrer, et finalement en 2017, la Russie s’est définitivement retirée. Le G8 n’a donc pas duré très longtemps, et on en revient au format G7.

Le G7 joue un rôle de premier plan dans les relations internationales, en ce sens qu’il fait avancer le débat, la discussion, la concertation, etc., entre les puissances. Cela permet de préparer le terrain pour des décisions qui peuvent être prises par la suite, dans d’autres cadres ou dans d’autres enceintes, comme le FMI par exemple (le fonds monétaire international). Le problème est qu’il manque de légitimité et qu’il est accusé d’être un club d’occidentaux (c’est-à-dire de pays riches) qui impose sa loi au monde entier, ce qui n’est évidemment pas faux.

##### Le mouvement des non-alignés

Le mouvement des non-alignés regroupe environ une centaine d’états, la plupart du tiers-monde, qui, durant la guerre froide (et comme leur nom l’indiquait), ont refusé de s’aligner sur un bloc ou sur l’autre. Ils ne voulaient pas entrer dans cette logique d’affrontement entre les deux blocs (entre le bloc soviétique et le bloc occidental) et voulaient s’en tenir éloignés. Ils ont joué un rôle politique important dans les années 1970-1980, en se servant notamment de l’Assemblée générale des Nations unies comme tribune. La fin de la guerre froide d’une part, et la défaite par-là même du socialisme avec la chute de l’URSS et du bloc soviétique, ont porté un coup très dur à ce mouvement qui reste néanmoins actif sur des questions, par exemple celles du Moyen-Orient, du désarmement ou du développement. Ce mouvement des non-alignés existe encore et il demeure un acteur relativement important des relations internationales. Jusqu’à il y a peu, le secrétaire général du mouvement des non-alignés était le vénézuélien Nicolás Maduro. Il a été remplacé en septembre 2019, c’est maintenant Ilham Aliyev (chef de l’État de l’Azerbaïdjan) qui dirige le mouvement des non-alignés.

##### Le G15

Le G15, comme son nom l’indique, regroupe une quinzaine des plus grands pays non-alignés (par exemple l’Inde, l’Indonésie, l’Égypte, le Mexique, le Nigeria, le Brésil, l’Argentine). Ce G15 entend être une sorte de sommet, mais du Sud, pour contrebalancer le G7 vu comme le club des pays riches et des pays occidentaux (du Nord donc). Il veut être un sommet du Sud et il tend à promouvoir la coopération entre les états du Sud. Le but du jeu est d’essayer d’instaurer un dialogue constructif avec les pays du Nord (les pays riches).

##### Le groupe des 77

Le groupe des 77 est un groupe qui a été formé au sein des Nations unies par les représentants des pays d’Afrique, d’Asie, et d’Amérique Latine, tous en voie de développement et qui ont demandé la convocation d’une conférence mondiale sur le commerce, qui a été mise en place en tant que cnuced (Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement). Le but de ce groupe des 77 est de se doter d’un instrument de promotion de leur intérêt collectif et, surtout, de renforcer leur capacité de négociation sur les grandes questions internationales (c’est la même idée pour tous les groupes).

37:50

bien vu le grand nombre d’états qui est

37:54

qu’ils regroupent alors il s’appelle

37:56

toujours d’ailleurs petite parenthèse il

37:58

appelle toujours le groupe des 77

38:00

on a gardé l’appellation groupe des 77

38:03

bien qu’il se soit élargi il y aurait

38:06

aujourd’hui 132 membres

38:12

donc je voulais vous vous expliquer

Du fait qu’ils sont très nombreux, quand il y a une négociation, par exemple dans une grande conférence internationale pour adopter un nouveau traité international multilatéral, leur grand nombre fait qu’ils sont un groupe de pression très importants. Ils peuvent influencer un vote dans un sens ou dans un autre. Ça a été le cas par exemple lors de la grande conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer.

Ce groupe reste très actif pour l’insertion des pays en développement dans l’économie mondiale.

39:01

autre regroupement le g4 pour le g4

39:08

on parle aussi des briques bric brésil

39:16

russie inde chine

39:27

donc le g4, les bric : Brésil, Russie, Inde, Chine.

39:32

c’est (entre guillemets) « les gros pays en développement ». Ils se sont réunis pour la première fois en 2009, et ce groupe a été particulièrement actif depuis la grosse crise financière.

40:03

ben ali ben brik se vouvoyer brésil

40:05

Russie, Inde, Chine le point commun donc

40:15

je disais ceux qui contestent la

40:19

suprématie américaine et occidentale

40:22

bon ce qui est vrai aussi pour les 77 et

40:25

les non-alignés dont ils contestent la

40:29

suprématie américaine et occidentale

40:31

donc il critique le G7 et il soutient

40:37

par contre le G20 dont je vais vous

40:39

parler juste après alors bien sûr

Il ne se décide rien au sein du G4, ce groupe qui regroupe les BRIC). Ce n’est pas une instance de décision ; c’est une simple instance de concertation entre ses membres, réunis pour la première fois en 2009. Vis-à-vis de l’extérieur, c’est un groupe de pression.

Le G20 a été créé en 1999, au lendemain de la crise asiatique, entre pays du G7 et grands pays émergents. Il représente plus des deux-tiers de la population mondiale. Le G4 est une instance de concertation ; c’est un groupe de pression qui soutient le G20, puisque le G20 regroupe certes les pays du G7, mais aussi les grandes pays émergents, ce qui représente les deux-tiers de la population mondiale et à peu près 80% du commerce international.

Au sein du G20, on va trouver l’Union européenne en tant que telle + 19 pays. Par ordre alphabétique, cela donne : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, France, Inde Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie et Turquie.

43:37

alors en homologie 20 c’est un petit peu

43:41

à l’image de ce qu’on a vu précédemment

43:43

aussi un forum de coopération économique et financière.

43:55

forum de coopération économique et

43:58

financière

44:01

il se réunit d’ailleurs sous la forme de réunions oui désolé pour leur éviction

44:12

réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales

44:20

ça c’est un détail je vous le demande

44:22

répond c’est juste histoire de le savoir

44:27

alors c’est une telle instance je dirais

44:30

que c’était une vieille revendication

44:33

des

44:34

des pays du sud alors c’est un forum de

44:42

coopération économique et financière

44:46

incontestablement

44:49

Est-ce un forum de gouvernance économique mondiale ? C’est peut-être un peu exagéré de l’affirmer je pense qu’on est quand

45:02

même un petit peu en deçà il n’y a pas

45:06

de problème pour les états qui sont dans

45:08

dans plusieurs groupements puisque ils

45:10

sont bien sûr s’ils sont en plusieurs

45:13

groupements c’est qu’ils sont dans des

45:14

groupements qui ont des affinités

45:17

affinités entre briques g20 groupe des

45:21

77 voir mouvement des non alignés

45:23

il peut y avoir des États qui se

45:25

retrouvent dans quatre de ces groupes

45:28

sans aucun souci et les membres du G7

45:31

par définition je vous ai dit font

45:33

partie du g20

45:36

donc comme c’est quelque chose dedans

45:39

d’institutionnaliser de très souple

45:41

ça pose aucun problème

45:48

alors voilà pour cette première rubrique

45:50

c’est tout l’équipement qui se situe sur

45:53

sur l’axe nord-sud dans le prisme de

45:57

critères d’analysé

45:58

si vous voulez ce sont ses relations

45:59

économiques nord-sud et puis

46:03

deuxièmement il y a les groupements qui s’inscrivent dans le prolongement de la décolonisation, au sens large du terme.

46:46

je vais traiter ici de groupement d’États, qui se sont constitués respectivement autour du Royaume-Uni, de la France et de la Russie. Leur point commun est que ces groupements rassemblent en très grande majorité, voire en totalité, des États entre lesquels existent des liens historiques anciens. Ces groupements vont être un moyen de rayonnement, un moyen de puissance. La première illustration à donner est le Commonwealth.

Le Commonwealth est un vaste regroupement volontaire autour du Royaume-Uni, d’États indépendants qui faisaient partie autrefois, sauf exception, de l’empire britannique. Il rassemble aujourd’hui plus d’une cinquantaine d’États de l’Europe à l’Afrique, à l’Amérique, aux Caraïbes, jusqu’en Asie, en Océanie, ce qui représente (on ne s’en rend pas compte) un quart des États du monde et 30% de la population du monde, ce qui est énorme.

Institutionnellement parlant, le monarque britannique est officiellement le chef du Commonwealth. Cependant, cette survivance de l’époque impériale n’a pas forcément de réelles conséquences ou traductions constitutionnelles pour les États participants. La plupart sont des républiques ; dans certains cas, des États présents dans le Commonwealth continuent d’accepter le principe monarchique. C’est le cas par exemple au Canada ou en Australie, et dans ce cas formellement la reine Elizabeth 2 est le chef de l’État du Canada et de l’Australie, mais elle est représentée par un gouverneur général qui est désigné par l’État concerné. Dans ce cadre-là, le véritable chef de l’exécutif sera le premier ministre.

Au sein du Commonwealth, un effort très important a été fait pour définir les valeurs communes. Cela dit, le rôle du Commonwealth dans les relations internationales est assez limité. Ce n’est pas une instance de décision ; c’est plutôt un instrument de communication entre ses membres, un lieu où peuvent être débattues des questions globales. Il existe également un aspect commercial, avec des préférences commerciales appliqués entre le Royaume-Uni et les pays de son ancien empire, et les pays du Commonwealth.

51:55

voilà vous savez à peu près tous en tout

51:58

cas l’essentiel sur le Commonwealth à

52:02

côté et concernant la France je voudrais

52:05

parler maintenant de l’organisation

52:07

internationale de la francophonie

52:20

alors comment dire on peut pas dire

52:25

simplement à l’image du Commonwealth

52:28

qu’on est dans la continuité de l’empire français

52:32

alors ce qu’on peut souligner c’est que la francophonie a été lancée, dans les années 1960, par des personnalités africaines des pays nouvellement indépendants qui étaient soucieux de poursuivre avec la France des relations fondées sur des affinités linguistiques et culturelles. Un des grands noms des pères fondateurs de la francophonie a été Léopold Sédar Senghor (poète et académicien).

il a

53:54

fait partie de fonder sur des liens des affinités culturelles et linguistiques

54:07

donc senghor académicien français grand

54:13

grand poète homme d’État sénégalais et qui a été un des piliers de la francophonie dont fondé dès les années 1960, mais c’est surtout à partir du milieu des années 1990 qu’elle va s’institutionnaliser et s’affirmer d’un point de vue politique au niveau international, en se dotant d’une charte de la francophonie. L’organisation internationale de la francophonie est une organisation internationale donc l’aspect le plus original est que les composantes de la société civile, c’est-à-dire des universités, des ONG, des acteurs culturels, des maires, peuvent participer à la vie de l’organisation. C’est vraiment (il faut le souligner) une forme inédite d’organisation internationale qui est très ouverte aux nouveaux acteurs de la société internationale qu’on va voir après.

Par rapport par rapport au Commonwealth, l’Organisation Internationale de la Francophonie est loin de peser le même poids du point de vue démographique.

56:29

la francophonie ses 284 millions de

56:33

locuteurs dans le monde s’est tu sais

56:35

rien c’est très peu de choses

Pour autant, cette organisation mène une action diplomatique intense. Elle fait figure de groupes de pression en faveur de la diversité culturelle ou de refus de la pensée unique. C’est un moyen pour la France et pour la francophonie de rayonner dans le contexte de la mondialisation.

Après le Commonwealth et l’Organisation internationale de la francophonie, quelques mots de la communauté des États indépendants. La Communauté des États Indépendants (CEI) est le Commonwealth russe. C’est la communauté de la russophonie ; elle s’est constituée au moment la dislocation de l’URSS. Elle a permis aux États indépendants de se consolider et surtout, à la Russie de consolider et de conserver sa zone d’influence. L’importance de la CEI a décru ces dernières années. La CEI regroupe autour de la Russie, dix des quinze anciennes républiques de l’URSS. Ce n’est pas une organisation internationale ; la CEI n’a pas de personnalité juridique. Autour de la Russie, on trouve la Biélorussie, l’Azerbaïdjan, l’Arménie (ils sont côte à côte dans l’ordre alphabétique et géographiquement et pour leur malheur, pour le conflit du haut Karabakh), le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Moldavie, l’Ouzbékistan, le Tadjikistan. Le Russe est la langue officielle pour la Russie, la Biélorussie, le Kazakhstan et le Kirghizistan ; l’Azerbaïdjan est turcophone.

# *RI #7 deuxième partie*

## Conclusion du chapitre 1

Avec l’avènement du droit international public moderne et en étroite corrélation avec l’idée de souveraineté, l’État est considérée comme le cadre le mieux approprié pour l’organisation de la vie collective et le développement de l’homme. C’est ce qui explique d’ailleurs qu’il ait constitué le principal sujet de droit international et donc le principal acteur des relations internationales. Malgré toutes les idéologies ou les discussions, les débats théoriques, qui prédisaient la disparition de l’État, l’État est et reste une valeur sûre en droit international. Cependant, sous l’effet, d’une part du phénomène associatif international, et d’autre part du développement de nouveaux centres d’intérêts dans la vie internationale, on assiste à l’apparition de nouveaux acteurs sur la scène internationale. Bien évidemment, il va falloir tenir compte de ces nouveaux acteurs pour appréhender pleinement les relations internationales actuelles.

# Les acteurs des relations internationales autres que les États

La notion d’acteur international est plutôt floue. Pour mériter d’être admis en tant que tel, l’acteur doit à la fois avoir une individualité propre, c’est-à-dire se distinguer des autres, et jouer un rôle important, apporter une contribution. Pour aller un peu plus loin dans la définition de l’acteur des relations internationales, on peut également se baser sur ce qu’on connaît désormais, à savoir sur ce que fait l’État en tant qu’acteur traditionnel des relations internationales et sur ce qu’est son rôle. Pour rappel, l’État est à la fois répartiteur d’espaces en tant qu’il a un territoire (notion de territoire), il est expression d’un groupe humain (la population) et il organise une collectivité (organisation politique), tout cela au moyen de sa souveraineté (critère majeur). La souveraineté est un critère propre à l’État ; c’est ce qui lui confère des droits et des devoirs sur la scène internationale. Cela signifie en réalité que l’État en tant qu’acteur n’est pas totalement libre. Il est soumis à une contrainte ; il est soumis au droit. Cela dit, en tant qu’acteur, il est indépendant et il est libre de participer ou non aux relations entre la scène internationale. La question qu’on va se poser est de savoir si l’État est concurrencé par d’autres acteurs sur la scène internationale.

Très clairement, l’État n’est pas concurrencé, car il n’y a pas d’acteurs de nature différente qui poursuivent le même but que lui, ni qui apparaissent susceptibles de lui ravir la première place d’acteur. Cela étant, il existe quand même d’autres acteurs, avec deux cas de figure. Dans le premier cas de figure, l’acteur en question joue un rôle visible indiscutable dans les relations internationales, mais peut avoir du mal à se distinguer de l’État, en ce sens qu’il procède d’États, en ce sens que ce sont des États qui le créent (bien qu’il y ait une distinction organique très claire). Ici, on fait référence aux organisations internationales. Dans le second cas de figure, l’acteur en question va être bien distinct de l’État, mais son rôle et son action ne vont pas avoir du tout la même portée sur la scène internationale. Ici, on va envisager les organisations non gouvernementales (ONG) et les multinationales.

## Les acteurs créés par les États : les organisations internationales

On a vu dans le chapitre précédent les associations et groupements d’États, mais l’objectif était de montrer le rôle des États dans ce type de groupements, dont un certain nombre d’ailleurs sont des organisations internationales. Ici, l’objectif est différent : il s’agit de montrer le rôle que l’organisation internationale même sur la scène internationale. Pour ce faire, on va partir du concept de "multilatéral", qui veut dire qu’il y a plusieurs côtés, plusieurs parties dans le cadre des relations internationales.

**Le multilatéralisme désigne les pratiques et les techniques par lesquelles les États décident de régler à plusieurs des problèmes généraux et à cette fin de produire des règles communes, de fixer des politiques communes.**

Par sa nature humaine, le multilatéralisme est ouvert. Il s’agit de faire en sorte que tous les États ou en tout cas le plus grand nombre d’entre eux concernés par une question puissent participer à sa résolution.

D’un point de vue historique, on peut dater la naissance du multilatéralisme au fait que le multilatéralisme s’est imposé au congrès de Vienne en 1814. Le Congrès de Vienne a été le fameux « concert » européen, regroupement des grandes nations, des grandes puissances d’alors, qui étaient uniquement européennes : l’Angleterre, la Russie, la Prusse, l’Autriche, la France ; qui se sont mise d’accord pour régler ensemble les problèmes du monde. C’est déjà un premier exemple de multilatéralisme. Le multilatéralisme s’est imposé au Congrès de Vienne de 1814 avec l’idée selon laquelle le cadre du règlement des questions communes doit être multilatéral. Tout l’intérêt est que ça permet d’aller plus loin que le bilatéralisme.

La mise en place d’une organisation internationale est l’étape ultime du processus multilatéral. Cela correspond à la mise en place d’une organisation internationale, et l’étape ultime du processus multilatéral correspond à une institutionnalisation de ce processus, à l’institutionnalisation de l’association d’États ou du groupement d’États qu’on a déjà vu. À partir de là, on peut se demander pourquoi les États créent-ils des organisations internationales ? Très clairement et très simplement, parce qu’ils veulent coopérer entre eux, parce qu’ils se rendent compte que certaines questions sont d’intérêt commun et qu’elles seront mieux réglées à plusieurs que chacun de son côté unilatéralement. Ils veulent coopérer entre eux, que ce soit une coopération purement technique ou que ce soit de manière générale, par exemple pour assurer la paix par la prévention des comptes des conflits, etc. ; sachant que cette coopération peut aller dans certains cas jusqu’à une véritable intégration, intégration voulant dire un véritable abandon de souveraineté de la part des États. Il y aura de véritables transferts de compétences à une organisation internationale qui le gérera en commun.

Les États créent des organisations internationales parce qu’ils veulent coopérer entre eux, soit pour assurer une coopération technique, soit de manière plus large pour assurer la paix, soit pour aller carrément vers une véritable intégration économique ou politique. En tout état de cause, on assiste à une véritable explosion du phénomène d’institutionnalisation. Pour donner un ordre d’idée, pour exemple en 1900 (c’est-à-dire il y a un peu plus d’un siècle), il y avait 24 organisations internationales ; aujourd’hui, elles sont plus de 300. Ce développement est incontestablement un des phénomènes les plus révélateurs de l’évolution de la société internationale depuis deux siècles. Un constat s’impose : les organisations internationales sont plus nombreuses que les États, et pourtant elles sont récentes (les premières organisations internationales elles datent du xixe siècle). Ce sont des choses qui seront développées dans le cours de droit international public. Dans le cadre du concert européen par exemple, suite au Congrès de Vienne ont été développées les premières commissions fluviales internationales, qui sont des organisations internationales spécialisées.

L’éclosion du phénomène « organisations internationales » remonte au xixe siècle, puis les organisations internationales se sont développées par vagues dans la deuxième moitié du xixe siècle pour faciliter les communications notamment, et au xxe siècle après chaque guerre mondiale, notamment sur le plan universel. La première organisation universelle (la Société des Nations) a été créée après la première guerre mondiale en 1919 et l’ONU, qui lui a succédé en quelque sorte, a été créée après la seconde guerre mondiale en 1945.

Il ne faut pas oublier non plus la multiplication de ces organisations internationales sur le plan régional, avec de nombreuses alliances (des regroupements en matière économique notamment). Depuis une trentaine d’années, le nombre de créations s’est calmé et a baissé. Récemment, il y a un ralentissement très net de la création des organisations internationales, et un certain nombre connaissent des difficultés d’ailleurs de fonctionnement et sont en véritable crise. Il y a diverses causes, et on peut penser par exemple à la période de Donald Trump au pouvoir.

Pour en dire quelques mots rapidement, la politique de Trump, notamment en matière de politique étrangère, c’était *« America first »*, « l’Amérique d’abord ». L’époque de Trump est celle de l’abandon du multilatéralisme, Trump préférant de loin le bilatéralisme. Il y a eu une manifestation de crise, notamment commerciale avec la Chine. Plus près de nous, Donald Trump a décidé de retirer les États-Unis de l’Accord de Paris sur le climat. Joe Biden s’est empressé de dire qu’il allait remettre les États-Unis dans le système. Il ne faut également pas oublier que Donald Trump à retirer les États-Unis de l’Unesco, invoquant la persistance d’un certain parti-pri anti-israéliens au sein de l’Unesco. Plus récemment encore à la faveur de la crise sur la Covid 19, il faut pas oublier que Donald Trump a retiré les États-Unis de l’OMS (Organisation mondiale de la santé), et là-aussi, Joe Biden va faire retrouver aux États-Unis leur place au sein de toutes ces organisations internationales. L’unilatéralisme durant la période de Donald Trump va donc certainement se clôturer avec Joe Biden, même s’il faut être extrêmement prudent sur la politique étrangère que celui-ci va mener, qui ne sera pas forcément très favorable à l’Europe.

Dans un premier temps, on va étudier les organisations internationales en tant que tel, et on va montrer que chaque organisation internationale est unique, mais que toutes répondent à certaines constantes (à des critères de définition). Dans un second temps, on verra que les organisations internationales sont extrêmement diverses en pratique et agissent différemment sur la scène internationale. On essaiera d’expliquer comment et pourquoi.

### Définition et éléments constitutifs des organisations internationales

Une organisation internationale est un groupement d’États constitué par une convention, c’est-à-dire par un traité international. Dotée d’un texte constitutif et d’organes communs, elle possède une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. Elle a donc la qualité de sujet de droit, avec compétence notamment pour conclure des traités internationaux. Dans ce paragraphe, on va décortiquer les différents éléments de cette définition. Avant cela, faisons quelques remarques préalables.

D’abord, ne perdons pas de vue que l’organisation internationale est nécessairement un groupement d’États. Cela signifie *a contrario* qu’un groupement de particuliers ou qu’une ONG (une organisation non gouvernementale) ne sont pas des organisations internationales. Il faut insister et souligner sur le fait que le terme « organisations internationales » est exclusivement réservé aux organisations internationales intergouvernementales. C’est leur appellation officielle pour montrer qu’il s’agit de regroupement d’États (« organisation intergouvernementale »).

Néanmoins, l’organisation internationale est autonome par rapport aux États qui l’ont créée. L’organisation internationale tire son existence de l’État, et indirectement, ce sont les États qui actionnent les leviers permettant de la faire fonctionner, mais (il faut insister) la personnalité juridique de l’organisation internationale est distincte de celle des États. Avec une personnalité juridique propre et des organes propres, on estime qu’elle a la capacité d’exprimer une volonté propre, donc distincte de celle des États-membres.

Malgré tout, il faut garder à l’esprit que le dernier mot appartient toujours aux États, parce que ce sont les États qui fondent l’organisation internationale, qui fixent ses compétences. Ce sont donc les États, même si c’est indirectement, qui ont le pouvoir de décision ultime dans l’organisation internationale. On peut donc voir l’organisation internationale comme un instrument du multilatéralisme, c’est à dire de la volonté des États de collaborer.

Cette définition étant posée, voyons tous les éléments constitutifs communs à toutes les organisations internationales.

#### L’acte constitutif d’une organisation internationale

L’acte constitutif de l’organisation internationale est un traité conclu entre les États, en sachant que ce traité peut avoir des appellations très différentes selon les cas (selon les organisations internationales) :

* pacte (le pacte de la Société des Nations) ;
* charte (employé pour la charte de l’ONU) ;
* statut (on parle du statut du Conseil de l’Europe) ;
* traité ;
* mémorandum.

Les occurrences sont multiples, mais elles sont toutes synonymes. On a donc toujours affaire à la même catégorie juridique.

C’est un traité international qui fonde, qui crée une organisation internationale. Il faut signaler que, dans l’acte constitutif qui créé l’organisation, il y a toujours des dispositions qui prévoient les modalités de sa propre révision.

Il y a différents cas de figure pour les modalités de révision. Le plus courant (le plus répandu) est que, quand on veut modifier (réviser) le traité, il faut qu’un nouveau traité soit adopté et ratifié par l’ensemble des États-membres de l’organisation. Tout comme il faut une ratification par les États-membres pour que le traité puisse entrer en vigueur entre eux, de même pour le modifier, il faut une modification à l’unanimité, une ratification par tous les États-membres. Dans certains cas, il peut être prévu que la majorité des États-parties puissent adopter la modification, laquelle s’imposera aux autres États. C’est le cas par exemple pour l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), fondée à Chicago en 1944. On admet ici une révision majoritaire du traité, et ce qui est intéressant, c’est que ce traité révisé à la majorité s’imposera à tous les États qui l’ont ratifié originalement. Le troisième cas de figure est qu’il peut y avoir des procédures de modification purement internes à l’organisation. C’est le cas par exemple dans le cadre du Conseil de l’Europe.

Il faut retenir que l’acte constitutif qui fonde l’organisation internationale est un traité qui est soumis à des appellations variables selon l’hypothèse, mais c’est absolument synonyme, qu’on parle de « charte », de « pacte », de « mémorandum », de « statut ».

#### Les membres des organisations internationales

Les membres des organisations internationales sont, soit des États, soit éventuellement des sujets de droit international non-étatiques.

##### Les États (en tant que membres des organisations internationales)

Les États *peuvent* devenir membres d’une organisation internationale. Ils n’y sont pas obligés ; il n’y a absolument aucune obligation à devenir membre d’aucune organisation internationale que ce soit. Par exemple, certains États – une poignée aujourd’hui – ne sont toujours pas dans l’ONU (l’Organisation des Nations-Unies). D’autres États comme la Suisse ou Monaco y sont entrés très tardivement (la Suisse n’est dans l’ONU que depuis 2002). Cela dit, une distinction très importante est que les États peuvent être soit des membres originaires, soit des membres admis d’une organisation.

###### Première catégorie : les membres originaires

Les membres originaires sont les États qui, initialement, ont négocié et conclu l’acte constitutif de l’organisation internationale. Ce sont donc ceux qui, initialement, ont négocié et conclu l’acte constitutif. Ils deviennent membres de cette organisation internationale par la ratification de l’acte. *A priori* (on dit *a priori*), les membres originaires des organisations internationales n’ont pas de prérogatives spécifiques. Néanmoins, il arrive dans un certain nombre de cas que les membres originaires puissent avoir un droit de veto sur les adhésions ultérieure à l’organisation internationale. C’est le cas par exemple pour l’OTAN ou pour l’Union européenne.

On parle des "membres admis" pour ceux qui adhèrent ultérieurement à l’organisation internationale. En d’autres termes, une organisation internationale a été fondée par des membres originaires, et de nouveaux membres vont intégrer cette organisation internationale par la suite. On va les appeler les membres admis, sachant que cette admission obéit à une procédure plus ou moins complexe, plus ou moins rigoureuse. Ça peut être à la majorité (ONU) ou à l’unanimité (Union européenne).

Les membres originaires sont ceux qui ont négocié et conclu l’acte constitutif. Ils vont le ratifier *a priori*. Ils n’ont pas de droits spécifiques. Néanmoins, ils peuvent être dotés d’un droit de veto pour bloquer des adhésions ultérieures. Les membres admis sont ceux qui voudraient entrer dans une organisation internationale déjà existante et qui doivent être admis par les membres originaires. Il faut alors voir au cas par cas. Les procédures dépendent de l’organisation internationale en question. Ça peut être là la majorité aux élus, à l’unanimité (Union européenne).

Quel est l’intérêt d’être membre d’une organisation internationale ? La situation en tant que membre implique l’exercice de droits et d’obligations découlant de l’acte constitutif. Si jamais un État membre ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de l’organisation internationale, sa responsabilité internationale pourra être engagée. Cela dit, normalement, les États membres

# *RI #8 première partie*

J’étais en train de vous parler des États. J’avais fait la distinction entre les membres originaires, c’est-à-dire ceux qui ont initialement conclu l’acte et qui font partie donc de l’organisation dès la ratification, et ceux qui sont admis, les membres admis, c’est-à-dire qu’ils adhèrent ultérieurement à la mise en place de l’organisation internationale. J’en étais resté très exactement au point où je vous disais que la situation de membres implique l’exercice de droits et obligations qui découlent de l’acte constitutif. L’idée de base est que, normalement, les États-membres sont mis sur un pied d’égalité dans l’exercice de leurs droits et obligations. Néanmoins, il est intéressant de noter que les États-membres d’une organisation internationale n’ont pas tous forcément les mêmes droits et obligations dans l’organisation. Dans certains cas, ce serait même absurde, parce que tous les États n’ont, par exemple, pas le même poids économique, démographique etc. Il n’est donc pas possible d’imaginer par exemple la même contribution financière pour tous les États – on ne va pas demander aux États-Unis la même contribution financière qu’au Bangladesh par exemple, c’est une question de bon sens. Le poids à la fois économique et politique (mais surtout politique et historique) explique et justifie qu’il y ait seulement quelques États qui soient membres permanents du Conseil de sécurité des Nations-Unies. On peut retrouver la même chose au sein de l’Union européenne. Au sein du Conseil des ministres, où siègent donc les ministres de chaque État-membre, quand on passe au vote, il y a une pondération des voix et chaque État est doté d’un certain nombre de voix en fonction de l’importance économique et démographique du pays. Par exemple, un État a 23 voix, un autre en a 40, ou 50, etc. Il peut donc y avoir des différences entre les États.

Être membre d’une organisation internationale signifie ensuite disposer, au sein de cette organisation internationale, d’une représentation gouvernementale. Cela veut dire que les États-membres sont représentés par des délégations diplomatiques. Le rang de représentation est différent selon les cas. Il peut arriver, par exemple, que ce soit le ministre des affaires étrangères qui siège selon l’ordre du jour ou l’importance de la réunion, voire ça peut être carrément le chef de l’État. À noter que là, on parle de l’État en tant que membre d’une organisation internationale. Il faut savoir qu’un État peut aussi perdre sa qualité de membre de l’organisation internationale. La perte de la qualité de membre va résulter, soit de l’exclusion, soit du retrait. Quand c’est à l’initiative de l’organisation internationale, on va parler d’exclusion de l’État-membre.

L’exclusion et la procédure d’exclusion sont prévues en général dans l’acte constitutif. Quand une organisation internationale prononce l’exclusion d’un membre, c’est en règle générale à titre de sanction. Cela se produit si l’État-membre viole gravement les dispositions de l’acte constitutif. C’est prévu par exemple dans le cadre de la charte des Nations-Unies. C’est une possibilité qui existe, mais concrètement c’est quand même assez rare ; en règle générale, la menace d’exclusion suffit pour que l’État-membre rentre dans le rang. L’acte constitutif qui prévoit l’exclusion prévoit aussi la procédure d’exclusion, qui doit être suivie si elle est mise en œuvre, et en principe, l’exclusion présente un caractère définitif. Les États-membres permanents du Conseil de sécurité de l’ONU ne peuvent pas être exclus.

La deuxième hypothèse, c’est si l’État lui-même veut sortir de l’organisation internationale ; c’est à son initiative. Dans ce cas, on parlera de retrait. En principe, le retrait est toujours possible, même s’il n’est pas mentionné dans l’acte constitutif. Là-aussi, les cas de retrait d’une organisation internationale sont assez rares. Dans les faits, il y a eu un projet de retrait s’agissant de l’ONU, de la part de l’Indonésie en 1963, mais finalement cela ne s’est pas produit.

Un exemple de retrait d’un pays d’une organisation internationale, c’est le Brexit. Il s’agit du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne, retrait qui normalement doit être définitif.

D’un point de vue politique, il y a l’hypothèse que le retrait permet d’éviter une exclusion, parce que se voir exclure par ses pairs au sein d’une organisation internationale est un affront pour l’État. S’il y a une procédure d’exclusion qui menace l’État, il préférera se retirer spontanément plutôt que d’être exclu formellement. C’est ce qui s’est passé par exemple dans le cadre du Conseil de l’Europe, au moment de la dictature des colonels en Grèce dans les années 1970. Comme la Grèce ne respectait plus les principes de respect de la prééminence du droit (l’État de droit, les droits et libertés fondamentaux), il y a eu une procédure d’exclusion qui allait être lancée. Finalement, la Grèce s’est retirée. Dans ce cas, le retrait était temporaire.

Le retrait d’un organisation n’est pas forcément total. On peut se retirer seulement de certains organes d’une organisation tout en restant membre par ailleurs et en participant à d’autres organes. Un exemple ici est celui de la France s’agissant de l’OTAN. La France a conclu l’Alliance Atlantique en 1949 – le traité d’alliance militaire avec le fameux article 5 (en cas d’agression de l’un des membres, les autres doivent voler à son secours). En 1951 a été créée l’OTAN, l’organisation qui est venue se greffer sur le traité d’alliance militaire. En France, le général de Gaulle a décidé de se retirer de l’organisation en 1966, c’est à dire de l’OTAN, tout en restant membre du pacte de l’alliance originel de 1949. En 2009, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, la France est revenue formellement au sein de l’OTAN.

Après la possibilité d’exclusion et la possibilité de retrait, une troisième possibilité à envisager est celle de la suspension. Lors d’une suspension, l’État continue à être membre de l’organisation internationale, mais il ne participe plus aux travaux. La suspension sera envisagée dans le cas où un État ne respecte pas ses obligations. La suspension peut être automatique ou peut être prononcée. C’est du cas par cas, et ça dépend de l’organisation. C’est une chose qui a existé aussi par exemple au sein du conseil de l’Europe. La Russie avait été momentanément suspendue de sa représentation parlementaire au sein du conseil de l’Europe, mais elle continuer à faire partie de l’organisation par ailleurs

13:29

parce que ça avait été jugé contre-productif de l’exclure, parce qu’étant toujours au sein du conseil de l’Europe, elle est censée en respecter un minimum les règles.

##### Les autres membres

Deuxièmement, d’autres sujets de droit international sont pourvus de la personnalité juridique internationale et peuvent être (ou devenir) membres d’une organisation internationale bien qu’ils ne soient pas des États. Un exemple concret est le Saint-Siège (le Vatican), qui est membre de l’organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L’OSCE est une organisation lancée suite au processus d’Helsinki de 1973 (qui visait à rapprocher l’Union soviétique et les pays de l’Est du camp occidental, essayer de leur imposer un minimum le respect des droits fondamentaux. Ce processus est institutionnalisé jusqu’à devenir une organisation. on parle de l’ouest s’est

par exemple, quand il s’agit de contrôler le déroulement du processus électoral dans des pays où il y a des doutes sur la régularité du scrutin.

En revanche, le Saint-Siège n’est pas membre de l’ONU. Il a un statut particulier d’État non-membre observateur. En tant que tel, il est observateur permanent à l’ONU, c’est-à-dire qu’il participe, qu’il est présent et qu’il a un représentant (un nonce) qui va à New York, mais il n’a pas de droit de vote à l’Assemblée générale des Nations-Unies.

#### L’acte constitutif

#### Les membres

##### Les États

18:50

suis dans le deuxièmement

D’autres sujets de droit international mais qui

18:54

ne sont pas des états peuvent être

19:00

nombre donc d’une organisation

19:01

internationale bien sûr donc je vous

19:04

donner l’exemple du saint siège

19:08

mais de la même façon le Vatican a donc

19:17

la personnalité juridique

19:19

oui tout à fait alors qu’est ce qu’on

19:26

dit de ses autres membres

19:28

rien de particulier sinon que ce ne sont

19:30

pas des états c’est pour vous montrer

19:32

qu’il ya d’autres entités que des états

19:34

qui peuvent être membres

19:37

d’une organisation internationale donc

19:40

en l’occurrence par exemple le vatican

19:43

est donc j’embraye

Une organisation internationale peut elle-même être membre d’une autre organisation internationale. Par exemple, la Communauté européenne (du temps où on parlait encore de « communauté européenne ») avait adhéré aux négociations du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade) et est membre aujourd’hui de l’OMC (Organisation mondiale du commerce).

20:20

personnalité juridique

20:25

voilà merci sonia ensuite je suis

20:32

toujours dans ce petit deuxièmement il

20:34

faut parler d’une situation un petit peu

20:37

particulière que je viens d’évoquer

20:39

d’ailleurs

20:40

incidemment qui est celle des

20:42

observateurs

20:46

donc il va s’agir ici d’acteurs des

20:50

relations internationales qui sans être

20:56

membre de l’organisation internationale

21:03

je m’interromps qui signifie quoi

21:06

la personnalité juridique

21:08

mais la personnalité juridique ça veut

21:11

dire qu’on est titulaire de droits et

21:14

d’obligations juridiques qu’on ne peut

21:17

pas céder des contrats etc

21:21

or en l’occurrence comme c’est la

21:23

personnalité juridique international qui

21:25

peut participer à des conventions

21:27

internationales qui peut avoir une

21:29

représentation diplomatique et cetera

21:34

oui oui oui saint-siège dégâts le

21:36

vatican oui oui

21:42

donc je parlais des observateurs les

21:46

observateurs je disais ce sont des

21:48

acteurs dont des relations

21:51

internationales qui sans être membre de

21:54

l’organisation peuvent participer à ces

21:57

travaux qui entretiennent des relations

22:00

permanentes avec elle donc ça existe à

22:06

l’onu bien sûr mais ça existe aussi dans

22:09

d’autres organisations par exemple le

22:12

conseil de l’europe

22:15

je pense par exemple pour le conseil de

22:18

l’Europe pendant quelques années

22:22

la Russie et est membre observateur en

22:25

général être observateur c’est un peu

22:27

l’antichambre à l’adhésion

22:29

bon c’est pas automatique mais c’est

22:31

c’est souvent le cas alors qui sont ces

22:38

observateurs mais ce sont par exemple

22:44

des états non membres

22:48

je pense à l’ONU d’état non membre de

22:53

l’ONU peuvent être observateur c’était

22:56

le cas par exemple de la suisse qui a

22:59

adhéré très tardivement à l’ONU il

23:04

a fallu attendre 2002 donc.

Jusque-là, la Suisse était simplement observateur.

23:14

et puis et c’est ce qui nous intéresse

23:18

ici plus particulièrement on a des

23:22

sujets de droit international non

23:25

étatiques par exemple donc comme

23:30

observateur au sein des nations unies

23:33

on a le saint siège que j’évoquais on a

23:38

le comité international de la croix

23:41

rouge

23:42

le fameux CICR a ou encore l’Ordre de Malte mais aussi d’autres organisations

23:51

internationales comme par exemple

23:54

l’union européenne l’organisation de la

23:58

conférence islamique et cetera et cetera

24:04

donc on à diverses entités qui vont

24:07

avoir ce statut d’observateur alors je

24:17

signale en passant comme état non membre

24:24

observateur

24:26

on a le saint siège a gelé dit cet

24:31

ancien s’est depuis 1964 mais on a aussi

24:33

la Palestine depuis 2012

24:36

ça veut dire que la Palestine participe aux travaux et session de l’Assemblée générale de l’ONU, mais n’avait pas un membre officiellement, puisque la Palestine n’est pas reconnue unanimement en tant qu’État de par le monde.

24:57

voilà pour ce qu’on pouvait dire de la

25:01

qualité de membre c’était le grand baie

25:05

maintenant on va aborder

25:12

pardon je lis vos questions ces

25:14

organisations ne sont pas des

25:15

observateurs si oui tout à fait

25:19

tous les exemples que je vous ai donné : le Comité international de la Croix-Rouge, l’Ordre de Malte, l’Organisation de la Conférence islamique, l’Union européenne, la commission économique des États d’Afrique de l’Ouest, etc. Ce sont des sujets non-étatiques qui sont observateurs auprès de l’ONU.

#### La personnalité juridique

Les organisations internationales, tout comme les États, sont des sujets de droit international, d’où l’existence de la personnalité juridique, qui découle de l’acte constitutif. La personnalité juridique internationale est en effet une nécessité pour qu’elle puisse exister. Pour agir dans l’ordre juridique international, il faut que l’organisation internationale soit dotée de cette personnalité juridique.

Concrètement, cette personnalité juridique donne la capacité d’exercer un certain nombre de compétences dans l’ordre international, indépendamment des États qui composent cette organisation. Elles ont donc des compétences directement dans l’ordre juridique international, mais (fait important) cette personnalité juridique leur confère aussi des compétences dans l’ordre juridique interne des États-membres. En effet, à la différence de l’État, une organisation internationale n’a pas de territoire propre et pas de population. Pour exercer son activité, elle doit pouvoir agir sur le territoire d’un État, posséder des immeubles, pouvoir les gérer, voire passer des contrats avec des fournisseurs, etc. Il est donc indispensable que les organisations internationales aient la personnalité interne dans les États qui les composent.

À ces compétences s’ajoutent une notion très importante à surligner et à mémoriser. *La capacité d’action des organisations internationales est dominée par le principe de spécialité*. Cela veut dire que les organisations internationales sont spécialement compétentes dans certains domaines d’actions pour lesquels les États ont accepté qu’elles soient compétentes et qu’elles puissent agir. On parle dans ce cas de « compétence d’attribution », à la différence des États qui disposent d’une « compétence générale ».

35:13

alors toutes choses égales par ailleurs

35:15

une petite parenthèse vous avez vu en

35:20

droit constitutionnel

35:21

ce qu’était un état fédéral on vous a

35:24

expliqué les grands principes qui

35:26

président à l’organisation de l’état

35:28

fédéral

35:29

donc par définition dans un état fédéral

35:33

il va y avoir une répartition des

35:35

compétences entre l’état fédéral et les

35:39

états fédérés les composantes de cet

35:41

état fédéral et en règle générale on dit

35:49

on énonce que l’état fédéral est un

35:52

centre à si vous préférez dispose de

35:55

compétences d’attribution est donc dans

35:59

la constitution

36:00

vous avez un article ou des articles

36:03

avec les listes de compétences que peut

36:07

exercer l’état fédéral ce sont des

36:09

listes de compétences on parle de

36:11

compétence d’attribution ce sont les

36:13

compétences qui lui sont attribués et

36:16

tout le reste c’est ce qu’on appelle les

36:18

compétences résiduelles ou les

36:19

compétences de droit commun

36:20

appartiennent aux états fédérés bien ici

36:24

c’est la lame la même logique ce sont

36:26

les mêmes termes

36:27

en tout cas pour l’organisation

36:29

internationale on parle de compétence

36:33

d’attribution donc dans le statut de

36:38

l’organisation internationale vous allez

36:40

avoir des articles qui énumère les

36:43

compétences dont dispose l’organisation

36:48

c’est ça qu’on appelle le principe de

36:50

spécialité et ça veut dire que

36:53

l’organisation internationale

36:54

elle est enfermée en quelque sorte dans

36:57

ses compétences elle peut exercer toutes

36:59

ses compétences mais rien que ses

37:01

compétences elle peut pas aller au delà

37:04

c’est ce qu’il faut entendre par

37:07

compétence d’attribution

37:14

comment on a décidé que le vatican

37:17

aurait une personnalité juridique

37:22

tout simplement parce que c’est un ca a

37:26

toutes les apparences d’un état avec une

37:31

particularité puisque c’est un un

37:34

pouvoir spirituel qui exerce un pouvoir

37:37

temporel alors je vous renvoie à tout

37:40

l’historique du saint-siège je ne vais

37:42

pas le faire ici donc je répète principe

37:48

de spécialité

37:49

les organisations internationales

37:50

disposent de compétences d’attribution

37:54

ça veut dire que les compétences des

37:56

organisations internationales

37:57

elles ne sont pas générale comme celle

38:01

des états donc est-ce que c’est compris

38:07

j’espère que c’est compris sur ce

38:10

principe de spécialiser de spécialités

38:13

pardon sur les compétences d’attribution

38:15

donc il ya déjà des listes de

38:18

compétences qui figurent dans l’acte

38:20

constitutif et le reste entre guillemets

38:24

appartient aux états bien sûr alors

38:28

étant entendu qu’il y aille à des

38:30

organisations qui peuvent bien sûr

38:34

définir les compétences de

38:36

l’organisation de façon extrêmement

38:37

large

38:38

c’est le cas par exemple dans le cadre

38:41

du conseil de l’europe

38:43

c’est vrai quand on voit là

38:45

la liste on veut faire une coopération

38:49

politique économique social culturel etc

38:54

presque tous tes passes il ya juste un

38:58

domaine qui est spécifiquement exclu de

39:02

la compétence du conseil de l’europe

39:03

c’est tout ce qui touche aux aux

39:05

militaires et à la défense qui fait

39:07

partie de la compétence réservée des

39:10

états alors sachant que les

39:23

organisations internationales sont

39:25

gouvernées par ce principe de spécialité

39:27

et qu’elle dispose donc d’un certain

39:30

nombre de compétences la personnalité

39:35

juridique des organisations

39:37

internationales va se traduire

39:39

concrètement par l’exercice de certains

39:43

pouvoirs

39:46

par exemple je voulais dire rapidement

39:49

tout à l’heure donc c’est le moment de

39:50

le noter les organisations

39:53

internationales peuvent conclure des

39:56

engagements internationaux

39:59

que ce soit avec des avec des états ou

40:03

avec des organisations internationales

40:04

autres elle dispose d’agents

40:11

diplomatiques dont elles vont assurer la

40:15

protection

40:26

elles peuvent présenter une réclamation

40:29

internationale

40:37

elles peuvent être membres je lui ai

40:39

déjà évoquée d’une autre organisation

40:40

internationale est bien évidemment

40:46

puisqu’elle dispose de représentants

40:49

d’agents diplomatiques elles peuvent

40:51

entretenir des relations diplomatiques

41:01

alors ceci étant dit il ya peut-être une

41:06

question qui demeure dans votre esprit

41:10

c’est celle de l’autonomie de

41:14

l’organisation internationale par

41:17

rapport à ses membres

41:22

alors soyons clairs d’un point de vue

41:25

juridique

41:27

l’organisation internationale

41:30

incontestablement et sujet du droit

41:35

international et acteur des relations

41:38

internationales

41:40

donc on même plan que les états et

41:48

pourtant on peut voir en pratique alors

41:55

je reprends les pouvoirs de

41:56

l’organisation internationale

41:59

c’est celui de conclure des engagements

42:02

internationaux avec des états avec

42:06

d’autres organisations internationales

42:08

c’est la possibilité d’avoir des agents

42:11

diplomatiques dont elle va assurer la

42:14

protection

42:18

c’est la possibilité de faire des

42:21

réclamations internationale

42:24

c’est la possibilité encore d’être

42:25

membre d’une autre organisation c’est la

42:29

possibilité toujours d’entretenir des

42:31

relations diplomatiques mais tout ce qui

42:33

est lié à la personnalité juridique

42:34

international

42:39

donc question de l’autonomie qu’on peut

42:43

peut-être se poser par rapport aux états

42:47

donc je disais l’organisation

42:49

internationale ça c’est sûr elle est

42:51

sujet de droit international

42:54

elle est aussi acteur des relations

42:57

internationales

42:59

néanmoins c’est là que j’en étais resté

43:01

je crois néanmoins on peut se rendre

43:05

compte en pratique qu’il y à de nombreux

43:08

obstacles qui peuvent réduire son

43:11

autonomie par rapport aux états membres

43:17

par exemple tout simplement les

43:20

compétences qu’on lui donne ou pas les

43:27

moyens financiers qu’on lui attribue où

43:30

les moyens humains et c’est donc là cet

43:39

égard dans une certaine mesure on peut

43:41

dire bien sûr que l’organisation

43:43

internationale dépend des états membres

43:47

et du bon vouloir des états membres

43:55

néanmoins bien sûr et heureusement sinon

43:58

se demanderaient à quoi elles servent

43:59

les organisations internationales ne se

44:02

réduisent pas aux états membres qui en

44:05

font partie

44:08

elles se réduisent pas aux états membres

44:10

qui en font partie

44:12

elle apporte un plus en exerçant des

44:19

fonctions que les états membres sont

44:22

incapables d’assurer seul

44:30

alors quel type de fonction par exemple

44:33

peuvent être assumés par les

44:35

organisations internationales que les

44:37

états membres sont incapables de

44:40

d’assurer seul bien la première

44:47

intéresse directement l’établissement et le maintien d’un ordonnancement international.

Les organisations internationales sont très importantes, car elles permettent la circulation des informations, la prise de conscience de l’existence d’une solidarité planétaire. De plus, elles offrent une capacité permanente de délibération, de négociation et de délibération, qui permettent notamment d’évacuer les tensions. Par là-même, elles favorisent et contribuent à l’institutionnalisation des relations internationales. C’est d’ailleurs leur principal intérêt ; c’est pour ce faire quelles sont créées et qu’elles sont mises en place.

La seconde fonction est la capacité d’action. Incontestablement, les organisations internationales offrent une capacité d’action irremplaçable face à l’émergence de problèmes planétaires, et elles sont un facteur de légitimation, ce qui est évidemment essentiel (pour ne pas dire vital), sans quoi l’action internationale serait incertaine, peu efficace. On pourrait presque faire un schéma ; il y a une sorte de cercle vertueux où l’institutionnalisation permet et favorise la négociation, qui favorise la délibération mais aussi l’action qui contribuent à la légitimation, et on pourrait remonter, et ça favorise encore plus l’institutionnalisation, etc. C’est une sorte de de cercle vertueux, donc c’est un rôle extrêmement positif dans les relations internationales. Leur capacité d’action est irremplaçable, parce que ça légitime l’action internationale par l’institutionnalisation qu’elle offre. Si c’était quelques États qui agissaient de façon désordonnée, cela n’aurait pas du tout la même valeur. C’est donc un élément très important dans les relations internationales et dans les relations pacifiques notamment.

#### La structure institutionnelle

La de chaque organisation internationale est définie à la base par l’acte constitutif de l’organisation internationale, par le traité constitutif. On dit souvent (c’est une image bien sûr) que l’acte constitutif de l’organisation internationale est un peu la « charte constitutionnelle » de l’organisation au sens matériel du terme, c’est-à-dire que cela pose toutes les lois fondamentales qui vont régir la vie de l’organisation.

La vie de l’organisation internationale, la façon dont elle va fonctionner, tout cela va dépendre des moyens qui lui sont donnés du et contexte dans lequel son action va s’inscrire. Nous allons parler de la structure institutionnelle, en voyant les organes, puis le fonctionnement, et enfin le personnel des organisations internationales.

##### Les organes

Par principe, l’organisation internationale dispose d’organes propres. Lors de la rédaction de l’acte constitutif, les États déterminent le nombre, les prérogatives, des organes de l’organisation internationale et précisent l’organigramme attribuant à chacun sa place dans la structure de l’institution. En un mot, tous les organes prévus dans l’acte constitutif de l’organisation s’appellent les « organes originaires », mais l’organisation internationale peut, par la suite, créer elle-même des organes dérivés. Ce sont donc les organes de l’organisation qui vont créer de nouveaux organes. On parle d’« organes dérivés » ; on emploie également le terme d’« organes subsidiaires ». D’une certaine façon, c ses organes sont des sortes de prolongement des organes originaires. Ils dépendent des organes originaires qui les ont créés ; ils y sont rattachés. À ce sujet, il existe un débat juridique qui est de savoir quels types de compétences peuvent être conférées à ces organes dérivés (est-ce que l’organe principal qui est prévu par la charte, peut se défaire de certaines de ses compétences au profit de ses organes dérivés ?).

Les organes originaires sont ceux prévus par le traité constitutif ; les organes dérivés sont mis en place par les organes de l’organisation.

S’agissant des organes originaire par conséquent, il y a forcément dans le schéma institutionnel posé des organes chargés de représenter les États. C’est incontournable, puisque ces organisations internationales sont des organisations internationales intergouvernementales. Le terme est très important ; on peut opposer « intergouvernemental » à « supranational » pour mieux comprendre la nuance : « intergouvernementale » = « entre gouvernements », donc cela veut dire que les États gardent la main. Les organisations intergouvernementales sont des organisations qui organisent simplement une coopération. Il n’y a donc pas d’abandon de souveraineté quelconque des États dans le cadre de cette organisation, et c’est la raison pour laquelle on y trouve toujours un organe qui représente les États, nécessairement. Comme il n’y a pas d’abandon de souveraineté, cet organe qui représente les États prendra toujours ses décisions, en principe, à l’unanimité, qui est la seule à même de respecter la souveraineté des États-membres (même si, selon les cas et selon les organisations, il peut y avoir des aménagements).

Parmi les organes « étatiques » (c’est-à-dire de représentation étatique, de représentation des intérêts de l’État), on va distinguer les organes pléniers et les organes restreints.

# *RI #8 deuxième partie*

Les organes pléniers, comme le nom l’indique, comprennent des représentants de tous les États membres. L’existence de ces organes pléniers est véritablement la manifestation de l’égalité des États-membres dans l’organisation internationale. L’organe plénier traduit le mieux cette égalité souveraines des États au sein de l’organisation, car il y a un représentant pour chaque État-membre (chaque voix, donc chaque État, se vaut). Par exemple, l’organe plénier au sein de l’ONU est l’Assemblée générale des Nations-Unies, où chaque État y a un représentant et chacun des États a une voix, quelle que soit son importance (193 États-membres, donc 193 sièges et 193 voix). Pour l’Europe, c’est le Comité des ministres du Conseil de l’Europe ; pour l’Union européenne, c’est le conseil dans sa double formation (conseil des ministres ou conseil européen) qui rassemble les chefs d’États et de gouvernements.

À côté de ces organes pléniers existent souvent des organes restreints qui, là-aussi comme leur nom l’indique, ne vont comporter qu’une partie des États-membres. Leur nombre est déterminé par l’acte constitutif, c’est-à-dire par le traité qui a fondé l’organisation internationale. La composition de ces organes restreints obéit à certaines dosages qui vont venir tempérer le principe d’égalité. Par exemple, au sein du Conseil de sécurité de l’ONU, il y a cinq États-membres permanents. Ce sont les circonstances historiques politiques de la fondation de l’ONU après la seconde guerre mondiale qui expliquent ce phénomène. Ces cinq États-membres permanents du conseil de sécurité sont la Chine, la Russie, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France. Il y a également des membres supplémentaires, mais ce ne sont pas toujours les mêmes ; c’est une représentation tournante de dix autres membres au sein du Conseil de sécurité qui sont élus pour deux ans par l’Assemblée générale.

À côté de ces organes (pléniers ou restreints) composés de représentants des États, on trouve des organes composés d’agents internationaux (c’est-à-dire de fonctionnaires internationaux), dont le point commun est qu’ils sont totalement indépendants par rapport aux États. Ainsi, toutes ces personnes nommées par l’organisation exercent leurs fonctions dans le cadre de l’organisation qui les a nommés, donc en dehors du contrôle d’État. Ils sont totalement indépendants par rapport aux États-membres. C’est le cas par exemple des secrétariats généraux des organisations internationales, des membres des juridictions internationales (les juges à la Cour internationale de justice sont totalement indépendants), ou encore des experts qui composent certaines commissions ayant vocation de conseil ou d’assistance ou autre. Un exemple de ces experts de commissions totalement indépendantes sont ceux de la Commission de Venise, qui avait été créée dans le cadre du conseil de l’Europe, constituée d’experts, notamment en droit constitutionnel, et qui a apporté une aide, une véritable ingénierie constitutionnelle, pour aider les anciens pays du bloc de l’Est à renouveler, adopter de nouvelles Constitutions.

Les casques bleus sont des forces (du personnel) purement intégrées à l’ONU. C’est la raison pour laquelle ils ont le casque bleu et des voitures marquées « United Union », etc. Néanmoins, cela n’a rien à voir avec l’emploi de la force par le conseil de sécurité dans certains cas. Les casques bleus sont plutôt des forces d’interposition ou de de vérification de maintien de la paix, mais ce sont des forces intégrées à l’ONU. Par exemple quand le conseil de sécurité de l’ONU est intervenu en 1991 suite à l’annexion du Koweït par l’Irak, il y a eu une véritable coalition internationale sous l’égide de l’ONU (États-Unis en tête). Cependant, cette force était constituée de forces armées de chaque pays (États-Unis, Royaume-Uni, etc.). Ce ne sont pas des forces militaires intégrées à l’ONU.

##### Le fonctionnement

Au sein des organisations internationales, on distingue plusieurs types d’organes selon la mission ou la fonctions qu’ils exercent. On a des organes politiques administratifs et judiciaires.

11:59

un mot de chaque spa très long des

12:03

organes politiques mais comme vous le

12:06

devinez

12:07

ils ont la charge de définir les principales orientations de l’organisation (« la politique de l’organisation internationale »). Ils ont donc une activité d’initiative et de délibérations

12:30

initiative et délibérations entre danser

12:38

catégorie les organes plaignait des

12:42

organisations internationales par

12:47

exemple l’assemblée générale des nations

12:49

unies le comité des ministres du conseil

12:52

de l’Europe, etc., mais aussi bien sûr

12:56

certains organes restreint alors charge

13:05

de charge 2 je sais plus ce que j’ai dit

13:11

oui pardon les enganes politique je

13:14

reprends ils ont la charge de définir

13:17

les principales orientations de

13:19

l’organisation internationale voilà donc

13:24

activités d’initiative et de

13:25

délibérations donc ça peut être des

13:33

organes plénier comme l’assemblée

13:35

générale des nations unies mais ça peut

13:38

être aussi bien sûr d’organe restreint

13:40

comme le conseil de sécurité des nations

13:44

unies donc voilà pour les organes politiques qui définissent la politique de l’organisation.

Les organes administratifs ont pour rôle de préparer et d’exécuter les décisions des organes politiques, qu’il agisse

14:23

dont bien sûr sous leur autorité

14:29

entre dans cette catégorie les

14:32

secrétariat des organisations

14:35

internationales et enfin des organes

14:42

judiciaires

14:44

il s’agit des juridictions

14:47

internationales

14:49

alors y en a diverses sortes

14:59

certaines ont simplement pour rôle de

15:04

trancher des litiges administratifs liés

15:08

au fonctionnement interne de

15:12

l’organisation

15:16

je répète certaines ont pour rôle

15:18

seulement de trancher les litiges

15:20

administratifs liés au fonctionnement

15:24

interne de l’organisation

15:29

c’est le cas par exemple pour le

15:32

tribunal administratif des nations unies

15:36

exemple le tribunal administratif des

15:38

nations unies qui va trancher en fait

15:41

tout le tous les litiges

15:44

lié à tout le personnel administratif à

15:46

tous les fonctionnaires internationaux

15:52

et d’autres juridictions internationales

15:54

bien sûr ont un rôle plus plus larges

15:58

ont un rôle plus générale c’est le cas

16:01

bien évidemment pour la cour

16:03

internationale de justice qui aura pour

16:07

rôle de trancher les différends entre

16:10

états alors s’agissant du fonctionnement

16:23

toujours il faut dire un mot delà de la

16:28

prise de décision alors je dirai tout

16:34

dépend des des cas mais souvent en tout

16:41

cas quand il s’agit des organes plénier

16:45

et que seront adoptés des

16:47

recommandations des résolutions

16:48

le vote à la majorité et la solution

16:52

généralement retenues donc normalement

16:56

prise de décision vote à la majorité par

17:04

exemple l’assemblée générale des nations

17:08

unies va voter à la majorité simple

17:11

mais ce sera bien évidemment pour les

17:14

questions les moins importantes

17:20

dans d’autres cas en revanche quand les

17:22

questions sont plus importantes

17:24

on aura des conditions de majorité

17:27

renforcée par exemple les deux tiers des

17:33

membres

17:38

dans certains cas il peut y avoir une

17:42

pondération des voix j’ai pris l’exemple

17:46

tout à l’heure c’est le cas au conseil

17:48

des ministres de l’union européenne

17:50

chaque état en fait est doté d’un

17:54

certain nombre de voix alors je me

17:56

rappelle pas les chiffres un peu importe

17:57

jeudi de chiffres fantaisistes un état

18:00

aura 24 voix notre état alors à 54,1

18:04

entre 35 et c est donc la majorité qui

18:08

est une majorité renforcée d’ailleurs au

18:10

sein du conseil des ministres elle sera

18:12

calculée on dira que la majorité s’est

18:14

par exemple 95 voix et c’est donc à une

18:19

pondération

18:24

alors ça ça ça dépend la question genre

18:32

pardon je réponds à la question est-ce

18:34

que ce mode de décision et pour tous les

18:35

organes mais ce que je suis en train de

18:37

vous dire c’est que tout dépend

18:41

de l’organe de tout dépend de

18:42

l’organisation et tout dépend de la

18:43

matière donc cdc des règles générales

18:48

que je pose bien évidemment

18:50

après il faut voir au cas par cas

18:54

donc je reprends par exemple si on prend

18:58

l’onu l’assemblée générale

19:01

elle vote la plupart du temps si ce sont

19:05

des questions peu importante à la

19:07

majorité simple

19:08

si ce sont des questions plus

19:10

importantes il y aura une condition de

19:11

majorité renforcée dans certains cas il

19:18

peut y avoir une exigence d’unanimité

19:23

si on prend par exemple des résolutions

19:26

du conseil de sécurité

19:28

quand elles celles ci ont une portée

19:31

obligatoires il ya il n’y a pas trente

19:34

six mille cas il y en a un c’est dans le

19:35

cadre du chapitre 7 de la charte ne

19:38

notait pas tout ça c’est pour vous

19:39

expliquer juste vous faire comprendre le

19:41

truc dans le cadre du chapitre 7 de la

19:43

charte

19:44

c’est à dire en cas de menace contre la

19:46

paix ou de rupture de

19:48

de la paix le conseil de sécurité peut

19:51

prendre des mesures qui peuvent aller

19:53

justement jusqu’à une coercition

19:56

militaire

19:58

mais pour ce faire il faut qu’il y ait

20:01

une décision au sein du conseil de

20:04

sécurité et il faut surtout l’unanimité

20:06

des cinq membres permanents du conseil

20:09

de sécurité

20:10

donc dans le cadre du chapitre 7 de la

20:12

charte si un état des fameux big five

20:16

s’oppose à la résolution bien ne pourra

20:19

pas être adopté donc vous voyez tout

20:22

dépend des enceintes tout dépend des cas

20:25

de figure à et puis à côté de ces

20:35

majorités majorité renforcée ou de la

20:39

pondération des voix il ya une autre

20:41

notion qu’il faut évoquer qui est

20:44

souvent méconnue en fait c’est l’idée de

20:47

consensus je sais pas si vous connaissez

20:49

en fait réellement ce que signifie le

20:52

consensus voilà si vous étiez face

20:54

endroit dans l’amphi je vous passerai la

20:57

parole et vous la verriez agoniser mais

21:00

vous me diriez mais qu’est ce que c’est

21:01

le consensus alors malheureusement vous

21:05

pouvez pas levé la main et je pense pas

21:08

que vous puissiez intervenir non plus

21:09

c’est dommage

21:15

donc le consensus quand on dit consensus

21:17

en général on entend unanimité oui oui

21:24

c’est un accord des personnes tout à

21:26

fait légale

21:27

alors on a tendance à l’entendre comme

21:30

unanimité mais en fait le consensus

21:34

c’est une unanimité de façade

21:38

c’est une unanimité de façade en fait le

21:42

consensus

21:42

tout le monde est d’accord apparemment

21:47

pour ne pas passer au vote

21:50

parce que si on passait réellement au

21:53

vote il y aurait trop d’opposition donc

21:56

on dit ya consensus en gros tout le

21:58

monde est d’accord mais c’est une

22:00

unanimité de façade

22:02

justement ça prouve que derrière il ya

22:04

plein d’opposition

22:06

donc apprenez à décrypter les termes c

22:09

c’est important dans le vocabulaire de

22:12

l’onu en particulier

22:16

voilà donc pour tous et ses modes de

22:20

décision s’est prise de décision alors

22:24

s’agissant du fonctionnement je suis

22:26

toujours dans le

22:27

dans le deuxième manche alors je vois

22:34

que quelqu’un a leaké unanimité

22:35

attention unanimité de façade

22:38

il n’ya pas réel passage au vote notez

22:41

le bien donc toujours dans ce dans ce

22:46

fonctionnement

22:46

je voudrais dire un petit mot sur le

22:50

budget bien sûr pour assurer le

22:53

fonctionnement toutes les organisations

22:55

internationales disposent d’un budget

22:58

propre qu’elle adopte là aussi selon les

23:04

modalités prévues par par l’acte

23:09

constitutif donc dans ce cas dans le

23:13

cadre de ce budget

23:14

l’organisation détermine elle même ses

23:18

dépenses

23:20

par contre ici ce sur quoi il faut

23:23

mettre l’accent là où ça peut poser

23:26

problème

23:27

c’est le problème oui on est dans le

23:33

fonctionnement oui après avoir vu les

23:36

organes le premièrement c’était les

23:39

organes donc le fonctionnement je vous

23:42

ai dit il ya différents types d’organes

23:45

selon la fonction qu’ils exercent

23:48

voilà donc je reprends deuxièmement le

23:51

fonctionnement on distingue plusieurs

23:53

types d’organes selon la fonction qu’ils

23:55

exercent organe politique anglade

23:57

administratif organes judiciaires

24:01

ça y est amandine

24:20

donc je termine avec le fonctionnement

24:22

en parlant du budget chaque organisation

24:24

et un budget à partir du mois un budget

24:26

elle en fait ce qu’elle veut dans le

24:28

cadre de ses compétences de l’acte

24:30

constitutif

24:30

mais là où ça peut coincer entre

24:33

guillemets c’est au niveau des recettes

24:37

il est extrêmement rare et pour dire ça

24:41

n’arrive quasiment jamais qu’une

24:44

organisation internationale et des

24:47

ressources propres

24:57

donc en règle générale les recettes

25:01

elles proviennent de ce qu’on appelle

25:04

c’est le terme consacré un des

25:06

contributions des états membres

25:08

donc pour alimenter le budget de

25:10

l’organisation internationale ce sont

25:13

les états qui mettent la main au

25:14

porte-monnaie et qui verse de l’argent

25:16

dans le pot commun sachant que le

25:20

montant il est fixé

25:22

évidemment selon une clé de répartition

25:26

ce que j’évoquais tout à l’heure

25:28

d’ailleurs les états unis ils vont pas

25:30

abonder le budget

25:32

des nations unies du même montant que

25:35

par exemple le pakistan ou l’espagne ça

25:39

va ça va sans dire

25:42

le problème ici est bon je vais pas trop

25:45

trop m’attarder incendie choses là aussi

25:47

dont on pourra parler plus tard le

25:49

problème de ce système c’est que du coup

25:51

l’organisation internationale et son

25:53

fonctionnement est très dépendant du bon

25:56

vouloir des états et il est arrivé à

25:59

plusieurs reprises et encore récemment

26:01

sous sous sous traite que des

26:04

organisations internationales notamment

26:06

l’onu soit mise en danger parce qu’un

26:09

gros contributeurs comme les états unis

26:12

refusé de verser sa quote-part donc

26:16

c’est arrivé pour les états unis à

26:19

plusieurs reprises et encore récemment

26:22

par exemple

26:24

les états unis de trump ont suspendu

26:27

leurs versements à l’unesco

26:30

l’organisation des nations unies pour

26:32

l’éducation les sciences et la culture

26:33

ont suspendu leurs versements à l’ oms

26:36

l’organisation mondiale de la santé

26:39

et c’est donc visiblement avec

26:43

l’élection de baden ça devrait changer

26:46

donc ce système des contributions

26:47

étatique

26:48

il est pas terrible c’est pour ça que

26:50

l’idéal c’est ce qu’on appelle les

26:51

ressources propres

26:52

c’est extrêmement rare ça existe par

26:55

exemple dans le cadre de l’union

26:57

européenne donc ce sont des mécanismes

27:00

qui sont qui sont mis en place

27:04

c’est automatique et donc par exemple

27:06

c’est un pourcentage de tva

27:10

qui est allouée au budget de l’union

27:12

donc ça dépend pas de la bonne volonté

27:14

des états et du coup il ya plus

27:16

d’autonomie budgétaire pour

27:17

l’organisation

27:19

bon c’est des détails c’était pour vous

27:22

expliquer comment ça comment ça marche

27:25

troisièmement donc après les organes et

27:30

le fonctionnement

27:32

quelques mots sur le personnel oui

27:35

l’union européenne tout à fait propre

27:37

possède ses propres ressources

27:39

il ya différents mécanismes dont qui

27:42

viennent alimenter le budget de l’union

27:44

il y en a pas qu’un pourcentage des vers

27:47

à tva il ya le le tarif douanier commun

27:49

bon et c’est un bond important donc

27:53

troisièmement le personnel bien sûr

28:07

l’organisation internationale pour

28:10

fonctionner a besoin d’un personnel

28:13

propre et il est souhaitable et il est

28:18

normal que ce personnel puisse exercer

28:23

ses fonctions ses missions

28:26

indépendamment des états et donc à cette

28:34

fin le personnel doit pouvoir bénéficier

28:36

d’un statut protecteur et vous avez là

28:45

la raison d’être du statut de

28:49

fonctionnaire international

28:57

un agent internationale c’est un agent

29:05

employé par une organisation

29:06

internationale pour exercer ses missions

29:16

sachant en fait que parmi ces agents

29:19

internationaux il peut y avoir plusieurs

29:21

catégories

29:22

il y en a qui sont des fonctionnaires

29:25

internationaux stricto sensu au sens

29:27

strict tandis que d’autres ne sont pas

29:34

forcément fonctionnaire international

29:35

internationaux le statut de

29:44

fonctionnaire international

29:54

donc les agents internationaux sont les

29:57

agents employés par une organisation

29:58

internationale

29:59

alors on distingue les fonctionnaires

30:02

internationaux stricto sensu

30:05

et puis il y a les fonctionnaires

30:10

nationaux chargés d’une mission

30:16

internationale ce qui est pas la même

30:19

chose donc je répète on a d’un côté des

30:23

fonctionnaires internationaux et on a

30:26

aussi des fonctionnaires nationaux

30:30

chargés d’une mission internationale

30:38

par exemple vous avez tous entendu

30:42

parler d’interpol l’organisation de

30:47

coopération internationale en matière de

30:50

police bien les les membres les agents

30:55

d’interpol

30:56

en fait ce sont des fonctionnaires

30:59

nationaux

31:00

ce sont des correspondants nationaux

31:04

permanent

31:14

le fonctionnaire international

31:18

on le reconnaît au fait qu’il exerce son

31:23

activité dans un intérêt public

31:28

le fonctionnaire international on le

31:31

reconnaît au fait qu’il exerce son

31:34

activité dans un intérêt public et en

31:42

dehors du cadre juridique de l’état

31:46

auquel il appartient et en dehors du

31:51

cadre juridique de l’état auquel il

31:54

appartient il doit en effet être

32:03

indépendant par rapport à l’état dont il

32:08

est le ressortissant

32:12

l’idée c’est donc de le protéger contre

32:16

les pressions éventuelles contre l’

32:18

influence des autorités de son pays

32:23

d’origine

32:32

alors la question c’est comment assurer

32:36

cette indépendance bien pour trouver les

32:40

éléments relatifs à l’indépendance il

32:43

faut s’intéresser donc au statut des fonctionnaires internationaux, à commencer par leur nomination et les modalités de nomination

32:53

le principe c’est que les fonctionnaires internationaux ne sont pas nommés par l’État d’origine, mais par l’organisation internationale elle-même ; et les fonctionnaires internationaux bénéficient également de garanties diplomatiques qui lui sont assurées par l’organisation dont ils dépendent.

donc

33:41

je reprends la nomination elles ne

33:43

dépendent pas des états membres mais

33:45

elle dépend de l’organisation elle-même

33:47

bon sachant qu’il peut y avoir des

33:50

techniques de des modalités de

33:53

présentation de nom par exemple par

33:56

les États

33:57

les états membres de l’organisation

34:01

Voilà comment sont recrutés ces fonctionnaires internationaux : il y a des concours internationaux au niveau de l’ONU, au niveau des institutions européennes (même si la voie est extrêmement sélective), et d’autres critères entrent en jeu. Dans l’Union européenne par exemple, on essaie d’assurer une représentation à peu près équilibrée des différentes nationalités. À tel moment de recrutement, on peut favoriser le recrutement par exemple de fonctionnaires hongrois ou irlandais. En général, il s’agit de recrutements par concours, de nominations sur titres, des nominations à l’issue de ce stage, etc. Toutes les techniques sont envisageables. Selon le principe de la représentation géographique des personnels, on s’arrange, on fait en sorte que les fonctionnaires d’une organisation internationale soient issus géographiquement de l’ensemble des États qui en font partie. Il peut y avoir un système de de quotas ou de plafonnement.

35:37

alors question à part un exemple d’une

35:41

personnalité supranationale alors c’est

35:43

pas une personnalité qui est supra

35:45

nationale c’est une organisation

35:47

internationale qui sera dotée de la

35:51

personnalité juridique une organisation

35:54

internationale supranationale c’est par

35:57

exemple l’union européenne et on aura

36:00

l’occasion d’en parler un petit peu plus

36:03

loin alors est ce qu’il y a un

36:07

fonctionnaire international par État ou

36:10

pas forcément c’est en général y en a au moins un, ou alors il faudrait vraiment que l’organisation soit tout petit ; mais en général, on s’arrange pour qu’il y ait une représentation géographique équitable. C’est pour ça qu’on fait des quotas ou des plafonnements, par exemple, quand il y a des nouveaux adhérents. Cela s’est produit pour l’Union européenne, à laquelle des nouveaux pays ont adhéré. Par définition, il n’y avait pas des fonctionnaires internationaux de leur nationalité, donc quand on en recrute de nouveaux, on réserve les postes aux ressortissants des nouveaux pays membres par exemple.

Les fonctionnaires, dès l’instant qu’ils sont embauchés, sont soumis pleinement à l’organisation internationale. Ils sont nommés dans le cadre de l’organisation internationale et ils sont soumis à l’organisation internationale dans l’exercice de leurs fonctions, et ils ont une obligation de réserve vis-à-vis de l’organisation. Dès lors qu’ils ont des informations liées à l’exercice de leurs fonctions, ils ne doivent pas aller les clamer *urbi et orbi* dans les médias, ni bien sûr en faire bénéficier les autorités nationales de l’État dont ils sont ressortis sans obligation de réserve absolue. Les fonctionnaires internationaux travaillent dans l’intérêt de l’organisation internationale, et ils ont tous les privilèges et immunités qui existent de façon équivalente pour les diplomates – par exemple liberté de circulation, immunité fiscale – et qui sont extrêmement intéressants. Les fonctionnaires de l’ONU, par exemple, ne payent pas d’impôts ; ils sont protégés par l’organisation internationale.

### La diversité des organisations internationales

39:55

vous êtes perdus dit moi il y en a qui

40:04

veut devenir fonctionnaires

40:05

internationaux

40:05

mais pourquoi pas tout est possible à

40:08

partir du moment où on se fixe des

40:09

objectifs dans la vie vous pouvez y

40:12

arriver il y a aucun problème d’immunité

40:18

fiscale j’ai l’impression ont été

40:20

déterminantes dans votre choix

40:22

c’est l’impression que j’ai dit ça je

40:23

dis rien bien alors je reprends j’en

40:29

termine et par là avec le paragraphe le

40:33

paragraphe l’heure donc je reprends oui

40:43

je devrais me mettre le plan ambitieux

40:45

donc le paragraphe c’était définition

40:48

éléments constitutifs de

40:51

de l’organisation internationale donc on

40:55

a vu l’acte constitutif dans un grand

40:57

état on a vu les membres

41:00

dans un grand baie on a vu la

41:03

personnalité juridique dans un grand c

41:06

et on a vu la structure institutionnelle

41:09

dans un grande et c’est ce que j’étais

41:11

en train de terminer donc on a bouclé

41:16

ce paragraphe ben non les on n’a pas

41:22

parlé de fonctionnaires nationaux là je

41:24

viens pas de raison de parler de

41:26

fonctionnaires nationaux puisqu’on est

41:27

dans le cadre des organisations

41:28

internationales ou alors j’ai pas

41:30

compris le sens de votre question

41:32

reformulée là et on avance un petit peu

41:35

alors paragraphe de la diversité des

41:39

organisations internationales

41:46

alors je m’explique

41:54

oui

41:58

tout à fait donc là il ya un

42:00

rattachement en fait à l’organisation il

42:04

y a double statut qui est spécifique dans

42:06

ce cas effectivement je ne sais pas si

42:11

les agents fonctionnaires nationaux qui

42:15

sont à l’Interpol payent des impôts je

42:16

pense que oui dans leur pays d’origine

42:19

bien sûr si les tentes et qu’ils doivent

42:22

en payer bien blague apport donc la

42:26

diversité des organisations

42:27

internationales

42:29

ici le but du jeu c’était 2 enfin ces

42:34

deux demandes très un petit peu la très

42:37

grande variété d’organisations

42:40

internationales qui existent d’essayer

42:43

donc dans un premier temps de dresser

42:44

une typologie des organisations

42:48

internationale étant entendu qu’on va

42:52

pas faire comment dire de classement ou

42:55

de hiérarchie

42:58

stricto sensu donc les classifications

43:01

que je vais établir vont nous permettre

43:06

d’appréhender la réalité de ce qu’est

43:10

une organisation internationale de voir

43:12

ses diverses facettes mais ça ne pose

43:15

pas par là même une hiérarchie

43:18

et d’ailleurs si je fais des catégories

43:21

on pourra à un moment, donner des exemples qui peuvent rentrer dans plusieurs catégories. Le but est de savoir d’un peu d’éléments d’analyse et de comparaison, des grilles d’analyse, pour voir quelle est la mission, l’importance d’une organisation internationale, etc.

43:50

donc on va dresser dans un grand talent

43:53

la typologie des organisations

43:56

internationales grands à la typologie

43:59

des organisations internationales

44:07

donc les organisations internationales

44:10

peuvent être classées en fonction de

44:14

différents critères que l’on va

44:17

envisager successivement alors je vous

44:25

les annonces ces critères vous pouvez

44:28

les noter rapidement si vous voulez

44:29

comme ça vous serez pas perdu dans le

44:32

plan et sinon vous allez voir sur sur

44:35

hiller vous allez retrouver le plan donc

44:38

les critères qui permettent de deux

44:40

classés mais c’est juste une

44:41

présentation des organisations

44:43

internationales

44:44

c’est en fonction de la composition

44:47

c’est en fonction des liens entre les

44:50

membres

44:52

c’est en fonction de la finalité

44:58

en fonction de la nature des pouvoirs et

45:04

en fonction des domaines de compétences

45:07

je répète en fonction de la composition

45:12

en fonction des liens entre les membres

45:15

en fonction de la finalité en fonction

45:20

de la nature des pouvoirs et en fonction

45:24

des domaines de compétences bien

45:36

# *RI #9 première partie*

Nous allons commencer par dresser la typologie des organisations internationales, puis nous parlerons d’organisations universelles, avant d’envisager les organisations régionales.

#### La typologie des organisations internationales

Quant à la typologie des organisations internationales, on va d’abord essayer de faire un classement des différentes organisations internationales en fonction de différents critères qui permettent d’appréhender le phénomène des organisations internationales. Les catégories qui vont être énoncées ne sont pas des catégories juridiques en ce sens qu’à telle catégorie est associée tel régime juridique ; non pas du tout, c’est juste pour appréhender la diversité des organisations internationales, sachant que certaines organisations internationales qu’on verra peuvent très bien se retrouver dans deux voire trois catégories de toutes celles qui vont être énumérées.

03:13

vous vous énumérez donc différents critères de classement :

le classement en fonction de la composition.

Ici, c’est simple. Certaines organisations internationales sont universelles ou ont vocation à l’être. Il s’agit donc d’organisation qui sont ouvertes à tous les États qui peuvent par conséquent y accéder sans discrimination. La participation la plus large possible est assurée grâce à des conditions d’adhésion plutôt souple même très souple. Concrètement, il suffira dans la plupart des cas que l’État manifeste sa volonté, son désir d’adhérer à une organisation internationale pour que celle-ci puisse se faire.

Vont entrer dans cette catégorie l’Organisation des Nations-Unies, mais aussi toutes les organisations qui appartiennent au système des Nations-Unies. C’est le cas par exemple de l’Unesco (Organisation des Nations unies l’éducation, la science et la culture), de l’OMC (Organisation mondiale de la santé), etc.

Aux organisations universel on oppose ensuite les organisations à vocation régionale, qui reposent en général sur une nécessité commune, un intérêt commun, qui peut être militaire, économique. Ce type d’organisation va exprimer véritablement une solidarité d’un groupe face à d’autres groupes, face à l’extérieur, face à un potentiel agresseur. Tout dépendra bien sûr de l’organisation en question. Quand une organisation a une vocation régionale, elle est en général moins ouverte. Il est moins facile pour y adhérer que l’organisation à vocation universelle. Pour une organisation à vocation régionale, il peut y avoir par exemple une condition d’adhésion, par exemple d’ordre géographique. C’est le cas par l’exemple du Conseil de l’Europe, la plus vaste organisation européenne à ce jour puisqu’elle regroupe 47 membres, de la Russie au Portugal, de la Norvège à la Grèce. Pour entrer au Conseil de l’Europe, il faut appartenir à l’Europe, étant entendu que ce concept est compris de façon assez large.

Deuxième critère de classement : en fonction des liens entre les membres

Le lien qui va justifier l’appartenance à une organisation internationale peut être d’abord d’ordre idéologique. C’était le cas, par exemple, du Conseil d’assistance économique mutuelle, qui avait pour finalité la coopération entre les États communistes au moment de la Guerre froide des deux blocs. Ce conseil était dans le camp soviétique ; il avait pour but la défense du socialisme, de la société socialiste. Le lien qui justifie l’appartenance est ici d’ordre idéologique.

Il peut être également d’ordre historique ou culturel. L’exemple ça serait l’Organisation internationale de la francophonie (historico-culturelle). Le lien peut également être d’ordre religieux (organisation de la conférence islamique), d’ordre économique (OPEP, Organisation des pays exportateurs de pétrole par exemple).

Troisième critère de classement : en fonction de la finalité

Cette classification est celle qui revêt le plus grand intérêt d’un point de vue juridique. Dans cette catégorie, l’exemple d’ordre historique ou culturel est l’organisation internationale de la francophonie, où la France a gardé des liens culturels liées à la langue dans tous les pays qui étaient anciennement ses colonies.

11:17

pas de problème pour le ft que j’avais

11:19

traduit pardon donc troisièmement en

11:25

fonction de la finalité

11:27

donc je disais que c’est le plus important d’un point de vue juridique, parce qu’ici on va comparer ou distinguer plus exactement les organisations de simple coopération d’ordre idéologique.

11:52

j’ai cité l’exemple du conseil

11:55

d’assistance économique mutuelle conseil

11:59

d’assistance économique mutuelle qui qui

12:04

avait pour raison d’être d’assurer la coopération entre les pays socialistes dans le dans le bloc soviétique dont qui défendent est le

12:13

socialisme et un certain modèle de

12:14

société bien sûr donc 3e en fonction de

12:19

la finalité on va distinguer ici des

12:22

organisations de coopération des

12:25

organisations d’intégration alors les

12:31

organisations de coopération

12:34

ce sont les organisations

12:36

internationales intergouvernementales ce

12:40

sont les plus nombreuses c’est le modèle

12:42

le plus fréquemment retenues elles

12:46

servent simplement de forums

12:49

c’est l’idée de forums de lieu de

12:52

rencontre entre les états en vue

12:57

d’exprimer une position commune

13:03

éventuellement bien sûr d’adopter des

13:06

conventions internationales

13:08

[Musique]

13:10

mais ce qui est important ici c’est le caractère principal de l’organisation

13:16

de coopération de l’organisation

13:18

intergouvernementale c’est que les États ne se voient pas imposer les décisions sans avoir consenti. En règle générale, les décisions sont prises à l’unanimité. On respecte la souveraineté de chacun. À l’opposé ce qu’on appelle les organisations d’intégration sont celles qui ont tendance à la supranationalité.

13:58

donc si vous voulez on nous pose

14:01

coopération à l’intégration

14:05

intergouvernementale isme à

14:07

supranationalité donc intégration c’est

14:13

synonyme de supranationalité donc dans

14:19

ce cas les états qui en sont membres

14:22

vont se dessaisir de certains de leurs

14:25

compétences il va y avoir de véritables

14:27

transferts de compétences à

14:30

l’organisation supranationale qui va

14:36

exercer donc ses compétences et qui va

14:42

pouvoir agir directement sur les

14:46

situations individuelles sur les

14:48

individus il pourra y avoir des

14:52

décisions prises au niveau de

14:55

l’organisation qui auront un impact

14:57

direct sur les individus l’exemple type

15:04

de l’ organisation supranationale

15:06

c’est bien évidemment l’union européenne

15:13

mais dans une certaine mesure on

15:15

pourrait dire aussi le conseil de

15:17

l’Europe

15:18

l’aspect supranationale dans le cadre du Conseil de l’Europe c’est la juridiction

15:22

c’est la Cour européenne des droits de l’homme, puisque tous les individus, tous les particuliers ont un droit de saisine directe de la Cour européenne des droits de l’homme qui est une cour internationale régionale certes, mais internationale. C’est un indice de supranationalité.

Quatrièmement : en fonction de la nature des pouvoirs

ça recoupe à certains

15:57

égards ce qu’on vient de voir en

16:04

fonction de la nature des pouvoirs

16:11

premier cas les organisations internationales peuvent être chargées d’adopter des normes. Il peut s’agir d’abord de conventions internationales, de traités internationaux. C’est le rôle principal de la plupart des organisations internationales et des organisations spécialisées en particulier comme l’OIT (organisation internationale du travail) ou l’OMS (organisation mondiale de la santé).

Il peut s’agir aussi de formuler simplement des recommandations. Les recommandations sont une catégorie d’actes juridiques qui n’ont aucun effet contraignant (aspect très important) ; on parle aussi éventuellement de résolutions. C’est ce que font la plupart des organisations internationales, en particulier quand il y a des organes de type "assemblée".

Enfin, il peut s’agir d’édicter des règles juridiques qui seront directement applicables. C’est plutôt exceptionnel en droit international ; c’est le cas par exemple de l’Union européenne.

ça c’était la première

18:06

hypothèse est la première rubrique dans

18:07

ce dans ce quatrième m’en suis toujours

18:09

dans le 4ème mans en fonction de la

18:12

nature des pouvoirs donc je disais

18:14

première hypothèse : les organisations peuvent adopter des normes

deuxième hypothèse : les organisations

18:23

internationales les recommandations font

18:29

partie de ces normes

18:30

à ce détail près qu’elles n’ont pas de

18:33

force juridique obligatoire

18:37

elles ont une portée déclaratoire

18:40

symbolique mais je suis dans ce premier

18:44

cas d’énorme

18:46

effectivement je confirme donc ça peut

18:50

être des conventions ça peut être des

18:51

recommandations

18:53

ça peut être des rayons règle

18:54

directement applicables est-ce que c’est

18:57

clair

19:07

bien je continue deuxième hypothèse les

19:12

organisations internationales sont

19:15

établis généralement en vue de mettre en

19:19

œuvre les dispositions d’un traité

19:24

elles sont établies en vue de mettre en

19:27

œuvre les dispositions d’un traité elle

19:34

se voit alors attribuer un pouvoir

19:37

d’exécution un pouvoir de décision

19:42

technique

19:48

c’est le cas par exemple des

19:51

organisations comme le FMI le fonds

19:54

monétaire international qui va pouvoir

19:56

prendre des décisions par exemple pour

20:00

accorder des prêts à des pays donc

20:08

deuxième hypothèse mise en œuvre des

20:10

dispositions d’un traité avec un pouvoir

20:13

d’exécution technique et troisième

20:18

hypothèse enfin toujours dans ce

20:19

quatrième mans nombre d’organisations

20:23

internationales exerce une mission

20:28

d’assistance technique aux états mission

20:33

d’assistance technique aux états en

20:38

particulier en faveur des États qui sont le moins avancés d’un point de vue technologique donc

20:51

son assistance technique aux états c’est

20:54

le cas par exemple des organisations qui

20:58

sont spécialisé dans un domaine très

21:01

particulier

21:02

je pense à l’union internationale des

21:06

télécommunications où c’est le cas aussi

21:12

les organisations financières

21:14

internationales le FMI que j’évoquais y a

21:26

quelques instants le fonds monétaire

21:27

international

21:31

voilà donc le quatrième mans en fonction

21:35

de la nature des pouvoirs cinquièmement

21:40

en fonction des domaines de compétences

21:48

alors je les dis la dernière fois et

21:51

j’ai insisté j’ai souligné je crois que

21:54

s’il y a une chose que vous devriez

21:57

retenir s’agissant des organisations

21:59

internationales c’est celle-ci avant

22:01

tout donc je vous ai expliqué que les

22:04

organisations internationales ne

22:07

jouissent pas, à l’instar des États, de compétence d’ordre général.

les organisations internationales sont gouvernées par le principe de spécialité.

22:24

j’ai parlé aussi de compétences d’attribution, c’est-à-dire que les organisations internationales sont dotés par les États d’un certain nombre de compétences qui correspondent à leur mission.

22:45

Dans le cadre de ce principe de spécialité, des compétences qui vont être conférées à ces organisations, on parlera d’organisation a compétence quasi générale pour des organisations qui peuvent intervenir dans de très nombreux domaines.

On parle d’organisation à compétence quasi générale pour les organisations internationales qui peuvent intervenir dans de très nombreux domaines : l’ONU bien sûr, ou l’Union européenne.

23:35

À l’inverse, on parlera d’organisation à compétences spécialisées lorsqu’on confie à une organisation une compétence spécifiquement dans un domaine, c’est-à-dire strictement délimitée, à l’exclusion de tout autre domaine : par exemple, le commerce pour l’OMC (Organisation Mondiale du Commerce), les conditions de travail, le statut et la protection des travailleurs pour l’OIT (Organisation Internationale du Travail), les questions monétaires ou financières pour le FMI, la culture pour l’Unesco.

24:37

En fonction des compétences partons du principe qu’on a

24:43

vu la dernière fois qu’ils le principe

24:46

de spécialité puisque, contrairement aux États, les organisations internationales n’ont pas de compétence générale. Elles n’ont que les compétences qui lui sont conférés par les États dans le cadre du traité constitutif. On parle de compétence d’attribution. La compétence de l’organisation peut être quasi générale – c’est le cas par exemple dans le cadre de l’ONU et dans le cadre de l’Union européenne.

Voilà pour les différentes classifications possibles s’agissant des organisations internationales.

#### Les principales organisations universelles

Dans un premier temps, nous allons parler de l’ONU, avant d’évoquer ce qu’on peut appeler le « système onusien ».

##### L’ONU

L’ONU a pour antécédent la SDN (la Société Des Nations), fondée par la conférence de paix à la fin de la première guerre mondiale en 1919, sur la base d’ ailleurs d’un projet américain. C’était le président Wilson, dans une de ces fameuses causeries au coin du feu, qui avait lancé l’idée de la Société des Nations. Paradoxalement, les États-Unis ne sont jamais devenus membres de la SDN, parce que le Sénat s’y est toujours opposé. Par conséquent et contrairement à sa vocation, la SDN n’a jamais été l’organisation universelle qu’elle ambitionnait d’être. Par conséquent, elle est restée dominée par l’Europe et ses problèmes. De plus, les mécanismes qui lui ont été confiés pour assurer ses tâches n’ont pas permis d’éviter le retour à la guerre, d’où sa disparition pure et simple après la seconde guerre mondiale au profit de l’ONU.

mais bon sens afin

30:02

concrète réelle c’est 1939

30:09

L’ONU, comme la SDN, est le produit des alliés victorieux de la seconde guerre mondiale. Elle a d’ailleurs été préparée pendant la seconde guerre mondiale. La Charte de l’ONU est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Surtout, il ne faut pas oublier que l’ONU est d’abord l’œuvre des grandes puissances : les États-Unis, l’URSS, la Chine, le Royaume-Uni et la France. Cela se remarque très vite d’ailleurs, puisqu’au conseil de sécurité des nations unies, il y a cinq États membres permanents qui sont ces cinq grandes puissances

L’ONU est d’abord l’œuvre des grandes puissances, certes, mais c’est aussi le résultat d’un certain nombre de compromis entre des tendances contradictoires entre grandes, moyennes et petites puissances, sachant qu’il y avait des rivalités entre puissances puisqu’on va être à l’aube de la guerre froide. Il y avait déjà des divergences entre certains sur la question coloniale, etc.

Après ces quelques remarques générales s’agissant de l’historique de l’ONU, on peut envisager ensuite ses objectifs.

Les objectifs de l’ONU sont très généraux : il s’agit de maintenir la paix, de garantir la sécurité, de promouvoir et faciliter la coopération. Partant de ce point de départ, l’ONU a établi cinq grands domaines d’action qui découlent de de ces trois thèmes :

* le maintien de la paix et le désarmement ;
* la décolonisation ;
* les questions économiques et financières et le développement ;
* la promotion des droits de l’homme et de la démocratie ;
* l’organisation de la société internationale par le droit.

Après ces quelques mots d’historique et s’agissant des objectifs, on va voir maintenant la question de la participation à l’ONU.

On trouve dans la Charte une distinction entre membres originaires et membres admis. Sont considérés comme membres originaires tous les États qui ont signé la Déclaration des nations unies du 1er janvier 1942 ou qui ont participé à la conférence de San Francisco entre avril et juin 1945. À noter d’ailleurs pour la petite histoire (c’est important) qu’un certain nombre de républiques fédérées d’Union Soviétique ont été considérées comme nombre originaire parce qu’elles ont participé à la conférence. C’est ce qui fait que l’Ukraine et la Biélorussie par exemple, du temps de l’URSS et alors qu’elles faisaient partie intégrante de l’URSS, avaient un siège à l’ONU. C’était évidemment dicté par l’URSS, qui voulait avoir un peu plus d’influence au sein de l’organisation.

Les membres originaires sont tous ceux qui ont signé la Déclaration des nations unies du 1er janvier 1942 ou qui ont participé à la conférence de San Francisco entre avril et juin 1945 qui a donné naissance à la charte de l’ONU. Au total, il y a 51 membres originaires. À côté des membres originaires, on parle des membres admis. En effet, la charte prévoit bien évidemment l’admission de nouveaux États membres, mais elle pose pour ce faire un certain nombre de conditions :

* être un État ;
* être pacifique ;
* accepter les obligations de la Charte des Nations-Unies ;
* être capable de remplir lesdites obligations de la Charte ;
* être disposé à le faire.

La première condition est qu’il faut être un État. L’admission d’un mouvement de libération nationale est par exemple interdite à l’ONU. C’est également la raison pour laquelle des organisations comme le CICR (comité international de la Croix Rouge) ou l’Ordre de Malte ne sont pas membres de l’ONU ; ils sont simplement observateurs.

Les trois dernières obligations vont de pair (accepter les obligations de la Charte, être capable de remplir ces obligations et être disposé à le faire).

Aujourd’hui, il y a 193 états membres au sein de l’ONU sur 197 recensés dans le monde. La décision d’admission à l’ONU appartient à l’Assemblée générale sur proposition du Conseil de sécurité. Lors du vote au sein du Conseil de sécurité, il faut neuf voix sur quinze, en sachant que dans les neufs voix, il faut obligatoirement les voix des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Les États membres permanents du Conseil de sécurité ont donc la clé de l’admission au sein de l’Organisation des Nations unies.

De même qu’on peut être admis au sein de l’ONU, on peut en être exclu. La procédure d’exclusion d’un État membre est identique. L’exclusion d’un État qui ne respecterait pas les principes de base est donc toujours possible, sachant qu’il y à l’obstacle éventuellement du veto des membres permanents du Conseil de sécurité. L’exclusion n’est jamais arrivée, mais la possibilité existe ; ça reste une menace. Il peut se produire plus fréquemment la suspension à titre préventif ou coercitif. La suspension de l’ONU va être la suspension du droit de vote de l’État au sein de l’organisation internationale au cas où il ne respecterait pas ses obligations. En bref, s’il viole un des points énoncés précédemment – si par exemple, il ne se comporte pas de façon pacifique dans ses relations avec les autres États, s’il ne respecte pas l’obligation de devrait pour les droits de l’homme ou la démocratie, s’il ne respecte pas la souveraineté des autres États, etc.

Dès l’instant qu’un État est membre de de l’ONU, il va y envoyer une délégation qui va siéger dans les organes de l’ONU. Tous les États membres peuvent participer sur un pied d’égalité aux travaux de l’organisation. Ils siègent tous en pleine égalité, en plein respect de leur souveraineté réciproque.

Après l’historique, les objectifs et la participation à l’ONU, voyons sa structure, à commencer par les organes principaux de l’ONU :

* l’Assemblée générale ;
* le Conseil de sécurité ;
* le Secrétariat général ;
* le Conseil économique et social des Nations unies.

L’Assemblée générale rassemble tous les États membres, dans un rapport de stricte égalité. Chacun dispose d’une voix. L’Assemblée générale est le forum par excellence de l’ONU ; c’est là qu’on discute et qu’on formule des recommandations sur toute question qui entre dans le champ de compétence de la Charte. L’Assemblée générale est donc là pour formuler des recommandations sur toutes les questions qui entrent dans le champ de compétence de la Charte, qui sont du champ de compétence de l’ONU.

Le Conseil de sécurité est un organe qui comporte quinze membres, dont cinq permanents et dix non permanents élus pour deux ans. Les cinq membres permanents (les « *big five* ») sont les États-Unis, la Russie, la Chine, le Royaume-Uni et la France. Le Conseil de sécurité a pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales (c’est inscrit dans la Charte). Il s’assure du règlement pacifique des différends. En cas de menace contre la paix, ou d’une rupture de la paix, ou d’un acte d’agression, il peut agir en vertu du chapitre 7 de la Charte avec toute une panoplie d’actions. Le Conseil de sécurité peut simplement faire des recommandations, ordonner un cessez le feu, décréter un embargo ; enfin, il y a toute une gamme d’actions qui peut aller jusqu’à une véritable opération militaire sous son patronage, en sachant qu’il n’y a pas d’armée intégrée dans le cadre de l’ONU et que l’ONU se servira donc des armées des États membres (les casques bleus).

Le Secrétariat général, avec le Secrétaire général qui est le plus haut fonctionnaire de l’ONU par sa position et par son autorité, est une véritable autorité politique qui agit auprès des États et auprès des organes de l’ONU. Il est là pour assurer un rôle de coordination. Il a aussi une véritable marge de manœuvre politique, et il est arrivé qu’il s’oppose aux membres de l’organisation, y compris aux membres permanents du Conseil de sécurité. Par exemple en Irak, lors de la deuxième guerre d’Irak – la deuxième intervention américaine qui a abouti à chasser Saddam Hussein du pouvoir en Irak, qui était certes un dictateur, mais qui au moins avait installé un pouvoir laïque –, le secrétaire général de l’ONU à l’époque, Kofi Annan, avait enjoint aux États-Unis de respecter un certain nombre d’obligations en tant que puissance occupante en Irak. Le mandat du Secrétaire général est de cinq ans, renouvelable une fois. Actuellement (en 2021), le Secrétaire général des Nations unies est le portugais Antonio Guterres.

Le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) a des compétences d’initiative, de recommandations, de coordination, de contrôle, dans les domaines économique et social, mais aussi dans le domaine de la santé, de la culture, de l’éducation, des droits de l’homme (c’est assez général). C’est un organe restreint de cinquante-quatre membres élus pour trois ans selon une répartition géographique. Ce sont les États membres qui en élisent le secrétaire général. Le Secrétaire général est élu par l’assemblée générale sur recommandation du conseil de sécurité de l’ONU.

À côté de ces organes principaux (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Secrétariat général, Conseil économique et social), il existe des organes subsidiaires créés par les organes principaux pour les assister. Leur liste est très longue, donc nous n’allons pas en faire une liste exhaustive, mais simplement donner quelques exemples de cette catégorie des organes subsidiaires. On y trouve par exemple la Commission du Droit International (la CDI en sigle). La CDI, qui est rattachée à l’Assemblée générale, est un organe très juridique qui est un organe de codification du droit. Il est composé de deux juristes qui vont étudier tous les grands domaines du droit international pour le codifier, c’est-à-dire pour établir des conventions internationales qui vont recueillir pour partie des règles coutumières existantes. On y trouve aussi l’Unicef. On trouve également dans cette catégorie des organes subsidiaires : tous les comités de sanctions ou les tribunaux pénaux internationaux. De nombreux tribunaux pénaux internationaux spéciaux qui ont été créés. Par exemple, suite au conflit en Yougoslavie, vous aviez le tribunal spécial pour l’ex-Yougoslavie (qui vient de terminer son mandat), il y a eu la même chose pour le Rwanda, il y en a eu un pour le Liban. Tous ces tribunaux pénaux spéciaux sont rattachés au conseil de sécurité. D’autres exemple sont la Commission de statistique, la Commission de la condition de la femme etc., qui sont rattachées au conseil économique et social. On ne va pas multiplier les exemples, ça n’a pas grand intérêt. Il suffit que vous sachiez qu’à côté des organes principaux, ces organes principaux peuvent créer des organes subsidiaires qui vont les aider, les seconder dans leur tâche.

# *RI #9 deuxième partie*

##### Le système onusien

Autour de l’ONU, il y a un certain nombre d’institutions qui forment avec elle tout un système, toute une famille. Si toutes ces institutions ont un lien formel de rattachement avec l’ONU, ce sont des institutions spécialisées. *A contrario*, il s’agit d’organisations dont la compétence n’est pas générale. Néanmoins, elles peuvent avoir des attributions étendues dans un domaine spécifique. Elles sont rattachées à l’ONU par un accord de rattachement, autrement dit elles sont organisées sur le modèle des Nations-Unies. On va retrouver une assemblée d’organe restreint, secrétariat et surtout ce qui est important, elles ont une personnalité juridique propre, ce qui signifie qu’elles peuvent conclure des traités ou entretenir des relations diplomatiques. C’est l’ONU qui coordonne leurs activités.

Au sein de ces institutions spécialisées qui font partie du système onusien, on a des organisations financières internationales. Celles-ci reposent sur l’idée que la consolidation de la paix rend nécessaire une action, d’abord de reconstruction au départ quand elles ont été conçues, et désormais d’assistance au développement économique. Les deux piliers de ces organisations financières internationales sont des institutions qui ont été créées après les accords de Bretton Woods. Ont été posés à Bretton Woods en 1944 des accords économiques qui ont dessiné les grandes lignes du système financier international mis en place après 1944-1945. L’objectif principal était de mettre en place une organisation monétaire mondiale et de favoriser la reconstruction d’abord et le développement économique ensuite, des pays qui avait été touché par la guerre. Les deux piliers imaginés et créés à Bretton Woods en 1944 sont :

* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), sachant que l’on parle généralement du groupe de la banque mondiale pour désigner l’ensemble des institutions qui gravitent autour d’elle. En résumé, la BIRD est la banque mondiale. Comme son nom l’indique, c’est une banque qui, comme toutes les banques, accorde des prêts et garanties (avec taux d’intérêt) en vue de favoriser les projets d’infrastructures et d’aider les États entreprendre des réformes économiques et monétaires.
* le Fonds monétaire international (FMI), qui a pour objectif de promouvoir la coopération monétaire internationale en veillant à la régulation du système monétaire, ce qui permet de stabiliser les échanges. Le FMI a une activité de surveillance des politiques économiques et monétaires. Par les capacités dont il dit dispose, liées d’ailleurs à celles de la banque mondiale, il a un véritable pouvoir d’injonction à l’égard des pays. Par exemple, quand la Grèce a été en très grandes difficultés économiques, son plan de redressement économique est édicté en grande partie par le FMI et dans une autre partie aussi par l’Union européenne, il ne faut pas l’oublier.

Ces organisations financières internationales ont quand même une réputation assez « sulfureuse ». Le Fonds monétaire international avait à sa tête jusqu’à il y a peu la française Christine Lagarde qui a abandonné le FMI pour être nommée à la tête de la Banque centrale européenne.

Ensuite, dans cette famille des Nations-Unies, on trouve des institutions de coopération technique. On peut citer comme exemples l’Union internationale des communications (UIT), l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), qui est un organe régulateur pour le transport aérien international, l’Organisation mondiale du tourisme (OMT), l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l’Organisation mondiale de la santé (OMS).

L’Organisation mondiale de la santé a un rôle central dans l’adoption de la réglementation sanitaire internationale, un rôle d’assistance technique aux États, de veille sanitaire au niveau mondial. Elle a été assez critiquée ces derniers mois et surtout au début de la pandémie, parce qu’elle a été accusée, à juste titre, de favoriser là la position chinoise. Au début, cette position minimisait l’ampleur et la gravité de la pandémie.

il faudrait que vous puissiez

12:34

retrouver les premiers discours de

12:38

détresse avant nous les prix et jose qui

12:40

sont son représentant son porte-parole

12:44

c’était quand même

12:46

assez significatif jusqu’à ce qu’elle

12:50

change donc sans son sens son fusil

12:51

d’épaule et reconnaisse enfin la gravité de la chose. Il y a eu beaucoup de positions erratiques, comme il y en a eu aussi beaucoup au sein même des États-membres. Par exemple, par rapport à la fameuse hydroxy-chloroquine, un jour c’était la panacée, le lendemain on a tiré dessus à boulets rouges ; on est même allé jusqu’à en interdire la prescription en France. L’OMS a dit « Non, il ne faut surtout pas » et puis elle a à nouveau fait machine arrière. Maintenant, on peut à nouveau prescrire l’ hydroxy-chloroquine, mais ça n’a pas été vraiment un modèle pour la gestion de l’épidémie. Elle est sans doute trop ballottée entre des intérêts politiques ou stratégiques divergents.

Dans ce dans ce système onusien, on a aussi des institutions destinées à la protection des droits des personnes. On pourrait citer par exemple l’OIT (l’organisation internationale du travail) qui permet une coopération internationale en matière de réglementation du travail. Elle essaie par exemple d’interdire le travail des enfants, elle veille aux conditions de travail (pas dans des locaux insalubres, par rapport à l’utilisation de produits chimiques, etc.). On peut mettre aussi dans cette catégorie l’Unesco (organisation des nations unies pour l’éducation, les sciences, la culture), qui mène par exemple d’importantes campagnes pour l’alphabétisation, pour préserver la diversité culturelle, etc. (La Convention internationale des droits des enfants n’est pas une organisation ; c’est une convention, comme le nom l’indique.)

###### Les institutions apparentées

Dans ce système onusien, nous avons décrit un certain nombre d’institutions spécialisées qui avaient pour point commun d’être toutes rattachées à l’ONU. Il existe également des institutions de cette même famille du système onusien, mais qui pour autant n’ont pas de lien formel de rattachement avec l’ONU. On va alors parler d’institutions apparentées qui, structurellement, ont une mission de coopération avec les Nations-Unies et, du fait de cette coopération, appartiennent au système onusien (mais c’est tout).

C’est le cas par exemple pour l’agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), qui exerce une mission d’assistance technique en vue de l’utilisation civile de l’énergie nucléaire. Elle a un rôle, par exemple, en matière de contrôle de l’application des traités de dénucléarisation. Elle a un pouvoir réglementaire dans le domaine de la protection sanitaire dans le domaine nucléaire.

Toutes les organisations que nous avons énumérées précédemment sont des institutions spécialisées qui ont un lien de rattachement l’ONU.

Pour terminer sur ce système onusien, nous sommes en train de décrire un certain nombre d’institutions qui sont apparentées, c’est-à-dire qu’elles ont d’un point de vue structurel une mission de coopération avec les Nations-Unies – et donc de fait appartiennent au système onusien, même s’il n’y a pas de lien de rattachement. C’est le cas par exemple de l’agence internationale de l’énergie atomique (AIEA).

Par exemple, dans le cadre des sanctions qui ont été prises au niveau de l’UE et de l’ONU pour surveiller et encadrer le développement nucléaire iranien, l’AIEA a apporté une assistance technique. Elle peut envoyer des personnes sur place pour surveiller par

le gentil à

21:29

, des centrifugeuses, quel niveau d’uranium enrichi est utilisé, etc. L’action de l’AIEA portant uniquement sur le nucléaire civil, elle n’est pas liée à l’ONU par le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ce n’est pas ce qui justifie son action). Elle n’a donc pas de rattachement à l’ONU, mais elle coopère avec l’ONU.

Un autre exemple est celui de l’OMC (Organisation mondiale du commerce). Son rôle avant tout est d’être un forum dans lequel les États négociaient la disparition des atteintes à la liberté des échanges commerciaux (tout ce qui concerne les droits de douane). En un mot, l’OMC a la responsabilité de gérer le système commercial international. Les accords du GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*, en français : Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce) sont à la base de l’OMC. Au départ, il y a donc une institutionnalisation, une organisation étant créée par la suite (l’OMC). Il revient aussi éventuellement à l’OMC de trancher les litiges entre États qui peuvent survenir dans l’application des accords conclus dans le cadre de l’OMC (détail important). Des panels sont mis sur pied pour trancher ces différends. Par exemple, quand Donald Trump décide tout à coup de taxer l’acier qui est en provenance de Chine ou de l’Union européenne, un différend va naître au niveau de l’OMC. L’OMC sera amenée à vérifier si ça ne porte pas atteinte à des accords commerciaux qui auraient été passés dans ce cadre.

L’OMC est un forum dans lequel les États négocient la disparition des atteintes à la liberté des échanges commerciaux. On essaie donc de lever les entraves aux échanges commerciaux, c’est-à-dire les droits de douane.

#### les principales organisations régionales

La situation de chacune des grandes régions du monde est spécifique, et cette spécificité se prolonge naturellement dans les organisations internationales qui vont naître

26:06

qui vont scier pas nourrir par exemple

26:11

Une vaste région très morcelée comme l’Asie peut aller de l’Inde à la Chine jusqu’à l’Indonésie. Une région aussi morcelée n’aura pas d’organisation continentale (ce qui ne préjuge en rien du dynamisme des relations internationales dans cette région). Dans l’ensemble, il existe au niveau régional un dynamisme certain, bien qu’inégal. Il existe un très grand nombre d’organisations internationales au niveau régional, que nous n’allons évidemment pas toutes présenter (ce serait long, fastidieux et totalement inutile). Nous allons citer quelques exemples pour montrer la dynamique régionale dans les différentes parties du monde.

##### Dans les Amériques

Le continent américain n’est pas indifférent à notre problématique, car il a été un des champs d’expérimentation du fédéralisme étatique. Les États fédéraux y sont très nombreux ; partant de là, il n’est pas étonnant que des tentatives d’organisations fédérales aient eu lieu à l’échelle du continent. On peut citer par exemple l’Organisation des États américains (OEA) sur quasiment tout le continent nord et sud, ou l’Union des nations sud-américaines (abrégée en UNASUR) au niveau du continent américain tout entier, donc les Amériques au pluriel (nord et sud). On peut mentionner le MERCOSUR, qui est le Marché commun du Sud, créé en 1991 et qui regroupe l’Argentine, le Brésil, le Paraguay et l’Uruguay. Le Venezuela a été suspendu depuis 2016. Y sont associés le Chili, la Colombie, le Pérou, l’Équateur et la Bolivie. En particulier au moment où ça a été fondé (c’est moins vrai aujourd’hui), il y avait beaucoup de leaders de gauche à la tête de ces pays latino-américains (Lula au Brésil, etc.).

L’ALENA (Accord de libre-échange nord-américain) réunit États-Unis, Canada et Mexique, et vise à éliminer les barrières commerciales. Cet accord a été revu, et le nouvel accord qui le remplace a été conclu le 1er juillet 2020.

On peut noter, en Amérique latine, un processus d’autonomisation par rapport aux États-Unis, que Washington tente de contenir tant bien que mal. L’avenir de ce processus est une affaire à suivre, avec la nouvelle présidence démocrate du président Joe Biden. On verra si cela apaisera notamment les tensions qui ont été vives sous Donald Trump entre les États-Unis et le Mexique.

##### En Afrique

En Afrique, les organisations internationales sont extrêmement nombreuses, même si certaines n’ont eu qu’une existence éphémère. Le phénomène d’organisation s’est manifesté en Afrique à la fois au niveau du continent (au niveau global), mais aussi à l’échelon subrégional (au niveau des grandes régions de l’Afrique), ces deux courants pouvant être complémentaires, mais parfois concurrents.

À l’échelle du continent, l’Union Africaine cherche à parvenir à une unité et à accélérer l’intégration politique, économique et social de l’Afrique, de façon à mettre fin au fléau des conflits qui ont toujours été exacerbés dans cette partie du monde. Dans une certaine mesure, l’Union africaine s’est mal inspirée de l’Union européenne.

À l’échelle subrégionale, un certain nombre d’organisations ne font que prolonger le passé colonial. D’autres vont plus loin et parviennent à le dépasser et, par conséquent, à réunir des pays, par exemple francophones et anglophones. C’est par exemple le cas de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou de la Communauté économique des États de l’Afrique centrale (CEEAC).

Pour terminer, on peut citer les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), de manière à favoriser le développement économique dans ces zones qui ont des accords commerciaux avec l’Union européenne.

##### Dans le monde arabo-islamique

Le monde arabe et l’Islam ne se recouvrent que partiellement. Le premier est au cœur du second, mais ce dernier est sensiblement plus large. Monde arabe et Islam sont par ailleurs très divers et les contradictions ne manquent pas, ne serait-ce que l’opposition entre Sunnites et Chiites qui brouillent les grilles d’analyse traditionnelles. maintient un exemple par

42:18

exemple la visite du premier ministre

42:21

israélien Benyamin Netanyahou qui a

42:23

défrayé un petit peu la chronique en

42:26

Arabie saoudite qui est allé voir le

42:29

prince héritier mbs - ben salman

42:34

totalement je dirais il est lié et

42:37

révolutionnaire évidemment dans les

42:39

relations internationales

42:40

alors qu’est ce qui fait que Israël peut

42:44

s’entendre que l’italien où je discutais

42:46

avec mb s tout simplement c’est l’ennemi commun qui est l’Iran chiite.

On retrouve toutes ces oppositions, ces diversités au niveau organisationnel.

43:05

bien sûr je mentionnerai

43:09

Par exemple, l’Union du Maghreb arabe (UMA) entend exprimer la spécificité du Maghreb. L’objectif est ambitieux ; au départ, l’idée est d’établir un espace économique entre Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie, et de promouvoir la coopération dans tous les domaines. Cependant, les tensions entre certains de ses membres, par exemple entre Maroc et Algérie, et les graves difficultés internes de ces pays ou de certains de ces pays (la Libye aujourd’hui) ont mis en sommeil cette union, avec des tentatives de relance épisodique mais sans succès. Les relations commerciales sont très faibles, et les relations politiques sont plutôt mauvaises.

On pourrait mentionner aussi ici comme exemple la ligue la Ligue arabe (officiellement Ligue des États arabes) ou l’Organisation de la coopération islamique (OCI). La Ligue arabe a vu son histoire dominée par la question israélo-palestinienne, tandis que l’Organisation de la coopération islamique c’est un forum politique pour les États du monde musulman. Il n’empêche qu’elle reste très divisée, parce que s’y retrouvent des États rivaux, des États adversaires, par exemple les États arabes sunnites pour la plupart, face à l’Iran chiite, etc.

##### En Asie et dans le Pacifique

L’Asie est tellement vaste qu’il n’existe pas à ce niveau d’organisation régionale générale, globale, mais plutôt des organisations sous régionales. Paradoxalement, on retrouve les pays d’Asie assez nombreux dans des instances qui les associent à d’autres États, comme l’APEC (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique, en anglais : *Asia-Pacific Economic Cooperation*), ou le Dialogue Asie-Europe. La plus vaste des organisations de la région est la fameuse ASEAN (Association des nations de l’Asie du Sud-Est), avec un rayonnement assez large qui dépasse la région Asie-Pacifique.

Enfin, le partenariat régional économique global (RCEP) n’est pas encore une organisation, mais un grand accord commercial qui vient de se créer en Novembre 2020 autour de la Chine. C’est un accord commercial (pas à proprement parler une organisation) autour de la Chine et qui regroupe quinze pays de la zone Asie-Pacifique. On y retrouve les dix États de l’ASEAN, auxquels s’ajoutent la Chine, le Japon, la Corée du Sud, mais aussi l’Australie et la Nouvelle-Zélande. Cet accord commercial est incontestablement un moyen pour la Chine d’étendre son influence, et comme « la nature a horreur du vide », il a pris la suite, le relais dans la région du fameux Accord de partenariat transpacifique (grand traité de libre-échange transpacifique) que Barack Obama avait promu (et dont il avait lancé l’initiative), et que Donald Trump a laissé tomber. Est-ce que Joe Biden va essayer de revenir sur le champ pacifique ? C’est une question intéressante à suivre dans les mois qui viennent.

# *RI #10 première partie*

Pour faire une petite remarque d’actualité, vous avez tous appris ce matin le décès de Valéry Giscard d’Estaing, qui a été Président de la République Française de 1974 à 1981. Valéry Giscard d’Estaing a été un fervent défenseur de la construction européenne et un artisan de la construction européenne, notamment par les liens qu’il a su tisser avec le chancelier allemand de l’époque, qui était Helmut Schmidt. Même s’ils étaient de bords politiques opposés (le chancelier Schmidt était du SPD, c’est-à-dire social-démocrate), ils ont su œuvrer tous les deux, et Giscard en premier, en faveur de l’Europe, puisque c’est à lui qu’on doit l’initiative de la création, par exemple, du système monétaire européen, qui est à la base de ce que sera, avec le traité de Maastricht, la monnaie unique (un système de change dans l’Europe). C’est également lui qui a été à l’initiative du Conseil européen, dont on parlera davantage par la suite. La mise en place de l’élection des parlementaires européens au suffrage universel direct s’est faite aussi pendant son septennat. Valéry Giscard d’Estaing a donc été un élément moteur dans la construction européenne. Rendons-lui hommage au moins à ce titre.

##### En Europe

L’Europe, par le nombre d’organisations internationales, leur importance et leur efficacité, est vraiment le continent des organisations internationales. C’est en Europe qu’on trouve les organisations internationales les plus avancées, à la fois d’un point de vue politique, technique et surtout juridique. Nous allons faire un petit panorama de ces institutions (de ces organisations) européennes, en partant de la moins intégrée pour aller vers la plus intégrée.

L’organisation européenne la moins intégrée est sans aucun doute l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L’OSCE a été l’institutionnalisation, à un moment donné, d’un processus lancé en 1973 avec la Conférence d’Helsinki. Il s’agissait d’une tentative de rapprochement et de dialogue entre les et deux camps adverses – puisqu’on était en pleine guerre froide –, c’est-à-dire une instance de dialogue entre le camp occidental sous l’égide des États-Unis et le camp communiste avec l’Union soviétique. Ce processus a été poursuivi, institutionnalisé et a été créée l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe qui, aujourd’hui, est un acteur de sécurité paneuropéen. Cette organisation a une approche globale. Fondamentalement, elle couvre trois thèmes : les questions de sécurité abordées sous un angle préventif, la coopération économique et scientifique, et le problème des droits de l’homme, en particulier des minorités. C’est d’ailleurs sur cette thématique des droits de l’homme que la conférence d’Helsinki avait été lancée en 1973. C’est une institution assez « souple », qui est plus ou moins en crise, ce qui s’explique par sa composition extrêmement large et sans doute la position de l’URSS puis de la Russie n’a pas assez été prise en considération. C’est une organisation qui fonctionne sur la base du consensus.

Le consensus est une forme d’unanimité, mais une unanimité de façade. On passe jamais réellement au vote, parce que si on soumettait une décision ou une option au vote, il y aurait trop d’opposition. On se contente donc de discuter et d’établir une position globale. Globalement, on dit qu’elle est adoptée. C’est du consensus.

Ce pourquoi elle ne fonctionne pas trop est qu’elle est concurrencée par d’autres organisations présentes sur la même aire géographique et plus actives et plus intégrées. L’OSCE a donc du mal à trouver sa place. On entend parfois parler de l’OSCE, car souvent elle accompagne par exemple des processus électoraux quand il y a des dangers de fraude, dans des pays de la sphère européenne au sens le plus large du terme. Quand il y a des doutes sur le déroulement équitable d’une élection, il y a en général des observateurs de l’OSCE dans les bureaux de vote.

La deuxième organisation dont nous allons parler est le Conseil de l’Europe. Le Conseil de l’Europe est l’une des plus vieilles organisations internationales européennes. Elle a été fondée par le traité de londrès du 5 mai 1949, signé au départ par une dizaine d’États. Aujourd’hui, 47 États en sont membres (de la Russie au Portugal, de la Finlande à Chypre ou Malte, etc.). C’est la plus vaste enceinte européenne, à ne pas confondre bien évidemment avec l’Union européenne, plus restreinte puisqu’elle ne compte que 27 États membres. Les 27 États membres de l’Union européenne sont bien sûr membres du Conseil de l’Europe.

11:14

le but du conseil de l’Europe qui est

11:18

une organisation je le précise d’emblée

11:20

simplement pour l’essentiel de

11:23

coopération le but selon le statut je

11:27

cite et de réaliser une union plus

11:31

étroite entre ses membres 1 il s’agit de

11:36

réaliser une union plus étroite entre

11:38

ses membres afin de sauvegarder et

11:42

promouvoir afin de sauvegarder et

11:47

promouvoir les idéaux et les principes

11:53

qui sont leur patrimoine commun alors

11:57

j’insiste sur ce terme de patrimoine

11:59

commun c’est important bon et puis de

12:02

favoriser leurs progrès économique et

12:04

social dont semblent laissés de côté je

12:07

retiendrai donc deux choses

12:08

l’idée d’une union plus étroite entre

12:10

ses membres et de promouvoir les

12:13

principes qui sont leur patrimoine

12:15

commun c’est important puisque ça va se

12:19

traduire notamment au niveau des droits

12:20

de l’homme

12:21

j’y reviens dans une minute par principe

12:28

son champ de compétence au conseil de

12:30

l’Europe est extrêmement large

12:36

c’est censé couvrir quasiment tous les

12:40

domaines politique économique social

12:44

culturel, etc.

12:48

il y a par contre un domaine qui est

12:52

extrait 6 verbis exclu c’est tout ce qui

12:56

est militaire c’est tout ce qui touche à

12:57

la défense ça c’est exclu après il ya

13:03

des domaines dans lesquels au départ le

13:06

conseil de l’Europe avait essayé d’agir

13:09

et d’occuper le terrain par exemple le

13:11

domaine économique

13:13

mais justement il va être très vite

13:15

concurrencée par d’autres organisations

13:17

européennes qui se sont créés dans

13:21

ces années-là et ultérieurement

13:23

donc ce sont des compétences qui ont peu

13:25

à peu été abandonnée donc l’idée c’est

13:32

qu’il y a un champ de compétences

13:34

extrêmement large

13:36

mais paradoxalement les moyens d’action

13:41

dont le conseil de l’Europe ait douté

13:43

pour essayer d’atteindre ces objectifs

13:46

les moyens d’action sont eux extrêmement

13:50

faible peu de moyens d’action au service

13:58

d’une vaste ambition

13:59

donc vous voyez le hiatus alors les

14:03

moyens d’action c’est quoi

14:05

ben concrètement ce sont les moyens

14:07

d’action qui existe dans le cadre d’une

14:10

organisation internationale dite

14:13

classique c’est à dire fondée sur une

14:16

simple idée de coopération

14:19

c’est à dire conclure des accords

14:22

internationaux des traités

14:24

internationaux et c’est par le biais de

14:30

ces traités internationaux qui vont

14:32

couvrir des champs très divers qu’on

14:36

essaye d’établir un peu un droit commun

14:39

à tous ces pays de cet ensemble européen

14:44

l’idée de réaliser une union plus

14:47

étroite

14:48

c’est l’union par le droit

14:53

le conseil de l’Europe peut aussi à côté

14:57

adopté des résolutions des

15:01

recommandations mais ce sont des actes

15:05

qui n’ont pas de force juridique

15:07

obligatoire pour autant deux choses à

15:18

retenir et j’ai gardé le plus important

15:21

pour la fin si le conseil de l’Europe a

15:26

un rôle à jouer et joue un rôle

15:28

important aujourd’hui c’est en tant que

15:33

tribune de politique internationale

15:37

c’est la raison pour laquelle d’ailleurs

15:39

on a parlé on a évoqué la puissance

15:44

tribunicienne du conseil de l’Europe

15:47

tribunicien ondes peut s’exprimer

15:50

et c’est un petit peu la caisse de

15:53

résonance de tous les problèmes qui

15:56

peuvent intéresser le continent européen

16:00

donc ça c’est une importance politique

16:03

qui est qui est loin d’être négligeable

16:06

enfin et c’est vraiment last but not

16:09

least le meilleur pour la fin

16:11

le grand œuvre du conseil de l’Europe

16:14

et vous le savez c’est la protection des

16:18

droits de l’homme la défense des droits

16:20

de l’homme des libertés fondamentales

16:23

c’est d’ailleurs une condition majeure

16:25

pour pouvoir adhérer au conseil de

16:28

l’Europe

16:28

il faut respecter l’état de droit

16:31

les principes de la prééminence du droit

16:33

et les droits et libertés fondamentaux

16:36

et la l’instrument alors le principe de

16:42

deux tribunes c’est notamment par

16:45

l’assemblée consultative du conseil de

16:48

l’Europe où sont représentés les

16:51

différents courants politiques qui

16:53

peuvent exister en Europe et c’est

16:56

intéressant à noter d’ailleurs pour la

16:59

première fois on avait une assemblée un

17:02

petit peu de type supranationale

17:04

puisqu’elle réunit des parlementaires

17:07

issus de tous les horizons de l’Europe

17:10

qui ont choisi de se regrouper au sein

17:13

de cette assemblée consultative non pas

17:16

par pays mais par affinités politiques

17:20

donc tous les courants politiques vont

17:23

être défendus exprimer tous les

17:26

problèmes qui intéressent l’Europe au

17:28

sens large pourront être discutés au

17:32

sein de cette enceinte européenne donc

17:35

c’est une tribune où se discute tous les

17:38

problèmes d’intérêt européen donc là la

17:46

défense des droits de l’homme pour finir

17:48

je disais mais vous le savez donc

17:50

je vais passer rapidement on vous en a

17:53

déjà certainement parler dans d’autres

17:55

cours le grand œuvre c’est bien sur

17:58

l’adoption de la convention européenne

18:00

des droits de l’homme qui s’appelle très

18:02

exactement convention européenne de

18:05

sauvegarde des droits et libertés

18:07

fondamentaux en raccourci convention

18:11

européenne des droits de l’homme qui est

18:15

très importante puisque j’aurai

18:18

l’occasion d’en parler un petit peu plus

18:21

loin on a un système ici pour le coup

18:24

qui a une coloration supranationale

18:26

puisque les individus

18:28

les particuliers pourront saisir la cour

18:32

de Strasbourg, la cour européenne des

18:33

droits de l’homme

18:34

on en reparle un petit peu plus loin

18:41

voilà en tout cas pour le conseil de

18:47

l’Europe

18:50

l’essentiel en tout cas je vais pas

18:52

rentrer dans les détails puisque vous

18:55

vous verrez tout ça dans le cadre du

18:58

cours dans deux institutions européennes

19:05

et je vais aborder donc sans plus tarder

19:11

l’union européenne alors j’ai perdu le

19:16

fil des questions s’il a cédé achoui la

19:18

convention européenne des droits de

19:20

l’homme tout à fait alors après le

19:27

conseil de l’Europe donc je voudrais

19:29

vous parler de l’union européenne qui

19:34

est une organisation internationale

19:36

alors on dit je sais pas si vous

19:39

connaissez la locution latine

19:42

c’est une organisation souys generis

19:46

sais pas si vous avez déjà entendu ça

19:49

[Musique]

19:54

vous expliquant nous montrent ce we

19:57

generis ça veut dire de son propre genre

20:00

unique en son genre

20:01

parce que vous commencez à comprendre

20:04

peut-être que là la manie du juriste

20:06

c’est d’essayer de faire des catégories

20:11

d’établir des traits communs qui

20:13

permettent de ranger une notion dans une

20:15

catégorie ce qui est extrêmement commode

20:17

parce que si on peut mettre une

20:18

étiquette si on peut le ranger dans une

20:20

catégorie

20:21

on a un régime juridique qui va avec

20:25

donc ici quand on étudie l’union

20:28

européenne est-ce qu’on peut le ranger

20:30

dans la catégorie et à voir fédération

20:36

ou pourquoi pas confédération oui et non

20:40

est ce qu’on peut leur entrée dans la

20:42

catégorie organisations internationales

20:45

oui et non parce que c’est plus qu’une

20:48

organisation internationale voilà donc

20:50

de partout c’est très caractéristique

20:52

l’union européenne études catégorie à

20:57

elle seule elle est une organisation

20:58

internationale donc ce we generis vous

21:04

le vous le verrez bien sûr ça aussi dans

21:07

le court d’institutions européennes au

21:11

second semestre

21:12

donc je vais ici retenir quelques grands

21:16

traits qui sont intéressants pour le

21:19

cours de relations internationales bon

21:21

après il faut quand même savoir de quoi

21:23

on parle alors l’union européenne on

21:29

parle de l’union européenne

21:31

aujourd’hui à l’origine c’était les

21:34

communauté économique européenne

21:36

puis on a parlé de communautés

21:38

européennes aussi raccourci est

21:41

maintenant depuis le traité de

21:43

Maastricht

21:43

on parle de l’union européenne l’union

21:48

européenne je dirais comme toutes les

21:51

organisations internationales au départ

21:53

elle sert à défendre des intérêts

21:58

communs à gérer des questions communes

22:06

néanmoins c’est une organisation qui

22:09

s’est considérablement développé depuis

22:12

les origines depuis 1957 traité de Rome

22:15

qui qu’il a fondée et elle a été conçue

22:18

d’ailleurs comme évolutive dès l’origine

22:21

et donc après tout ce chemin parcouru

22:25

il est vrai que l’union européenne

22:27

aujourd’hui fait plus penser à un état

22:32

fédéral qu’à une organisation

22:33

internationale classique on a des

22:41

rapports juridiques entre l’union

22:44

européenne et les états membres qui font

22:47

penser aux relations de type fédéral qui

22:51

existe dans le cadre d’un état fédéral

22:55

bon néanmoins les insiste on n’est pas

22:59

encore tout à fait à l’état fédéral

23:01

puisque les états membres conservent

23:04

leur souveraineté ils n’ont pas renoncé

23:06

à leur souveraineté

23:08

même s’ils ont transféré beaucoup de

23:10

compétences alors la spécificité que je

23:19

souligne de l’union européenne elle

23:21

apparaît à plusieurs niveaux elle

23:26

apparaît d’abord premièrement quant au

23:30

projet le projet bien il s’agit de

23:40

rassembler les états et les peuples par

23:45

l’adhésion à un projet commun rassembler

23:50

les états et les peuples par l’adhésion

23:52

à un projet commun à l’origine il faut

24:01

pas l’oublier c’est un petit peu le

24:04

déclencheur de la de la construction

24:07

européenne comme ça avait été le cas

24:09

d’ailleurs entre les deux guerres

24:10

mondiales mais avec beaucoup moins de 2

24:12

de succès le vrai départ de la

24:14

construction européenne il y a près 1945

24:17

c’est le constat bien sûr de de la

24:21

guerre et de ses horreurs des millions

24:23

de morts

24:25

des destructions et c’est donc on veut

24:30

mettre fin à la guerre entre les pays

24:33

européens et donc pour mettre fin à la

24:38

guerre rien de tel donc que de créer une

24:42

union que de créer une communauté où les

24:45

états pourraient se rejoindre

24:50

c’est pourquoi dans les traités

24:53

constitutifs

24:54

il est fait référence je cite et je

24:58

souligne

24:58

il est fait référence à une union sans

25:03

cesse plus étroite entre les peuples

25:06

d’Europe

25:07

une union sans cesse plus étroite entre

25:11

les peuples d’Europe

25:17

le projet européen tel qu’il est né dans

25:21

les communauté économique européenne

25:22

et juste avant avec la CECA la

25:26

communauté charbon-acier qu’on vous

25:28

expliquera c’est un projet vaste

25:32

ambitieux sans précédent il s’agit de

25:36

rassembler les États et les peuples

25:43

et puis bien sûr deux façons de façon

25:47

pacifique en évitant qu’il y ait à nouveau des guerres, et ce par l’adhésion à un projet commun qui dépasse les égoïsmes, qui transcende les égoïsmes nationaux.

26:10

donc première spécificité c’est le

26:14

projet deuxième point à souligner c’est

26:20

la méthode et ça c’est très important et

26:24

vous y reviendrez au second semestre à

26:27

vers le court deux institutions

26:29

européennes

26:30

il s’agit de construire l’Europe par le

26:36

droit par l’intégration juridique

26:41

je répète il s’agit de construire

26:43

l’Europe par le droit par l’intégration

26:47

juridique

26:49

sachant que l’intégration

26:51

elle est d’abord sectorielle je

27:00

m’explique en deux mots ça a été en fait

27:03

le point de départ de la construction

27:07

européenne vous expliquera tout ça c’est

27:10

la déclaration Schuman du 9 mai 1950.

27:13

je vous explique pas pour que vous le

27:14

notez simplement que pour que vous

27:16

compreniez un petit peu le contexte

27:18

déclarations souvent du 9 mai 50 qui va

27:21

être le point de départ de la

27:23

construction européenne et permettre de

27:25

lancer la communauté européenne du

27:28

charbon et de l’acier et l’idée de

27:31

Schuman s’était de partir du constat

27:36

que les souverainetés elles sont encore

27:39

extrêmement puissante surtout qu’on est

27:42

après la guerre donc il a dit dans

27:45

cette fameuse déclaration du 9 mai 50

27:47

l’Europe ne se fera pas d’un coup ni

27:50

dans une construction d’ensemble mais

27:53

par des réalisations concrètes créant

27:56

d’abord une solidarité de fait et par là

28:01

même ils apposent poser le credo qui

28:03

allait être à la base de la construction

28:05

européenne

28:07

c’est ce qu’on appelle le

28:07

fonctionnalisme c’est l’idée que donc

28:11

l’Europe

28:12

on peut pas la faire d’un coup on va pas

28:14

décréter d’un coup on a une Europe

28:15

politique on a une Europe fédérée, parce

28:17

que les États ils en voudront pas donc

28:20

on va essayer de mettre en commun ce

28:23

qu’on peut mettre en commun

28:24

donc on va commencer par des secteurs

28:26

dans le cadre économique d’abord alors

28:30

on a commencé avec la CECA pour le

28:32

charbon et l’acier

28:34

on vous expliquera pourquoi le charbon

28:36

et l’acier pourquoi ne pas commencer par

28:38

que sais-je m’en allais pomme ou les

28:39

pommes de terre et après dans la CEE ça

28:43

va être tous les secteurs économiques

28:45

c’est une communauté économique

28:48

européenne dans le but de créer un

28:51

marché commun et donc on fait des

28:55

constructions sectorielle avec l’idée

28:58

que à terme avec l’addition de tous ces

29:02

secteurs

29:03

après il ne manquera plus que la cerise

29:05

sur le gâteau c’est à dire l’union

29:07

politique l’union politique viendra

29:10

naturellement quand toute l’économie

29:13

aura été intégré et c’est ce qui s’est

29:17

passé en 50 ans d’histoire de l’union

29:22

européenne puisque on a créé une

29:25

communauté économique européenne

29:27

on a créé un marché commun et puis après

29:29

on a créé les débuts d’une union

29:32

politique avec une citoyenneté

29:34

européenne

29:36

voilà tout ça pour vous expliquer qu’on

29:40

a voulu construire l’Europe

29:43

progressivement et qu’on l’a construite

29:46

de façon sectorielle et on l’a

29:49

construite par le droit on a fait une

29:53

intégration juridique

29:56

intégration juridique signifiant qu’il y

30:00

a eu des abandons de souveraineté de la

30:04

part des états membres qui ont accepté

30:06

de transférer des compétences au niveau

30:09

des communautés pour qu’elles puissent

30:12

être exercées en commun

30:16

voilà pour l’idée la troisième

30:22

spécificité donc après le projet est la

30:25

méthode la troisième spécificité ce sont

30:29

les institutions et celle à qui a la

30:36

plus forte originalité les institutions

30:40

on les qualifie pour les communautés

30:43

européennes devenue l’union européenne

30:45

on les qualifie de supra nationale cette

30:50

union qui est sans équivalent et dotée

30:55

en effet d’un système institutionnel

30:58

très particulier

31:03

on a une partie seulement des

31:07

institutions qui sont mises en place il

31:10

ya qu une partie qui est de nature

31:12

intergouvernementale

31:15

c’est à dire qui représente les états

31:19

membres c’est le cas du conseil des

31:25

ministres et c’est le cas du conseil

31:30

européen

31:33

alors j’insiste au passage est là aussi

31:37

bon je radote on vous le dira en second

31:39

semestre dans le court institutions

31:41

européennes mais déjà je vous le dis

31:44

comme ça vous en aurez entendu parler

31:46

une fois il ne faut pas confondre le

31:48

conseil européen et le conseil de

31:52

l’Europe dont je vous ai parlé tout à

31:53

l’heure c’est malheureusement une

31:55

confusion qui fait encore aujourd’hui

31:58

même par des journalistes dans la presse

32:01

écrite ou à la télé etc.

32:03

donc de grâce vous êtes juriste vous

32:07

pourrez dorénavant relevé l’erreur le

32:10

conseil européen

32:12

c’est une institution de l’union

32:15

européenne le conseil de l’Europe

32:18

c’est ce qu’on a vu tout à l’heure c’est

32:20

une organisation internationale

32:23

donc le conseil de l’Europe c’est une

32:25

organisation internationale ici

32:27

l’organisation internationale si vous

32:29

voulez c’est l’union européenne et cette

32:32

union européenne elle met des

32:33

institutions en place dont le conseil

32:36

européen conseillent européenne

32:39

d’ailleurs qui avait été lancée en 1974

32:43

à l’initiative justement de Valéry

32:46

Giscard d’Estaing qui avait voulu

32:48

institutionnaliser la pratique qui

32:52

s’était développée depuis le début des

32:53

sommets européens

32:55

mais bon je rentre pas dans le détail je

32:57

ne vous demande pas cela aujourd’hui

32:59

je voulais juste insister sur la

33:02

spécificité des institutions donc je

33:05

continue

33:05

on n’a qu’une partie de ces institutions

33:08

qui sont de nature intergouvernementale

33:11

je répète le conseil européen et le

33:14

conseil des min

33:16

ce train et les autres institutions qui

33:19

ont été mises en place représente

33:22

d’autres intérêts par exemple on a le

33:28

parlement européen qui va représenter

33:32

les peuples des états membres on a à

33:39

côté la commission européenne ça c’est

33:43

le point très original de la

33:45

construction européenne la commission

33:47

européenne qui elle va représenter

33:51

l’intérêt communautaire l’intérêt de la

33:54

communauté

33:55

la commission européenne vous le verrez

33:58

celle organe supranational par

34:01

excellence qui se traduit notamment par

34:06

une indépendance par rapport aux états

34:09

membres

34:11

et puis aussi par les pouvoirs de dont

34:15

elle est dotée voilà et ses institutions

34:21

créées entre elles par le jeu des

34:25

compétences qui leur sont attribués un

34:28

équilibre institutionnel qui est tout à

34:31

fait essentiel au fonctionnement

34:33

bon si je voulais compléter le système

34:36

institutionnel

34:37

il faudrait aussi quand même mentionner

34:40

la Cour de justice des communautés européennes, à l’origine Cour de justice de l’union européenne

34:47

aujourd’hui qui elle représente

34:49

l’intérêt du droit qui va trancher les

34:53

différends donc un système

34:56

institutionnel très particulier je

35:00

reprends on a un véritable kadri partie

35:03

institutionnelle qui est sans égale

35:07

conseil des ministres parlement européen

35:11

commission européenne cour de justice

35:14

avec la commission européenne qui est un

35:18

organe véritablement supranationale et

35:21

en parlement qui va représenter les

35:23

peuples et qui en plus à partir du 26 9

35:26

sera élu au suffrage universel dit

35:28

avec c’est à dire qu’il y aura une très

35:30

forte légitimité et parlement européen

35:33

qui est aujourd’hui co-législateur mais

35:36

bon je m’emballe je vais beaucoup trop

35:38

loin

35:38

on est dans le cadre d’un cours de

35:39

relations internationales donc j’en

35:42

reviens à ce que je disais je voulais

35:45

juste insister sur la spécificité de

35:50

l’union européenne qui aboutit et c’est

35:54

ce qui nous intéresse dans le cadre de

35:56

secours qui aboutit à affaires de

35:59

l’union européenne un acteur particulier

36:03

dans les relations internationales

36:05

c’est ce qu’on doit retenir ici parce

36:12

que premièrement première idée lui eu

36:15

effectivement est incontestablement un

36:20

acteur international

36:24

première idée donc tout le monde est

36:26

d’accord lieu est un acteur

36:29

international mais deuxième

36:34

idée un peu en contrepoint on n’est pas

36:38

tout à fait certain du poids de cet

36:41

acteur l’opinion la plus courante de la

36:47

plus largement exprimés ou défendu ce

36:52

serait que l’union européenne est un

36:56

géant économique mais un politique

37:02

voire une larve avec des guillemets bien

37:05

sûr d’un point de vue militaire

37:08

même si c’est un petit peu négatif

37:19

non c’est bon car la spécificité

37:22

c’est dans le projet la méthode et les

37:25

institutions donc c’est ok vous avez

37:30

rien manquer projet méthode institutions

37:34

et là je terminais en vous expliquant

37:39

pourquoi l’union européenne nous

37:41

intéresse dans les relations

37:42

internationales

37:45

donc c’est un géant économique mais un

37:47

nain politique

37:49

alors c’est vrai que c’est une position

37:53

un petit peu étrange pour l’union

37:57

européenne parce qu’on a un système

38:00

assez singulier qui est la conséquence

38:03

d’ailleurs de la singularité institutionnelle que je vous ai décrites

38:07

où l’union européenne un des relations

38:12

extérieures mène des relations

38:14

extérieures mais qui vient de s’ajouter

38:17

aux relations extérieures des états qui

38:21

sont membres de l’union européenne

38:29

de plus même si une action extérieure

38:32

est menée au niveau de l’union

38:34

européenne et on vous expliquera

38:37

notamment qu’il existe un haut

38:40

représentant pour la politique étrangère

38:43

et de sécurité de l’union qui est

38:46

aujourd’hui l’espagnol josette borel qui

38:51

a pas il faut le dire un rayonnement

38:54

extraordinaire finalement l’italienne

38:59

qui l’a précédée

39:01

mon guérini était quand même pas si mal

39:05

que ça bien je ferme la parenthèse je

39:10

disais donc relations extérieures de

39:13

l’union qui s’ajoute à celle des états

39:15

membres et en plus au niveau des

39:18

décisions qui peuvent être prises c’est

39:20

compliqué parce qu’il y a des décisions

39:22

qui peuvent être prises à la majorité et

39:26

d’autres qui sont prises à l’unanimité

39:29

donc on a quelque chose d’assez complexe

39:35

néanmoins dire en un politique est quand

39:39

même un petit peu péjoratif

39:42

parce que l’union européenne est une

39:45

puissance qui compte aujourd’hui c’est

39:49

un acteur majeur dans les relations

39:51

internationales de ce début du 21ème

39:54

siècle

39:57

pourquoi d’abord qu’est-ce qui est nôtre

40:04

notre force finalement qu’est-ce qui est

40:05

la force de cette union européenne pour

40:08

s’affirmer sur la scène internationale

40:11

d’abord parce qu’il y a une identité européenne fondée sur des valeurs communes qui sont les droits de l’homme, le rôle du droit, de l’État de droit, l’idée de négociations multilatérales, l’idée d’une économie de marché mais aussi d’une économie sociale de marché. Ce n’est pas du libéralisme sauvage, comme on peut le voir à d’autres endroits du globe, ne serait-ce qu’aux États-Unis.

40:48

première idée une identité européenne fondée sur des valeurs communes. Cela resserre les liens et permet, dans certains cas, de parler d’une seule voix.

41:01

deuxième chose, c’est incontestablement

41:07

alors

41:09

ce qui explique je reprends que l’union

41:13

européenne est aujourd’hui un acteur

41:14

majeur dans les relations

41:16

internationales

41:16

c’est d’abord donc par le biais de

41:19

l’identité européenne fondée sur des

41:22

valeurs communes

41:23

donc premièrement c’est l’idée

41:25

l’identité européenne fondée sur des

41:27

valeurs communes droits de l’homme et

41:29

adroit négociations multilatérales

41:31

économie de marché etc.

41:35

deuxièmement côté de l’identité

41:37

européenne

41:38

c’est qu’il y a un rôle planétaire à jouer en raison des intérêts que ses États membres ont à peu près partout à la surface du globe.

42:04

ensuite c’est une influence économique

42:12

monétaire et financière qui est

42:16

indéniable même si le dollar est

42:24

toujours la monnaie des échanges

42:27

internationaux notamment pour l’achat du

42:30

pétrole et cetera l’Europe s’est imposée

42:35

économiquement et l’euro s’impose aussi

42:39

et enfin quatrième idée c’est que le lieu est un modèle qui s’exporte aux alentours, par ses valeurs, par son rayonnement (son rayonnement juridique notamment). On parle à ce titre de « *soft power* » (« pouvoir doux », « pouvoir souple »), c’est-à-dire que l’Union européenne ne s’impose pas par la force, mais par son rayonnement (juridique). C’est un modèle qui s’exporte, d’où une influence considérable, même si les européens n’en ont pas toujours conscience.

Cela étant, il serait peut-être prématuré de parler de « superpuissance » pour l’Europe.

43:43

bon ça serait peut-être un peu prématuré

43:50

La première raison est que, traditionnellement, on attribue au terme « superpuissance » l’idée de puissance militaire. Or, s’il y a un point faible dans la construction européenne est encore

44:16

aujourd’hui c’est vraiment de ce côté là

44:21

néanmoins je pense que ça serait un

44:22

petit peu injuste de parler de l’un ou

44:28

de larves comme on le fait d’habitude

44:30

certains ont employé ce mot bonsu

44:33

franchement déplaisant et c’est injuste, parce que bien sûr si on prend la capacité politico-militaire de l’Union européenne en tant que telle, elle est bien plus faible que celle des États-Unis ; mais si on considère, non pas la capacité de l’UE en tant que telle, mais de l’ensemble européen, cela va beaucoup plus loin. N’oublions pas que la France est une puissance nucléaire, et le Royaume-Uni (qui vient juste de quitter l’Union européenne) est aussi une puissance nucléaire. Jusqu’à il y a peu, il y avait donc deux puissances nucléaires au sein de l’Europe (il en reste une en tout cas). N’oublions pas aussi que la France est membre permanent du Conseil de sécurité de l’ONU, ce qui indirectement donne une visibilité aux positions européennes que peut défendre la France. Également, quantité d’initiatives ont été développées au niveau militaire, mais ce n’est pas du tout le lieu ici de de parler de tout cela.

Restons-en à l’idée de l’Union européenne en tant qu’acteur des relations internationales. Ensuite, l’Europe n’est pas une superpuissance peut-être à cause de ce facteur militaire, mais on pourrait ajouter – c’est un peu provocateur – que peut-être les européens n’ont pas fait le choix encore d’être une superpuissance.

46:41

je m’explique si on compare avec les

46:48

états unis

46:50

l’effort que consacrent les états unis à

46:55

leur budget militaire est colossal ça

47:00

dépasse les 4% je crois même qu’on ait à

47:03

presque 5% du produit intérieur brut (du PIB) un produit intérieur brut pardon et

47:10

Washington peuvent supporter cet effort

47:15

Les Européens, s’ils le voulaient, pourraient aussi consentir le même effort, mais ce n’est pas leur choix et la

47:26

question c’est de savoir est ce qu’il

47:28

faut le faire

47:29

est ce qu’il y a une volonté de le faire

47:34

en douter parce qu’il faut savoir aussi

47:37

que ne serait-ce que dans le cadre de

47:39

l’OTAN impose à ses États membres de conserver et de développer leurs capacités militaires et s’est fixé là-aussi en pourcentage du PIB

47:52

c’est 2% sauf erreur de ma part que

47:55

certains pays ont du mal à atteindre par

47:58

volonté politique tout simplement donc

48:03

imiter les usa ou tenter de s’en

48:08

approcher signifierait que les européens

48:11

ont adopté la même lecture du monde les

48:15

mêmes priorités mais je dirais que en

48:21

tout cas jusqu’à présent c’était pas

48:23

trop le sens de l’histoire surtout

48:28

n’oublions pas ce que je vous ai dit

48:30

tout à l’heure c’est que la raison

48:33

d’être à la base de la construction

48:34

européenne c’était de se dire la guerre

48:37

plus jamais ça on a voulu mettre fin au

48:40

conflit

48:41

après deux conflits mondiaux désastreux

48:45

au 20e siècle

48:47

donc ça serait un petit peu paradoxal

48:48

après d’investir à fonds dans dans la

48:52

puissance militaire même si la puissance

48:57

militaire paradoxalement est utile et

49:00

même indispensable pour garantir la paix

49:04

en cas d’agression

49:08

autrement dit bon résumé l’europe ne

49:12

s’est pas constitué comme une puissance

49:16

mais plutôt comme un acteur et un acteur

49:23

qui même si son projet ou parce que son

49:27

projet c’est la paix acteur qui prend de

49:31

plus en plus de poids est d’importance

49:38

alors après sur la naissance d’une

49:42

identité européenne en matière de

49:46

sécurité des défenses c’est un peu le

49:49

serpent qui se mord la queue c’est

49:51

l’éternel débat qui agite les européens

49:54

et qui revient régulièrement

49:57

surtout quand l’otan manifeste des

50:00

volonté de se désengager de l’europe

50:03

mais avec l’arrivée notamment justement

50:06

de joe biden à la présidence des états

50:08

unis

50:09

il ya un sommet de l’otan en début

50:11

d’année et ça va peut-être à nouveau

50:13

rebattre les cartes des relations

50:15

transatlantiques et c’est donc c’est là

50:19

encore affaire à suivre

50:23

voilà pour ces quelques considérations

50:25

générales sur l’union européenne en tant

50:29

qu acteur des relations internationales

50:30

alors je voudrais conclure cette cette

50:34

section 1 conclusions à la section 1

50:41

l’objectif ici était de mesurer le

50:46

dynamisme relationnel des différentes

50:50

régions du monde

50:53

donc dans un premier temps alors ici

50:56

dans cette conclusion le plus important

50:59

peut-être on peut se demander est ce que

51:03

l’organisation internationale en tant

51:06

que tel le phénomène organisations

51:07

internationales peut concurrencer l’état

51:12

en tant qu acteur des relations

51:15

internationales bien je dirais oui

51:21

pourquoi pas

51:23

si elle s’inscrit justement dans le

51:26

cadre d’un projet de style fédéral

51:30

fédéralistes comme les l’union

51:33

européenne cela dit cette situation

51:38

reste tout à fait exceptionnel donc la

51:42

réponse est ce que l’organisation

51:44

internationale concurrence l’état

51:46

je dirais en principe non il n’y a pas

51:51

de concurrence l’organisation

51:54

internationale c’est une création des

51:57

états donc normalement elle n’a pas pour

52:02

ambition de dépasser ses membres de les

52:07

englober dans un ensemble plus vaste

52:11

mais simplement

52:14

donc je reprends est ce que

52:17

l’organisation internationale peut

52:19

concurrencer l’état en tant qu acteur

52:22

des relations internationales

52:23

en principe non il n’y a pas de

52:27

concurrence tout simplement parce que

52:31

l’organisation internationale est une

52:33

création des états donc elle n’a pas

52:36

pour ambition normalement de dépasser

52:40

ses membres d’être au dessus de ses

52:42

membres et de les englober dans un état

52:45

plus vaste

52:48

elle est simplement un instrument pour

52:52

les états et à les doter des moyens que

52:59

les étangs lui donne afin d’exercer ses

53:03

fonctions

53:07

autrement dit ce qui va manquer à

53:11

l’organisation internationale pour être

53:14

un acteur au sens le plus fort du terme

53:18

c’est une individualité réels par

53:22

rapport à l’état d’autant que le plus

53:27

souvent son action est de portée réduite

53:34

l’organisation internationale elle n’a

53:36

pas de souveraineté

53:37

et souvenez-vous du principe sur lequel

53:40

j’ai insisté du principe de spécialité

53:43

ou de compétence d’attribution

53:46

l’organisation internationale

53:48

elle n’a que des compétences limitées

53:50

elle n’a que les compétences que les

53:52

états veulent bien lui confier cela

53:57

étant dit les organisations

53:58

internationales

53:59

elle existe et il faut bien sûr compter

54:04

avec elle sur la scène internationale

54:15

section 2 on va voir maintenant

et je

54:24

suis en train de penser je crois que

54:26

j’ai oublié de vous mettre la suite du

54:28

plan sur hiller cette erreur sera

54:31

corrigé cet après-midi donc section de

54:36

## Les acteurs indépendants des États

On va voir ici qu’à côté des acteurs non étatiques mais qui émanent des États que nous venons de voir, c’est-à-dire les organisations internationales, il existe des acteurs des relations internationales qui sont indépendants des États. On va parler ici de certains acteurs qui sont nouveaux sur la scène internationale. Il s’agit de personnes privées, de personne physique ou personne morale, qui jouent un rôle de plus en plus important dans les relations internationales. C’est pourquoi nous allons va traiter les ONG d’abord (les organisations non gouvernementales), pour parler ensuite des entreprises multinationales et dire enfin quelques mots des individus, des personnes physiques.

# *RI #10 deuxième partie*

00:02

enfin

00:52

bien en attendant que tout le monde

00:54

arrive je rappelle que nous sommes dans

00:56

la section de les acteurs indépendants

00:59

des états puisqu’il existe effectivement

01:02

des acteurs des relations

01:04

internationales très important

01:06

aujourd’hui mais distincte des états

01:09

acteurs nouveau est en plein essor

01:14

depuis quelques temps à savoir les ONG

01:17

les entreprises multinationales et les

01:21

individus et donc je commence paragraphe

01:24

1 par

### Les organisations non gouvernementales (ONG)

Voyons pour commencer leur définition :

Une ONG est un groupement, une association, un mouvement, une institution, créé non pas par un accord entre États, mais par une initiative privée ou mixte qui rassemble des personnes physiques ou morales privées ou publiques de nationalités différentes pour mener une action internationale qui s’étend en général sur le territoire de plusieurs États et qui n’a pas de caractère lucratif (c’est très important).

Ce qui les distingue les ONG des organisations internationales, c’est le fait qu’elles ne soient pas fondées sur un accord entre États et que parmi leurs membres, il n’y a pas d’État. De plus, les ONG n’ont pas de caractère lucratif. C’est ce qui va permettre de les distinguer par exemple des entreprises multinationales dont nous parlerons ensuite.

L’objet. de l’ONG peut être extrêmement divers. On va voir et donner quelques exemples. Ça peut être par exemple un objet caritatif (on pense à l’ONG Care International), ça peut être un objet environnemental (on pense à Greenpeace), ça peut être un objet religieux par exemple (le Conseil œcuménique des Églises), ça peut être un objet sportif (avec le Comité International Olympique (CIO) ou la Fifa) ; ça peut être un objet politique, par exemple les fédérations de partis politiques (on pense par exemple à l’Internationale socialiste ou communiste, ou au groupe Attac qu’on entend peut-être un peu moins aujourd’hui mais qui a eu et qui a toujours un rôle très important)

06:05

attaque ça veut dire au départ

06:08

association pour la taxation des

06:10

transactions financières et pour

06:12

l’action citoyenne

06:14

mais je crois qu’il y a un mot qui les

06:16

résume parfaitement on dit deux

06:18

attaquants général c’est un mouvement

06:19

altermondialiste

06:25

ça peut être un objet aussi économique

06:28

et social avec des fédérations de

06:31

syndicats par exemple ou 10

06:35

gestion patronale ça peut être un objet

06:42

scientifique par exemple l’institut de

06:45

droit international

06:50

ça peut être un objet très répandue de

06:55

défense des droits de l’homme

06:57

je pense bien sûr à Amnesty

07:01

International ou à Médecins du monde ou

07:09

Handicap international ou Human rights watch, etc.

07:14

Il y en a beaucoup dans ce domaine voilà

07:21

pour le premier aspect donc c’est à dire

07:24

là la définition

07:28

deuxième aspect sur lequel je voudrais

07:31

insister c’est l’absence de statut

07:35

international

07:44

cette absence de statut international

07:48

s’explique par la diversité la très

07:52

grande diversité de ces ong

07:57

déjà si on les considère par rapport au

08:01

nombre de membres il ya des variations

08:04

considérables

08:06

ça peut aller de plusieurs millions pour

08:10

les plus grandes ong à quelques dizaines

08:14

de personnes seulement donc très grande

08:18

diversité quand râleurs leur étendue

08:22

elles sont très diverses aussi par leur

08:26

niveau d’organisation par leur cap

08:31

cité financière par leur rôle ou leur

08:36

notoriété

08:39

certains ne sont véritablement je dirais

08:41

des vedettes de l’actualité

08:43

internationale. Qui n’a pas entendu parler de Greenpeace ou d’Amnesty international ? Il y en a d’autres qui sont beaucoup plus confidentielles. La conséquence est qu’il est difficile d’imaginer un statut unique pour les ONG. En tout état de cause, certaines peuvent éventuellement être dotées d’un statut consultatif, par exemple dans le cadre de l’ONU ou du Conseil de l’Europe, mais c’est tout, ça va pas plus loin. d’où

09:29

le troisième élément on peut

09:32

s’interroger sur leur place dans les

09:35

relations internationales

09:39

alors je disais tout à l’heure je crois

09:42

le nombre d’ONG s’est considérablement développé depuis quelques dizaines d’années.

09:49

il est très important il en existe des

09:52

millions en avance je crois que c’était

09:55

le chiffre d’ailleurs qui était donné

09:57

dans la petite vidéo y aurait à peu près

10:01

40000 ONG de par le monde mais bon on

10:05

en connaît même pas le chiffre exact est

10:08

difficile de vérifier en tout cas très

10:12

souvent les ONG ou en tout cas celles

10:15

qui ont le plus de visibilité fonds de

10:17

l’aide humanitaire et pour ce faire elle

10:22

mène des actions opérationnelles sur le

10:26

terrain cette précision est importante

10:34

parce que justement souvent les états

10:39

peuvent être réticents à accepter sur

10:43

leur sol une présence extérieure

10:47

même si c’est une assistance civile

10:50

même si c’est en cas de catastrophe

10:52

naturelle pourquoi pas ce que ça veut

10:59

dire admettre que des civils étrangers

11:03

viennent secourir la population locale

11:07

ça veut dire que l’état est incapable

11:08

d’assurer lui-même cette tâche auprès de

11:12

ses propres ressortissants

11:17

donc pendant longtemps et encore

11:20

aujourd’hui ça dépend du point de vue

11:22

cette présence eu des ong même à

11:24

caractère humanitaire

11:26

elle est perçue elle est considérée

11:28

comme une intrusion dans les affaires

11:31

intérieures et à cet égard les nations

11:41

unies ont beaucoup travaillé pour que

11:45

soient reconnus

11:47

l’action des ONG et ça aboutit

11:51

d’ailleurs à l’adoption de plusieurs

11:54

résolutions dont je vous parlerai si

11:57

vous suivez un jour mon cours de

11:59

droit international public en licence

12:03

résolution sur l’aide humanitaire

12:06

les couloirs d’urgence qui sont créés

12:09

par exemple en cas de conflit pour

12:11

permettre l’acheminement de l’aide

12:13

humanitaire, etc.

12:16

donc je dirais aujourd’hui il y a quand

12:19

même une évolution et l’action des ONG

12:22

mais globalement mieux acceptée en

12:27

revanche ce qui est toujours pas très

12:32

bien accepté quel que soit l’endroit du

12:34

globe d’ailleurs je crois que personne

12:36

n’a

12:37

[Musique]

12:38

le monopole ce qui est pas très bien

12:41

accepté c’est l’action militante de

12:45

certaines ONG

12:51

En effet, on a des ONG qui mènent parfois des actions plus politiques, qui vont dénoncer par exemple des violations du droit international commises par certains États, des ONG qui essaient d’alerter l’opinion publique internationale. C’est le cas par exemple pour Amnesty international. C’est ce qui explique que les États ont quelques difficultés à accepter ces ONG ou l’action de ces ONG. On pense à Greenpeace, reconnue aujourd’hui pour sa défense de l’environnement, qui a beaucoup œuvré à une époque notamment pour lutter contre la poursuite des essais nucléaires et s’est opposée à la France qui faisait ses essais nucléaires dans le Pacifique. C’est ce qui a occasionné la fameuse affaire du Rainbow Warrior. Le Rainbow Warrior était le navire affrété par Greenpeace pour aller sur place vers les atolls de Mururoa où la France faisait ses expériences militaires de bombes nucléaires. Il devait se rendre sur zone pour essayer d’empêcher ces essais, et il y a eu sous la présidence de Mitterrand une une opération montée par les services secrets (autorisée bien sûr par l’Élysée

14:34

selon lassus après même si ça n’a jamais

14:36

été dit officiellement et le Rainbow Warrior a été saboté. Manque de bol, il y avait le photographe de Greenpeace qui était retourné à bord pour chercher des pellicules et du matériel et qui a été tué dans l’explosion du navire. Les auteurs des dommages – qui étaient des agents français – avaient été récupérés par la Nouvelle-Zélande (le Rainbow Warrior était dans un port de Nouvelle-Zélande) et avaient été jugés par le gouvernement néozélandais. Tout ça avait fait tout un imbroglio politico-juridique dont vous entendrez peut-être parler plus tard.

15:17

aussi dans d’autres cons bref voilà

15:21

quand il est question de l’action

15:22

militante les états sont toujours

15:25

évidemment très réticent quand ce sont

15:27

eux qui sont dans le collimateur de deux

15:30

ONG

15:30

c’est une question de bon sens du coup

15:35

j’ajouterai que ce phénomène des ONG

15:39

il est très caractéristique bien sûr des

15:42

sociétés démocratiques dans lesquelles

15:46

l’état laisse une place importante aux

15:50

initiatives privées donc derrière les ONG, il faut voir l’idée de contre-pouvoir

16:00

dans la société civile mondiale et donc

16:07

depuis quelques années bon c’est pas le

16:10

daté 20 ans 30 ans peut-être le rôle des

16:14

ong s’est considérablement accrue

16:17

notamment grâce aux médias

16:26

mais si leur montée en puissance est

16:29

généralement considéré comme un progrès

16:32

par justement les violations du droit

16:35

international

16:38

quelle qu’elles mettent en

16:39

avant les problèmes liés à la

16:42

destruction de l’un d’eux la nature de

16:44

l’épuisement des ressources et cetera

16:45

donc ça c’est évidemment très positif

16:48

néanmoins le regard porté sur les ONG

16:52

reste encore critique à certains égards

16:57

notamment en raison de certaines

17:00

méthodes employées par des ONG

17:06

certaines ONG en effet n’hésite pas

17:09

éventuellement à utiliser l’action

17:11

violente ou à mentir et autres éléments

17:21

les certaines ONG comme la plupart

17:26

finalement appartiennent au nord je veux

17:30

dire à l’hémisphère nord c’est à dire en

17:32

gros les pays riches les pays développés

17:35

on les accuse parfois d’instrumentaliser

17:39

les informations ce qui n’est pas

17:43

forcément faux quoi qu’il en soit

17:49

vertueux ou défauts des ONG

17:54

Il faut retenir que ces ONG sont devenues véritablement des acteurs à part entière des relations internationales. Elles participent à la formation et à l’application du droit international par leur contribution, notamment à l’évolution des esprits, par les pressions qu’elles exercent indirectement sur les États par le relais des opinions publiques. Elles ont donc un rôle très important dans les relations internationales.

À côté de ces ONG, je voudrais vous parler ensuite, dans un deuxième paragraphe, des entreprises multinationales.

### Les entreprises multinationales

19:02

partons de la définition le rôle

19:09

important des ONG bien elle

19:15

participe je disais à la formation à

19:19

l’application du droit international

19:22

par leur contribution à l’évolution des

19:27

esprits par les pressions qu’elle exerce

19:31

sur les états

19:44

bien je vous répondrai à la fin du cours

19:49

donc paragraphe 2 les entreprises

19:52

multinationales

19:57

partons de la définition alors les

20:07

entreprises multinationales

20:09

ce sont des entreprises privées qui sont

20:16

constitués sur la base du droit d’un

20:19

état déterminé donc ce sont des

20:22

entreprises privées qui sont constitués

20:25

sur la base du droit d’un état déterminé

20:36

et dont les activités se déroula dans

20:41

une multitude d’autres états au travers

20:45

de sociétés filiales

20:47

donc je reprends entreprise privée

20:51

constituée sur la base du droit d’un

20:54

état déterminé et dont les activités se

20:57

déroulent dans une multitude d’autres

21:00

états au travers de sociétés signale bon

21:08

sachant que ses filiales

21:10

elles sont créées conformément au droit

21:15

de l’état d’accueil

21:18

donc si vous voulez c’est un réseau

21:21

d’entreprises constitué sous des formes

21:25

juridiques assez assez diverses

21:41

oui par exemple tout à fait après il

21:48

peut très bien y avoir des filiales dans

21:51

des dents des états développés

21:53

ça ça peut marcher dans l’est dans les

21:56

deux sens mais c’est ces temps d un des

22:00

instruments de la délocalisation

22:02

c’est exact alors un mot là aussi comme

22:08

tout à l’heure sur l’absence de statut

22:11

international les entreprises

22:14

multinationales elles ne font l’objet

22:17

d’aucun encadrement internationale sauf

22:23

éventuellement mais c’est l’exception

22:26

dans le cadre d’organisations régionales

22:31

d’intégration comme peut l’être

22:34

l’union européenne mais en règle

22:39

générale il n’y a pas vraiment de deux

22:42

mécanismes

22:44

général externe de contrôle des

22:48

multinationales et en tout état de cause

22:53

ces multinationales

22:55

ce sont des acteurs indéniable des

22:59

relations internationales et on va voir

23:02

d’ailleurs quelle est leur place dans

23:04

les relations internationales

23:10

[Musique]

23:12

dès les années soixante dix la cour

23:16

internationale de justice elle même

23:19

à noter que ces entreprises

23:22

multinationales

23:24

ce sont des institutions qui ont débordé

23:26

les frontières et ont commencé à exercer

23:30

une influence considérable sur les

23:33

relations internationales

23:36

c’est pas la peine de le noter effet à

23:39

titre d’illustration je dirais que c’est

23:46

surtout la période postérieure à la

23:51

guerre froide donc début des années 90

23:58

et puis à partir de là où il ya eu des

24:03

reconfigurations économique mondiale

24:05

d’ampleur beaucoup de de fusions

24:08

acquisitions etc qui ont été tout à fait

24:11

décisive donc je dirais en avant que ces

24:16

entreprises multinationales domine

24:20

désormais

24:21

la planète domine les échanges dominent

24:26

les flux financiers internationaux

24:29

domine les marchés financiers à tel

24:36

point d’ailleurs et je serais tenté de

24:41

faire partie des auteurs qui pensent

24:45

cela certains n’hésitent pas à y voir

24:48

les principaux acteurs actuels de la

24:53

société internationale les vrais maîtres

24:55

du monde qui échappe au contrôle d etat

25:01

parce que parce qu’elle déborde leur

25:04

territoire parce qu’il ya une mise en

25:09

concurrence parce qu’elle leur échappe

25:13

donc à l’extrême jeu que je caricature

25:16

un petit peu mais pour faire comprendre

25:18

on arrivera à l’idée que les vraies

25:21

relations internationales finalement

25:24

ce sont celles qui se passe entre les

25:26

multinationales et pas entre les états

25:30

je caricature un petit peu mais c’est

25:33

vraiment pour insister sur l’importance

25:34

de ces de ces entreprises

25:37

multinationales un tout petit exemple il

25:40

ya qu à voir aujourd’hui l’importance

25:42

que prennent les grandes firmes

25:44

pharmaceutiques qui sont en train de

25:47

créer les vaccins contre locaux vides

25:49

regardez là là la puissance mondiale

25:52

dont elle dont elle hérite qu’on leur

25:55

dise qu’on leur donne la puissance

25:57

économique

25:58

c’est assez assez vertigineux alors

26:04

précision un petit peu de deux ou trois

26:06

choses

26:07

il est tout à fait possible qu’une

26:10

multinationale ou plusieurs

26:12

multinationales parviennent à imposer

26:15

leur volonté à un état on sait très bien

26:21

que par état interposés ces entreprises

26:25

et multinationales elles peuvent peser

26:28

sur le cours des négociations

26:29

internationales

26:37

c’est ce qu aurait fait d’ailleurs c’est

26:40

ce qu’on fait des multinationales

26:42

américaines à l’om c’est l’organisation

26:46

mondiale du commerce

26:48

quand ont été négociés par exemple les

26:51

droits de propriété intellectuelle

26:54

et ce grâce à leur influence donc sur le

26:58

gouvernement des états unis

27:03

et puis petit petite parenthèse

27:07

n’oublions pas aussi chaque année le

27:10

fameux grand sommet de davos en suisse

27:13

qui rassemble tous les puissants de ce

27:16

monde ça rassemble bien sûr les

27:19

principales figures politiques les plus

27:21

les plus importantes du monde mais avant

27:24

tout les plus grands chefs d’entreprises

27:27

des plus grandes multinationales qui

27:29

gère le monde

27:32

par ailleurs il faut pas ignorer non

27:36

plus que les grandes multinationales

27:40

vont pouvoir jouer éventuellement de

27:43

leurs capacités d’investissement dans

27:46

certains états ont parfois un besoin

27:49

vital

27:50

et donc ça va les obliger éventuellement

27:53

à des concessions vis-à-vis de ces

27:57

entreprises multinationales concessions

28:00

qui peuvent paraître excessive

28:07

après je dirais que aux multinationales

28:11

il leur faut des marchés pour investir

28:14

dans de bonnes conditions donc

28:19

finalement là la dépendance elle est un

28:21

petit peu réciproque

28:30

donc si les états ont besoin des

28:33

multinationales les multinationales ont

28:35

aussi besoin des états et des marchés

28:38

quelques elle leur ouvre qu’elle leur

28:41

offre donc un rôle très important

28:50

aujourd’hui pour ces multi nationales

28:56

avec une petite parenthèse pour

29:02

commenter des faits d’actualité que j’ai

29:05

que j’ai vu récemment

29:07

La Chine, pourtant communiste, a favorisé l’essor des entreprises privées, et certaines prennent un rang assez considérable, ne serait-ce que dans tout ce qui touche aux grandes technologies. Regarder avec Huawei, Alibaba, tencent Xiaomi, etc., et qui tendent à devenir l’équivalent pour la Chine des Gafam pour les États-Unis (Google, Amazon, Facebook, Microsoft).

29:44

aujourd’hui et donc c’est assez amusant

29:46

fait amusant je pense pas que seulement

29:47

mais on voit aujourd’hui que le

29:50

président chinois xi Jining

29:52

il est en train de resserrer la vis et

29:54

de reprendre en main un petit peu toutes

29:57

ces grosses entreprises pour les mettre

30:02

davantage au service de l’état

30:05

communiste et surtout garder la décision

30:08

et éviter qu’elle ne devienne

30:09

monopolistique et ultra puissante

30:14

je ferme la parenthèse

30:17

donc on a vu pour ces acteurs autre que

30:19

que les états les organisations

30:22

internationales surtout les ONG les

30:26

multinationales il nous reste à voir

30:28

paragraphe 3

### Les individus

L’individu en tant que personne physique n’est pas un sujet du droit international. Normalement, il ne figure pas au nombre des acteurs des relations internationales. Certes, un individu, en particulier une personne physique par exemple, en tant que touriste, en tant que producteur, en tant que consommateur, peut participer à des relations qui dépassent les frontières –d’autant plus si la personne en question occupe une fonction officielle, par exemple en tant que représentant d’un État ou d’une organisation internationale. Ceci mis à part, l’individu ne se situe pas au niveau des relations internationales, mais on peut signaler trois choses.

32:02

première chose on pourrait parler de

32:07

participation aux relations

32:09

internationales

32:15

la seule situation où les individus vont

32:19

participer aux relations internationales

32:22

c’est en tant qu’opinion publique ou en tant que groupe, par exemple un peuple ou une minorités donc là on peut dire qu’ils

32:38

participent aux relations

32:39

internationales

32:43

deuxièmement je parlerai

32:47

d’assujettissement à la règle de droit

32:50

international à la règle de droit

32:52

international pardon assujettissement à

32:55

la règle de droit international

32:59

alors bien évidemment en tant que personne privée, l’individu ne peut pas créer des règles de droit international.

33:16

donc le jeu reprend sur la participation

33:19

le premier point

La seule situation où des individus participent aux relations internationales, c’est en tant que l’opinion publique, par exemple, ou en tant que groupe, c’est-à-dire peuple ou minorité par exemple.

donc deuxièmes deuxièmement

33:40

l’assujettissement à la règle donc bien

33:44

sûr en tant que personne privée je

33:45

répète l’individu ne peut pas créer de

33:48

règles de droit international

33:51

en revanche beaucoup de règles de droit

33:55

international

33:56

le concerne il va donc être assujetti à

34:02

ses règles de droit international

34:08

mais cet assujettissement la qualité de

34:11

cet assujettissement je vais préciser

34:13

elle va dépendre de l’état dont il a la

34:18

nationalité dans lequel ils résident

34:25

en effet le droit international les

34:30

règles de droit international pour

34:31

atteindre l’individu il a besoin elles

34:35

ont besoin de la médiation de l’état

34:42

autrement dit il faut que l’état dont le

34:46

particulier dans la personne physique

34:48

relève rendent ces règles de droit

34:52

international

34:53

un vocable par les individus est en fait

35:01

7,1 vos kabylité ça va être le fait pour

35:05

l’individu de pouvoir se prévaloir d’une

35:09

règle devant les autorités nationales

35:14

éventuellement contre les autorités

35:16

nationales

35:22

donc vous comprenez par là alors c’est

35:27

des concepts un petit peu complexe ça

35:29

aussi ce sont des choses qui se

35:30

développeront plus tard que normalement

35:34

en principe le droit international

35:37

il n’est pas directement applicable dans

35:40

l’état membre

35:40

il ya besoin de la médiation de l’état

35:43

membres pour qu’ils puissent réellement

35:45

s’impliquer concrètement il faut cette

35:47

médiation de l’état pour rendre la règle

35:51

un vocable mais justement depuis

35:55

quelques décennies on a de plus en plus

35:59

de règles de droit international qui

36:04

sont directement invocable par les

36:08

individus devant les tribunaux qui sont

36:12

donc directement applicable sans que

36:20

l’état justement comme je l’expliquais à

36:22

l’instant est nécessaire au monde pris

36:24

le relais et est traduit ces normes

36:28

juridiques dans l’ordre juridique

36:30

interne

36:34

alors c’est surtout vrai ce que je suis

36:36

en train de vous dire pour le droit de

36:39

l’union européenne

36:41

c’est même une des caractéristiques

36:44

cela participe de la spécificité de

36:48

l’union européenne que j’ai souligné

36:50

tout à l’heure c’est la capacité pour

36:53

les institutions de l’union européenne

36:55

de produire des normes qui sont

36:58

directement applicables dans les états

37:01

membres et donc directement invocable

37:04

par les particuliers devant des

37:07

tribunaux c’est vrai par exemple pour le

37:11

règlement au niveau de l’union

37:13

européenne

37:13

le règlement quand l’union européenne

37:15

adopte un règlement il est publié au

37:18

journal officiel de l’union européenne

37:19

et il s’applique à partir de là

37:22

directement dans tous les états membres

37:24

sans que les états est à lever le petit

37:26

doigt

37:27

ça veut dire que ça créé directement des droits et des obligations pour les individus, qui pourront se prévaloir en justice devant les tribunaux contre leur État par exemple. À cet égard, on pourrait dire que les individus deviennent de véritables sujets de droit international, mais cela reste l’exception.

bon mis à

37:55

part le cas de deux lieux un il y a des

37:58

règles de droit international qui sont

38:00

cinf exécutive mais je vais pas me

38:02

lancer là-dedans parce que c’est plus du

38:04

droit international que des relations

38:06

internationales je sais juste de vous

38:07

faire comprendre un petit peu le

38:09

contexte il suffit de retenir l’idée

38:13

générale c’est à dire qu’il peut y avoir

38:15

d’énormes un vocable directement par

38:18

les individus donc ça c’était le

38:22

deuxième point c’est l’assujettissement à la règle de droit international

38:31

troisième point c’est l’idée d’une personnalité juridique internationale particulière pour les individus

#### La protection des droits de l’individu

La protection des droits de l’individu est un des éléments de cette personnalité internationale juridique un peu particulière. On va revoir ce qui a été évoqué plus tôt.

L’Europe est vraiment la pionnière en la matière avec des déclarations de droit, des textes qui défendent les droits fondamentaux et des juridictions qui sont chargés de les faire respecter. Il y a un corpus de droits fondamentaux qui est créé au niveau européen et des juridictions devant lesquelles on peut les défendre.

40:04

je fais allusion bien sûr pour le

40:07

conseil de l’Europe à la convention

40:10

européenne des droits de l’homme

40:14

si vous connaissez une violation si vous

40:17

êtes victime d’une violation d’un droit

40:21

garanti par-là ceux des achats vous

40:24

pouvez bon sous certaines conditions

40:26

notamment épuisement des voies de

40:28

recours internes vous adresser

40:30

directement vous pouvez saisir

40:31

directement la cour européenne des

40:34

droits de l’homme qui est à Strasbourg

40:38

et pour l’union européenne on a depuis

40:42

le traité de Lisbonne de 2009 elle a

40:45

acquis pleine force juridique on à la

40:47

charte des droits fondamentaux de

40:50

l’union européenne et la cour de justice

40:56

donc de l’union européenne qui elle est

40:58

à Luxembourg pour en garantir donc la

41:03

sanction la protection bon après il y a

41:11

des conditions relatives à la saisine et

41:13

tout ça mais c’est pas mon propos on est

41:15

ici au niveau des principes

41:18

donc l’Europe est vraiment pionnière

41:20

c’est l’endroit du monde où on allait

41:22

les systèmes les plus profondes

41:25

protecteur les plus perfectionnés

41:28

mais ces mécanismes de protection ils

41:31

existent aussi ailleurs

41:34

même s’ils sont moins élaborée par exemple la Convention interaméricaine des droits de l’homme de 1969 avec une Cour interaméricaine ; pour l’Afrique, on à la Charte africaine des droits de l’homme (1981) et la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples qui fonctionne depuis 2008 au niveau universel.

Il faut le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adoptés tous deux dans le cadre de l’ONU en 1966, qui prévoient un corpus de droits fondamentaux dans les domaines énoncés et la mise en place d’un Comité des droits de l’homme chargé d’examiner les rapports périodiques présentée par les États. Ce comité peut faire des observations, mais c’est un mécanisme.

Le premier pacte est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C’est le plus important symboliquement. Ce comité est relativement peu ambitieux, surtout que sont élus à sa tête des représentants de nations qui ne sont pas forcément connus comme étant les meilleurs défenseurs des droits fondamentaux (l’Arabie Saoudite par exemple).

Ces deux pactes (pacte international relatif aux droits civils et politiques, et pacte des droits économiques et sociaux) ont prévu la mise en place d’un Comité des droits de l’homme qui examine les rapports périodiques présentés par les États. C’est assez peu ambitieux et largement politisé.

De façon plus ambitieuse peut-être, il y a le mécanisme général de protection des droits de l’homme fondé sur la charte des Nations-Unies, confié au Conseil des droits de l’homme qui lui-aussi procède à des examens périodiques de la situation des droits de l’homme dans tel ou tel État, dans telle ou telle région du monde. C’est un peu plus ambitieux, dans la mesure où, via un mécanisme de plainte, on peut déposer des plaintes auprès de ce Conseil, sachant qu’il n’y a pas de pouvoir contraignant. Ce n’est pas un organisme juridictionnel qui pourrait rendre des décisions avec portée contraignante, parce que les États sont réticents à une saisine directe d’un organe de type juridictionnel. Ils sont hostiles à ce genre de tribunaux internationaux. À ce jour, le meilleur système reste celui de la Cour européenne des droits de l’homme. Les individus particuliers peuvent saisir la Cour européenne des droits de l’homme s’ils s’estiment victimes d’une violation d’un des droits garantis par la CEDH.

# *RI #11 dernier cours [terminé]*

On était en train de parler des acteurs autres que les États, des acteurs indépendants des États. On a vu les ONG, les entreprises multinationales, et on en était aux individus qui occupent une place particulière. Rappelons que la place des individus n’est pas très claire, parce que l’individu n’est bien sûr *a priori* pas sujet du droit international, mais il n’est pas non plus acteur théoriquement. Néanmoins, l’individu peut apparaître de façon résiduelle en tant qu’acteur, mais pas en tant que tel, plutôt en tant que membre d’un groupe, c’est-à-dire un peuple, une minorité. Cela étant dit, l’individu peut être concerné par les relations internationales et par le droit international, puisqu’il peut être (dans une certaine mesure) assujetti à la règle de droit international. On avait expliqué la dernière fois ce qu’est l’invocabilité de la norme internationale qui peut éventuellement s’appliquer directement aux individus. L’individu peut également avoir une personnalité juridique internationale particulière qui fait que, incidemment et exceptionnellement, il apparaît dans les relations internationales.

#### La protection des droits fondamentaux

L’exemple le plus le plus important, le plus illustre, est la Convention européenne des droits de l’homme, dans laquelle (mais c’est l’exception) l’individu est véritablement sujet du droit international, puisqu’il peut saisir une course supranationale qui est la Cour européenne des droits de l’homme.

#### La responsabilité pénale internationale de l’individu

C’est une autre facette de la personnalité international de l’individu. C’est le pendant de la possession de droit. Quand on a des droits, on a aussi le devoir de respecter les droits d’autrui (ceci est valable dans tous les ordres juridiques).

On va parler ici de responsabilité de l’individu pour avoir commis des actes illicites graves. Elle est ancienne, mais ce mouvement qui vise à punir les coupables de tels actes est véritablement apparue après la deuxième guerre mondiale (par exemple, le tribunal de Nuremberg). De manière générale, quand peut-on engager la responsabilité pénale internationale d’un individu ?

* D’abord, quand le droit international a établi une infraction internationale, par exemple pour les cas de piraterie en haute mer, de traite des esclaves ou encore du trafic de stupéfiants, ainsi que tout ce qui est crimes contre l’humanité, génocides, etc.
* Ensuite, il faut que le droit international reconnaisse l’individu comme auteur de l’infraction.
* Enfin, il faut qu’il y ait un juge compétent pour connaître de l’affaire.

La question fondamentale qui se pose ici est : Un juge, mais quel juge ?

Première hypothèse : il peut s’agir d’un juge national. C’est le cas, et c’est la solution la plus répandue, lorsque l’État a conservé le monopole de la répression. On parle alors dans ce cas de la compétence universelle du juge national. Cela s’est passé à plusieurs reprises dans l’histoire récente ; par exemple la Belgique s’est reconnue cette compétence universelle pour juger des anciens chefs d’État africains.

Deuxième hypothèse : ce sera un juge international. Jusqu’à récemment dans le droit international et dans les relations internationales, on a mis en place des juridictions internationales spéciales, donc des juridictions pénales internationales spéciales, dans des circonstances exceptionnelles. On parle dans ce cas de juridictions « *ad hoc* », c’est-à-dire des juridictions spécialement instituées « pour ce faire ». Elles ont été créées spécialement pour un contentieux particulier. Par exemple, le tribunal de Nuremberg pour juger les criminels nazis après la seconde guerre mondiale s’inscrit tout à fait dans ce dans ce phénomène, tout comme son pendant le tribunal de Tokyo pour le japon, ou encore le tribunal pénal international spécial pour l’ex-Yougoslavie, ou même chose pour le Rwanda, etc. Le problème est que la compétence de ces juridictions est par définition extrêmement réduite ; elle est circonscrite aux faits pour lesquels chaque juridiction a été instituée, à la fois dans le temps et dans l’espace. L’inconvénient est que, depuis une vingtaine d’années, il y a eu une multiplication de ces juridictions pénales internationales spéciales, ce qui n’est pas très cohérent au niveau de l’application du droit international. Face à cette problématique a été créée la Cour pénale internationale (CPI) en 1998. C’est une juridiction internationale permanente, instituée pour faire reculer l’impunité des auteurs, notamment des crimes de génocide. Cette cour pénale internationale a mis quelques années à s’installer. Elle n’est véritablement entrée en vigueur (en fonctionnement) qu’en 2002 ; le premier procès ne s’est tenu que sept ans après (en 2009). Si CPI a progressé peu à peu, elle a aussi été extrêmement critiquée et contestée, notamment parce qu’elle est apparue comme ne jugeant et ne condamnant finalement que l’Afrique, que le continent africain (c’est toute la série des premiers jugements qu’elle a eu à prononcer ou des affaires qu’elle a examinées). Il y a pas mal de violations très importantes qui relèvent probablement de la Cour pénale internationale et qui pourtant ne sont pas ou qui n’ont pas été examinées par elle. D’où la critique d’unilatéralisme qui a été reprochée à la CPI. Par ailleurs, un certain nombre de pays qui avaient ratifié le statut s’en sont retiré par la suite, comme par exemple l’Afrique du Sud, avec une petite mention spéciale pour les États-Unis qui n’ont jamais voulu ratifier le statut de la Cour pénale internationale et qui n’en font donc pas partie. C’est un recul pour le droit international. C’était un progrès considérable sur le papier, mais qui s’est révélé assez décevant en pratique.

# Conclusion de la première partie

Déterminer les acteurs des relations internationales est une question qui paraît de prime abord assez simple, puisqu’il s’agit de dire qui, dans les relations internationales, à une visibilité suffisante et un poids suffisant, en raisonnant catégorie par catégorie. Tant qu’il s’agit des États, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou des entreprises multinationales, il y a un large consensus pour reconnaître et pour admettre qu’il s’agit bien d’acteurs des relations internationales. Ce n’est pas discuté ; il y a un accord sur cette liste, en mettant donc l’individu à part.

On a vu les sujets, on a vu les acteurs des relations internationales, mais malheureusement, on arrive au terme de ce cours et on ne sait toujours pas ce qu’est leur action, et comment peut s’articuler l’action de chacun par rapport aux autres. On va donc commencer un peu cette deuxième partie, mais simplement pour donner un petit aperçu de ce que pourrait être cette scène internationale, puisqu’on va poursuivre la métaphore théâtrale. On a les acteurs, et maintenant, on va voir ce qu’est là la scène internationale. C’est l’objet de la seconde partie.

Partie 2 : L’action

Considérée de manière globale, l’action va consister en des interactions entre les acteurs. Tous les acteurs qu’on a listés dans la première partie agissent et interagissent sur la scène internationale. La scène va fournir une vision complète de l’action, en ce sens qu’on va avoir les ingrédients, les éléments de l’action. Elle va permettre de présenter le jeu des acteurs, jeu qui s’inscrit dans un contexte particulier qui est le contexte international ; mais aussi, à certains égards, le contexte national va pouvoir jouer, puisqu’il va être celui de la diplomatie que chaque État va mener. C’est la raison pour laquelle on devrait voir normalement ces deux catégories d’action et d’interaction.

Cela étant posé, il y a une grande distinction fondamentale à faire ici entre les relations pacifiques d’un côté, et les conflits armés de l’autre. C’est la distinction fondamentale dans la société internationale et dans le droit international. C’est au cœur des préoccupations de l’Organisation des Nations-Unies, qui vise avant tout à garantir la paix.

Cette dichotomie fondamentale reposant sur relations pacifiques d’un côté, conflits armés de l’autre, les grandes parties qu’il aurait fallu envisager dans ce développement, c’est montré que le monde était à la fois ordonné et en même temps en conflit (choses que nous ne pourrons pas voir).

# La scène internationale

On s’intéresse ici à la scène avant que l’action commence. Pour s’intéresser à la scène (en continuant dans l’image du théâtre), on va étudier le scénario. Pour ce faire, on va s’intéresser aux facteurs des relations internationales, à leur cause, à ce qui pousse à engager des relations internationales.

## Le scénario, les facteurs des relations internationales

L’idée ici est de comprendre ce qui va pousser les acteurs à démarrer, à commencer puis entretenir des relations internationales avec d’autres acteurs. Ces facteurs sont démographiques, géographiques, techniques, et un point également très important est l’opinion publique.

### Le facteur démographique

L’idée ici est d’abord que, pendant longtemps, une population nombreuse a été synonyme de puissance. Or aujourd’hui, ce n’est plus le cas et ça peut même être un facteur préjudiciable, défavorable au développement.

Si on envisage la question de la stabilité et de l’efficacité de l’État par rapport à ce critère démographique (à cette population), l’idéal est bien sûr d’avoir une population homogène, d’un excellent niveau du point de vue du critère du développement humain, c’est-à-dire une population bien soigné où il y a peu de mortalité infantile, etc., et répartie selon une pyramide des âges bien équilibrée où il y a de la jeunesse, des adultes, des vieux, mais pas en trop grand nombre, parce que ça peut peser sur l’activité économique. S’il y a une démographie galopante, ça peut être compliqué à gérer du point de vue de l’activité économique, etc.

En tout état de cause, la situation idéale avec une pyramide des âges parfaitement équilibré, des facteurs socio-économiques idéaux ; ça n’existe jamais dans les faits. Si on considère les données actuelles de la démographie à la surface du globe, les problèmes sont très variés et très différents. Un point commun dans les pays les plus riches est qu’il y a incontestablement une population vieillissante. Par conséquent, il est difficile de maintenir le dynamisme économique et le niveau des retraites. C’est pourquoi, dans ces pays développés dont nous faisons partie – ces pays riches à la population vieillissante –, une des problématiques est de gérer l’immigration de telle sorte qu’elle se limite à l’immigration utile et qu’elle ait le moins d’effets négatifs possibles du point de vue de l’homogénéité de la population, mais aussi de la sécurité de l’État.

Un facteur important et récurrent aujourd’hui dans les politiques et dans les préoccupations des États est le problème des réfugiés. C’est la pression exercée sur ces États riches par les flots de réfugiés dus aux conflits, à la pauvreté, à la surpopulation, etc. Face à ces afflux de réfugiés, ça fait naître chez les citoyens, chez les ressortissants nationaux, des réflexes de peur, de défiance et de rejet. Cela peut affecter la politique internationale de l’État. Cette problématique se pose aujourd’hui au niveau de l’Union européenne, même si l’Union européenne a beaucoup de mal à articuler sa politique commune en matière d’immigration.

### Le facteur géographique

Le facteur géographique est traditionnellement considéré comme particulièrement important dans les relations internationales. C’est ce que traduit d’ailleurs la notion, le concept, de « géopolitique ». La géopolitique est une façon d’aborder les relations internationales. C’est une méthode d’analyse des relations internationales, ancienne maintenant, qui consiste à expliquer les comportements politiques en fonction de données géographiques, de variables géographiques telles que, par exemple, la situation de l’État dans le monde par rapport aux autres pays qui l’entourent : la localisation, la dimension du territoire, la topographie, le climat, les ressources naturelles, etc. Ce facteur géographique est donc extrêmement important sur la scène internationale.

Un exemple récent en la matière concerne l’Arctique. L’Arctique est un enjeu géopolitique aujourd’hui très important avec le réchauffement climatique, c’est-à-dire le fait que par le dégel, c’est plus ouvert qu’autrefois à la navigation. Surtout, la problématique est que cette zone arctique recèle des ressources minières et gazières colossales qui aiguisent les appétits de tous les États voisins, de la Russie à la Norvège, aux États-Unis, au Canada, etc., jusqu’à la Chine, même si elle n’est pas riveraine de l’Arctique. On voit là tous les enjeux et les oppositions entre pays par rapport à l’Arctique. Ce facteur géographique est donc très important.

Cependant, il faut relativiser ce facteur géographique et le mettre en perspective. Par exemple, l’étendue du territoire peut être un atout, mais aussi un élément de faiblesse du point de vue du fonctionnement de l’État, parce qu’il sera difficile d’administrer un territoire très étendu, d’avoir une totale maîtrise sur ce territoire. Pensons par exemple à l’immense territoire russe dont une bonne partie est dans l’Extrême-Orient toujours glacé, lointain etc. De même, la question des ressources (gaz ou pétrole) peut, certes, être un atout – globalement, c’est toujours vu comme un atout –, mais simultanément un cadeau empoisonné. Si l’économie du pays est uniquement orientée et basée sur cette ressource, la vie et la survie économique du pays seront terriblement dépendantes de l’évolution des cours de ces ressources, donc c’est un peu à double tranchant.

### Le facteur scientifique et technique

Les progrès accomplis par les sciences et les techniques jalonnent l’histoire de l’humanité, mais aussi corrélativement celle des relations internationales. Si on revient des siècles en arrière, des innovations comme par exemple l’invention tout simplement du gouvernail, de la boussole, ou au XIXe siècle de la machine à vapeur, tout ça a considérablement marqué les relations internationales.

Depuis la seconde guerre mondiale, ce progrès technique et scientifique est exponentiel. Les progrès ont été énormes et ça va se traduire aussi sur le plan des relations internationales. Par exemple, si on considère la question de l’armement : l’invention de l’arme nucléaire, des armes de destruction massive, des armes chimiques biologiques, influent sur les relations internationales. Il y a eu également un développement et un progrès dans le domaine des communications (Internet et les réseaux sociaux), avec l’influence que ça peut avoir en termes de pression sur et par les opinions publiques. On constate aussi des progrès dans le domaine de la biologie, de la médecine : progrès colossaux accomplis en matière d’OGM, de clonage humain, etc.

L’idée la plus répandue ici est que le progrès a une incidence forte sur les relations internationales. Il a un effet incontestablement perturbateur sur les relations internationales. Par exemple, avec les progrès sur les armements, notamment au temps de la guerre froide, il y a eu une véritable course aux armements dans laquelle s’étaient lancés les États-Unis et l’URSS qui, pour chacun se tenir au niveau de l’autre, ont dû multiplier les investissements, maintenir leurs recherches, développer toujours plus d’armements et, de plus en plus, perfectionner des systèmes antimissiles, etc.

La question de l’arme nucléaire a une place particulière dans les relations internationales. Elle a pesé très fortement pendant toute la période de la guerre froide, puisque par l’arme nucléaire, les deux grands blocs avaient la capacité de s’autodétruire mutuellement. Ça a été le fameux équilibre de la terreur (« Tu appuies sur le bouton ; tu me détruis, mais avant que la bombe n’arrive, moi j’aurais le temps d’appuyer sur le mien et de te détruire à mon tour »). C’était la théorie de l’hiver nucléaire, qui a évidemment joué dans les relations internationales au moment de la guerre froide.

Pour parler d’autre chose que les armements ; sur le développement des communications, il paraît évident que les relations diplomatiques ont été transformées par les progrès de la communication et on l’a vu très récemment à la faveur de la pandémie. Des choses qui étaient impensables avant se sont produites. Par exemple la grande réunion annuelle de l’assemblée générale de l’ONU (qui rassemble tous les tous les chefs d’État) s’est faite de façon totalement virtuelle, lors du sommet du G8 aussi, etc. Tout ça se tient de façon virtuelle maintenant, donc on voit les progrès influer sur les relations internationales. Auparavant, une telle pandémie aurait tout simplement abouti à la rupture des relations diplomatiques ; aujourd’hui, on peut continuer à se parler.

### L’opinion publique

L’opinion publique s’impose de plus en plus comme une donnée permanente de l’action internationale. Il faut noter – c’est très important – qu’elle représente pour tous les acteurs, même les plus puissants et surtout les plus puissants, une réelle contrainte. Cette opinion publique est alimentée et relayée par les médias. En effet, il faut constater que, faute d’informations, l’opinion publique ne peut pas se former, se constituer, se mobiliser. De même, sans opinion publique, sans public, les informations véhiculées par les médias seraient sans effet. Opinion publique et médias sont donc intimement liés, et le poids de ce couple opinions publiques-médias peut être considérable dans les relations internationales.

Prenons un exemple : le terrorisme. Sans le relais des médias, le rôle du terrorisme dans les relations internationales serait très réduit. Les médias, au contraire, font passer son message ; ils lui fournissent une cible « intermédiaire » en termes de relations internationales, c’est-à-dire l’opinion, même si la cible finale est l’autorité politique dont on attend une action ou une abstention.

Vu le poids de l’opinion publique aujourd’hui ainsi que le poids des ONG dans l’opinion publique par le relais des médias – celles de défense des droits fondamentaux ou de défense de l’environnement –, cette présence constante de l’opinion va obliger les gouvernements à soigner leur communication dans le but d’obtenir son soutien. Les gouvernants, les politiques, ont besoin du soutien de l’opinion ou, en tout état de cause dans le pire des cas, au moins de la neutralité de l’opinion. Le pire pour un pouvoir politique est bien sûr d’avoir l’opinion contre lui. Ce facteur, cette exigence, est particulièrement forte en cas de conflit. C’est la raison pour laquelle sont mises en œuvre des techniques aujourd’hui démultipliées grâce aux technologies de l’information et de la communication, grâce aux réseaux sociaux, etc. C’est pourquoi donc sont mises en œuvre des techniques de contrôle et de manipulation de l’information, voire de désinformation. La désinformation prend aujourd’hui un niveau considérable, ça devient même une arme de guerre entre les puissances. Par exemple, on a accusé la Russie d’influer sur l’élection américaine ou sur les opinions, au Royaume-Uni par exemple pour le Brexit. Ceci s’est fait par le biais des réseaux sociaux, de la manipulation de l’information, etc. Néanmoins, l’information et la désinformation vont dans les deux sens, d’où l’intérêt de toujours chercher les sources et croiser les informations, et ne jamais lire ou regarder une information de façon unilatérale.

En tout état de cause, l’expérience, la pratique, montre qu’avoir l’opinion avec soi est une condition majeure de l’action internationale. Si un État a l’opinion contre lui, cela va être très difficile à gérer et à tenir dans les relations internationales. Prenons un exemple, même s’il est assez ancien : À l’époque où la France faisait encore des essais nucléaires dans le Pacifique sud, elle a eu une bonne part de l’opinion internationale contre elle. Il y a eu des actions de Greenpeace notamment, jusqu’à ce que la France mette fin à ses essais nucléaires dans le Pacifique. On peut le voir aussi plus récemment quand les États-Unis et le Royaume-Uni ont décidé de se lancer dans la guerre en Irak, parce que soi-disant l’Irak possédait des armes de destruction massive. Peu à peu, leur assertion a été contestée et complètement démontée, et ils ont eu toute l’opinion publique internationale contre eux. L’opinion publique est donc très importante dans les relations internationales, et le concours de l’opinion publique à la politique étrangère d’un État s’inscrit toujours dans un contexte idéologique, culturel ou spirituel. À travers l’opinion publique, on peut mesurer la place qu’occupent sur la scène internationale les différentes idéologies globales (capitalisme, libéralisme, socialisme) ou les idéologies spécifiques aux relations internationales (nationalisme, isolationnisme, multilatéralisme), sachant que les idéologies, sous-tendues par les facteurs culturels, sont un facteur très complexe mais permanent des relations internationales. On peut mettre dans la même rubrique les religions, le fanatisme religieux, qu’il soit islamique ou autre. C’est une dimension importante pour expliquer des conflits dans le monde, qu’ils soient locaux, régionaux ou mondialisés par le fait du terrorisme.

## Les règles du jeu, la diplomatie

1. Une chaire est un professeur occupant un poste permanent sur une discipline dans une université. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour rappel, la France, avec cette solution de déchéance de la nationalité, ne propose la déchéance de la nationalité française que pour des personnes qui ont une double nationalité, par exemple franco-algérienne. La personne sera déchue (peut-être déçue) de sa nationalité française et sera expulsée vers le pays dont elle a la nationalité, en l’occurrence dans cet exemple l’Algérie. En d’autres termes, pour l’heure pour la France, on ne déchoit pas de la nationalité s’il n’y a pas une deuxième nationalité, parce qu’on ne veut pas faire d’apatrides (qu’on ne pourrait pas expulser). [↑](#footnote-ref-2)
3. L’État gestionnaire est celui qui tente simplement à préserver le *statu quo*, c’est-à-dire qu’il ne veut pas changer l’ordre du monde, tandis que l’État missionnaire estime qu’il a une mission inventive de changer le monde. C’est l’exemple des États-Unis, qui veulent gérer le monde, ou que le monde fonctionne selon leur point de vue (cas de l’Amérique de George W. Bush au début des années 2000). [↑](#footnote-ref-3)